

---

**CAP-CHAT**



**VILLE DE CAP-CHAT**

***Règlement de zonage n° : 068-2006***

---

*Dernière mise à jour octobre 2024*



**gaston st-pierre et associés inc.**  
**urbanistes-conseils**

5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204  
Charlesbourg (Québec) G1H 7J1  
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632  
service@groupe-gsp.com

**Février 2006**

# VILLE DE CAP-CHAT

## *Règlement de zonage n° : 068-2006*

### *Codification administrative*

#### **NOTA BENE**

Ce document a été préparé pour des fins administratives seulement.

Les amendements apportés aux règlements originaux sont incorporés pour faciliter la consultation.

Les textes adoptés par le Conseil municipal sont disponibles au bureau de la Ville.

Lorsqu'il y a lieu, les références aux n<sup>os</sup> de règlements ajoutés à la suite des titres des articles indiquent que le contenu de cet article a été modifié par le règlement cité.

**Mises à jour :**

- Octobre 2024**
- Mai 2024**
- Septembre 2023**
- Mars 2023**
- Juillet 2022**
- Mars 2022**
- Février 2020**
- Février 2017**
- Mars 2014**
- Mars 2013**
- Août 2012**
- Juin 2010**
- Février 2007**

VILLE DE CAP-CHAT

M.R.C. DE LA HAUTE-GASPÉSIE

PROVINCE DE QUÉBEC

# Règlement de ZONAGE

## RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 068-2006

- **PREMIÈRE PARTIE**  
Les dispositions du règlement
- **DEUXIÈME PARTIE**  
Les prescriptions du règlement
- **TROISIÈME PARTIE**  
L'interprétation du règlement

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE .....	16 février 2006
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE .....	6 mars 2006
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION TENU LE .....	2006
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE .....	2006
APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER LE .....	2006
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DONNÉ LE .....	2006
AVIS DE PROMULGATION PUBLIÉ LE .....	2006
ENTRÉE EN VIGUEUR LE .....	2006

AUTHENTIFIÉ PAR:

---

**JUDE LANDRY**  
MAIRE

---

**JACQUES FOURNIER**  
GREFFIER

**VILLE DE CAP-CHAT**

**M.R.C. DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 068-2006**

**ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** suite à la fusion de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins, il y a lieu de refondre et d'adapter les anciens règlements de zonage de ces deux municipalités (Règlement n° 172-91 de la Ville de Cap-Chat et Règlement n° 92-085 de la Municipalité de Capucins);

**ATTENDU QU'**il y a lieu, par la même occasion, d'apporter diverses modifications à cette réglementation pour l'actualiser;

**ATTENDU QU'**il y a également lieu de remplacer le règlement de zonage conformément au décret n° 170-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2001;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller : \_\_\_\_\_

appuyé par le conseiller : \_\_\_\_\_

et résolu,

**QUE** le Conseil municipal de **CAP-CHAT** adopte le présent règlement et ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

**Première partie**

**Les dispositions du règlement.....1**

<b>1.</b>	<b>Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1	Titre.....	3
1.2	Plan de zonage.....	3
1.3	Abrogation des règlements antérieurs.....	3
1.4	Invalidité partielle.....	3
1.5	Le règlement et les lois.....	3
1.6	Usages dérogatoires et droits acquis.....	3
1.6.1	Nature d'un usage dérogatoire.....	3
1.6.2	Nature d'un terrain dérogatoire.....	3
1.6.3	Dispositions concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	4
1.6.3.1	Bâtiments complémentaires à un usage dérogatoire.....	4
1.6.4	Dispositions concernant l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	4
1.6.5	Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire dans un bâtiment.....	5
1.6.6	Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire sur un terrain.....	5
1.6.7	Changement d'un usage dérogatoire.....	5
1.6.8	Dispositions concernant les dimensions non conformes d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du règlement.....	5
1.6.9	Dispositions concernant les enseignes, panneaux-réclames et autres formes d'affichage non conformes au présent règlement.....	5
<b>2.</b>	<b>Dispositions administratives.....</b>	<b>6</b>
2.1	Procédures pour l'obtention d'un permis.....	7
2.2	Pénalités et sanctions.....	7

**Deuxième partie**

**Les prescriptions du règlement.....8**

<b>3.</b>	<b>Prescriptions générales.....</b>	<b>9</b>
3.1	Prescriptions générales se rapportant au terrain.....	10
3.1.1	Lots cadastrés.....	10
3.1.2	Plan accompagnant la demande de permis.....	10
3.1.3	Marges de recul du bâtiment principal dans les zones construites.....	10
3.1.4	Aménagement des espaces libres de propriétés.....	11
3.1.5	Espaces libres dans l'emprise des rues.....	11
3.1.6	Usages permis dans les cours.....	11
3.1.6.1	Prescriptions s'appliquant dans toutes les zones.....	11
3.1.6.2	Normes applicables aux usages, constructions et équipements autorisés dans les cours.....	11
3.1.6.3	Autres usages autorisés dans les cours ne faisant pas l'objet de normes d'implantation particulière au présent règlement.....	15
3.1.6.4	Prescriptions particulières concernant l'installation des piscines.....	15
3.1.6.4.1	Localisation des piscines.....	15
3.1.6.4.2	Autres dispositions concernant les piscines et renvoi à la réglementation provinciale.....	16
3.1.6.4.3	<i>Abrogé</i>	
3.1.6.4.4	<i>Abrogé</i>	
3.1.6.5	Dispositions concernant les bains à remous ou cuves thermales.....	16
3.1.7	Abris temporaires.....	16
3.1.7.1	Abri d'hiver pour automobile.....	16
3.1.7.2	Abri pour piétons.....	17
3.1.7.3	Abri d'écolier.....	17
3.1.7.4	Serres temporaires.....	17
3.2	Prescriptions générales se rapportant aux édifices publics.....	17
3.2.1	Lois sur les édifices publics.....	17

3.3	Prescriptions générales se rapportant aux accessoires et autres prescriptions générales.....	17
3.3.1	Bâtiments temporaires.....	17
3.3.2	Aménagement des plates-formes de chargement et de déchargement.....	17
3.3.2.1	Localisation des espaces de chargement et de déchargement.....	17
3.3.3	Clôtures, murs et haies.....	18
3.3.3.1	Règles générales.....	18
3.3.3.1.1	Clôtures décoratives.....	18
3.3.3.1.2	Clôtures obligatoires.....	18
3.3.3.2	Hauteur maximale des clôtures, murs et haies.....	19
3.3.3.2.1	Prolongement des murs d'un bâtiment pour former une cour intérieure.....	19
3.3.3.3	Localisation des haies.....	19
3.3.3.4	Hauteur des clôtures situées entre 2 terrains ayant une dénivellation supérieure à 1,0 mètre.....	20
3.3.3.5	Clôtures en toile à auvent.....	20
3.3.3.6	Murs de soutènement, remblai et talus.....	20
3.3.3.6.1	Murs de soutènement et remblai.....	20
3.3.3.6.1.1	Profil vertical d'un mur dans les cours latérales et arrière.....	20
3.3.3.6.1.2	Profil vertical d'un mur dans les cours avant.....	20
3.3.3.6.2	Talus.....	21
3.3.4	Arbres.....	21
3.3.4.1	Plantation des arbres.....	21
3.3.5	Antennes de radio, de télévision, mâts décoratifs et antennes paraboliques.....	21
3.3.5.1	Antennes privées de radio, de télévision et mâts décoratifs.....	21
3.3.5.2	Antennes paraboliques.....	21
3.3.5.2.1	Localisation sur le terrain sur une base autonome.....	21
3.3.5.2.2	Obligation de clôturer.....	22
3.3.5.2.3	Localisation des antennes paraboliques sur les bâtiments résidentiels.....	22
3.3.6	Visibilité aux carrefours (triangle de visibilité).....	22
3.3.7	Usages interdits.....	22
3.3.8	Zones de protection (zones tampons).....	23
3.3.8.1	Zones de protection obligatoires.....	23
3.3.8.2	Composition des zones de protection.....	23
3.3.8.3	Boisé naturel.....	23
3.3.8.4	Distance minimale des plantations.....	23
3.3.9	Usages permis dans toutes les zones et normes d'implantation concernant les services d'utilité publique.....	23
3.4	Prescriptions générales se rapportant aux enseignes.....	24
3.4.1	Obligation de faire une demande de permis.....	24
3.4.2	Portée de la réglementation sur les enseignes.....	24
3.4.3	Conditions générales d'implantation et endroits où la pose d'enseigne est interdite.....	25
3.4.4	Enseignes autorisées et localisation.....	26
3.4.4.1	Localisation.....	26
3.4.4.2	Combinaison et regroupement des enseignes autorisées.....	26
3.4.4.3	Conditions particulières applicables aux enseignes d'identification.....	26
3.4.5	Implantation des enseignes.....	27
3.4.5.1	Enseigne implantée sur le terrain.....	27
3.4.6	Dimensions des enseignes.....	27
3.4.6.1	Calcul de la superficie des enseignes.....	27
3.4.6.2	Calcul de la superficie maximale des enseignes.....	28
3.4.7	Dimensions des enseignes.....	28
3.4.7.1	Dimensions et normes relatives aux enseignes selon les usages.....	28
3.4.8	Panneaux-réclames autorisés.....	29
3.4.9	Enseignes électroniques.....	30
3.4.10	Enseignes prohibées sur tout le territoire de la municipalité.....	30
3.4.11	Entretien des enseignes et panneaux-réclames.....	31
3.4.12	Interdictions particulières.....	31
3.5	Réglementation relative au stationnement hors-rue.....	31
3.5.1	Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue.....	31
3.5.2	Dimension des stationnements.....	31

3.5.3	Nombre d'espaces de stationnement par usage .....	31
3.6	Revêtement extérieur et fondations.....	32
3.7	Conditions particulières applicables aux roulottes de voyage spécifiquement autorisés dans certaines zones.....	33
3.8	Production d'énergie à titre d'usage accessoire .....	33
3.8.1	Installation permanente des génératrices à combustion interne à titre d'usage accessoire.....	33
3.8.1.1	Règles générales applicables à toute installation permanente .....	33
3.8.1.2	Génératrice à combustion interne installée de façon permanente à l'intérieur d'un bâtiment accessoire fermé ou partiellement fermé.....	33
3.8.1.3	Génératrice à combustion interne installée de façon permanente à l'extérieur d'un bâtiment .....	33a
<b>4.</b>	<b>Prescriptions particulières relatives au document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie .....</b>	<b>34</b>
4.1	Protection des rives et du littoral des lacs et des cours suivant le milieu dans lequel ils se situent.....	35
4.1.1	Définitions.....	35
4.1.2	Profondeur de la rive (ou de la bande riveraine).....	35
4.1.3	Mesures de protection proposées .....	35
4.1.4	Normes particulières dans les milieux urbains et de villégiature.....	37
4.1.5	Bande de protection en bordure des rivières à saumon.....	37
4.1.6	Travaux et ouvrages non assujettis à la réglementation municipale .....	37
4.2	Normes applicables dans les zones inondables.....	38
4.2.1	Zones de faible courant, risque d'inondation moindre .....	38
4.2.2	Zones de grands courants, risque d'inondation élevé.....	38
4.2.3	Zones de faibles courants (probabilité d'inondation : 1 fois tous les 100 ans).....	40
4.2.4	Zones potentiellement inondables (rivière Cap-Chat) .....	40
4.3	Normes applicables dans les zones présentant un danger de glissement de terrain.....	40
4.4	Normes minimales relatives à la protection des prises d'eau potable et des bassins d'alimentation en eau potable .....	41
4.5	Normes minimales applicables aux cimetières d'automobiles .....	41a
4.6	Exploitation des carrières et des sablières.....	41a
4.7	Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière .....	41a
4.7.1	Utilisation du sol et autres normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière .....	41a
	Annexe A Tableaux normatifs	
	Tableau 1.1 Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité	
	Tableau 1.2 Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])	
	Tableau 2.1 Famille d'expertise technique requise selon l'intervention projetée	
	Tableau 2.2 Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques	
	Annexe B Cartes identifiant les zones de contrainte d'érosion côtière	
	Carte 22G02-050-0202 – Cap à Simoneau	
	Carte 22G02-050-0203 – Capucins	
	Carte 22G02-050-0204 – Ruisseau des Petits Capucins	
	Carte 22G02-050-0304 – Petits-Capucins	
	Carte 22G02-050-0305 – Cap-Chat	
	Carte 22G02-050-0406 – Anse de Cap-Chat	
<b>5.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones résidentielles .....</b>	<b>42</b>
5.1	Grille des spécifications des zones résidentielles .....	43
5.2	Logements au sous-sol .....	62
5.2.1	Logements autorisés.....	62
5.3	Prescriptions se rapportant aux usages domestiques.....	62
5.3.1	Usages domestiques dans les zones résidentielles .....	62
5.3.2	Usages domestiques permis selon les zones .....	62
5.3.3	Normes applicables aux usages domestiques dans toutes les zones .....	62
5.3.4	Conditions particulières relatives aux usages domestiques .....	63
5.3.5	Cas particulier – Zone Ra.4.....	63
5.3.6	Cas particulier – production et vente d'aliments non industrialisés dans la zone Rb.104.....	63a
5.4	Caractéristiques se rapportant aux usages accessoires.....	64
5.4.1	Nature.....	64
5.4.2	Localisation et implantation.....	64

5.4.3	Normes particulières relatives aux abris d'automobiles.....	64
5.4.4	Dimensions maximales et nombre autorisés.....	64
5.4.4.1	Bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales.....	65
5.4.5	Hauteur maximale des bâtiments accessoires.....	65
5.4.6	Normes particulières applicables aux bâtiments accessoires des maisons mobiles et unimodulaires dont les terrains ont une superficie inférieure à 600 m <sup>2</sup> .....	65
5.4.6.1	Bâtiments accessoires autorisés.....	65
5.4.6.2	Implantation et dimensions des bâtiments accessoires autorisés.....	65
5.4.7	Entreposage extérieur.....	66
5.4.8	Stationnement.....	66
5.4.9	Enseignes.....	66
5.5	Projets d'ensemble.....	66
5.5.1	Habitations considérées comme projet d'ensemble.....	66
5.5.2	Marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux lignes du terrain.....	67
5.5.3	Marges de recul avant, arrière et latérales à l'intérieur d'un projet d'ensemble.....	67
5.5.4	Accès aux habitations.....	67
5.5.5	Stationnements.....	67
5.5.6	Obligation de cadastrer.....	68
5.6	Dispositions particulières relatives aux maisons mobiles et/ou unimodulaires.....	68
5.6.1	Usages permis.....	68
5.6.2	Fondation.....	68
5.6.3	Dispositions particulières relatives aux zones ou aux parcs de maisons mobiles et/ou unimodulaires.....	68
5.6.3.1	Réglementation générale.....	68
5.6.3.2	Emplacements.....	68a
<b>6.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones industrielles.....</b>	<b>69</b>
6.1	Grille des spécifications des zones industrielles.....	70
6.2	Prescriptions se rapportant aux accessoires.....	73
6.2.1	Nature.....	73
6.2.2	Hauteur.....	73
6.2.3	Dimensions.....	73
6.2.4	Localisation.....	73
6.2.5	Entreposage extérieur.....	73
6.2.6	Entreposage extérieur comme usage principal.....	74
6.3	Stationnement.....	74
6.4	Enseignes.....	74
6.5	Conditions particulières à certaines constructions.....	74
6.5.1	Superficie maximale du bâtiment principal.....	74
<b>7.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones de transport, communications et services publics.....</b>	<b>75</b>
7.1	Grille des spécifications des zones de transport, communications et services publics.....	76
7.2	Prescriptions se rapportant aux accessoires.....	80
7.2.1	Nature.....	80
7.2.2	Hauteur.....	80
7.2.3	Dimensions.....	80
7.2.4	Localisation.....	80
7.2.5	Entreposage extérieur.....	80
7.3	Stationnement.....	80
7.4	Enseignes.....	80
7.5	Conditions particulières à certaines constructions.....	80
7.5.1	Superficie maximale du bâtiment principal.....	80
7.5.2	Marges et zones de protection dans les zones de transport et communications.....	81
<b>8.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones de commerces de vente et services.....</b>	<b>82</b>
8.1	Grille des spécifications des zones commerces de vente et services.....	83
8.2	Prescriptions se rapportant aux accessoires.....	89
8.2.1	Nature.....	89
8.2.1.1	Kiosques pour vente de fruits et légumes à l'extérieur.....	89

8.2.2	Hauteur maximale des constructions et des bâtiments accessoires.....	89
8.2.3	Dimensions des bâtiments et constructions accessoires .....	89
8.2.3.1	Superficie maximale des bâtiments et constructions accessoires .....	89
8.2.4	Localisation des bâtiments et constructions accessoires.....	89
8.2.4.1	Entrepôts, garages et remises .....	89
8.2.5	Entreposage extérieur.....	89
8.2.5.1	Exposition non permanente de marchandise.....	90
8.2.5.2	Vente de véhicules et de machinerie.....	90
8.2.6	Stationnement.....	90
8.2.7	Enseignes .....	90
8.3	Réglementation concernant les stations-service et les postes de distribution d'essence au détail .....	91
8.3.1	Permis.....	91
8.3.2	Implantation .....	91
8.3.2.1	Logements.....	91
8.3.3	Tableau des normes concernant les stations-service et gaz-bar .....	91
8.3.4	Marquises au-dessus des pompes et des postes de distribution .....	92
8.4	Conditions particulières à certaines constructions .....	92
8.4.1	Superficie maximale du bâtiment principal .....	92
8.4.2	Marge de recul pour les centres commerciaux.....	92
8.4.2.1	Marge de recul avant.....	92
8.4.2.2	Marge de recul arrière .....	92
8.4.2.3	Marges de recul latérales.....	92
<b>9.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones publiques et institutionnelles.....</b>	<b>93</b>
9.1	Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles.....	94
9.2	Prescriptions se rapportant aux accessoires .....	105
9.2.1	Nature.....	105
9.2.2	Hauteur.....	105
9.2.3	Dimensions.....	105
9.2.4	Localisation .....	105
9.2.5	Entreposage extérieur.....	105
9.3	Stationnement.....	105
9.4	Enseignes .....	105
9.5	Conditions particulières à certaines constructions .....	105
9.5.1	Superficie maximale du bâtiment principal .....	105
9.5.2	Bande de protection des rivières à saumon .....	106
<b>10.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones de production et extraction de richesses naturelles .....</b>	<b>107</b>
10.1	Grille des spécifications des zones de production et extraction de richesses naturelles.....	108
10.2	Prescriptions se rapportant aux accessoires .....	128
10.2.1	Nature.....	128
10.2.2	Hauteur.....	128
10.2.3	Dimensions.....	128
10.2.4	Localisation .....	128
10.2.5	Entreposage extérieur.....	128
10.3	Stationnement.....	128
10.4	Enseignes .....	129
10.5	Postes de vente pour produits agricoles et d'artisanat et exploitation de commerces temporaires .....	129
10.6	Normes relatives aux résidences réservées aux agriculteurs, aux enfants d'agriculteurs et aux employés agricoles, construites sur des lots non cadastrés ou subdivisés et localisées sur la propriété d'une exploitation agricole.....	129
10.6.1	But du règlement.....	129
10.6.2	Implantation des bâtiments résidentiels .....	130
10.6.3	Résidences autorisées.....	130
10.6.4	Marges de recul minimales .....	130
10.6.5	Dégagements latéraux et arrière des bâtiments.....	130
10.6.6	Bâtiments accessoires .....	130

10.7	Conditions particulières applicables dans les zones Ef.....	130
10.7.1	Conditions relatives au Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.....	130
<b>11.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones mixtes .....</b>	<b>131</b>
11.1	Grille des spécifications des zones mixtes.....	132
11.2	Prescriptions se rapportant aux accessoires .....	156
11.2.1	Nature, hauteur, dimensions, localisation de l'entreposage extérieur .....	156
11.2.2	Entreposage extérieur dans les zones Mb .....	156
11.3	Stationnement.....	156
11.4	Enseignes .....	156
11.5	Particularités applicables aux constructions accessoires à une exploitation agricole située en partie dans la zone M.7 et en partie dans la zone Ea.12.....	156
<b>12.</b>	<b>Prescriptions particulières des zones de villégiature .....</b>	<b>157</b>
12.1	Grille des spécifications des zones de villégiature.....	158
12.2	Prescriptions se rapportant aux accessoires .....	160
12.2.1	Nature, hauteur, dimensions, localisation de l'entreposage extérieur .....	160
12.3	Stationnement.....	160
12.4	Enseignes .....	160
12.5	Hébergement de villégiature (chalets et roulottes de voyage).....	160
12.6	Projet de villégiature considéré comme projet d'ensemble.....	160
12.6.1	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet considérés comme projet d'ensemble dans la zone V.4-3.....	160
<b>Troisième partie</b>		
<b>L'interprétation du règlement.....</b>		
<b>161</b>		
<b>13.</b>	<b>Dispositions interprétatives.....</b>	<b>162</b>
13.1	Interprétation des tableaux .....	163
13.2	Mode d'application des articles ou des paragraphes selon les catégories de zones ou selon les zones .....	163
13.3	Interprétation du texte .....	164
13.4	Unité de mesure .....	164
13.5	Règles relatives aux zones, limites de zones et secteurs de votation.....	164
13.5.1	Zones et secteurs de votation .....	164
13.5.2	Identification des zones et des secteurs de votation.....	164
13.5.3	Règles relatives aux limites de zones.....	164
13.5.4	Numérotation des grilles des spécifications.....	165
13.6	Constructions et terrains affectés .....	165
13.7	Terminologie générale .....	165
13.8	Terminologie concernant la hauteur et le nombre d'étages.....	180
13.8.1	Rez-de-chaussée.....	180
13.8.2	Hauteur des bâtiments.....	180
13.8.3	Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages .....	181
13.8.4	Mode de calcul dans les rues en pente .....	181
13.9	Terminologie relative aux sources d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique.....	181
13.9.1	Raccordement à une source d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique .....	181
13.9.2	Réseau d'aqueduc .....	181
13.9.3	Réseau d'égout domestique .....	181
13.9.4	Réseau d'égout pluvial .....	181
13.9.5	Terrain desservi.....	181
13.9.6	Terrain non desservi.....	181
13.9.7	Terrain partiellement desservi.....	181
13.9.8	Élément épurateur .....	182
<b>14.</b>	<b>Grilles des spécifications.....</b>	<b>183</b>
14.1	Interprétation de la grille des spécifications .....	184
14.1.1	Contenu réglementaire de la grille des spécifications.....	184
14.1.2	Grille type des spécifications des zones.....	186

<b>15.</b>	<b>Groupement des usages</b> .....	187
15.1	Méthode utilisée .....	188
15.2	Règles d'interprétation concernant les usages autorisés dans les zones .....	188
15.3	Groupes d'usages .....	188
15.4	Définition des groupes "habitation" .....	189
15.4.1	Grille des usages permis dans les groupes "habitation" .....	189
15.5	Définitions des groupes "industrie" .....	190
15.5.1	Classification des usages compris dans les groupes "industrie" .....	190
15.5.2	Industries du groupe I (Ia) .....	190
15.5.3	Industries du groupe II (Ib) .....	190
15.5.4	Industries du groupe III (Ic) .....	190
15.5.5	Grille des usages permis dans les groupes "industrie" .....	191
15.6	Définition des groupes "transport, communication et services publics" .....	199
15.6.1	Transport, communication et services publics du groupe I .....	199
15.6.2	Transport, communication et services publics du groupe II .....	199
15.6.3	Transport, communication et services publics du groupe III .....	199
15.6.4	Transport, communication et services publics du groupe IV .....	199
15.6.5	Grille des usages permis dans les groupes "transport, communication et services publics" .....	200
15.7	Définitions des groupes "commerce de vente et services" .....	202
15.7.1	Commerce de vente et services du groupe I .....	202
15.7.2	Commerce de vente et services du groupe II .....	202
15.7.3	Commerce de vente et services du groupe III .....	202
15.7.4	Commerce de vente et services du groupe IV .....	202
15.7.5	Grille des usages permis dans les groupes "commerce de vente et services" .....	203
15.8	Définitions des groupes "service récréatif" .....	213
15.8.1	Service récréatif du groupe I .....	213
15.8.2	Service récréatif du groupe II .....	213
15.8.3	Service récréatif du groupe III .....	213
15.8.4	Service récréatif du groupe IV .....	213
15.8.5	Grille des usages permis dans les groupes "service récréatif" .....	214
15.9	Définitions des groupes "public et institutionnel" .....	217
15.9.1	Public et institutionnel du groupe I .....	217
15.9.2	Public et institutionnel du groupe II .....	217
15.9.3	Public et institutionnel du groupe III .....	217
15.9.4	Grille des usages permis dans les groupes "public et institutionnel" .....	218
15.10	Définitions des groupes "production et extraction de richesses naturelles" .....	221
15.10.1	Production et extraction du groupe I .....	221
15.10.2	Production et extraction du groupe II .....	221
15.10.3	Production et extraction du groupe III .....	221
15.10.4	Production et extraction du groupe IV .....	221
15.10.5	Grille des usages permis dans les groupes "production et extraction de richesses naturelles" .....	222
15.11	Définitions des groupes "usage domestique" .....	225
15.11.1	Usage domestique du groupe I .....	225
15.11.2	Usage domestique du groupe II .....	225
15.11.3	Usage domestique du groupe III .....	225
15.11.4	Usage domestique du groupe IV .....	225
15.11.5	Grille des usages permis dans les groupes "usage domestique" .....	226
<b>16.</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	227
16.1	Entrée en vigueur .....	228
<b>Figures</b>	.....	229
<b>Index des grilles</b>	.....	249

# **Première partie**

## **Les dispositions du règlement**

**1**

**Dispositions déclaratoires**

## **1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage n° 068-2006" et est adopté pour remplacer les règlements de zonage n° 172-91 de Cap-Chat et n° 92-085 de la Municipalité de Capucins en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en conformité avec le Schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Haute-Gaspésie et le plan d'urbanisme.

## **1.2 Plan de zonage**

Le plan de zonage n° ....., feuillets ..... authentifiés à ..... ce jour du mois de ....., sous la signature du maire et de la greffière font partie de ce règlement.

## **1.3 Abrogation des règlements antérieurs**

Les règlements de zonage et leurs amendements de la Ville de Cap-Chat n° 172-91 et de la Municipalité de Capucins n° 92-085 ainsi que tous les autres règlements de la Municipalité incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement sont spécifiquement abrogés.

## **1.4 Invalidité partielle**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

## **1.5 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou de tout règlement qui en découle.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou tout autre règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

## **1.6 Usages dérogatoires et droits acquis**

### **1.6.1 Nature d'un usage dérogatoire**

Pour les fins du présent règlement, un usage dérogatoire est un usage non conforme au présent règlement et existant ou en construction lors de son entrée en vigueur.

Sont considérés comme usages dérogatoires :

- a) les constructions dérogatoires;
- b) les occupations dérogatoires d'un bâtiment;
- c) les occupations dérogatoires d'un terrain;
- d) les enseignes dérogatoires.

### **1.6.2 Nature d'un terrain dérogatoire**

Pour les fins du présent règlement, un terrain dérogatoire est un terrain non conforme au présent règlement et au règlement de lotissement et qui existait lors de leur entrée en vigueur.

### 1.6.3 **Dispositions concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis** *Règlement no 315-2022*

Le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis; néanmoins, ceux-ci deviennent périmés :

- a) Lorsqu'ils ont été abandonnés, ont cessé, ont été interrompus pendant une durée continue de 12 mois;
- b) Lorsqu'ils sont remplacés par un autre usage ou construction dérogatoire;
- c) Dans les cas prévus à l'article 4.5 du règlement de construction.

Lorsqu'une construction ou un usage protégé par droits acquis devient périmé, la reconstruction ou la réfection de toute construction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Un usage ou une construction dérogatoire ayant été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de façon dérogatoire.

Malgré les dispositions de l'alinéa a) du présent article, la durée de l'interruption de l'occupation d'un terrain enclavé avant la perte du droit acquis peut différer, tel qu'indiqué dans l'article 4.5.2 - Cas d'exception pour la reconstruction d'un bâtiment incendié situé dans un terrain enclavé (occupation dérogatoire d'un terrain enclavé) du Règlement de construction et conditions d'émission des permis no 070-2006.

#### 1.6.3.1 **Bâtiments complémentaires à un usage dérogatoire**

Dans le cas d'un usage dérogatoire, les bâtiments complémentaires à cet usage sont autorisés aux conditions applicables à cet usage comme s'il était implanté dans une zone l'autorisant aux conditions suivantes :

- en aucun cas la hauteur maximale du bâtiment ne doit excéder la hauteur des bâtiments complémentaires autorisés dans la zone où il est implanté;
- le bâtiment complémentaire autorisé doit respecter les marges minimales exigées dans la zone où il est implanté;
- les bâtiments complémentaires doivent être construits sur un terrain qui était propriété de l'occupant lors de l'entrée en vigueur du règlement.

### 1.6.4 **Dispositions concernant l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis** *Règlement n° 088-2006*

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en une seule fois ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de 80 % de sa valeur réelle établie par un évaluateur agréé au moment de la première demande de permis, à la condition que l'agrandissement soit effectué en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) toute construction dérogatoire peut être consolidée en partie et revêtue d'un nouveau parement extérieur à condition de ne pas changer ses dimensions ni son volume sans que cette consolidation ou ce parement extérieur soit considéré dans les 80 % de sa valeur;
- b) l'actuelle construction dérogatoire conserve ses droits acquis relativement aux marges de recul avant ou latérales, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnement, à ses dimensions et à la surface minimale du bâtiment.
- c) lorsqu'un bâtiment est implanté de façon dérogatoire, la marge ou les marges de recul sont considérées comme un droit acquis sur le prolongement du bâtiment existant si la partie dérogatoire excède plus de 40 % de la longueur de la façade considérée (fig. 41).

La valeur de la construction dérogatoire est établie aux frais du requérant à l'intérieur d'un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur professionnel.

Ce rapport indiquera :

- la valeur de la construction au moment de la demande de permis;
- la valeur des travaux de modification ou d'agrandissement de la construction.

Tout agrandissement de la construction est effectué en conformité avec le règlement quant aux marges de recul avant, arrière et latérales, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnement, à ses dimensions et à la superficie maximale autorisée sur le terrain (fig. 22).

### **1.6.5 Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire dans un bâtiment**

Toute occupation dérogatoire dans un bâtiment et qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie une seule fois dans le même bâtiment jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie totale de plancher qu'elle occupe.

### **1.6.6 Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire sur un terrain**

Toute occupation dérogatoire sur un terrain et qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie ou étendue une seule fois jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette extension ne peut être effectuée que sur un terrain qui était la propriété de l'occupant lors de l'entrée en vigueur du règlement.

### **1.6.7 Changement d'un usage dérogatoire**

Malgré l'article 1.6.3, un usage dérogatoire peut être changé ou modifié par un autre usage dérogatoire faisant partie du même groupe d'usage si le nouvel usage est plus compatible avec le caractère de la zone où il est situé en conformité avec les exigences suivantes :

- a) le nouvel usage ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'espaces de stationnement par rapport à l'usage qui existait auparavant;
- b) le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouvertures normales le soir et les fins de semaine par rapport à l'ancien usage et n'affecte pas le voisinage par une augmentation de l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage;
- c) le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation de l'entreposage extérieur par rapport à l'ancien usage.

### **1.6.8 Dispositions concernant les dimensions non conformes d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du règlement**

Tout terrain cadastré et subdivisé et tout terrain enregistré, article 256.1 L.A.U., avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas les dimensions minimales exigées par le présent règlement pourra servir à la construction de bâtiments autorisés dans chaque zone, à la condition que les autres exigences en vigueur dans la zone soient respectées.

### **1.6.9 Dispositions concernant les enseignes, panneaux-réclames et autres formes d'affichage non conformes au présent règlement**

Lorsqu'ils sont modifiés, les enseignes, panneaux-réclames et tout autre forme d'affichage non conformes doivent être rendus conformes au présent règlement.

En cas de non-respect du règlement et suite à l'avis d'infraction émis par l'inspecteur des bâtiments, la Ville pourra faire enlever l'enseigne, l'affiche ou tout autre forme d'affichage non conforme aux frais du propriétaire de l'enseigne, du panneau-réclame ou de l'affiche.

# 2

## **Dispositions administratives**

## **2.1 Procédures pour l'obtention d'un permis**

Les permis seront émis par la personne désignée par le Conseil à cet effet, suivant les procédures prescrites au règlement administratif n° 072-2006.

## **2.2 Pénalités et sanctions**

Quiconque contrevient au présent règlement, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende minimum de 300 \$ et maximum de 1 000 \$ pour une première offense pour une personne physique et d'une amende minimum de 500 \$ et maximum de 2 000 \$ pour une première offense pour une personne morale. Pour une récidive, l'amende minimum est de 500 \$ et le maximum est de 2 000 \$ pour une personne physique et pour une personne morale l'amende minimum est de 1 000 \$ et le maximum est de 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour pour jour une infraction séparée.

Malgré les recours de nature pénale, le Conseil peut prendre toute autre mesure appropriée, y compris des procédures judiciaires de nature civile pour assurer le respect de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement.

# **Deuxième partie**

## **Les prescriptions du règlement**

# 3

## Les prescriptions générales

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

ZONES							
R	I	T	C	P	E	M	V
R	I	T	C	P	E	M	V

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

### **3.1 Prescriptions générales se rapportant au terrain**

**R I T C P E M V**

#### **3.1.1 Lots cadastrés**

Dans toutes les zones, aucun permis de construction ne sera émis si le terrain sur lequel doit être érigée une construction y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Dans toutes les zones, un seul bâtiment et/ou un seul usage principal est autorisé par terrain.

Sauf dans les centres commerciaux, tout bâtiment isolé comprenant un usage principal doit être implanté sur un terrain distinct et doit être conforme à l'article 3.2 du règlement de construction.

**R I T C P E M V**

#### **3.1.2 Plan accompagnant la demande de permis**

- a) Lorsque nécessaire à la compréhension du projet, la demande de permis devra être accompagnée d'un croquis illustrant les éléments existants et les informations relatives à l'utilisation du terrain.
- b) De plus, lorsqu'une entreprise de transport, de communication, de service ou une industrie désire obtenir des servitudes de passage, elle devra déposer un plan indiquant les servitudes qu'elle désire obtenir, ainsi qu'une description de l'usage qu'elle désire en faire.

Toute demande de permis devra être accompagnée d'une acceptation écrite de tout ministère fédéral ou provincial impliqué dans une telle demande.

**R I T C P E M V**

#### **3.1.3 Marges de recul du bâtiment principal dans les zones construites**

Pour les terrains vacants localisés dans les zones construites, la marge de recul avant minimale sera déterminée de la façon suivante :

- 1) lorsqu'une construction doit être érigée sur un emplacement vacant situé entre 2 emplacements bâtis, la marge de recul avant peut être égale ou supérieure à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue ou à la marge de recul exigée pour la zone, sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul avant supérieure à celle prescrite pour les emplacements de la zone concernée (fig. 29);
- 2) si l'on désire construire sur un lot situé entre 2 lots, l'un vacant et l'autre construit, et que sur le lot construit le bâtiment principal est en avant de l'alignement prescrit pour la rue, il est permis de construire le nouveau bâtiment principal à mi-chemin entre l'alignement prescrit et l'alignement du bâtiment principal déjà construit (fig. 29.1);
- 3) lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment construit sur une rue, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par le règlement pour cette zone; toutefois, la différence de recul entre 2 bâtiments ne doit pas être de plus de 1,50 m et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants;
- 4) lorsqu'une construction doit être érigée sur un terrain d'angle vacant situé entre 2 terrains bâtis, la marge de recul avant peut être égale ou supérieure au bâtiment adjacent sur chacune des rues, en aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à 3,0 mètres.

**3.1.4 Aménagement des espaces libres de propriétés**

Les espaces non utilisés pour les bâtiments devront être aménagés en conformité au plan global dans les 24 mois après l'émission du permis de construction en conformité avec les prescriptions suivantes :

- Les terrains devront être nivelés, nettoyés et paysagers.
- Les parties de terrains ne servant pas à l'implantation d'aménagements paysagers, d'équipements accessoires ou de stationnement devront être ensemencées de graminées de gazon ou couvertes de gazon en plaque.

**3.1.5 Espaces libres dans l'emprise des rues**

La Municipalité peut permettre aux particuliers d'aménager la partie de terrain laissée libre entre la limite de l'emprise et la chaussée, la chaîne de rue, le trottoir aux conditions suivantes :

- 1) Le requérant devra demander un permis au responsable nommé par la Municipalité et ce dernier devra préciser le genre de finition autorisée, les distances et les hauteurs à respecter;
- 2) La Municipalité ne s'engage d'aucune façon à céder cet espace qui demeure entièrement sa propriété;
- 3) En cas de dommages occasionnés par l'entretien ou des réparations, les frais occasionnés pour la remise en état du terrain seront assumés par le propriétaire riverain ou par la Municipalité si elle y consent et ce sans obligation de sa part;
- 4) La Municipalité se garde le privilège d'effectuer toute modification à l'intérieur de son emprise;
- 5) Aucun arbre, arbuste et aucune plantation ne peuvent être implantés dans cet espace sans l'autorisation de la Municipalité qui peut les enlever ou les faire enlever aux frais du contrevenant.

**3.1.6 Usages permis dans les cours****3.1.6.1 Prescriptions s'appliquant dans toutes les zones**

Dans toutes les cours, les fenêtres et autres ouvertures doivent respecter les dispositions des articles 993, 994, 995 et 996 du Code civil du Québec. Dans toutes cours, un certain nombre d'usages peuvent être autorisés. Dans certains cas les usages font l'objet d'une réglementation particulière provinciale ou municipale ou sont assujettis aux normes indiquées à l'article 3.1.6.2 du présent règlement. D'autres usages indiqués à l'article 3.1.6.3 sont autorisés ne font pas l'objet de normes d'implantation particulières ou réfèrent à des articles particuliers du règlement.

**3.1.6.2 Normes applicables aux usages, constructions et équipements autorisés dans les cours** *Règlements nos 304-2021, 305-2021*

Les usages, constructions et équipements indiqués aux tableaux 1 et 2 du présent article, qui sont conformes au présent règlement ainsi que les nouveaux usages constructions et équipements doivent respecter les prescriptions minimales du règlement telles que spécifiées aux tableaux 1 et 2.

Dans le cas des usages, constructions et équipements spécifiés au tableau 1 qui sont existants et dérogatoires aux prescriptions du règlement (tableau 1), ces derniers peuvent être réparés, rénovés ou reconstruits aux mêmes conditions que celles qui existaient avant la réparation, rénovation ou reconstruction en respectant les conditions minimales qui existaient relativement aux distances par rapport à l'emprise de la rue ou du trottoir.

Les usages, constructions et équipements non fermés par des murs ou parties de mur avant la modification et localisés à moins de 3,0 m de la ligne d'emprise d'une rue ou du trottoir ne peuvent être fermés par des murs ou parties de mur (la plus sévère des distances s'applique).

Dans le cas des rues et des zones indiquées au tableau 2, la superficie des usages constructions et équipements existants peut être augmentée une seule fois de 20 % au maximum sans empiètement par rapport à la distance minimale indiquée au tableau 2 du présent article.

**Tableau 1**

✓ <i>USAGE AUTORISÉ</i> X <i>S'APPLIQUE DANS LA ZONE</i>		--- <i>NE S'APPLIQUE PAS</i> <i>LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRE</i>													
Usages, constructions et équipements accessoires autorisés	Marges et cours						Zones permettant l'usage et les normes applicables								
	Marge de recul	Cour avant	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	R	I	T	C	P	E	M	V	
<b>Avant-toits, corniches, ressaut et autres saillies semblables</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	
Empiètement maximum	1,5	—	1,5	—	1,5	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	1,0	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Balcons</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	
Empiètement maximum	1,5	—	1,5	—	1,5	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	1,0	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Chambre froide sous une galerie ne couvrant pas plus de 50 % de la façade</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	—	—	—	—	—	—	X	
Empiètement maximum	2,0	—	2,0	—	2,0	—	X	—	—	—	—	—	—	X	
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	—	—	—	—	—	—	X	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	2,0	—	3,0	—	X	—	—	—	—	—	—	X	
<b>Cheminée</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	
Empiètement maximum	1,0	—	1,0	—	1,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes latérales	—	—	1,5	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Construction souterraine pour l'entreposage et la réception de marchandise des usages non résidentiels ne couvrant pas plus de 50 % de la façade</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	—	X	X	X	X	X	X	X	
Empiètement maximum	2,0	—	2,0	—	2,0	—	—	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	2,0	—	3,0	—	—	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Escalier fermé</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	
Empiètement maximal	1,8	—	1,8	—	1,8	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes arrière et latérales	—	—	1,5	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	
Empiètement maximal	1,5	—	1,5	—	1,5	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	2,0	—	2,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Escalier ouvert menant aux étages supérieurs<sup>(1)</sup></b>	—	—	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	
Empiètement maximal	—	—	1,2	—	2,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes latérales et arrière <sup>(2)</sup>	—	—	1,5	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Terrasses au niveau du sol (café terrasse)</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	—	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale du trottoir ou de l'emprise de la rue, 0,30 m et moins <sup>(3)</sup>	0,60	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	3,0	—	3,0	—	—	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Rampe d'accès pour personnes handicapées</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	—	X	X	X	X	X	X	X	
Distance minimale des lignes du terrain	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	X	X	X	X	X	X	X	X	

(1) Les escaliers de sauvetage conduisant à une sortie d'urgence sont autorisés dans la cour avant lorsque rendus obligatoires à la condition que cette obligation ne soit pas due à une modification du bâtiment et qu'ils soient à 3,0 mètres minimum de la ligne avant.

(2) Sur un terrain d'angle l'escalier extérieur est autorisé seulement du côté de la marge latérale opposée à la rue.

(3) La plus sévère des normes s'applique.

Tableau 1 (suite)

✓ USAGE AUTORISÉ X S'APPLIQUE DANS LA ZONE		--- NE S'APPLIQUE PAS LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRE												
Usages, constructions et équipements accessoires autorisés	Marges et cours						Zones permettant l'usage et les normes applicables							
	Marge de recul	Cour avant	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	R	I	T	C	P	E	M	V
<b>Terrasses surélevées, marches et escaliers pour accéder aux terrasses (café terrasse), 0,30 m et plus</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	—	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale du trottoir ou de l'emprise de la rue <sup>(3)</sup>	1,0	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X
Hauteur maximale autorisée par rapport au trottoir, au centre de la rue ou au terrain environnant <sup>(3)</sup>	1,0	—	1,0	—	1,0	—	—	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	1,5	—	3,0	—	—	X	X	X	X	X	X	X
<b>Thermopompes</b>	—□	—□	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	3,0	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Trottoirs, patios, allées et autres aménagements paysagers situés au niveau du sol ou à moins de 0,3 m du sol environnant</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale des lignes avant, arrière et latérales (trottoirs, allées : 0,0 m de la ligne avant)	0,3	—	0,3	—	0,3	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Trottoirs, patio, allées et autres aménagements paysagers surélevés de 0,3 m et plus par rapport au niveau du sol environnant</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale des lignes du terrain (trottoirs, allées : 0,0 m de la ligne avant)	1,0	—	1,0	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Fenêtre en baie, serre (sans fondation)</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Empiètement maximum	1,8	—	1,8	—	1,8	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	1,5	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Galerie</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Empiètement maximal	2,0	—	2,0	—	2,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	2,0	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Marquise, auvent et abri de toile dont les côtés sont ouverts</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerces – empiètement maximal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	X	—	—	X	X
Distance minimale du trottoir ou de la ligne de rue	0,30	—	—	—	—	—	—	—	—	X	—	—	X	X
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	1,5	—	3,0	—	—	—	—	X	—	—	X	X
Autres usages – empiètement maximal	2,0	—	2,0	—	4,0	—	X	X	X	—	X	X	—	X
Distance minimale des lignes latérales	—	—	1,5	—	5,0	—	X	X	X	—	X	X	—	X
<b>Perrons, porche, portique</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X
Empiètement maximum	1,5	—	1,5	—	1,5	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale de la ligne avant	3,0	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Distance minimale des lignes latérales et arrière	—	—	1,0	—	3,0	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>USAGES PARTICULIERS PERMIS DANS CHAQUE ZONE TELS QUE LES AFFICHES, ENSEIGNES, STATIONNEMENTS, CLÔTURES, MURS ET HAIES, PISCINES, EN CONFORMITÉ AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT</b>	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Antennes de radio, de télévision, mats décoratifs et antennes paraboliques</b>	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Conformité aux articles 3.3.6 à 3.3.6.2.3 du présent règlement	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Clôtures, murs, haies et talus</b>	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Conformité aux articles 3.3.4 à 3.3.4.6.2 du présent règlement	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Enseignes</b>	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Conformité aux articles 3.4 à 3.4.7.1, 3.4.9, 3.4.10 et 3.4.12 du présent règlement	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Panneaux-réclames</b>	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X
Conformité aux articles 3.4.8 et 3.4.11 du présent règlement	—	—	—	—	—	—	X	X	X	X	X	X	X	X

**Tableau 1 (suite)**

✓ <i>USAGE AUTORISÉ</i> X <i>S'APPLIQUE DANS LA ZONE</i>		--- <i>NE S'APPLIQUE PAS</i> <i>LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRE</i>													
Usages, constructions et équipements accessoires autorisés	Marges et cours						Zones permettant l'usage et les normes applicables								
	Marge de recul	Cour avant	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	R	I	T	C	P	E	M	V	
<b>Piscines</b>	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	
Conformité aux articles 3.1.6.4 à 3.1.6.4.2 du présent règlement	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Bain à remous ou cuve thermique</b>	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	
Conformité à l'articles 3.1.6.5 du présent règlement	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Stationnements et entrées charretières</b>	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	
Conformité aux articles 3.5 à 3.5.2.4.9 du présent règlement	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Aires de chargement et de chargement</b>	---	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	
Conformité à l'article 3.3.3 à 3.3.3.2 du présent règlement	---	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Entreposage extérieur</b>	---	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	
Conformité aux normes applicables dans chacune des zones	---	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Génératrice à combustion interne (installation permanente)</b>	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	
Conformité à article 3.8 du présent règlement	---	---	---	---	---	---	X	X	X	X	X	X	X	X	

**Tableau 2**

Identification des rues et des zones autorisant des marges minimales particulières		Distance minimale à respecter de l'emprise de rue ou du trottoir. (La plus sévère des 2 normes s'applique.)
Rues	Zones	
Bellevue	Rb.19	1,0 m
	Rb.14, Rb.15, Rb.16	3,0 m
Cartier	Rb.25, Rb.26, Rb.27, M.22, M.43	1,0 m
Côte des Neiges	Rb.12, Rb.13, M.18	1,0 m
De L'arc	Rb.25, Rb.26, Rb.27	1,0 m
De l'église	Rb.21, Rb.22, Rb.24, M.19	1,0 m
	Rb.18	3,0 m
De la Falaise	Rb.30, Rb.31	1,0 m
Des Cédres	Rb.28, Rb.29	1,0 m
Des Cerisiers	Rb.4, M.11	1,0 m
Des Champs	Rb.5, Rb.8	1,0 m
Des Écoliers	Rb.13, Rb.19, Rb.20	1,0 m
	Rb.10, Rb.12, Ca.2	3,0 m
Des Pins	Rb.11, Rb.12, M.12, M.13	1,0 m
Des Remparts	Rb.26, M.22	1,0 m
Des Saules	Rb.22, Rb.23, M.19, Mb.1	3,0 m
Du Lac	Rb.19, Rb.20	1,0 m
Du Rivage	Ra.2	1,0 m
Du Rocher	Rb.24	1,0 m
Du Ruisseau	Rb.25, Rb.27, Rb.28, Rb.30	1,0 m
	Rb.24	3,0 m
Fleury	Rb.12, M.14, M.15	1,0 m
L. Vallée	Ra.11, M.34	3,0 m
La Flèche	Rb.12, M.13, M.14	1,0 m
Lacroix	Rb.9, Rb.10	3,0 m
Laurier	Rb.27	1,0 m
Lieutenant de Chaste	Rb.18, Rb.21, Rb.22, Rb.23, Rb.24, Rb.25, Rb.26, M.22	1,0 m
	Mb.1	6,0 m
Logan	Rb.8, M.11	1,0 m
	Rb.11	3,0 m
Nicolas	Rb.13, Rb.20, Rb.21	1,0 m
Norbert	Rb.18	3,0 m
Notre-Dame	Rb.32, M.21, M.22, M.43, Mb.1	1,0 m
	M.5, M.6, M.7, M.8, M.9, M.10, M.11, M.15, M.16, M.17	2,0 m
Saint-Paul	Rb.13, M.18	1,0 m
Sergerie	Ra/f.5, M.31, M.33	1,0 m
Sous le Cap	Rb.12, M.15, M.16	1,0 m

### 3.1.6.3 Autres usages autorisés dans les cours ne faisant pas l'objet de normes d'implantation particulière au présent règlement

TYPE D'USAGE	COUR AUTORISANT L'USAGE				RÉFÉRENCE À UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE NON SPÉCIFIÉE À L'ARTICLE 3.1.6.2
	Avant	Latérale côté de la rue	Latérale autre côté	Arrière	
Abris d'attente pour autobus	X	X	X	X	ARTICLE 3.1.7.3
Boîte téléphonique et postale	X	X	X	X	ARTICLE 3.3.9
Mobilier urbain	X	X	X	X	
Boîte à lettres et/ou journaux	X	X	X	X	
Installation septique	X	X	X	X	PROVINCIAL Q.2.R.8
Pompes à essence et constructions connexes pour les postes de distribution de produits pétroliers	X	X	X	X	ARTICLES 8.3 À 8.3.4
Point d'attache d'une corde à linge située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment principal	—	—	X	X	
Corde à linge	—	—	—	X	
Potager	—	—	X	X	
Compteur d'électricité	—	—	X	X	
Pergola, gazebo ouvert (moustiquaire seulement)	—	—	X	X	
Équipement de jeux résidentiels	—	—	X	X	
Équipement de jeux pour les autres usages	X	X	X	X	
Barbecue	—	—	X	X	
Corde à linge	—	—	—	X	
<u>Usages résidentiels</u>					
Réservoir, bonbonne à gaz, citerne					
4 logements et moins	—	—	—	X	
4 logements et plus obligatoire d'être dans un bâtiment fermé	—	—	—	X	
<u>Autres usages</u>	—	—	—	X	

### 3.1.6.4 Prescriptions particulières concernant l'installation des piscines *Règlement no 305-2021*

#### 3.1.6.4.1 Localisation des piscines

R I T C P E M V

Les piscines sont permises aux conditions suivantes :

Terrain d'angle :

R I T C P E M V

Cour arrière et cour latérale opposée à la rue.

C P

Cour avant et cour latérale du côté de la rue à la condition de respecter la marge de recul minimale sur chacune des rues.

Terrain d'angle transversal :

R I T C P E M V

Cour latérale opposée à la rue et cours faisant face à la façade arrière du bâtiment à condition de respecter la marge de recul minimale sur la rue.

Terrain transversal :

R I T E M V

Cour latérale et cour faisant face à la façade arrière du bâtiment à condition de respecter la marge de recul minimale sur la rue.

CP

Cours avant, latérales et arrière à la condition de respecter la marge de recul minimale par rapport à la rue.

Terrain intérieur :

RITCEMV

Cour arrière et latérale.

CP

Cour avant à la condition de respecter la marge de recul minimale sur la rue.

RITCEMV

### **3.1.6.4.2 Autres dispositions concernant les piscines et renvoi à la réglementation provinciale** *Règlement no 305-2021*

#### Implantation

Une piscine, une surface surélevée de plus de 0,30 m entourant immédiatement une piscine, ainsi qu'un système de filtration doivent être situées à une distance minimale de 2,0 m de toute limite de terrain.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment principal et accessoire.

Aucune piscine ne peut être située sous une ligne ou sous un fil électrique.

#### Glissoires ou trempins

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

#### Clôtures, murs et autres règles applicables

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) et le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), ainsi que leurs amendements, s'appliquent comme s'ils faisaient partie intégrante du présent règlement.

RITCEMV

### **3.1.6.5 Dispositions concernant les bains à remous ou cuves thermales** *Règlement no 305-2021*

Un bain à remous ou cuve thermale peut être considéré comme étant une piscine aux fins du présent règlement (voir définition de piscine). Dans un tel cas, les règles applicables à une piscine s'appliquent au lieu des règles du présent article.

Un bain à remous ou cuve thermale peut être installé dans une cour latérale et arrière, à au moins 2,0 m de toute limite de terrain.

Un bain à remous ou cuve thermale peut être installé à une distance de 0,0 m d'un bâtiment principal ou accessoire.

Aucun bain à remous ou cuve thermale ne peut être situé sous une ligne ou sous un fil électrique.

## **3.1.7 Abris temporaires**

RITCEMV

### **3.1.7.1 Abri d'hiver pour automobile**

Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mai exclusivement chaque année, un abri pour automobile en panneaux mobiles, en grosse toile ou autres matériaux conventionnels sera permis jusqu'à 1,50 m de la chaîne de rue ou du trottoir existant entretenu ou projeté (fig. 60), l'abri pourra être localisé à la ligne d'emprise de la rue lorsqu'il n'y a pas de chaîne de rue ou de trottoir. La fermeture temporaire des abris d'autos est également permise dans la même période à la condition que les matériaux soient de bonne apparence et puissent résister aux intempéries. Les abris doivent être maintenus en bon état et avoir bonne apparence.

La Municipalité n'est nullement responsable des bris ou dommages causés aux abris temporaires lors de l'exécution des travaux d'entretien des rues lorsque ces abris ne respectent pas les distances minimales exigées au présent règlement.

R I T C P E M V

### 3.1.7.2 Abri pour piétons

Les abris de toile fermés pour piétons sont permis aux mêmes conditions que les abris d'hiver pour automobiles.

E

### 3.1.7.3 Abri d'écolier

Les abris d'écolier sont autorisés dans la cour avant de façon temporaire ou permanente dans les zones E de production et extraction. Les abris doivent être de toile ou de matériaux rigides et leur dimension ne peut excéder 1,50 m par 1,50 mètre. La hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres.

R M V

### 3.1.7.4 Serres temporaires

L'installation des serres temporaires isolées du bâtiment principal dont la superficie est égale ou inférieure à 10 m<sup>2</sup> ne nécessite pas l'obtention d'un permis, cependant leur implantation doit être conforme à celle exigée à l'article 5.4.2 pour un bâtiment accessoire isolé.

## 3.2 Prescriptions générales se rapportant aux édifices publics

R I T C P E M V

### 3.2.1 Lois sur les édifices publics

Tout édifice public devra être conforme aux codes provinciaux actuels et futurs et aux lois relatives aux édifices publics.

## 3.3 Prescriptions générales se rapportant aux accessoires et autres prescriptions générales

R I T C P E M V

### 3.3.1 Bâtiments temporaires

L'installation de bâtiments temporaires pour la période de construction d'un bâtiment permanent ou l'aménagement d'un terrain ne doit pas faire l'objet d'une demande de permis de construction; cependant, sa démolition ou son départ du site doit avoir lieu dans les 30 jours après la fin des travaux ou l'occupation des lieux.

### 3.3.2 Aménagement des plates-formes de chargement et de déchargement

#### 3.3.2.1 Localisation des espaces de chargement et de déchargement

a) Chargement en façade

I T C P E M V

Les plates-formes de chargement ou de déchargement pourront être situées en façade des bâtiments si ces dernières sont localisées à un minimum de 30,0 m de la ligne de rue.

b) Chargement sur les côtés latéraux donnant sur une rue

I T C P E M V

Les plates-formes de chargement et de déchargement situées sur les côtés latéraux donnant sur une rue pourront être situées en façade des bâtiments pourvu que la plate-forme soit implantée à une distance minimale de : 18,0 mètres de la ligne de rue.

c) Allées d'accès et de sortie dans les zones publiques, commerciales et mixtes

C P M

Les allées d'accès ou de sortie ne peuvent se trouver sur les façades des bâtiments donnant sur une rue, un parc de stationnement public, un terrain de jeux, une place ou un parc public, à moins qu'elles soient entièrement indépendantes de ces espaces publics et qu'elles en soient séparées par une emprise d'au moins 4,0 m de largeur.

d) Nécessité de fournir un plan

I T C P E M V

Les plates-formes de chargement ou de déchargement nécessaires aux fonctions des établissements devront être prévues et indiquées, ainsi que les allées d'accès, sur le plan de localisation du ou des bâtiments, lorsque celui-ci est soumis pour la demande de permis.

### 3.3.3 Clôtures, murs et haies

R I T C P E M V

#### 3.3.3.1 Règles générales

Les terrains peuvent être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, et/ou de matériaux en résine de synthèse, de murs de maçonnerie et ou/de haies vives aux conditions suivantes :

- Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.
- Les clôtures de bois, de métal émaillé ou de résine de synthèse doivent être ajourées et faites de matériaux conformes aux exigences suivantes :
  - Les clôtures et murs doivent être entretenus pour assurer leur solidité.
  - Toutes les clôtures doivent avoir les 2 côtés finis de façon esthétique et de mêmes matériaux.

R I T C P E M V

#### 3.3.3.1.1 Clôtures décoratives

Les clôtures décoratives doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Bois peint, teint, huilé ou traité :

Planches ou montants de bois dont la largeur maximale ne peut excéder 250 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 10 mm. Sont interdits les matériaux tels que bois pressé, bois aggloméré et contre-plaqué.

Les clôtures décoratives confectionnées avec des pieux de bois.

Métal :

Feuilles de métal émaillé dont la largeur maximale ne peut excéder 250 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 10 mm.

Fer forgé peint ou métal anodisé.

Maille de fer de type industriel excluant la broche à poule et autres matériaux semblables.

Résine de synthèse ou matériaux similaires :

Montants, barreaux ou pièces de résine de synthèse moulés dont la largeur maximale ne peut excéder 200 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 10 mm.

R I T C P E M V

#### 3.3.3.1.2 Clôtures obligatoires

Les clôtures obligatoires peuvent être exigées dans certaines zones pour dissimuler en tout ou en partie l'entreposage extérieur lorsqu'il est autorisé et/ou pour la protection du public en général lorsqu'un usage, un terrain, un bâtiment peut présenter un danger pour le public en général ou pour dissimuler certains usages autorisés pouvant être incompatibles avec la zone où ils sont situés.

Clôture opaque :

Lorsqu'une clôture exigée doit être opaque, cette dernière ne peut être construite de panneaux pleins et doit être construite de planches, de feuilles de métal ou de montants en bois, en métal émaillé, en résine de synthèse ou tout matériau semblable dont la largeur maximale ne peut excéder 200 mm et l'espacement ne peut être moindre que 10 mm et supérieur à 30 mm. La finition exigée doit être identique à celle des clôtures décoratives.

Clôture en maille de fer :

Les clôtures en maille de fer sont autorisées aux conditions indiquées à l'article 3.3.4.1.1 du présent règlement. Lorsqu'elles sont obligatoires, l'inspecteur peut exiger la preuve que la clôture est construite de matériaux suffisamment résistants et selon les règles de l'art.

Les clôtures de type chaîne à billots en métal sont interdites.

### 3.3.3.2 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies est calculée à partir du niveau fini du terrain.

a) Terrains intérieurs

**R I T C P E M V** 1,1 mètre de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul obligatoire, 1,8 m pour le reste du terrain (voir figures 30, 31 et 32).

b) Terrains d'angle

**R I T C P E M V** 1,1 mètre de hauteur sur les lignes de rues et sur la ou les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul obligatoire et 1,8 m pour le reste du terrain (voir figures 30, 31 et 32).

c) Clôtures en maille de fer dans les zones industrielles, de transport et communication, commerciales, publiques et institutionnelles, et de production et extraction

**I T C P E** Dans les zones industrielles, de transport et communication, commerciales, publiques et institutionnelles, et de production et d'extraction, lorsqu'une clôture opaque n'est pas exigée pour dissimuler l'entreposage extérieur, en plus de ce qui est permis aux paragraphes a) et b) du présent article, il est permis de construire des clôtures en maille de fer de type "Frost" ne dissimulant pas la vue. Ces clôtures peuvent être localisées à la ligne de recul avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière et leur hauteur maximale est de 2,50 mètres.

**I T C** Au sommet d'une clôture en maille de fer, à au moins 2,15 m de la hauteur, il est permis de poser un fil barbelé dans les zones industrielles, de transport et communication et dans les zones commerciales.

**R M V** Dans les zones résidentielles, mixtes et de villégiature, les clôtures en maille de fer dont la hauteur n'excède pas 2,0 m sont autorisées à partir de la ligne de recul avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière.

**E** Dans toutes les zones de production et d'extraction sur les terres agricoles, les clôtures pour les animaux, en mailles de fer, fil de fer, barbelé ou non et autres clôtures du même genre sont autorisées jusqu'à l'emprise des rues ou routes jusqu'à une hauteur de 1,50 mètre.

Les clôtures électriques sont également autorisées sur les terres agricoles aux mêmes conditions.

**R I T C P E M V** Les terrains de tennis peuvent être entourés de clôtures en maille de fer dont la hauteur n'excède pas 3,6 m à la condition que la clôture soit implantée à une distance égale ou supérieure à sa hauteur vis-à-vis des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

#### **C P V** 3.3.3.2.1 Prolongement des murs d'un bâtiment pour former une cour intérieure

Dans les zones commerciales, mixtes et publiques, les murs des bâtiments peuvent être prolongés le long des marges de recul.

Ce mur ne pourra cependant pas excéder une hauteur de 2,0 m, sauf pour la création d'un portique ou d'un passage sur une largeur maximale de 3,0 m n'excédant pas une hauteur maximale de 3,0 mètres.

L'extrémité du portique ou passage doit être localisée à une distance minimale de 3,0 m de toute propriété voisine.

#### **R I T C P E M V** 3.3.3.3 Localisation des haies

Les haies doivent être plantées de façon à ce que toute extrémité de cette haie soit située à au moins 0,60 m ou plus de la ligne d'emprise de rue ou d'une borne-fontaine.

Elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. La plus sévère des exigences s'applique. En aucun cas elles doivent obstruer la vue des conducteurs de véhicules (fig. 32).

### **3.3.3.4 Hauteur des clôtures situées entre 2 terrains ayant une dénivellation supérieure à 1,0 mètre**

Sauf pour les clôtures en maille de fer permises dans les zones citées à l'article 3.3.4.2 c), lorsque entre 2 terrains, il existe une dénivellation supérieure à 1,0 m en moyenne, les règles suivantes s'appliquent :

Sur le terrain ayant le plus bas niveau, les hauteurs prévues à l'article 3.3.4.2 a) et b) s'appliquent.

Sur le terrain le plus élevé, les hauteurs suivantes s'appliquent.

Si la clôture est implantée à 2,0 m et moins de la limite du terrain, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre.

Si la clôture est implantée à plus de 2,0 m de la limite du terrain, la hauteur maximale est de 1,8 mètre.

### **3.3.3.5 Clôtures en toile à auvent**

Les clôtures en toile à auvent ou en toile conçue à cet effet sont autorisées exclusivement dans les cours arrière. Ces clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 1,8 m et doivent être localisées à une distance minimale de 2,0 m des lignes latérales et arrière d'un terrain. Ces clôtures ne peuvent remplacer les clôtures obligatoires exigées autour des piscines ou ailleurs.

### **3.3.3.6 Murs de soutènement, remblai et talus**

#### **3.3.3.6.1 Murs de soutènement et remblai**

Un mur de soutènement ou un remblai ne doit représenter aucun danger et être conçu selon les règles de l'art.

Tout mur de soutènement ou remblai dont la hauteur totale incluant sa fondation dépasse 1,0 m doit faire l'objet d'une demande de permis.

Sur la recommandation de l'inspecteur des bâtiments et lorsqu'il existe un doute quant à la stabilité ou la résistance d'un mur de soutènement ou d'un remblai, l'inspecteur peut exiger que la demande de permis soit accompagnée de plans et devis préparés par un ingénieur reconnu par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les murs de soutènement et remblai doivent être esthétiques et ne doivent pas créer des dommages ni déprécier les propriétés voisines et le secteur où ils sont situés. Seuls les matériaux conventionnels, reconnus pour des fins de construction sont autorisés. L'utilisation de matériaux de rebuts tels que morceaux de béton bitumineux, de béton, les pneus, panneaux ou billes de bois, carcasses d'automobiles et tout autre matériau semblable est interdite.

#### **3.3.3.6.1.1 Profil vertical d'un mur dans les cours latérales et arrière**

Dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement excède 2,0 m, le profil vertical continu du mur de soutènement ne doit jamais excéder 2,0 m et doit, soit être interrompu par des paliers horizontaux d'au moins 1,0 m de largeur, soit avoir une inclinaison équivalente à la moyenne obtenue entre le point bas et le point haut en construisant le ou les paliers exigés. La hauteur du mur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente.

#### **3.3.3.6.1.2 Profil vertical d'un mur dans les cours avant**

Sauf pour des fins publiques sur les propriétés publiques, dans les cours avant et jusqu'à une distance minimale de 6,0 m de l'emprise de la rue, le profil vertical d'un mur de soutènement ne peut excéder 1,0 m et doit, soit être interrompu par des paliers horizontaux d'au moins 1,0 m de largeur, soit avoir une inclinaison équivalente à la moyenne obtenue entre le point bas et le point haut en construisant le ou les paliers. Lorsque la distance est supérieure à 6,0 m de l'emprise de la rue, les normes indiquées à l'article 3.3.4.6.1 s'appliquent.

#### **R I T C P E M V** 3.3.3.6.2 Talus

La pente maximale des talus doit être de 30 %. Afin d'éviter les risques d'érosion, les talus doivent être recouverts de gazon en plaque et/ou de graminées et/ou de plantations arbustives et/ou de couvre-sol.

L'aménagement de rocailles est également autorisé.

### **3.3.4 Arbres**

#### **R I T C P E M V** 3.3.4.1 Plantation des arbres

La plantation d'arbres doit s'effectuer à au moins 1,5 m de la ligne de rue et de respecter le triangle de visibilité tel qu'indiqué à l'article 3.3.6.

Les arbres tels que saules, peupliers, érables argentés et ormes américains ne peuvent être plantés à moins de 6,0 m de la ligne de rue, dans les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout et à moins de 2,0 m dans les zones non desservies. Ils doivent également respecter une distance minimale de 10,0 m de tout élément épurateur destiné au traitement des eaux usées.

### **3.3.5 Antennes de radio, de télévision, mâts décoratifs et antennes paraboliques**

#### **R I T C P E M V** 3.3.5.1 Antennes privées de radio, de télévision et mâts décoratifs

Le présent article ne s'applique pas aux antennes et aux tours de communication telles que les tours à micro-ondes, les tours de relais pour les entreprises de câblodistribution ou de téléphone.

La hauteur des antennes privées de radio et de télévision et des mâts décoratifs localisés sur tout bâtiment doit avoir une hauteur maximale de 30,0 m par rapport au sol environnant.

Les antennes de radio, de télévision ainsi que les mâts décoratifs installés au sol doivent avoir une hauteur maximale de 15,0 m du sol et/ou doivent également dégager toutes les lignes de transmission en cas de chutes. Les antennes sont interdites sur la façade avant des bâtiments.

#### **3.3.5.2 Antennes paraboliques**

##### **R I T C P E M V** 3.3.5.2.1 Localisation sur le terrain sur une base autonome

Une seule antenne est autorisée par terrain. Les antennes paraboliques doivent être installées dans la cour arrière sur une base autonome fixée au sol.

La hauteur maximale autorisée, calculée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'antenne, incluant la base est de 3,5 mètres. L'extrémité de toute antenne immobilisée ou en mouvement doit être située à une distance minimale de 2,0 m des lignes latérales et arrière du terrain (fig. 37a).

Les antennes paraboliques destinées aux fins de retransmission pour une entreprise de câblodistribution ou tout autre organisme similaire sont autorisées dans les zones de transport et de communication et les zones industrielles, elles doivent être implantées de la façon suivantes :

La hauteur est sans restriction.

Là où les antennes peuvent être installées sur une base fixée au sol ou sur un bâtiment (article 3.3.6.2.3). Là où les antennes peuvent être installées et considérées comme un usage principal.

Aucune extrémité de l'antenne ou de sa base ne peut empiéter dans la marge de recul avant minimale de la zone où elle est située.

L'extrémité de toute antenne immobilisée ou non doit être située à une distance minimale de 3,0 m des lignes arrière et latérales du terrain.

### **R I T C P E M V** 3.3.5.2.2 Obligation de clôturer

Le pourtour de l'antenne doit être clôturé avec une clôture opaque conforme au présent règlement pour permettre de dissimuler une partie de cette antenne par rapport aux propriétés voisines. La clôture doit être décorative et bien entretenue. Sa hauteur doit être au minimum de 1,5 m et au maximum de 2,0 mètres.

### **R I T C P E M V** 3.3.5.2.3 Localisation des antennes paraboliques sur les bâtiments résidentiels

#### a) Antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou inférieur à 0,75 mètre

Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou inférieur à 0,75 m peuvent être installées sur les murs et le toit d'un bâtiment résidentiel aux conditions suivantes :

- l'antenne ne doit pas excéder le sommet du toit de plus de 0,70 mètre;
- une seule antenne est autorisée par habitation unifamiliale isolée et par logement dans le cas des habitations unifamiliales jumelées ou bifamiliales isolées.

#### b) Antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 0,75 mètre

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 0,75 m peuvent être autorisées sur le toit d'un bâtiment résidentiel lorsqu'il est impossible de la localiser sur le terrain pour les raisons suivantes :

- Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 2,0 m et l'antenne doit être composée de matériel perforé.
- L'antenne doit être localisée du côté de la façade arrière du bâtiment. Sauf pour les toits plats, l'antenne ne peut excéder le sommet du toit de plus de la moitié de son diamètre. Aucune partie de l'antenne immobilisée ou non ne peut excéder les côtés du toit.
- Dans le cas des toits plats, l'antenne doit être localisée dans la partie arrière du toit à 1,5 m minimum du bord du toit.

### **R I T C P E M V** 3.3.6 Visibilité aux carrefours (triangle de visibilité)

Pour les emplacements d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,60 m du niveau du centre fini de la rue devra être respecté.

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de 2 lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de 6,0 m de côté à l'intersection des lignes de rue (fig. 32a).

Dans le triangle de visibilité, aucun arbre et aucune enseigne ne sont autorisés.

### **R I T C P E M V** 3.3.7 Usages interdits

Les usages suivants sont interdits sur le territoire de la municipalité en dehors des zones réservées à cet effet où ils sont spécifiquement autorisés.

- Les cours de rebut privées.
- Les dépotoirs privés.
- Les carrières.
- Les sablières.
- Les maisons mobiles, les maisons unimodulaires et les roulotte utilisées à des fins résidentielles ou autres.
- Dans tous les cas, les règlements provinciaux devront être respectés.
- Aucun bâtiment ne peut être construit avec la forme d'un animal ou d'un produit à vendre tel qu'orange, récipient, cône de crème glacée ou tout autre produit.

- Aucun véhicule ou moyen de transport en ordre de marche ou non, ne peut servir comme usage principal ou comme usage accessoire.
- Les roulottes de voyage en dehors des zones les autorisant à titre d'usage spécifiquement autorisé.

### **3.3.8 Zones de protection (zones tampons)**

#### **R I T C P E M V 3.3.8.1 Zones de protection obligatoires**

Autour des zones incompatibles avec les zones voisines ou autour des zones pouvant déprécier l'environnement ou les zones contiguës, une zone de protection peut être exigée. Cette zone de protection est indiquée au plan de zonage.

Les zones de protection visuelle et antibruit prévues doivent être implantées conformément au plan de localisation de ces zones et la plantation des arbres et arbustes doit être effectuée lors de l'aménagement des espaces extérieurs dans les délais prévus au permis de construire. Les zones de protection visuelle et antibruit ayant un caractère permanent, ces dernières doivent être entretenues et rester en bon état. La localisation des zones de protection peut être modifiée par règlement après l'étude du plan d'implantation localisant les bâtiments et l'entrepôt prévu. L'addition d'un talus aménagé et/ou d'une clôture est autorisée pour améliorer la protection souhaitée.

#### **R I T C P E M V 3.3.8.2 Composition des zones de protection**

##### Zone de protection à aménager avec de nouvelles plantations

- Largeur minimale : 5,0 m
- Types de plantation :
  - 1) conifères;
  - 2) mélange de conifères et de feuillus;
  - 3) feuillus.

##### Zone de protection aménagée à partir d'un boisé existant

- Majorité de conifères :  
Largeur minimale : 5,0 m
- Majorité de feuillus :  
Largeur minimale : 8,0 m

#### **R I T C P E M V 3.3.8.3 Boisé naturel**

Les boisés naturels sont acceptés comme zone de protection visuelle, cependant ils doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Le boisé naturel doit offrir la même protection que les zones citées précédemment.
- 2) Si le boisé n'offre pas la même protection, cette protection peut être augmentée par la simple addition d'une rangée d'arbustes de 2,0 m de hauteur minimale plantés à une distance de 2,0 m de centre à centre.

#### **R I T C P E M V 3.3.8.4 Distance minimale des plantations**

Les distances minimales à respecter sont les distances indiquées à la figure 36.

### **R I T C P E M V 3.3.9 Usages permis dans toutes les zones et normes d'implantation concernant les services d'utilité publique**

Sont autorisés dans toutes les zones, les parcs de repos, les terrains de jeux et les espaces verts aménagés sans bâtiment principal rattaché à cette fonction. Les services d'utilité publique tels que les stations de pompage, station de surpression, sous-station électrique, central téléphonique, câblodistribution, parcs de boîtes postales et tout autre équipement similaire sont permis.

Sauf pour les parcs de boîtes postales et les boîtes individuelles qui sont autorisés dans l'emprise des rues en conformité avec le Manuel des normes de livraison postale, si ces équipements sont installés hors-terre ou à l'intérieur d'un bâtiment, ils devront respecter les marges de recul exigées pour la zone où ils sont construits ainsi que les normes d'implantation et les caractéristiques indiquées pour la zone.

Lorsque les services d'utilité publique sont souterrains et qu'ils ne sortent pas à l'extérieur du sol, les marges ne sont pas obligatoires. Ils devront toutefois être installés de façon à ne pas nuire à la circulation ou à la sécurité du public lors de travaux d'entretien ou de réparation.

Dans toutes les zones, les bâtiments ou les équipements devront s'harmoniser avec les constructions environnantes soit par la mise en place d'aménagements paysagers entourant ces équipements, soit en prévoyant des clôtures décoratives.

L'architecture des bâtiments devra être soignée et leurs revêtements extérieurs de même ou de meilleure qualité que les bâtiments adjacents.

Les lignes d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, aériennes ou enfouies, sont autorisées dans toutes les zones.

Les conduites de gaz, d'huile et autre équipement semblable sont autorisées dans toutes les zones à la condition d'être enfouies sous le niveau du sol. Les conduites hors-terre sont interdites dans les zones résidentielles, commerciales et publiques.

Ces conduites peuvent être autorisées à l'extérieur du sol dans les zones industrielles, de transport et communication et dans les zones de production et d'extraction, lorsqu'il est impossible de les enfouir et lorsqu'elles ne nuisent pas à leur environnement immédiat.

Dans ce cas, le Conseil déterminera les marges de recul minimales en fonction des zones environnantes et des conditions du terrain. Des zones de protection conformes au présent règlement pourront être exigées lorsque jugées nécessaires par le Conseil.

Les tours supportant les antennes destinées aux services publics tels que Compagnie de téléphone, de câblodistribution et tout autre équipement semblable sont autorisées seulement dans les zones de production et d'extraction, dans les zones industrielles et dans les zones de transport et communication.

Dans tous les cas, le requérant devra obtenir un permis de la part de l'inspecteur des bâtiments avant d'implanter un service d'utilité publique, une conduite de gaz ou d'huile ou une ligne d'électricité de téléphone ou de câblodistribution.

### **3.4 Prescriptions générales se rapportant aux enseignes**

**R I T C P E M V**

#### **3.4.1 Obligation de faire une demande de permis**

Nul ne peut apposer ou installer une affiche, un panneau-réclame ou quelque moyen de publicité que ce soit s'il n'a pas au préalable obtenu un permis à cet effet de la part de l'inspecteur des bâtiments.

Cette réglementation ne s'applique qu'à l'extérieur des bâtiments ou sur le ou les terrains.

Modalités pour la présentation d'une demande de permis. La demande de permis doit suivre la procédure définie au règlement administratif.

**R I T C P E M V**

#### **3.4.2 Portée de la réglementation sur les enseignes**

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments.
- c) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner et licenciés.

- d) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- e) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment.
- f) Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment.
- g) Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque.
- h) Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules.
- i) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- j) Les affiches sur papier, tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins.
- k) Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré.
- l) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré.
- m) Les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,2 m<sup>2</sup> chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres.
- n) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 m<sup>2</sup> posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.
- o) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 1 m<sup>2</sup> posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.
- p) Les affiches placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 7 mètres carrés.
- q) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, publique, civique, philanthropique ou éducationnel.
- r) Les menus de restaurant dont la superficie n'excède pas 0,5 m<sup>2</sup> et l'épaisseur 0,15 m, fixés parallèlement à la ligne de rue sur un mur, un poteau, une clôture à 2,0 m de la ligne d'emprise.

**R I T C P E M V**

### **3.4.3 Conditions générales d'implantation et endroits où la pose d'enseigne est interdite**

Toutes les enseignes, enseignes d'identification et panneaux-réclames doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte est interdite dans une aire décrite par un rayon de 23,0 m et dont le centre est au point de croisement de 2 axes centraux de rues.
- b) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers.
- c) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est posée l'enseigne.
- d) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ou structures ne doit obstruer la voie publique.

- e) Les enseignes doivent être installées de façon sécuritaire selon les règles de l'art.
- f) Les enseignes doivent être entretenues régulièrement.

### 3.4.4 Enseignes autorisées et localisation

#### 3.4.4.1 Localisation

**R I T C P E M V** Sauf pour les panneaux-réclames, les enseignes d'identification et l'affichage temporaire, aucune enseigne n'est permise en dehors du site pour lequel la réclame est effectuée.

##### Sur le bâtiment

- R I T C P E M V** – À plat sur le bâtiment, permise sur les façades avant et latérales (fig. 48).
- I T C P E M V** – Perpendiculaire au bâtiment, permise sur les façades avant et latérales (fig. 46).
- I T C P E M V** – En porte-à-faux, permise sur la façade avant (fig. 47).
- C M V** – Enseigne de genre artisanale, permise sur la façade avant et latérales (fig. 45).
- C P M V** – Imprimée sur un auvent, permise sur les façades avant et latérales (fig. 49 et fig. 50).
- I T C P E M V** – Enseignes ou inscription appliquées sur une fenêtre, une porte ou une vitrine (fig. 53 et fig. 54).

##### Sur le terrain

- I T C P E M V** – Sur poteau, permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant (fig. 44).
- I T C P E M V** – Sur socle, permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant (fig. 43).
- R M** – Sur socle, permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant pour identifier un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus et/ou un usage domestique (fig. 43).
- I T C P E M V** – Toute enseigne située sur le terrain devra être située à une distance minimale de 3,0 m de la ligne d'emprise de la ou des rues.

#### **I T C P E M V** 3.4.4.2 Combinaison et regroupement des enseignes autorisées

Une enseigne peut comprendre l'identification de plusieurs usages à l'intérieur d'un même bâtiment lorsque ces aires d'affichage sont regroupées dans une structure à motif uniforme formant un tout architectural (fig. 59 et fig. 59a).

#### **I T C P E M V** 3.4.4.3 Conditions particulières applicables aux enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ayant pour unique but d'identifier un commerce ou une entreprise et/ou d'indiquer la localisation d'un commerce ou d'une entreprise et/ou de signaler la présence d'une entreprise sur le territoire de la Ville, peuvent être implantées sur un terrain autre que celui où est implantée l'entreprise, cependant les enseignes d'identification doivent se conformer aux conditions suivantes :

Une seule enseigne d'identification est autorisée par terrain en plus des enseignes autorisées à l'article 3.4.7.1. Les enseignes d'identification doivent être conformes aux normes du ministère des Transports concernant la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) et la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., chapitre A-7.0001).

Dans les zones autorisant les enseignes d'identification en vertu de ces 2 lois, ces dernières doivent respecter les conditions contenues dans les paragraphes suivants :

- a) Superficie maximale autorisée en fonction de la distance de l'emprise de la voie publique :
  - 3 m à 10 m de l'emprise : 2 m<sup>2</sup>
  - Plus de 10 m à 30 m de l'emprise : 10 m<sup>2</sup>
  - Plus de 30 m de l'emprise : 40 m<sup>2</sup>

## b) Autres obligations

Les enseignes d'identification doivent être conformes aux exigences des articles 3.4.4 à 3.4.6.2 du présent règlement lorsque ces articles sont applicables en vertu du présent article.

### **R I T C P E M V** 3.4.5 Implantation des enseignes

La disposition des enseignes doit respecter les dispositions du tableau 3.4.5.

**Tableau 3.4.5**

TYPE D'ENSEIGNE	Épaisseur max. des enseignes entre 2 faces	Distance max. par rapport à la façade du bâtiment	Dégagement min. sous l'enseigne débordant de la façade du bâtiment	Empiètement max. dans l'emprise de la voie publique (au-dessus du trottoir)
Appliqué à plat sur le bâtiment	X	0,60 m	3,0 m	0,30 m <sup>(1)</sup>
Perpendiculaire au bâtiment	0,60 m	2,0 m	3,0 m	0,0 m
En porte-à-faux	X	1,0 m	3,0 m	0,0 m
Sur poteau ou sur socle	0,60 m	Art. 3.4.5.1	Art. 3.4.5.1	Art. 3.4.5.1
Plaque posée sur le mur	X	0,05 m	X	0,0 m
Enseigne de genre artisanal ancrée dans le mur du bâtiment	0,15 m	1,20 m	3,0 m	0,0 m

(1) La hauteur minimale sous l'enseigne empiétant dans l'emprise de la voie publique est de 3,0 mètres.

### **R I T C P E M V** 3.4.5.1 Enseigne implantée sur le terrain

Lorsqu'une enseigne sur poteau, de genre artisanal sur poteau, sur potence ou une enseigne sur socle est implantée à une distance inférieure à 1,0 m d'un trottoir, d'un accès piétonnier, d'un accès pour automobile, qu'ils soient publics ou privés, la partie la plus basse d'une enseigne sur socle peut être de 1,0 m et moins du sol. Si la partie la plus basse est à une hauteur supérieure à 1,0 m, la hauteur minimale sous l'enseigne est alors de 3,0 mètres.

La projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à l'extérieur de l'emprise de la rue à une distance minimale de 1,0 m de la ligne d'emprise de rue.

## 3.4.6 Dimensions des enseignes

### **R I T C P E M V** 3.4.6.1 Calcul de la superficie des enseignes

Le calcul de la superficie totale des enseignes est fait en additionnant toutes les surfaces individuelles des enseignes placées sur le bâtiment ou sur le terrain. Chacune des superficies individuelles sera calculée à partir de la forme géométrique qu'elle possède.

Le calcul de la superficie totale des enseignes se fait de la façon suivante :

- Lorsque les surfaces d'une enseigne sont identiques sur plus d'un côté, une seule de ces surfaces compte dans le calcul de la superficie de l'enseigne.
- Lorsque les surfaces d'une enseigne sont différentes, chacune des surfaces différentes compte dans le calcul de la superficie de l'enseigne.
- Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise comptent dans la superficie des enseignes.
- Les superficies maximales autorisées sur le bâtiment et sur le terrain sont calculées individuellement et ne doivent en aucun cas excéder la superficie totale maximale autorisée selon le cas.

- e) Dans le cas d'une enseigne rotative ou pivotante, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.
- f) L'aire des enseignes posées sur la face intérieure ou extérieure d'une fenêtre ou d'une vitrine et visible de la rue ou d'un stationnement doit être comptée dans la surface autorisée.

R I T C P E M V

### **3.4.6.2 Calcul de la superficie maximale des enseignes**

Pour les bâtiments dont la superficie des enseignes existantes n'est pas conforme aux normes exigées dans le présent règlement, chaque établissement nouveau nécessitant une enseigne pourra ajouter une enseigne à condition de respecter les superficies autorisées pour la proportion équivalente à sa superficie de façade sur rue.

### **3.4.7 Dimensions des enseignes**

R I T C P E M V

#### **3.4.7.1 Dimensions et normes relatives aux enseignes selon les usages**

Les dimensions et normes relatives aux enseignes doivent être conformes au tableau 3.4.7.1 suivant.

**Tableau 3.4.7.1**

X ne s'applique pas	USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES						
	Résidentiel	Industriel	Transport, communication et services publics	Commerce de vente et service	Public et institutionnel	Production et extraction de richesses naturelles	Station-service, gaz-bar avec ou sans dépanneur
Superficie maximale totale autorisée sur le bâtiment et sur le terrain <b>1</b>		5 %	2 %	10 %	2 %	5 %	10 m <sup>2</sup>
Usages domestiques	0,25 m <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X
Identification d'une personne	0,20 m <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X
Identification d'un bâtiment	1,0 m <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X
Hauteur maximale des enseignes localisées sur poteau ou sur socle (du sol au sommet de l'enseigne)	Pour les bâtiments de 6 logements et plus max.: 3,0 m	2 fois la hauteur du bâtiment principal max.: 15,0 m	1 fois la hauteur du bâtiment principal max.: 7,5 m	X max.: 12,0 m	1/2 fois la hauteur du bâtiment principal max.: 4,5 m	2 fois la hauteur du bâtiment principal max.: 15,0 m	X max.: 12,0 m
Hauteur maximale des enseignes localisées sur le bâtiment	3,0 m au-dessus du sol	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Nombre maximal d'enseignes autorisées <b>3</b> :							
• Sur le bâtiment							
• Par bâtiment ou par place d'affaires <b>4</b>	1	2 par façade donnant sur une rue	2 par façade donnant sur une rue	2 par façade donnant sur une rue	2 par façade donnant sur une rue	2 par façade donnant sur une rue	2 par façade donnant sur une rue
• Sur le terrain	1 seule enseigne pour les bâtiments de 6 logements et plus	2 au total	2 au total	2 au total	2 au total	2 au total	2 au total
• Centre commercial ceinturé par 4 rues (sur le terrain)	X	X	X	4 enseignes	X	X	X

**1** % = % de la surface de la façade donnant sur la ou les rues.

**2** Aucune partie d'une enseigne ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

**3** Excluant les indications de la circulation.

**4** Pour les bâtiments comprenant plus d'une place d'affaires.

Max. = Hauteur maximale autorisée.



### **3.4.8 Panneaux-réclames autorisés**

Les panneaux-réclames ne sont autorisés qu'en bordure des routes numérotées.

À condition d'être implantés en conformité aux règlements provinciaux en vigueur.

À condition d'être localisés à une distance minimale de 300,0 m de toute habitation.

a) Les structures et constructions soutenues par les crochets, fils, boulons, structures en A, drapeaux ou autres artifices et accessoires sont interdits.

- b) Le plan de construction d'un panneau-réclame doit être signé par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec.
- c) Les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers.
- d) Les systèmes d'éclairages des panneaux-réclames ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé.
- e) L'aire d'affichage d'un panneau-réclame inscrite doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies.
- f) Un panneau-réclame ne doit pas obstruer fenêtres, portes ou escaliers de secours et doit être situé à 30,0 m d'un mur avec ouverture et à 1,0 m d'un mur fermé.
- g) Tout panneau-réclame doit être identifié au nom de son propriétaire, inscrit en caractère lisible.
- h) L'aire d'affichage maximale sera de 20 m<sup>2</sup> et l'aire minimale de 10 m<sup>2</sup>.
- i) La hauteur maximale sera de 8 mètres.
- j) Tout panneau-réclame doit être situé à une distance minimale de 300,0 m de tout autre panneau-réclame.
- k) Tout panneau-réclame doit respecter l'alignement des bâtiments existants et/ou la marge minimale de la zone où il est implanté.



### **3.4.9 Enseignes électroniques**

Les enseignes électroniques sur lesquelles les messages et dessins sont reproduits de façon intermittente à partir d'une source lumineuse et dont la superficie maximale est conforme au présent règlement sont autorisées aux conditions suivantes :

Seulement dans les zones commerciales et industrielles.

À la condition que la source lumineuse soit orientée de manière à ne créer aucun éclat de lumière directe sur les habitations, logements ou lieu d'hébergement hôtelier, touristique et camping.



### **3.4.10 Enseignes prohibées sur tout le territoire de la municipalité**

Les enseignes suivantes sont interdites sur tout le territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes portatives, communément appelées "sandwich" ou "chevalet".
- b) Les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Cette disposition ne vise pas l'identification des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des choses quotidiennement, mais inclut les véhicules, remorques et autres dispositifs déposés intentionnellement sur un terrain pour des fins publicitaires.

Malgré le paragraphe précédent, ces enseignes peuvent être autorisées lors d'événements spéciaux tels que : ouverture d'un établissement, inauguration, festival, vente, rénovation, faillite, etc.

Dans ce cas, les enseignes peuvent être autorisées pour une durée maximale de 15 jours et pour un maximum de 6 fois par année non consécutive et un permis doit être émis par l'inspecteur des bâtiments à chaque fois. En aucun cas elles ne doivent nuire à la visibilité des véhicules. Elles doivent être situées à une distance minimale de 1,0 m de l'emprise de rue et à 3,0 m des lignes latérales du terrain.

- c) Les enseignes mobiles et articulées exception faite, des enseignes pivotantes et rotatives.
- d) Les enseignes à feux clignotants.
- e) Les enseignes abandonnées; celles-ci doivent être enlevées dans les 90 jours après la cessation de l'usage ou de la fermeture de l'établissement du propriétaire.
- f) Les bannières commerciales rattachées à un ou des bâtiments ou suspendues au-dessus de la voie publique, à l'exception de celles de groupes et d'intérêt public ou collectif, telles que groupe de marchands, SIDAC, événements spéciaux, permis par le Conseil pour une durée maximale de 1 mois.

**R I T C P E M V** **3.4.11** **Entretien des enseignes et panneaux-réclames**

Tout enseigne ou panneau-réclame doit être gardé propre et régulièrement entretenu par le propriétaire.

**R I T C P E M V** **3.4.12** **Interdictions particulières**

- Aucune enseigne ne peut être fixée sur un escalier de sauvetage, une fenêtre, une porte, un balcon ou un arbre.
- Aucune partie d'enseigne ne doit être située à moins de 3,0 m d'un fil conducteur électrique à haute tension.
- Aucune enseigne ne peut être peinte sur un mur, un toit ou une clôture.
- Aucune enseigne ne doit être posée ou fixée sur un toit.

**3.5** **Réglementation relative au stationnement hors-rue**

**R I T C P E M V** **3.5.1** **Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue**

Toute nouvelle construction érigée, reconstruction, agrandissement ou modification d'un usage doit permettre le stationnement hors-rue des véhicules pour les résidents, visiteurs, clients ou employés, sauf lorsqu'un règlement est en vigueur en vertu de l'article 113, paragraphe 10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**R I T C P E M V** **3.5.2** **Dimension des stationnements**

Les stationnements doivent avoir une largeur minimale de 2,5 m et une profondeur minimale de 5,5 m, excluant les allées d'accès. La largeur minimale d'un accès à la rue pour un ou plusieurs espaces de stationnement doit être de 3,0 mètres.

**R I T C P E M V** **3.5.3** **Nombre d'espaces de stationnement par usage**

Résidentiel

1 espace de stationnement par logement.

Commercial

Le nombre d'espaces de stationnement est fonction de la superficie nette de plancher qui sert à exposer ou à étaler les différentes marchandises et excluant les surfaces réservées à l'entreposage.

Calcul des espaces de stationnements :

0 à 10 m <sup>2</sup> :	1 espace de stationnement
10 à 20 m <sup>2</sup> :	2 espaces de stationnement
Pour chaque 20 m <sup>2</sup> supplémentaires	
aux premiers 20 m <sup>2</sup> :	1 espace de stationnement

### Résidence et commerce dans le même immeuble

Les exigences minimales individuelles pour le calcul des espaces de stationnement s'appliquent pour chacun des usages autorisés sur le terrain.

### Public

Les normes concernant les zones commerciales s'appliquent en remplaçant le terme "commercial" par le terme "usage public".

Dans les zones publiques, les stationnements desservant plus d'un usage sont autorisés et le nombre de stationnements exigés pour l'ensemble des opérations doit représenter au minimum 80 % du total exigé pour des stationnements individuels.

### Industriel, transport et communication

L'aire de stationnement de tout établissement doit contenir 1 emplacement par 80 m<sup>2</sup> de plancher ou 1 emplacement par 4 employés réguliers; le nombre minimal d'emplacements exigés est déterminé comme suit :

- a) si cet établissement ne reçoit pas de clients, l'exigence la moins sévère s'applique;
- b) si cet établissement reçoit des clients, l'exigence la plus sévère s'applique.

Lorsque sur un terrain plusieurs usages sont implantés, le nombre minimal de stationnement pour chacun des usages est cumulatif.

### Exception, zones mixtes M-18 à M-22 et Mb-1

Dans les zones M-18 à M-22 et Mb-1, aucun espace de stationnement n'est exigé pour les commerces, services et usages publics et ce nonobstant les autres dispositions contradictoires ou incompatibles du présent règlement.

**R I T C P E M V**

## **3.6 Revêtement extérieur et fondations**

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires :

- 1- la brique;
- 2- le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint, teint ou huilé;
- 3- la pierre naturelle ou artificielle;
- 4- le stuc;
- 5- le verre;
- 6- l'aluminium;
- 7- l'acier émaillé;
- 8- le béton et le bloc de béton architectural;
- 9- le déclin de vinyle;
- 10- l'acier galvanisé <sup>(1)</sup>;
- 11- tout matériau de revêtement extérieur accepté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL);
- 12- le polythène et le polyéthylène, les toiles à ombrage <sup>(2)</sup>.

(1) Pour les bâtiments accessoires des exploitations agricoles, forestières, industrielles, commerciales.

(2) Pour les serres autorisées au présent règlement dans les zones de production et extraction de richesses naturelles et les serres temporaires pour les habitations.

Les panneaux de particules de bois agglomérées et le bois pressé sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur, sauf pour les bâtiments accessoires localisés à plus de 100 m des rues publiques dans les zones E de production et extraction.

Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, si la fondation n'est pas composée par un mur plein, elle doit être entourée uniformément sur tout son pourtour par une jupe recouverte d'un matériau de finition extérieure reconnu en vertu du présent article ou par un des matériaux suivants : crépi appliqué sur un treillis métallique, déclin de vinyle ou d'acier émaillé, contre-plaqué traité contre les intempéries.

R I T C P E M V

### **3.7 Conditions particulières applicables aux roulottes de voyage spécifiquement autorisées dans certaines zones**

Lorsque qu'une roulotte de voyage est implantée sur un terrain, elle doit être considérée comme un usage principal. Elle doit se conformer aux mêmes exigences que celles prescrites pour les habitations du groupe VII (unifamiliale, chalet), plus particulièrement aux exigences applicables du présent règlement, du règlement de lotissement, du règlement de construction et conditions d'émission des permis ainsi qu'au règlement administratif et leurs amendements.

### **3.8 Production d'énergie à titre d'usage accessoire** *Règlement no 304-2021*

#### **3.8.1 Installation permanente des génératrices à combustion interne à titre d'usage accessoire**

##### **3.8.1.1 Règles générales applicables à toute installation permanente**

L'installation permanente d'une génératrice à combustion interne est autorisée à titre d'usage accessoire uniquement :

- Pour une utilité publique ;
- Pour un usage principal appartenant au groupe d'usages "Public et institutionnel I, II ou III";
- Pour un usage principal appartenant au groupe d'usages "Transport, communication et services publics I, II, III et IV";
- Dans une zone industrielle (I).

Une génératrice à combustion interne ne peut, dans aucun cas, être en fonctionnement, sauf :

- a) si le réseau électrique d'Hydro-Québec n'est pas disponible sur le terrain sur lequel elle est installée;
- b) pendant une interruption du courant électrique du réseau d'Hydro-Québec;
- c) pendant de courtes périodes dédiées à l'installation, à la maintenance et à la mise à niveau de l'équipement.

L'installation permanente d'une génératrice doit être accompagnée par un professionnel responsable compétent dans la matière. Le professionnel responsable de l'installation doit pouvoir attester que les exigences du fabricant ont été respectées, ainsi que tout règlement et loi applicable.

Toute consigne du fabricant relative à l'installation et au fonctionnement d'une génératrice, ainsi que toute règle découlant d'une loi ou d'un règlement applicable, si plus sévère que celles prévues par le présent règlement, ont préséance sur ce dernier.

##### **3.8.1.2 Génératrice à combustion interne installée de façon permanente à l'intérieur d'un bâtiment accessoire fermé ou partiellement fermé**

Le bâtiment accessoire qui accueille une génératrice doit être isolé et servir exclusivement à cette finalité. De plus, il doit être localisé dans une cour latérale ou arrière, à 1,0 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 m minimum de tout autre bâtiment.

Dans le cas d'une cour donnant sur rue, le bâtiment doit respecter la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal.

### **3.8.1.3 Génératrice à combustion interne installée de façon permanente à l'extérieur d'un bâtiment**

Une génératrice doit être localisée dans une cour latérale ou arrière, à 3,0 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 m de tout bâtiment.

Dans le cas d'une cour donnant sur rue, la génératrice doit respecter la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal.

Si la génératrice est visible de la rue ou encore, d'un terrain voisin, l'installation doit être dissimulée par un écran opaque du côté visible de la rue et/ou du terrain voisin.

Un dégagement d'au moins 1,5 m doit être prévu autour de la génératrice afin de faciliter la dissipation de la chaleur et des gaz d'échappement.

# 4

## Prescriptions particulières relatives au document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

ZONES							
R	I	T	C	P	E	M	V
R	I	T	C	P	E	M	V

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

## 4.1 Protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau suivant le milieu dans lequel ils se situent

R I T C P E M V

### 4.1.1 Définitions

a) Lacs et cours d'eau assujettis :

- Tous les lacs et les cours d'eau naturels à débit permanent identifiables sur les cartes topographiques ou planimétriques à l'échelle 1:20 000 du MRN. Les cours d'eau visés par l'article 4.1.3.a) sont les tributaires directs du fleuve Saint-Laurent qui sont situés en zone agricole permanente y compris le fleuve Saint-Laurent.
- Les cours d'eau intermittents identifiables sur les cartes au 1:20 000 du MRN.

b) Rive (ou bande riveraine) :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

c) Ligne naturelle des hautes eaux :

Endroits où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; ou selon le cas : endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau. En bordure du fleuve Saint-Laurent, dans le cas où il y a construction d'un mur de soutènement ou de travaux d'empierrement, effectués avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après lorsque les travaux auront été autorisés par le gouvernement, la profondeur de la rive est mesurée à partir du haut des talus ou du haut du mur de protection.

d) Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

R I T C P E M V

### 4.1.2 Profondeur de la rive (ou de la bande riveraine)

a) La rive a 10,0 m de profondeur :

Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 %, mais présente un talus de 5,0 m ou moins de hauteur.

b) La rive a 15,0 m de profondeur :

Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 m de hauteur.

c) La rive a 20,0 m de profondeur en bordure d'une rivière à saumon en territoire privé.

d) La rive a 20,0 m de profondeur et peut aller jusqu'à 60,0 m dans certains cas sur les terres du domaine public selon les prescriptions du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" du MRN.

e) Malgré les dispositions précédentes, le présent règlement prévoit des normes particulières pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dans les milieux urbains et de villégiature où les conditions du milieu rendent impossible l'atteinte des normes prescrites précédemment (voir article 4.1.4).

R I T C P E M V

### 4.1.3 Mesures de protection proposées

Dans la bande riveraine de tout lac et cours d'eau visé conformément à l'article 4.1.1, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu et tous les travaux de coupe à blanc sont interdits à l'exception de ceux énumérés ci-après, lesquels doivent être accompagnés des mesures de renaturation si nécessaire :

- a) Tous les travaux reliés à la pratique de l'agriculture (y compris le labourage) sauf, dans les sections de la rive qui sont boisées et, aux endroits où la repousse de broussailles empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle, et sauf, sur une bande de 3,0 m en bordure du fleuve St-Laurent et des cours d'eau qui sont tributaires directs du fleuve Saint-Laurent et qui sont situés en zone agricole permanente.
- b) En zone agricole permanente, y compris dans la bande de 3,0 m définie en a) et en milieu forestier privé, les travaux suivants sont autorisés :
1. L'installation de clôtures;
  2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  3. L'aménagement de traverse de cours d'eau (passages à gué, ponceaux) et de chemins forestiers et agricoles;
  4. L'aménagement d'accès contrôlés à l'eau pour fins agricoles;
  5. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- c) Le prélèvement de la matière ligneuse selon les modalités suivantes :
- en milieu forestier privé, la coupe sanitaire, l'élagage et la coupe sélective permettant de récupérer au maximum 50 % des tiges de 10 cm et plus tout en préservant un couvert forestier d'au moins 50 % et la coupe requise pour implanter un usage permis;
  - en milieu urbain et de villégiature, la coupe sanitaire, l'élagage ainsi que la coupe requise pour implanter un usage permis;
  - en milieu forestier public, les modalités de prélèvement de la matière ligneuse sont celles contenues dans le "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" du MRN;
  - pour l'aménagement d'une voie d'accès aux lacs et aux cours d'eau d'une largeur maximale de 5,0 m lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5,0 m pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau. L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.
- d) L'implantation de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée est interdite, sauf pour donner accès à une traverse d'un cours d'eau ou à un usage permis dans la bande. Toutefois, les travaux d'implantation de chemins de ferme ou forestiers et les travaux d'amélioration et de redressement de tout chemin ou route existante, y compris les ouvrages connexes, sont permis dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante ou, selon le cas, qu'il est impossible à cause de contraintes topographiques ou autres d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou au lac. Cependant, aucun remplissage ou creusement ne peut être effectué dans le lit du cours d'eau et le talus érigé dans cette bande de protection doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.
- e) Les semis et la plantation d'espèces visant à assurer un couvert végétal permanent et durable.
- f) Les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation. Les ouvrages destinés à contrôler l'érosion des berges en employant la technique la plus susceptible de conserver le caractère naturel des rives, soit par la plantation de plantes pionnières, soit par des perrés, soit par des gabions ou soit, par des murs de soutènement auxquels peuvent être incorporés certains aménagements visant à améliorer l'aspect visuel du site. Toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés ci-haut.
- g) Les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ne sont permis que sur le littoral seulement.

- h) L'entretien et la réparation des ouvrages existants à la condition de ne pas aggraver la nature et la dimension de leur non-conformité et de favoriser le rétablissement du caractère naturel de la rive;
- i) L'enlèvement des débris non organiques, d'obstacles et d'ouvrages, sans détruire le couvert végétal des rives.

R I T C P E M V

#### **4.1.4 Normes particulières dans les milieux urbains et de villégiature**

Le présent article prévoit des normes particulières pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments principaux ou accessoires dans les milieux urbains et de villégiature où les conditions du milieu posent des problèmes particuliers dans le cadre de l'application des mesures de protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Dans de tels cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

##### **1. Construction d'un bâtiment principal :**

La construction d'un bâtiment principal peut empiéter partiellement sur la rive aux conditions suivantes :

- a) Le terrain est conforme au règlement de lotissement et est déjà desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la M.R.C. (5 juillet 1989);
- b) La construction ne peut être réalisée sur le terrain sans empiéter sur la rive;
- c) Cet empiètement sur la rive doit être minimal;
- d) Une bande de 5,0 m doit être maintenue à l'état naturel;
- e) Si nécessaire, afin d'enrayer l'érosion du sol, la bande minimale de 5,0 m doit obligatoirement être naturalisée adéquatement par le propriétaire, par une plantation d'arbustes et d'herbacées appropriées aux conditions des lieux;
- f) Aucun foyer d'érosion ne sera créé.

##### **2. Agrandissement d'un bâtiment principal :**

Si l'agrandissement ne peut se faire vers la rue ou à l'extérieur de la bande riveraine, il pourra s'effectuer sur les côtés du bâtiment à la condition de ne pas artificialiser davantage la rive.

##### **3. Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire :**

Construction ou agrandissement possible lorsque la rive est déjà artificialisée, si l'implantation ne nécessite pas de creusage ou de fondation et si l'implantation ne peut être réalisée ailleurs sur le terrain.

R I T C P E M V

#### **4.1.5 Bande de protection en bordure des rivières à saumon**

Sous réserve des articles 4.1.3 et 4.1.4, aucune construction n'est permise à l'intérieur d'une bande de protection de 20,0 m en bordure d'une rivière à saumon en territoire privé (voir articles 4.1.1 et 4.1.2).

R I T C P E M V

#### **4.1.6 Travaux et ouvrages non assujettis à la réglementation municipale**

Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ne s'appliquent pas aux travaux et ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent toutefois faire l'objet d'une autorisation par le sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

## 4.2 Normes applicables dans les zones inondables

Les dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 s'appliquent à l'intérieur des zones inondables apparaissant sur les cartes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et/ou au Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie et qui varient selon le niveau de récurrence. L'article 4.2.3 contient les dispositions relatives aux zones "potentiellement inondables" identifiées par la M.R.C. de La Haute-Gaspésie.

### 4.2.1 Zones de faibles courants, risque d'inondation moindre

Dans les parties de territoire où le risque d'inondation est moindre, soit celles situées au-dessus du niveau atteint par les crues susceptibles de se reproduire au moins une fois tous les 20 ans mais sous le niveau atteint par les crues dont la récurrence moyenne est de une fois tous les 100 ans, les prescriptions suivantes s'appliquent :

#### Ouvrages autorisés

Tous les ouvrages indiqués à l'article 4.2.2 dans les zones de grand courant et conformes aux exigences du présent article ainsi que les ouvrages suivants :

Installations septiques	Permis en conformité avec la réglementation en vigueur.
Puits	Permis Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion, à l'exception des puits pour fins agricoles.
Réseaux d'aqueduc et d'égout	Permis Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réparation des réseaux existants doivent empêcher le refoulement.
Voies de circulation publiques ou privées	Les voies de circulation devront être au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans à l'exception des chemins de ferme.
Construction <sup>(1)</sup>	Permise avec application des normes d'immunisation <sup>(2)</sup> .
Remblais	Interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes ou pour celles autorisées en vertu du présent tableau.
Destruction d'une structure ou partie de structure existante par catastrophe autre que l'inondation	Reconstruction permise aux conditions d'implantation initiales. Il est fortement recommandé d'appliquer les normes d'immunisation à la nouvelle structure.

<sup>(1)</sup> Dans les zones à risque d'inondation, le mot "construction" signifie toute nouvelle construction à l'exclusion d'une construction utilisée à des fins agricoles mais autre que la résidence de l'agriculteur et d'une construction à aires ouvertes utilisée à des fins récréatives.

<sup>(2)</sup> Les normes d'immunisation relatives aux constructions situées en zone inondable sont présentées à l'article 4.2.3.

### 4.2.2 Zones de grands courants, risque d'inondation élevé

Dans les parties de territoire où le risque d'inondation est élevé, soit celles situées sous le niveau atteint par les crues susceptibles de se reproduire une fois tous les 20 ans et dans les zones où la fréquence des inondations est indéterminée, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Ouvrages autorisés	Ouvrages devant être soumis à la procédure administrative de dérogation prévue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<p>Les travaux entrepris ultérieurement à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement le 5 juillet 1989 et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés, le cas échéant, conformément aux normes d'immunisation prescrites à l'article 3.8 du présent règlement, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de services.</li> <li>2. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 5 juillet 1989, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire.</li> <li>3. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.</li> <li>4. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements).</li> <li>5. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.</li> <li>6. L'entretien de voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.</li> <li>7. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 5 juillet 1989, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé conformément à l'article 4.2.3 du présent règlement et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.</li> <li>8. Un bâtiment accessoire et/ou une piscine.</li> <li>9. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.</li> <li>10. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.</li> <li>11. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais dans la zone de grand courant.</li> <li>12. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.</li> <li>2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.</li> <li>3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.</li> <li>4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.</li> <li>5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.</li> <li>6. Les stations d'épuration des eaux.</li> <li>7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.</li> <li>8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.</li> <li>9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;</li> <li>b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant le 5 juillet 1989, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau doit être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la Municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;</li> <li>c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres; l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.</li> </ol> </li> <li>10. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé le 5 juillet 1989, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.</li> <li>11. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.</li> <li>12. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis le 5 juillet 1989, date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.</li> <li>13. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la Municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.</li> <li>14. L'aménagement d'un fond de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tels que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).</li> </ol>

### 4.2.3 Zones de faibles courants (probabilité d'inondation : 1 fois tous les 100 ans)

Dans les cas d'exception prévus aux articles 4.2.1 et 4.2.2 précédents, les constructions permises devront respecter les normes minimales d'immunisation suivantes lorsqu'elles sont exigées.

#### Normes minimales applicables :

- Les constructions sont permises moyennant le respect des normes d'immunisation suivantes :
  1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
  2. dans le cas de constructions sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
  3. toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
  4. le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
  5. le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
  6. les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
  7. l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
  8. le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet antiretour;
  9. chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);
  10. la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- Le remblai du terrain est permis seulement pour fins de construction.

### 4.2.4 Zones potentiellement inondables (rivière Cap-Chat)

La M.R.C. de La Haute-Gaspésie a identifié dans le schéma d'aménagement, le long de la rivière Cap-Chat, des zones potentiellement inondables. Ainsi, et ce jusqu'à ce que la cartographie officielle du MEQ soit déposée, la réglementation suivante s'applique dans ces zones qui apparaissent au plan de zonage :

1. Les constructions autorisées devront être immunisées en suivant les normes applicables aux zones de faibles courants (voir article 4.2.3). Ces mesures ne s'appliquent pas aux chemins agricoles accessoires;
2. Tout remblai est interdit sauf lorsqu'il est requis pour une construction ou un ouvrage autorisé par des dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Haute-Gaspésie;
3. Cette réglementation ne s'applique pas aux travaux de nature publique prévus dans le cadre du programme de restauration de la rivière Cap-Chat.

### 4.3 Normes applicables dans les zones présentant un danger de glissement de terrain

Toute construction et tout remblai sont interdits dans la ou les zones représentant un danger de glissement identifiées au plan de zonage.

**Protection des prises d'eau municipales ainsi que de leurs aires de captations** *Règlement no 332-2024*

Les dispositions du présent article ont préséance sur toute autre disposition réglementaire de la Ville de Cap-Chat autorisant ou régissant différemment l'usage, l'activité ou l'installation identifiés dans le présent article.

L'aire de protection des prises d'eau municipales est identifiée au plan de zonage, feuillet no 3.

Tout usage, activité et installation présent ou projeté à l'intérieur des limites de l'aire de protection des prises d'eau municipales (ensemble des aires de protection incluant l'aire de protection éloignée) susceptible d'affecter la qualité des eaux prélevées doit être déclaré et répertorié. De façon non limitative, ces usages, activités et installations sont identifiés aux paragraphes a) à n) du présent article.

Sauf en cas d'avis contraire d'un professionnel dûment qualifié attestant que l'usage, activité ou installation peut être exercé en conformité avec la réglementation provinciale en vigueur (en considérant des mesures de mitigation, au besoin), de façon non limitative, les usages, activités et installations suivants (incluant tout variant de même nature) sont interdits dans l'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire bactériologique et dans l'aire de protection intermédiaire virologique :

- a) Installation d'évacuation et de traitement des eaux usées incluant notamment celles en provenance d'une résidence isolée;
- b) Épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;
- c) Aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;
- d) Aménagement d'une aire de compostage;
- e) Aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux;
- f) Installation d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux;
- g) Pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes ou de matières fertilisantes azotées;
- h) Application de pesticide ainsi que leur entreposage et préparation;
- i) Utilisation de sels de voirie et/ou abrasifs;
- j) Stockage ou distribution de combustibles fossiles;
- k) Entreposage ou recyclage des véhicules hors d'usage;
- l) Réparation de véhicules, équipements ou machinerie à l'extérieur d'un bâtiment;
- m) Enfouissement d'animaux;
- n) Enfouissement de déchets.

De plus, dans un rayon de 30 m autour d'un puits, tout usage y est interdit, sauf ceux relatifs à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement du puits ou des équipements accessoires.

Toute évaluation, étude et/ou avis professionnel exigé par le présent article est de l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

## 4.5 Normes minimales applicables aux cimetières d'automobiles

### Implantation

Tout cimetière d'automobiles doit être situé à au moins 300 mètres de la route 132 et à au moins 50,0 m des routes municipales.

### Bande de protection

Tout cimetière d'automobile visible de la rue doit être entouré d'un écran ou d'une clôture opaque d'au moins 3,0 m de hauteur conforme au présent règlement, et dont les normes de construction ont pour effet d'éliminer les nuisances à la vue et dues au bruit.

## 4.6 Exploitation des carrières et des sablières

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit faire l'objet d'une demande de permis. Aucun permis ne sera accordé si le projet n'est pas autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

La localisation des carrières et sablières est assujettie aux normes édictées dans le règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## 4.7 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière

*Règlement no 310-2022*

### 4.7.1 Utilisation du sol et autres normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière

Les tableaux normatifs de l'annexe "A" du présent article s'appliquent aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière identifiées dans les cartes de l'annexe "B" du présent article. Plus précisément ces normes et ces cartes sont :

<b>Tableaux normatifs applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe A)</b>	
Tableau 1.1	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
Tableau 1.2	Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])
Tableau 2.1	Famille d'expertise technique requise selon l'intervention projetée
Tableau 2.2	Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques
<b>Cartes identifiant les zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe B)</b>	
22G02-050-0202 – Cap à Simoneau	
22G02-050-0203 – Capucins	
22G02-050-0204 – Ruisseau des Petits Capucins	
22G02-050-0304 – Petits-Capucins	
22G02-050-0305 – Cap-Chat	
22G02-050-0406 – Anse de Cap-Chat	
22G02-050-0407 – Anse à Perré	

Les dispositions du présent article (et ses annexes) ont préséance sur toute autre disposition irrécyclable du présent règlement, ainsi que de tout autre règlement de la Ville de Cap-Chat.

Annexes A et B (voir pages suivantes).

## **ANNEXE A      TABLEAUX NORMATIFS**

Tableau 1.1 Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité

Tableau 1.2 Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Tableau 2.1 Famille d'expertise technique requise selon l'intervention projetée

Tableau 2.2 Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques

# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

## TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</li> <li>• Agrandissement<sup>1</sup> inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>	
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul> <b>PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

**TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
<b>E</b>	
<b>INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>	
<b>INFRASTRUCTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Construction</li> <li>○ Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte</li> </ul> </li> </ul> <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>1</sup> (PERMANENTS)</b> <b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>4</sup></b>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
<b>LOTISSEMENT</b>	
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGE</b>	
<b>USAGE SENSIBLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>	
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- 1 Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation.
- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);
- 4 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - a. les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
  - b. les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

## CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

**TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES** (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
<b>E</b>	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)<sup>1</sup></b>	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement<sup>3</sup> équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Agrandissement<sup>3</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> <li>• Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul> <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement<sup>3</sup> inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS<sup>4</sup></b>	
<b>INFRASTRUCTURES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de télécommunications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Construction pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publiques</li> </ul> </li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

## CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

**TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES** (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
	<b>E</b>
<b>INFRASTRUCTURES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres ou plus, éolienne, tour de télécommunication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Construction pour des raisons de santé ou de sécurité publiques</li> <li>○ Reconstruction</li> </ul> </li> <li>• Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Construction</li> <li>○ Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte</li> </ul> </li> </ul> <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>5</sup> (PERMANENTS)</b> <b>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</b> <b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>6</sup></b>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
<b>LOTISSEMENT</b>	
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bâtiment principal (sauf agricole)</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un usage récréatif intensif extérieur</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
<b>USAGES</b>	
<b>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage</li> </ul> <b>USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

**TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES** (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
<b>E</b>	
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>	
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - a. les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.
  - b. les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique.
- 3 Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.
- 4 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - a. les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
  - b. les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
  - c. les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée.
  - d. les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)
  - e. les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire
- 5 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - a. une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);
  - b. les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal);
  - c. la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles.
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - a. les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
  - b. les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
  - c. l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage.

# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

## TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE TECHNIQUE REQUISE SELON L'INTERVENTION PROJETÉE

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE <sup>1</sup>	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
TOUTES LES INTERVENTIONS (SAUF CELLES CI-DESSOUS)	E	1
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> </ul>	E	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction</li> </ul> INFRASTRUCTURES (AQUEDUC, ÉGOUT, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction</li> </ul>	E	3

<sup>1</sup> Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut donner son avis sur la foi des expertises techniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères d'acceptabilité énoncés au présent cadre normatif.

# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

## TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ AUXQUELS DOIVENT RÉPONDRE LES RÉSULTATS DES EXPERTISES TECHNIQUES

- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité minimaux à respecter pour chaque famille d'expertise technique afin que les interdictions prescrites puissent être levées.

FAMILLE D'EXPERTISE TECHNIQUE <sup>1</sup>		
1	2	3
EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION PROJETÉE SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE		
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière;</li> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes.</li> </ul> <p>NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).</p>	<p>DANS LE CAS DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des sites adjacents (1. ouvrage de stabilisation léger ou rechargement de plage, 2. ouvrage de stabilisation mécanique);</li> <li>la mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention.</li> </ul> <p>DANS TOUS LES CAS, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci;</li> <li>le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.</li> </ul> <p>INTERVENANT AUTORISÉ À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU PROJET SELON LA FAMILLE DE MESURE DE PROTECTION ENVISAGÉE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique</li> <li>Rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique</li> <li>Ouvrage de stabilisation mécanique<sup>2</sup> : autorité publique</li> </ul>	<p>POUR LA RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de reconstruction projetés;</li> <li>dans le cas où les travaux de reconstruction de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa reconstruction dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.</li> </ul> <p>NOTE : Dans le cas où le projet de reconstruction ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.</p>
RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)		

# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

**TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ AUXQUELS DOIVENT RÉPONDRE LES RÉSULTATS DES EXPERTISES TECHNIQUES**

<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>	<p>DANS LE CAS DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES (FAMILLE D'EXPERTISE 2 ET 3), L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;</li> <li>• Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;</li> <li>• Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).</li> </ul> <p><b>Note : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.</b></p>
<p><b>Lignes directrices destinées aux ingénieurs :</b> Pour la réalisation des expertises hydrauliques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées dans un document d'accompagnement du cadre normatif (à venir)</p>	
<p><b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b></p> <p>L'expertise technique est valable <b>cinq (5) ans</b> après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.</p>	

- 1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.
- 2 Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

# 5

## Prescriptions particulières des zones résidentielles

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

<b>ZONES</b>					
<b>Ra</b>	<b>Raf</b>	<b>Rb</b>	<b>Rc</b>	<b>Re</b>	<b>Rf</b>
<b>Ra</b>	<b>Raf</b>	<b>Rb</b>	<b>Rc</b>	<b>Re</b>	<b>Rf</b>

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 1

1 de 1

Type de zone : Ra

Amendement : Règl. no 332-2024

Zones assujetties: Ra.1, Ra.3, Ra.4, R.5, Ra.6, Ra.7, Ra.8, Ra.9, Ra.10, Ra.12

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension					X				
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X	X				
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu									
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	2,0	2,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	2,0	2,0			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	5,6			
II CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2				
			maximum	1	2	2				
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum				5			
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1			
			maximum	2	2	2	2			
	#	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0			
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0			
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0			
	#	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0			
#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
#		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X			
	Article 4.4 s'applique aux zones Ra.3, Ra.4 et Ra.5									

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 2

1 de 1

Type de zone : Ra

Amendement :

A Zones assujetties: Ra.2

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension						X			
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X	X			
Bâtiment jumelé				X						
Bâtiment contigu										
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1 Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0				
	2	Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5				
	3 Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0				
	4	Marge latérale autre coté (m)	1,5	0,0	1,5	1,5				
	5 Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	1,5	3,6	1,5	1,5				
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	5,6				
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2				
		maximum	1	2	2					
	8	Nombre de chambres	minimum							
		maximum				5				
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1			
		maximum	2	2	2	2				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0			
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0			
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0			
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0			
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)							
	14		% de la superficie du terrain							
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X		

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 3

1 de 1

Type de zone : Ra

Amendement :

A Zones assujetties: Ra.11

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension						X			
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X	X			
Bâtiment jumelé				X						
Bâtiment contigu										
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1 Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0				
	2	Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5				
	3 Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0				
	4	Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	2,0	2,0				
	5 Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	2,0	2,0				
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	5,6				
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements minimum	1	2	2					
		maximum	1	2	2					
	8	Nombre de chambres minimum								
		maximum				5				
	9	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1				
		maximum	2	2	2	2				
	10	Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0				
		maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0				
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	6,0				
	12	Superficie minimale au sol (m2)	55,0	55,0	55,0	55,0				
	13	Espaces libres								
	14	Sup. min./log. (m2)								
		% de la superficie du terrain								
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X		

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 4

1 de 1

Type de zone : Ra

Amendement : Règl. no 291-2019

A Zones assujetties: Ra.106, Ra.107, Ra.108, Ra.109

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X								
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)			X							
	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III										
	Public et institutionnel I				X						
	Public et institutionnel II										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III										
	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV										
	Industriel I										
	Industriel II										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III										
	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV										
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X							
	Bâtiment jumelé										
	Bâtiment contigu										
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	15,0	15,0						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	2,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	2,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	7,0						
II CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1						
	8		maximum	1	1						
	9	Nombre de chambres	minimum								
	10		maximum								
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1						
	12		maximum	1,5	1						
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0						
	14		maximum (m)	8,0	4,0						
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)	minimum	6,0	4,0						
	16		maximum	8,0	4,0						
17	Superficie minimale au sol (m2)		(I)	65,0							
18	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
19		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(I) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2		X								
	Public et institutionnel l'article 3.3.9				X						

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 4A

1 de 1

Type de zone : Rb

Amendement : Règl. no 291-2019

A Zones assujetties: Ra.101

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X								
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)			X								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X					
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7					X				
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé				X	X		X			
	Bâtiment jumelé										
	Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)		9,0	9,0		9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)		15,0	15,0		15,0			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)		9,0	9,0		9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)		2,0	2,0		2,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)		2,0	2,0		2,0			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)		7,0	7,0		7,0			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum		1	1					
			maximum		1	1					
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum		1	1					
			maximum		1,5	1					
	10	Hauteur	minimum (m)		3,0	3,0					
			maximum (m)		8,0	4,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0	4,0					
	12	Superficie minimale au sol (m2)			(1)	65,0					
13	Espaces libres										
14		Sup. min./log. (m2)									
		% de la superficie du terrain									
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(I) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2			X						
		Public et institutionnel l'article 3.3.9					X				

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 5

1 de 1

Type de zone : Ra

Amendement : Règl. no 127-2009

A Zones assujetties: Ra.102, Ra.104, Ra.110

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)							X			
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)							X				
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I							X			
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT			G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X				
	Bâtiment jumelé			X							
	Bâtiment contigu				X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0	7,0				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	3,6	2,0				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	3,6	3,6	7,0				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	1				
			maximum	1	2	5	1				
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1				
			maximum	1,5	1,5	1,5	1				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0				
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	4,0				
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0	6,0	6,0	4,0			
	12	Superficie minimale au sol (m2)			(1)	(1)	(1)	65,0			
13	Espaces libres										
14			Sup. min./log. (m2)								
			% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10 (1) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2	X	X	X		X			

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 5A

1 de 1

Type de zone : Ra Amendement : Règl. nos 127-2009, 168-2011

A Zones assujetties: Ra.103

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)							X		
	Habitation VIII (Mais. mobile)							X		
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I							X		
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	9115- Gîte touristique		X	X						
	5831- Auberge et maison de tourisme								X	
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X		X	
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0		9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0	7,0		7,0	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0		9,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0		2,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	3,6	2,0		2,0	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	3,6	3,6	7,0		7,0	
II CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	1			
	8		maximum	1	2	5	1			
	9	Nombre de chambres	minimum	1	1	1	1		1	
	10		maximum	1,5	1,5	1,5	1		2,0	
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0		3,0	
	12		maximum (m)	8,0	8,0	8,0	4,0		8,0	
	13	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	4,0		6,0	
	14	Superficie minimale au sol (m2)		(I)	(I)	(I)	65,0		65,0	
	15	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)							
	16		% de la superficie du terrain							
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10 (I) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2	X	X	X			X		

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 6

1 de 1

Type de zone : Ra

Amendement :

A Zones assujetties: Ra.105

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X								
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)			X							
	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I				X						
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X							
	Bâtiment jumelé										
	Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	12,0	12,0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	12,0	12,0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	2,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	2,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	7,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1						
	8		maximum	1	1						
	8	Nombre de chambres	minimum								
	9		maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1						
	10		maximum	2	1						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0						
	11		maximum (m)	8,0	4,0						
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0	4,0					
	12	Superficie minimale au sol (m2)			(I)	65,0					
13	Espaces libres										
14			Sup. min./log. (m2)								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10			X		X			
			(I) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2			X					

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 7

1 de 1

Type de zone : Raf

Amendement : Règl. no 184-2012

Zones assujetties: Raf.1, Raf.2, Raf.3, Raf.5, Raf.6, Raf.7

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)					X				
	Habitation VIII (Mais. mobile)						X			
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									X
	Usage domestique, groupes I, II, III, IV		X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X					
		Bâtiment jumelé		X						
		Bâtiment contigu								
E IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	2,0	2,0	2,0	2,0	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	6,0	6,0	5,6	
E CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	2	1	1		
	8		maximum	1	1	2	1	1		
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum						10	
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	
	10		maximum	2	2	2	1	1	2	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	2,5	3,0	3,0	
	11		maximum (m)	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	8,0	
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	2,4	4,0	6,0	
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0	
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 7A

1 de 1

Type de zone : Raf

Amendement : Règl. no 184-2012

A Zones assujetties: Raf.4

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)					X				
	Habitation VIII (Mais. mobile)						X			
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension							X		
	Usage domestique, groupes I, II, III, IV		X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X					
		Bâtiment jumelé		X						
		Bâtiment contigu								
E IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	4,0
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	6,0	6,0	5,6	6,0
E CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	2	1	1		1
	8		maximum	1	1	2	1	1		1
	8	Nombre de chambres	minimum						10	
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1
	10		maximum	2	2	2	1	1	2	1
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	2,5	3,0	3,0	3,0
	11		maximum (m)	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	8,0	4,0
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	2,4	4,0	6,0	4,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0	55,0
13	Espaces libres									
14			Sup. min./log. (m2)							
14			% de la superficie du terrain							
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 8

1 de 1

Type de zone : Raf

Amendement :

A Zones assujetties: Raf.8

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)					X				
	Habitation VIII (Mais. mobile)						X			
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension							X		
	Usage domestique, groupes I, II, III, IV		X	X	X					
	5830- hôtel, motel									X
	5834- meublé touristique (chalet et camp)									X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT								
		Bâtiment isolé	X		X	X	X	X	X	X
		Bâtiment jumelé		X						
		Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	6,0	6,0	5,6	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	2	1	1		
	8		maximum	1	1	2	1	1		
	8	Nombre de chambres	minimum							10
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	
	10		maximum	2	2	2	1	1	2	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	2,5	3,0	3,0	
	11		maximum (m)	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	8,0	
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	2,4	4,0	6,0	
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0	
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 9

1 de 1

Type de zone : Rb Amendement : Règl. no 109-2008

Zones assujetties: Rb.12, Rb.18, Rb.32, Rb.33, Rb.34, Rb.36

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X				
	Habitation III (Trifamiliale)						X			
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)								X	
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									X
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X			
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X	X	X
		Bâtiment jumelé		X						
		Bâtiment contigu			X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	3,0	3,0	3,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	3,0	3,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	9,0	9,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3		
			maximum	1	2	3	2	3		
	8	Nombre de chambres	minimum						10	10
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0	55,0
	13	Espaces libres								
	14		Sup. min./log. (m2)							
			% de la superficie du terrain							
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 9A

1 de 2

Type de zone : Rb Amendement : Règl. nos 109-2008, 202-2013

A Zones assujetties: Rb.1, Rb.2, Rb.3, Rb.4, Rb.5, Rb.6, Rb.7, Rb.10, Rb.14, Rb.15, Rb.17

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X				
	Habitation III (Trifamiliale)						X			
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)								X	
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									X
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X			
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X	X	X
		Bâtiment jumelé		X						
		Bâtiment contigu			X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	3,0	3,0	3,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	3,0	3,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	9,0	9,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3		
			maximum	1	2	3	2	3		
	8	Nombre de chambres	minimum						10	10
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0	55,0
	13	Espaces libres								
	14		Sup. min./log. (m2)							
			% de la superficie du terrain							
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 9A

2 de 2

Type de zone : Rb Amendement : Règl. nos 109-2008, 202-2013

A Zones assujetties: Rb.1, Rb.2, Rb.3, Rb.4, Rb.5, Rb.6, Rb.7, Rb.10, Rb.14, Rb.15, Rb.17

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)		X								
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)			X							
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension		X	X							
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV										
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé							
		Bâtiment jumelé	X	X							
		Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4						
			maximum	4	4						
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1						
			maximum	2,5	2,5						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0						
			maximum (m)	9,0	9,0						
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0						
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0						
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	14		% de la superficie du terrain								
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 9B

1 de 2

Type de zone : Rb Amendement : Règl. nos 109-2008, 202,2013

A Zones assujetties: Rb.9

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X				
	Habitation III (Trifamiliale)						X			
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)							X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									X
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X			
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										

OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X	X	X	X		
	Bâtiment jumelé			X							
	Bâtiment contigu				X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	3,0	3,0	3,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	3,0	3,0	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	9,0	9,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3			
			maximum	1	2	3	2	3			
	8	Nombre de chambres	minimum						10	10	
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0	55,0	
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	14		% de la superficie du terrain								
	F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								X

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 9B

2 de 2

Type de zone : Rb		Amendement : Règl. nos 109-2008, 202-2013		Zones assujetties: Rb.9							
B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)		X								
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)			X							
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension		X	X							
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV										
	4742- Station et tour de transmission pour la télévision				X						
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé										
	Bâtiment jumelé		X		X		(I)				
	Bâtiment contigu										
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0		(I)				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5		(I)				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0		(I)				
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0		(I)				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6		(I)				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6		(I)				
II CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4						
			maximum	4	4						
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1						
			maximum	2,5	2,5						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0						
			maximum (m)	9,0	9,0						
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0						
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0						
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	14		% de la superficie du terrain								
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		(I) Sur terrain privé, sans restriction				X			

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 10

1 de 1

Type de zone : Rb		Amendement :		A Zones assujetties: Rb.16										
B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C	Identification des usages autorisés dans la zone										
				1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X									
	Habitation II (Bifamiliale)					X								
	Habitation III (Trifamiliale)						X							
	Habitation IV (Multifamiliale)													X
	Habitation V (Collective)										X			
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)													
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)													
	Habitation VIII (Mais. mobile)													
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)														
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I													
	Commerce de vente et service II													
	Commerce de vente et service III													
	Commerce de vente et service IV													
	Commerce de vente et service V													
	Commerce de vente et service VI													
	Commerce de vente et service VII													
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I													
	Service récréatif II													
	Service récréatif III													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I													X
	Public et institutionnel II													
	Public et institutionnel III													
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I													
	Transport, communication et services publics II													
	Transport, communication et services publics III													
	Transport, communication et services publics IV													
INDUSTRIEL	Industriel I													
	Industriel II													
	Industriel III													
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I													
	Production et extraction II													
	Production et extraction III													
	Production et extraction IV													
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension		X	X	X	X	X						X	
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV													
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement												
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X	X	X	X	X	X	X	
	Bâtiment jumelé			X										
	Bâtiment contigu				X									
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
II CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3					4	
			maximum	1	2	3	2	3					4	
	8	Nombre de chambres	minimum											
			maximum							10	10			
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	6,0	7,0		
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0	55,0	60,0			
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)											
	14		% de la superficie du terrain											
	F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10										X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 11

1 de 1

Type de zone : Rb

Amendement : Règl. nos 077-2006, 177-2011

Zones assujetties: Rb.8, Rb.11, Rb.23, Rb.30, Rb.31, Rb.37

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X					
	Habitation III (Trifamiliale)						X				
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)								X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										X
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension										X
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X				X	X	X
		Bâtiment jumelé		X							
		Bâtiment contigu			X						
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	9,0	9,0	9,0
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3			
	8		maximum	1	2	3	2	3			
	8	Nombre de chambres	minimum							10	10
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1		1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0	55,0	
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
14		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10										X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 11A

1 de 1

Type de zone : Rb

Amendement : Règl. n° 077-2006

A Zones assujetties: Rb.35

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X					
	Habitation III (Trifamiliale)						X				
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)								X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									X	
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										X
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension										X
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV 7235, établissement de réunion (maison des jeunes)		X	X	X	X	X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X	X	X	X	
	Bâtiment jumelé			X							
	Bâtiment contigu				X						
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	3,0	3,0	3,0	6,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	3,0	3,0	2,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	9,0	9,0	5,6
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3			
	8		maximum	1	2	3	2	3			
	9	Nombre de chambres	minimum						10	10	
	10		maximum								
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1			1
	12		maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	14		maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	6,0
	16	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0	55,0	55,0
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
18		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10										X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 12

1 de 1

Type de zone : Rb

Amendement :

Zones assujetties: Rb.13, Rb.19, Rb.20, Rb.21, Rb.22, Rb.24, Rb.25, Rb.26, Rb.27, Rb.28, Rb.29

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X					
	Habitation III (Trifamiliale)						X				
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)								X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										X
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension										X
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X				X	X	X
		Bâtiment jumelé		X							
		Bâtiment contigu			X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	9,0	9,0	9,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3			
	8		maximum	1	2	3	2	3			
	9	Nombre de chambres	minimum						10	10	
	10		maximum								
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1
	12		maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	14		maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	6,0
	16	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0	55,0	
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
18		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10										X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 12A

1 de 1

Type de zone : Rb

Amendement : Règl. no 189-2012

A Zones assujetties: Rb.38

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X							
	Habitation II (Bifamiliale)				X	X					
	Habitation III (Trifamiliale)						X				
	Habitation IV (Multifamiliale)								X		
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										X
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Usages domestiques, groupe II		X	X	X	X	X	X	X		
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	6731- Comptoir postal		X	X	X	X	X	X	X		
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement										
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X		X		X		
	Bâtiment jumelé			X		X					
	Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	2,0	2,0	3,0	3,0		
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	2,0	3,6	3,0	3,0		
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	3,6	9,0	9,0		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	4	3	4		
			maximum	1	2	2	4	3	4		
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1		
			maximum	2	2	2	2	2	2		
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0		
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0		
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0		
13	Espaces libres										
14	Sup. min./log. (m2)										
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.9										X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 13

1 de 1

Type de zone : Rb

Amendement :

A Zones assujetties: Rb.101

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)							X			
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X	
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X		
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,0	2,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	3,6	2,0	3,6	2,0	2,0	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	3,6	3,6	7,0	3,6	7,0	7,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	1	
			maximum	1	2	5	2	4	3	1	
	8	Nombre de chambres	minimum	1	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2,5	2,5	2,5	3	3	3	1	
	9	Nombre d'étages	minimum	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum	10,0	10,0	10,0	12,0	12,0	12,0	7,0	
	10	Hauteur	minimum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	4,0	
			maximum (m)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	65,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
	12	Superficie minimale au sol (m2)									
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	14		% de la superficie du terrain								
	F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								
			(1) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2		X	X	X	X	X	X	

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 14

1 de 1

Type de zone : Rb

Amendement :

A Zones assujetties: Rb.102

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)							X			
	Habitation IV (Multifamiliale)								X		
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X	X	
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,0	2,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	3,6	2,0	3,6	2,0	2,0	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	3,6	3,6	7,0	3,6	7,0	7,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4	1
			maximum	1	2	5	2	4	3		1
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3	1
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	12,0	12,0	12,0	12,0	4,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	4,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	65,0
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	14		% de la superficie du terrain								
	F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(1) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2		X	X	X	X	X	X	
			Public et institutionnel I, article 3.3.10								

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 15

1 de 1

Type de zone : Rb Amendement : Règl. nos 119-2008, 290-2019

A Zones assujetties: Rb.103

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)							X			
	Habitation IV (Multifamiliale)								X		
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre et pension, 5 chambres et moins		X			X		X	X		
	6731- Comptoir postal		X			X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X	X	
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X						
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	3,0	0,0	3,0	3,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,6	3,6	3,0	3,6	3,0	3,0	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	3,6	3,6	7,0	3,6	7,0	7,0	
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4	1
	8		maximum	1	2	5	2	4	3		1
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1
	10		maximum	2,5	2,5	2,5	3,0	3,0	3,0	3,0	1,0
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	12		maximum (m)	9,0	9,0	9,0	12,0	12,0	12,0	12,0	4,0
	13	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	4,0
	14	Superficie minimale au sol (m2)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	65,0
	15	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	16		% de la superficie du terrain								
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(I) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2			X	X	X	X	X	X	
		Public et institutionnel l'article 3.3.9									

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 15A

1 de 2

Type de zone : Rb		Amendement : Règl. no 290-2019		Zones assujetties: Rb.104											
B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone												
			1	2	3	4	5	6	7	8					
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X										
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X								
	Habitation III (Trifamiliale)								X						
	Habitation IV (Multifamiliale)										X				
	Habitation V (Collective)														
	Habitation VI (Unifamiliale de villegiature)														
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)														
	Habitation VIII (Mais. mobile)														
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I														
	Commerce de vente et service II														
	Commerce de vente et service III														
	Commerce de vente et service IV														
	Commerce de vente et service V														
	Commerce de vente et service VI														
	Commerce de vente et service VII														
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I														
	Service récréatif II														
	Service récréatif III														
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I														
	Public et institutionnel II														
	Public et institutionnel III														
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I														
	Transport, communication et services publics II														
	Transport, communication et services publics III														
	Transport, communication et services publics IV														
INDUSTRIEL	Industriel I														
	Industriel II														
	Industriel III														
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I														
	Production et extraction II														
	Production et extraction III														
	Production et extraction IV														
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre et pension, 5 chambres et moins		X			X			X	X					
	6731 - Comptoir postal		X			X									
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS															
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement													
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X							
		Bâtiment jumelé		X				X							
		Bâtiment contigu			X										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	3,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,6	3,6	3,0	3,6	3,0	3,6	3,0	3,0	3,0	3,0	
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	3,6	3,6	7,0	3,6	7,0	3,6	7,0	7,0	7,0	7,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4	1				
			maximum	1	2	5	2	4	3						
	8	Nombre de chambres	minimum												
			maximum												
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2,5	2,5	2,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	1,0	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	4,0		
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	4,0		
	12	Superficie minimale au sol (m2)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	65,0		
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)												
	14	% de la superficie du terrain													
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(1) Bâtiment de 1 étage: 65 m2, plus de 1 étage: 55 m2			X	X	X	X	X	X	X	X			
		Public et institutionnel l'article 3.3.9													

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 15A

2 de 2

A Zones assujetties: Rb.104

Type de zone : Rb

Amendement : Règl. no 290-2019

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)								
		Habitation II (Bifamiliale)								
		Habitation III (Trifamiliale)								
		Habitation IV (Multifamiliale)								
		Habitation V (Collective)								
		Habitation VI (Unifamiliale de villegiature)								
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)								
		Habitation VIII (Mais. mobile) Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I								
		Commerce de vente et service II								
		Commerce de vente et service III								
		Commerce de vente et service IV								
		Commerce de vente et service V								
		Commerce de vente et service VI								
		Commerce de vente et service VII								
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I								
		Service récréatif II								
		Service récréatif III								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I								
		Public et institutionnel II								
		Public et institutionnel III								
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC		Transport, communication et services publics I								
		Transport, communication et services publics II								
		Transport, communication et services publics III								
		Transport, communication et services publics IV								
INDUSTRIEL		Industriel I								
		Industriel II								
		Industriel III								
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I								
		Production et extraction II								
		Production et extraction III								
		Production et extraction IV								
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES		Maison de chambre et pension, 5 chambres et moins 6731 - Comptoir postal								
		Entreposage intérieur d'une superficie maximale de 400 m <sup>2</sup>	X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé		X						
		Bâtiment jumelé								
		Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0						
	2	Terrains	Marge de recul arrière minimale (m)	7,0						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0						
	4	Terrain intérieur	Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6	Terrain intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	maximum									
	8	Nombre de chambres	minimum							
	maximum									
	9	Nombre d'étages	minimum	1						
	maximum		2,5							
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0						
	maximum (m)		9,0							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0							
12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		(1)							
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
14		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		(1) Bâtiment de 1 étage: 65 m <sup>2</sup> , plus de 1 étage: 55 m <sup>2</sup> Public et institutionnel l'article 3.3.9		X						

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 16

1 de 2

Type de zone : Rc Amendement : Règl. nos 177-2011, 303-2021

Zones assujetties: Rc.1, Rc.2, Rc.3, Rc.4, Rc.5

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X								
	Habitation II (Bifamiliale)			X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)					X	X	X			
	Habitation IV (Unifamiliale)								X	X	
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villegiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé				X				X	
Bâtiment jumelé			X				X			X	
Bâtiment contigu		X		X				X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	(1) 0,0	(1) 0,0	(1) 0,0	(1) 2,5	(1) 0,0	(1) 0,0	(1) 2,5	(1) 0,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	(1) 6,0	(1) 7,5	(1) 7,5	(1) 3,0	(1) 7,5	(1) 7,5	(1) 3,0	(1) 7,5
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	(1) 6,0	(1) 7,5	(1) 7,5	(1) 7,5	(1) 7,5	(1) 7,5	(1) 7,5	(1) 7,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	3	4	6	3	6	9	4	8
	maximum		6	4	10	3	6	12			
	8	Nombre de chambres	minimum								
	maximum										
	9	Nombre d'étages	minimum	2	2	2	2	2	2	2	2
	maximum										
	10	Hauteur	minimum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	maximum (m)										
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
14			% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(1) Pour les bâtiments de plus de 2 étages, ajouter 0,60 m par étage additionnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 16

2 de 2

A Zones assujetties: Rc.1, Rc.2, Rc.3, Rc.4, Rc.5

Type de zone : Rc Amendement : Règl. nos 177-2011, 303-2021

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)		X							
	Habitation V (Collective)			X						
	Habitation VI (Unifamiliale de villegiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I						X			
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre et pension					X				
	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV		X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé			X	X					
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu		X							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	(1) 0,0	2,5	2,5				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	(1) 7,5	2,0	2,0				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	(1) 7,5	5,6	5,6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	12						
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum		10	10				
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	2	2	2				
	10		maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)	6,0	6,0	6,0				
	11		maximum (m)							
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		7,0	6,0	6,0				
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		60,0	55,0	55,0				
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )							
14			% de la superficie du terrain							
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X			
	(1) Pour les bâtiments de plus de 2 étages, ajouter 0,60 m par étage additionnel.		X	X	X					

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 16A

1 de 1

Type de zone : Rc

Amendement : Règl. no 189-2012

Zones assujetties: Rc.7

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone									
			1	2	3	4	5	6	7	8		
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)											
	Habitation III (Trifamiliale)				X	X	X					
	Habitation IV (Multifamiliale)									X	X	
	Habitation V (Collective)											
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)											
	Habitation VIII (Mais. mobile)											
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I											
	Commerce de vente et service II											
	Commerce de vente et service III											
	Commerce de vente et service IV											
	Commerce de vente et service V											
	Commerce de vente et service VI											
	Commerce de vente et service VII											
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I											
	Service récréatif II											
	Service récréatif III											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I											X
	Public et institutionnel II											
	Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I											
	Transport, communication et services publics II											
	Transport, communication et services publics III											
	Transport, communication et services publics IV											
INDUSTRIEL	Industriel I											
	Industriel II											
	Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I											
	Production et extraction II											
	Production et extraction III											
	Production et extraction IV											
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Usages domestiques, groupe II	X	X	X	X	X	X	X	X		
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	6731- Comptoir postal	X	X	X	X	X	X	X	X		
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement										
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé				X				X			
	Bâtiment jumelé		X			X					X	
	Bâtiment contigu			X			X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	2,5	0,0	0,0	0,0	2,5	0,0	0,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	7,5	7,5	3,0	7,5	7,5	3,0	7,5	7,5	7,5
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	6	3	6	12	4	8		
	8		maximum	4	9	3	6	12	12	12		
	9	Nombre de chambres	minimum	1	1	1	1	1	1	1		
	10		maximum	3	3	3	3	3	3	3		
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	12		maximum (m)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	13	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
	14	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	
	15	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
	16		% de la superficie du terrain									
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.9										X

# 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 16B

1 de 1

Type de zone : Ra

Amendement : Règl. no 303-2021

A Zones assujetties: Ra.10-1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X							
	Habitation II (Bifamiliale)				X	X					
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villegiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I							X			
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Usages domestiques, groupes I, II, III, IV		X	X	X	X				
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé		X		X		X			
		Bâtiment jumelé			X		X				
		Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)								
	4		Marge latérale autre coté (m)								
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	2,0	3,6	2,0			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	5,6	3,6	5,6			
7	Nombre de logements		minimum	1	2	2	4				
			maximum	1	2	2	4				
8	Nombre de chambres		minimum								
			maximum								
9	Nombre d'étages		minimum	1	1	1	1	1			
			maximum	2	2	2	2	2			
10	Hauteur		minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0			
11	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
12	Superficie minimale au sol (m2)			55,0	55,0	55,0	55,0	55,0			
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)								
14			% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 17

1 de 1

Type de zone : Re

Amendement :

A Zones assujetties:

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X					
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Camp de chasse et/ou de pêche			X						
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X				
		Bâtiment jumelé									
		Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0					
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5					
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0					
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	2,0	2,0					
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	2,0	2,0					
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	6,0	6,0					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	1					
	8		maximum	2	1	1					
	9	Nombre de chambres	minimum	1	1	1					
	10		maximum	2	2	2					
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
	12		maximum (m)	8,0	8,0	8,0					
	13	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	5,0	3,6					
	14	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	28,0	18,0					
	15	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	16		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10				X					

## 5.1 – Grille des spécifications des zones résidentielles

Grille des spécifications n° 18

1 de 1

Type de zone : Rf

Amendement :

A Zones assujetties :

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)			X						
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)			X						
	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X				
	Public et institutionnel II									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X					
Bâtiment jumelé										
Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1 Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)		6,0	6,0					
	2	Marge de recul arrière minimale (m)		2,4	2,4					
	3 Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)		6,0	6,0					
	4	Marge latérale autre coté (m)		2,0	2,0					
	5 Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)		2,0	2,0					
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)		6,0	6,0					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1					
			maximum	1	1					
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1					
			maximum	1	1					
	10	Hauteur	minimum (m)	2,5	3,0					
			maximum (m)	4,0	4,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		2,4	4,0					
	12	Superficie minimale au sol (m2)		30,0	50,0					
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X				

## **5.2 Logements au sous-sol**

**Ra Raf Rb Rc Re Rf**

### **5.2.1 Logements autorisés**

- a) Que les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux soient respectés.
- b) Que le logement ajouté soit compté dans le maximum de logements autorisés dans la zone où il est situé.
- c) Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, l'aménagement de logements dans les sous-sols est permis à conditions qu'une fondation permanente soit installée.

*Note : 5 chambres équivalent à 1 logement dans le calcul du maximum de logements autorisés dans les zones.*

## **5.3 Prescriptions se rapportant aux usages domestiques**

### **5.3.1 Usages domestiques dans les zones résidentielles**

Les usages domestiques sont identifiés aux articles 15.11 à 15.11.4 intitulés définition des groupes usages domestiques dans la section intitulée "Groupement des usages".

Seuls les usages domestiques énumérés dans cette section sont autorisés dans les zones résidentielles.

**Ra Raf Rb Rc**

### **5.3.2 Usages domestiques permis selon les zones**

Aucun usage domestique n'est autorisé dans une maison mobile ou unimodulaire.

- a) activités professionnelles;
- b) activités personnelles;
- c) activités artisanales;
- d) activités de location;
- e) activités de vente telles que la vente de produits résultant d'une activité artisanale, la vente par catalogue (sans entrepôt);
- f) activités artistiques;
- g) service de garde en milieu familial.

**Ra Raf Rb Rc**

### **5.3.3 Normes applicables aux usages domestiques dans toutes les zones**

Les usages domestiques autorisés dans chacune des zones doivent respecter les normes suivantes :

- Un seul usage domestique est permis par bâtiment résidentiel;
- L'usage domestique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment, sauf pour les chambres à louer qui peuvent être localisées à l'étage;
- Sauf pour les chambres à louer, la superficie maximale de plancher utilisée pour l'usage domestique y compris le remisage de matériel ne doit pas être supérieure à 50,0 m<sup>2</sup>;
- Sauf lorsque spécifié autrement à la grille des spécifications, un maximum de 5 chambres à louer est autorisé en remplacement d'un logement, l'addition du ou des logements autorisés et des chambres ne doit en aucun cas dépasser le nombre de logements permis dans la zone;
- La location de chambre est permise aux conditions suivantes :

- 1) aucune chambre ne doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la préparation de repas;
  - 2) les chambres aménagées au sous-sol doivent faire partie du logement du rez-de-chaussée et être reliées à ce dernier par l'intérieur;
  - 3) avant d'être occupée, une chambre doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'occupation;
  - 4) un stationnement supplémentaire doit être ajouté pour l'ensemble des chambres autorisées.
- La poursuite de tout usage domestique ne doit nécessiter aucune modification à la forme du bâtiment qui serait apparente de l'extérieur, sauf lorsqu'une issue est exigée par un règlement provincial ou municipal. Lorsqu'une issue est exigée, cette dernière doit se situer sur une des façades qui ne donne pas sur la rue;
  - Une seule enseigne est permise aux conditions indiquées dans les prescriptions générales se rapportant aux enseignes;
  - Le bâtiment résidentiel doit être le lieu de résidence principal de l'occupant;
  - Un stationnement doit être ajouté pour l'usage domestique en plus du ou des stationnements requis pour l'usage principal;
  - Aucun entreposage extérieur n'est autorisé et aucun bâtiment accessoire ne peut être affecté à l'usage domestique;
  - Il est obligatoire d'obtenir un permis pour opérer un usage domestique.

Ra	Raf	Rb			
----	-----	----	--	--	--

### **5.3.4 Conditions particulières relatives aux usages domestiques**

Seul l'occupant du logement peut poursuivre un usage domestique; il peut s'adjoindre les services d'une seule autre personne en dehors des membres de son ménage.

--	--	--	--	--	--

### **5.3.5 Cas particulier – Zone Ra.4 Règlement no 259-2016**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement incompatible avec le présent article, et notamment les dispositions incompatibles des articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 15.11.5, dans la zone Ra.4, un usage domestique de type “fumage artisanal de produits de la mer” est spécifiquement autorisé aux conditions suivantes :

- a) seul un usage principal du groupe “Habitation I (unifamilial)”, occupant un bâtiment isolé peut donner origine à ce type d’usage domestique;
- b) le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 000 m<sup>2</sup>;
- c) le fumage doit se faire à l’intérieur d’un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal. De plus, ce bâtiment accessoire doit être localisé :
  - à une distance minimale de 15,0 mètres du bâtiment principal donnant origine à l’usage et de 30,0 mètres de tout autre bâtiment principal;
  - à une distance minimale de 4,0 mètres de tout autre bâtiment accessoire;
  - à une distance minimale de 4,0 mètres de toute ligne de terrain;
  - dans une cour latérale ou arrière.
- d) la superficie maximale du bâtiment accessoire dédié en tout ou en partie au fumage artisanal de produits de la mer est fixée à 12,0 m<sup>2</sup>.

De plus, la superficie maximale de plancher utilisée pour l’usage domestique à l’intérieur du bâtiment principal (activités connexes tels l’administration, le lavage, la préparation, l’emballage et le stockage des produits) ne doit pas être supérieure à 65,0 m<sup>2</sup>.

### **5.3.6 Cas particulier - production et vente d'aliments non industrialisés** **dans la zone Rb.104** *Règlement no 302-2021*

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement incompatible avec le présent article, et notamment les dispositions incompatibles des articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 15.11.5, dans la zone Rb.104, un usage domestique de type "*production et vente d'aliments non-industrialisés*" est spécifiquement autorisé aux conditions suivantes :

- a) seul un usage principal du groupe "Habitation I (unifamilial)", occupant un bâtiment isolé peut donner origine à ce type d'usage domestique;
- b) le terrain doit avoir une superficie d'au moins 8 000 m<sup>2</sup> (0,8 ha);
- c) au moins le tiers des aliments commercialisés doit être produit sur le terrain. La commercialisation d'aliments non industrialisés, incluant notamment des plantes sauvages, des conserves, du gibier et du saumon fumé est également autorisée, alors que la commercialisation d'aliments industrialisés est prohibée;
- d) l'autocueillette d'aliments est également autorisée, ainsi que de formation en cueillette de plantes sauvages, en production alimentaire artisanale et en conservation d'aliments;
- e) s'il y a consommation d'aliments sur place découlant de l'usage domestique, cette consommation doit avoir lieu à l'extérieur (à l'air libre) ou encore, dans un bâtiment ouvert (moustiquaire seulement) sur au moins 3 côtés (ex. : pergola, gazebo, etc.). La même règle s'applique aux activités de formation autorisées;
- f) s'il y a préparation et/ou transformation d'aliments découlant de l'usage domestique, celle-ci doit se limiter exclusivement aux aliments pouvant être commercialisés sur le terrain;
- g) l'élevage d'animaux à des fins commerciales est interdit, ainsi que le fumage d'aliments (ex. : fumage du gibier, du saumon). De plus, l'odeur de tout engrais utilisé dans la production d'aliments ne peut, dans aucun cas, être perceptible en dehors des limites du terrain;
- h) la construction des bâtiments dédiés à l'usage domestique est interdite, à l'exception d'une serre, d'un comptoir de vente de produits (kiosque) et d'une pergola (ou gazebo). La superficie maximale du comptoir de vente de produits (kiosque) est fixée à 12 m<sup>2</sup>, alors que celle de la pergola (ou gazebo) est fixée à 40 m<sup>2</sup>. Aucune superficie maximale n'est prévue pour la serre.
- i) à l'exception de la serre, les bâtiments autorisés peuvent être situés dans la cour avant, à condition d'être à l'extérieur de la bande comprise entre le prolongement de la façade avant du bâtiment principal et la ligne d'emprise de rue;
- j) un nombre suffisant de cases de stationnement doit être prévu et offert aux clients de l'usage domestique.

## 5.4 Caractéristiques se rapportant aux usages accessoires

### | | | | | | | |----|-----|----|----|----|----| | Ra | Raf | Rb | Rc | Re | Rf | |----|-----|----|----|----|----| 5.4.1 Nature

Les garages, serres, abris d'automobile, stationnements, abris d'hiver et remises sont autorisés.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé si le terrain n'est pas occupé par un bâtiment principal.

Un garage et un abri d'automobile peuvent être combinés à condition qu'ils soient dans le prolongement l'un de l'autre et que la superficie maximale autorisée soit respectée.

### | | | | | | | |----|-----|----|----|----|----| | Ra | Raf | Rb | Rc | Re | Rf | |----|-----|----|----|----|----| 5.4.2 Localisation et implantation

Les garages, abris d'automobile, remises et serres annexés ou isolés doivent être localisés dans les cours latérales et les cours arrière. En aucun cas, un bâtiment accessoire ne pourra empiéter en deçà de la ligne de recul avant.

Si le garage est intégré ou annexé au bâtiment principal, le bâtiment doit respecter les marges de recul obligatoires pour le bâtiment principal (fig. 39).

Les avant-toits et tout excédent des bâtiments accessoires isolés doivent respecter une distance minimale de 0,60 m par rapport aux lignes arrière et latérales du terrain.

Sur les terrains d'angle, les bâtiments accessoires isolés doivent respecter la marge de recul obligatoire sur chacune des rues.

Les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal (fig. 38).

### | | | | | | | |----|-----|----|----|----|----| | Ra | Raf | Rb | Rc | Re | Rf | |----|-----|----|----|----|----| 5.4.3 Normes particulières relatives aux abris d'automobiles

Localisation : cours latérales.

La projection verticale de la limite du toit de l'abri au sol doit être à un minimum de 1,0 m de la ligne latérale du terrain pour un emplacement intérieur et doit respecter les distances minimales exigées pour le bâtiment principal dans le cas d'un emplacement d'angle.

En aucun cas, un abri d'automobile ne peut empiéter dans la marge de recul avant.

La transformation d'un abri d'auto en garage ne peut être effectuée que si ce dernier est situé à une distance égale ou supérieure à la marge de recul exigée pour un garage intégré ou annexé.

### | | | | | | | |----|-----|----|----|----|----| | Ra | Raf | Rb | Rc | Re | Rf | |----|-----|----|----|----|----| 5.4.4 Dimensions maximales et nombre autorisés

La superficie et le nombre des bâtiments accessoires autorisés sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain.

En aucun cas, la superficie d'un bâtiment accessoire isolé ne doit être supérieure à celle de la résidence érigée sur le même terrain.

Sauf pour les maisons mobiles, dans le cas où un garage est annexé ou intégré au bâtiment principal, ce garage n'est pas inclus dans le calcul de la superficie et dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés.

**Ra Raf Rb Rc Re Rf** **5.4.4.1** **Bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales**

Garage, remise, serre, abri d'automobile (1)	Superficie du terrain		
	0 à 1500 m <sup>2</sup>	Plus de 1500 m <sup>2</sup> à 3000 m <sup>2</sup>	Plus de 3000 m <sup>2</sup>
Nombre de bâtiments isolés ou annexés autorisés	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction
Superficie maximale totale autorisée	100 m <sup>2</sup>	115 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
Superficie maximale autorisée pour un bâtiment	70 m <sup>2</sup>	115 m <sup>2</sup>	155 m <sup>2</sup>

(1) Les normes indiquées au tableau s'appliquent pour les maisons mobiles sur les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 600 m<sup>2</sup>. Sur les terrains dont la superficie est inférieure à 600 m<sup>2</sup>, les normes et spécifications des articles 5.5.1 et 5.5.2 s'appliquent.

**Ra Raf Rb Rc Re Rf** **5.4.5** **Hauteur maximale des bâtiments accessoires**

Dans les zones résidentielles, la hauteur des bâtiments accessoires est calculée à partir du niveau moyen du sol nivelé faisant face à la rue.

GARAGE, REMISE ET ABRI D'AUTOMOBILE :

- Toit plat ou en plate-forme : 3,0 mètres
- Toit incliné dont la pente est égale ou inférieure à 20 degrés : 3,5 mètres
- Toit élané, en croupe, en mansarde ou en arrête dont la pente est supérieure à 20 degrés : 4,5 mètres

SERRES : 2,5 mètres

**5.4.6** **Normes particulières applicables aux bâtiments accessoires des maisons mobiles et unimodulaires dont les terrains ont une superficie inférieure à 600 m<sup>2</sup>**

**Ra Raf Rb Rc Re Rf** **5.4.6.1** **Bâtiments accessoires autorisés**

- un vestibule d'entrée;
- une annexe;
- s'il n'y a pas d'annexe, une remise ou un garage, ou un abri d'auto.

**Ra Raf Rb Rc Re Rf** **5.4.6.2** **Implantation et dimensions des bâtiments accessoires autorisés**

a) Vestibule d'entrée et annexe

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile et unimodulaire un vestibule d'entrée et une annexe dont les dimensions maximales sont les suivantes :

Vestibule : 2,0 mètres par 2,0 mètres.

Annexe : 3,0 mètres par la moitié de la longueur de la maison mobile ou unimodulaire.

Il n'est pas nécessaire que le vestibule ou l'annexe repose sur une fondation enfouie sous terre si la construction est effectuée selon les règles de l'art. Le toit et les murs extérieurs doivent être de métal peint ou de même matériaux que la maison mobile. Le toit du vestibule ou de l'annexe ne pourra excéder en hauteur celui de la maison mobile ou unimodulaire.

b) Remise, garage et abri d'auto autorisés s'il n'y a pas d'annexe

Le bâtiment autorisé doit être localisé dans la cour arrière et/ou latérale du côté de la plus grande des marges à une distance minimale de 1,0 m des lignes arrière et/ou latérales du terrain et à une distance minimale de 3,0 m de la maison mobile ou unimodulaire.

La superficie maximale du bâtiment accessoire ne peut excéder 11 mètres carrés. Le toit et les murs extérieurs doivent être construits avec des matériaux équivalents à ceux de la maison mobile ou unimodulaire. La hauteur totale du bâtiment ne pourra excéder celle de la maison mobile ou unimodulaire de plus de 1,0 mètre.

**Ra Raf Rb Rc Re Rf** **5.4.7** **Entreposage extérieur**

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

Malgré le paragraphe précédent, l'entreposage de véhicules de loisir est autorisé aux conditions ci-après.

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels : une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans les zones résidentielles aux conditions suivantes :

1. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes du terrain;
2. dans les cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente.

**Ra Raf Rb Rc Re Rf** **5.4.8** **Stationnement**

Conformité à l'article 3.5 du présent règlement.

**Ra Raf Rb Rc Re Rf** **5.4.9** **Enseignes**

Conformité à l'article 3.4 du présent règlement.

**5.5** **Projets d'ensemble**

**Rc** **5.5.1** **Habitations considérées comme projet d'ensemble**

Sont considérés comme projets d'ensemble tout groupe d'au moins 18 logements permis dans les zones Rc tels que :

- les condominiums;
- les habitations communautaires;
- les habitations en commun;
- les coopératives d'habitation et autres types de projets similaires;
- les habitations permises dans les zones Rc desservies par une ou des rues publiques, privées ou par un ou des accès privés.

Les groupes d'habitations pour personnes âgées comprenant un minimum de 18 logements de 1 étage et plus et de 1 logement et plus à la condition qu'ils soient compris dans un projet d'ensemble desservi par une ou des rues privées ou par des accès privés.

			Rc	
--	--	--	----	--

### **5.5.2 Marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux lignes du terrain**

Les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux lignes du terrain doivent être conformes aux marges exigées aux grilles des spécifications.

			Rc	
--	--	--	----	--

### **5.5.3 Marges de recul avant, arrière et latérales à l'intérieur d'un projet d'ensemble**

À l'intérieur d'un projet d'ensemble, les lignes du terrain de chacun des bâtiments doivent respecter les distances minimales suivantes :

#### Ligne avant du terrain

2,0 mètres minimum de la façade avant du bâtiment.

#### Ligne arrière du terrain

4,5 mètres de la façade arrière du bâtiment.

#### Marges latérales

Dans les projets d'ensemble, lorsque la marge latérale exigée à la grille des spécifications pour le bâtiment principal est égale ou supérieure à 4,0 m, cette dernière peut être réduite de 25 % pour chacun des bâtiments de 4 étages et moins.

#### Distance minimale entre les bâtiments

Lorsque la ou les marges latérales sont réduites dans un projet d'ensemble, la distance minimale entre 2 bâtiments ne doit jamais être inférieure à 6 mètres.

			Rc	
--	--	--	----	--

### **5.5.4 Accès aux habitations**

Les habitations peuvent être desservies sur le terrain par un accès privé conforme aux spécifications suivantes :

- largeur minimale de l'accès : 8,0 mètres
- distance minimale entre l'accès et les limites du terrain où est construit le projet d'ensemble : 2,5 mètres
- distance minimale entre l'accès et les habitations : 3,0 mètres de la façade latérale  
5,0 mètres de la façade avant

			Rc	
--	--	--	----	--

### **5.5.5 Stationnements**

Pour tous les types d'habitation, les espaces de stationnement doivent respecter les distances minimales suivantes :

- façade latérale du bâtiment : 1,5 mètre
- façade avant du bâtiment : 2,0 mètres
- façade arrière du bâtiment : 4,5 mètres
- limites du terrain : 2,0 mètres

Ils doivent être localisés en dehors de la largeur minimale de l'accès réservé à la circulation.

Le ou les espaces de stationnement doivent être situés à une distance maximale de 15,0 m de l'ensemble à desservir.

				Rc	
--	--	--	--	----	--

## **5.5.6**      **Obligation de cadastrer**

Sauf pour les groupes d'habitations pour personnes âgées, l'acceptation d'un projet d'ensemble ne dispense pas le ou les propriétaires des bâtiments de l'obligation de cadastrer chacun des terrains où sont situées les constructions afin qu'ils soient adjacents.

- 1) Soit à une rue publique ou privée.
- 2) Soit à un accès aux stationnements alors considéré comme une rue privée.
- 3) Soit aux espaces communautaires destinés aux stationnements et à l'allée d'accès.

Lorsque le terrain est adjacent à une allée d'accès aux stationnements, ces derniers peuvent être compris dans le terrain rattaché au bâtiment.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs propriétés desservies par des stationnements, et/ou des allées d'accès communs, ces derniers peuvent être cadastrés séparément des bâtiments et les ententes régissant leur entretien et définissant la responsabilité de chacun des propriétaires doivent être déposées à la Ville et acceptées par l'officier responsable nommé par le Conseil.

## **5.6**      **Dispositions particulières relatives aux maisons mobiles et/ou unimodulaires**

	Raf				Rf
--	-----	--	--	--	----

### **5.6.1**      **Usages permis**

Les maisons mobiles et/ou unimodulaires ne sont permises que dans les zones prévues à cette fin.

Seul l'usage résidentiel est autorisé dans les maisons mobiles et/ou unimodulaires.

	Raf				Rf
--	-----	--	--	--	----

### **5.6.2**      **Fondation**

Les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être implantées sur une fondation ou sur une plate-forme recouverte de béton bitumineux, de gravier adéquatement compacté et nivelé. Des ancrages à l'épreuve de la corrosion doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de façon à assurer une résistance suffisante pour la sécurité des occupants.

Si la fondation n'est pas composée par un mur plein, la ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée et construite de matériaux identiques à ceux de la maison mobile ou unimodulaire ou des matériaux tels que : crépis appliqué sur un treillis métallique, déclin de vinyle ou d'acier émaillé, contre-plaqué traité contre les intempéries.

## **5.6.3**      **Dispositions particulières relatives aux zones ou aux parcs de maisons mobiles et/ou unimodulaires**

					Rf
--	--	--	--	--	----

### **5.6.3.1**      **Réglementation générale**

Toute demande d'opération d'une zone ou d'un parc de maisons mobiles et/ou unimodulaires doit être accompagnée d'un plan d'aménagement. Ce plan d'aménagement doit indiquer le lotissement proposé, l'implantation de tous les bâtiments à l'intérieur du parc ou de la zone, le réseau de voirie et de services d'aqueduc et d'égouts ainsi que du réseau de drainage, accompagné de tous les plans et devis nécessaires à leur construction.

Une seule enseigne d'identification à chaque entrée d'un parc est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder 3,0 m de hauteur et 2,5 m<sup>2</sup> en superficie. L'enseigne peut être lumineuse mais non à éclats de lumière.

**Rf** 5.6.3.2 **Emplacements**

Toute maison mobile ou unimodulaire doit occuper dans ledit parc un terrain ayant une superficie minimale et une façade avant minimale conforme au règlement de lotissement.

Une cour d'au moins 3,0 m doit être maintenue entre la partie la plus saillante de toute maison mobile ou maison unimodulaire et la ligne de pourtour de tout parc de maisons mobiles.

Chaque maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de façon à assurer une cour latérale d'au moins 2 mètres.

La distance minimale permissible entre 2 maisons mobiles ou unimodulaires est de 7,5 mètres.

Tout terrain doit avoir façade sur un chemin privé qui a accès à la voie publique ou sur une voie publique.

Un minimum d'un espace de stationnement par terrain doit être aménagé.

L'occupation d'un terrain par plus d'une maison mobile ou unimodulaire est prohibée.

Un permis de construction doit être émis à la Municipalité pour l'implantation de chaque maison mobile ou unimodulaire. La demande de permis devra indiquer l'implantation précise de la maison mobile sur son terrain ainsi que l'aménagement paysager dudit terrain.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont installés le long de la voie publique sur laquelle débouche le chemin privé, toute maison mobile ou unimodulaire doit être reliée à ces réseaux. Tout raccordement doit être exécuté sous la surveillance de la Municipalité et être enfoui assez profondément de façon à être raisonnablement protégé contre les effets de la gelée.

Chaque maison mobile ou unimodulaire doit être pourvue d'une valve à clapet afin de prévenir le refoulement d'égout, d'une toilette et d'une douche.

Toute maison mobile ou unimodulaire ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile situé à l'extérieur, de dimensions, de forme et capacité reconnues, lequel doit être peint et placé à l'arrière de ladite maison mobile ou unimodulaire. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée et une annexe conforme aux spécifications des articles 5.4.6 a et 5.4.6.2 du présent règlement.

# 6

## Prescriptions particulières des zones industrielles

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

<b>ZONES</b>			
<b>Ia</b>	<b>Ib</b>	<b>Ic</b>	<b>L'article s'applique</b>
<b>Ia</b>	<b>Ib</b>	<b>Ic</b>	<b>Le paragraphe s'applique</b>

# 6.1 – Grille des spécifications des zones industrielles

Grille des spécifications n° 19

1 de 1

Type de zone : Ia Amendement : Règl. nos 088-2006, 180-2012

A Zones assujetties: Ia.1, Ia.5, Ia.6

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I					X				
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I		X	X	X					
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Services communautaires connexes aux activités d'un parc et aux activités industrielles	X	X	X					
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X			
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	3,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5	9,0			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
	10		maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
	11		maximum (m)							
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	12	Superficie minimale au sol (m2)								
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10 Article 6.5.1		X	X	X	X	X		

# 6.1 – Grille des spécifications des zones industrielles

Grille des spécifications n° 19A

1 de 1

Type de zone : Ia Amendement : Règl. no 088-2006

A Zones assujetties: Ia.2

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I					X				
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I		X	X	X					
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Services communautaires connexes aux activités d'un parc et aux activités industrielles		X	X	X					
	3280 Atelier d'usinage		X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X			
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	3,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5	9,0			
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10							X		
	Article 6.5.1		X	X	X	X				

# 6.1 – Grille des spécifications des zones industrielles

Grille des spécifications n° 19B

1 de 1

Type de zone : Ia Amendement : Règl. nos 088-2006, 180-2012

A Zones assujetties: Ia.4

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I					X				
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I		X	X	X					
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Meunerie (minoterie) et la vente en gros et au détail des produits transformés de la meunerie (minoterie)		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X				
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	3,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5	9,0			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	9	Nombre de chambres	minimum							
	10		maximum							
	11	Nombre d'étages	minimum							
	12		maximum							
	13	Hauteur	minimum (m)							
	14		maximum (m)							
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	16	Superficie minimale au sol (m2)								
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
18		% de la superficie du terrain								
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X			
	Article 6.5.1			X	X	X	X			

# 6.1 – Grille des spécifications des zones industrielles

Grille des spécifications n° 20

1 de 1

Type de zone : Ib

Amendement :

A Zones assujetties:

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II		X	X	X					
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I					X				
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I		X	X	X					
	Industriel II		X	X	X					
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Services communautaires connexes aux activités d'un parc et aux activités industrielles		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X			
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	3,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5	9,0			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
	10		maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
	11		maximum (m)							
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	13	Superficie minimale au sol (m2)								
14	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)							
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10							X		
	Article 6.5.1			X	X	X	X			

# 6.1 – Grille des spécifications des zones industrielles

Grille des spécifications n° 21

1 de 1

Type de zone : **Ic** Amendement : Règl. no 189-2012

Zones assujetties: **Ic.1, Ic.2, Ic.3, Ic.4, Ic.5, Ic.6, Ic.7, Ic.8, Ic.9**

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II		X	X	X					
	Commerce de vente et service III		X	X	X					
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I							X		
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III		X	X	X					
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I						X			
	Transport, communication et services publics II						X			
	Transport, communication et services publics III						X			
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I		X	X	X					
	Industriel II		X	X	X					
	Industriel III		X	X	X					
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I							X		
	Production et extraction II							X		
	Production et extraction III							X		
	Production et extraction IV							X		
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Services communautaires connexes aux activités d'un parc et aux activités industrielles	X	X	X					
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X	X		
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5		
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	3,0	3,0		
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5	9,0	9,0		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10 Article 6.5.1		X	X	X	X	X	X	

## 6.2 Prescriptions se rapportant aux accessoires

### **Ia** **Ib** **Ic** 6.2.1 Nature

Entrepôts - garages - remises - stationnements et les usages accessoires nécessaires à l'opération de l'entreprise.

### 6.2.2 Hauteur

**Ia**  **Ib**  **Ic** La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

**Ic** Sans restriction.

### 6.2.3 Dimensions

**Ia**    **Ic** La somme des surfaces au sol des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas dépasser 50 % de la surface totale du terrain et respecter les normes d'implantation exigées à l'article 6.2.4.

**Ib**  **Ic** Sans restriction.

### **Ia** **Ib** **Ic** 6.2.4 Localisation

Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière à 1,0 mètre minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 mètres minimum du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal sur chacune des rues.

Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

### 6.2.5 Entreposage extérieur

– Nature :

**Ia**  **Ib**  **Ic** Sans restriction (sauf les matières premières)

**Ic** Sans restriction

– Localisation :

**Ia**    **Ic** Cour arrière

**Ib**  **Ic** Cours arrière et latérales

– Hauteur :

**Ia**  **Ib**  **Ic** 3,0 mètres maximum

**Ic** Sans restriction

**Ib**  **Ic** – Clôture ceinturant la surface d'entreposage :

L'entreposage devra être caché par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 3,0 mètres.

## **Ic** 6.2.6 Entreposage extérieur comme usage principal

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal sur un terrain, ce dernier doit respecter les marges minimales avant et latérales exigées pour un bâtiment principal et être clôturé conformément à l'article 6.2.5 du présent règlement.

## **Ia Ib Ic** 6.3 Stationnement

Conformité à l'article 3.5 et suivants du présent règlement.

## **Ia Ib Ic** 6.4 Enseignes

Conformité à l'article 3.4 et suivants du présent règlement.

## **6.5** Conditions particulières à certaines constructions

### **Ia Ib Ic** 6.5.1 Superficie maximale du bâtiment principal

Le bâtiment principal autorisé peut occuper 100 % de la surface bâtable calculée à partir des marges de recul minimales à respecter dans la zone.

# 7

## Prescriptions particulières des zones de transport, communications et services publics

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

ZONES		
Ta	Tb	Tc
Ta	Tb	Tc

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

# 7.1 – Grille des spécifications des zones transport, communications et services publics

Grille des spécifications n° 22

1 de 1

Type de zone : Ta

Amendement : Règl. no 332-2024

Zones assujetties: Ta.1, Ta.2

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X				
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X	X	X					
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
Bâtiment jumelé			X							
Bâtiment contigu				X						
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
	2	terrains	Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5				
	3	terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5	7,5	7,5				
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0				
	5	Terrain	Marge latérale minimale: l marge (m)	4,5	4,5	4,5				
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5				
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	#	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	#	Superficie minimale au sol (m2)								
#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
#		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X				
	Article 7.5.1		X	X	X					
	Article 4.4 s'applique à la zone Ta.2									

# 7.1 – Grille des spécifications des zones transport, communications et services publics

Grille des spécifications n° 23

1 de 1

Type de zone : Ta

Amendement :

A Zones assujetties: Ta.3

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X	X	X					
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV					X				
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement							
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X			
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5	7,5 (1)			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	4,5 (1)			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5 (1)			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5	9,0 (1)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10 (1) Seulement pour les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des éoliennes					X			

# 7.1 – Grille des spécifications des zones transport, communications et services publics

Grille des spécifications n° 24

1 de 1

Type de zone : Tb

Amendement :

A Zones assujetties:

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X				
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X	X	X					
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement							
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5	7,5	7,5				
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
	10		maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
	11		maximum (m)							
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	13	Superficie minimale au sol (m2)								
14	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)							
			% de la superficie du terrain							
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10					X		

# 7.1 – Grille des spécifications des zones transport, communications et services publics

Grille des spécifications n° 25

1 de 1

Type de zone : Tc

Amendement :

A Zones assujetties: Tc.1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X				
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III		X	X	X					
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5	7,5	7,5				
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	3,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
	10		maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
	11		maximum (m)							
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	13	Superficie minimale au sol (m2)								
14	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X			
		Article 7.5.1		X	X	X				

## **7.2 Prescriptions se rapportant aux accessoires**

### **Ta Tb Tc 7.2.1 Nature**

Entrepôts - garages - remises - stationnements.

### **Ta Tb Tc 7.2.2 Hauteur**

Sans restriction.

### **Ta Tb Tc 7.2.3 Dimensions**

Sans restriction.

### **Ta Tb Tc 7.2.4 Localisation**

Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière à 1,0 mètre minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 mètres minimum du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal.

Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

### **Ta Tb Tc 7.2.5 Entreposage extérieur**

- Nature : sans restriction (sauf les matières premières)
- Localisation : cours arrière et latérales
- Hauteur : sans restriction
- Clôture ceinturant la surface d'entreposage :

Les cours où s'effectue l'entreposage devront être clôturées à une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage, minimum de 2,0 m, maximum de 3,0 mètres. De plus, tout équipement présentant un danger public devra être clôturé d'une clôture dont la hauteur peut excéder 3,0 mètres.

## **Ta Tb Tc 7.3 Stationnement**

Conformité à l'article 3.5 et suivants du présent règlement.

## **Ta Tb Tc 7.4 Enseignes**

Conformité à l'article 3.4 et suivants du présent règlement.

## **7.5 Conditions particulières à certaines constructions**

### **Ta Tb Tc 7.5.1 Superficie maximale du bâtiment principal**

Le bâtiment principal autorisé peut occuper 100 % de la surface bâissable calculée à partir des marges de recul minimales à respecter dans la zone.

**Ta Tb Tc 7.5.2 Marges et zones de protection dans les zones de transport et communications**

Les marges ou encore les zones de protection qui doivent être prévues pour les pistes d'atterrissage, les lignes d'énergie aérienne, etc., sont à être déterminées en fonction de l'usage spécifique et suivant les normes des ministères provincial et fédéral impliqués.

# 8

## Prescriptions particulières des zones de commerces de vente et services

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

ZONES		
Ca	Cb	Cc
Ca	Cb	Cc

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

# 8.1 – Grille des spécifications des zones commerces de vente et services

Grille des spécifications n° 26

1 de 1

Type de zone : Ca

Amendement :

A Zones assujetties: Ca.1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X								
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I				X	X	X				
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X	
	Public et institutionnel II				X	X	X				
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés		X								
	Centres commerciaux			X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X				
		Bâtiment jumelé					X				
		Bâtiment contigu						X			
E IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	4,5	3,0	0,0	0,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	4,5	3,0	3,0	3,0			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	9,0	6,0	3,0	3,0			
F CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum								
	8		maximum								
	8	Nombre de chambres	minimum								
	9		maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1						
	10		maximum	3	3						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0						
	11		maximum (m)	12,0	12,0						
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0							
	13	Superficie minimale au sol (m2)		36,0							
14	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
14		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									X	
	Article 8.4.1			X	X	X	X	X			

## 8.1 – Grille des spécifications des zones commerces de vente et services

Grille des spécifications n° 27

1 de 1

Type de zone : Ca

Amendement :

A Zones assujetties: Ca.3

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X							
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I			X	X	X				
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I							X		
	Public et institutionnel II			X	X	X				
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés	X							
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X				
		Bâtiment jumelé			X					
		Bâtiment contigu				X				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	0,0	0,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1			
	10		maximum	2	2	2	2			
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0			
	11		maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0			
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0						
	12	Superficie minimale au sol (m2)		36,0						
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X				X		
		Article 8.4.1		X	X	X	X			

# 8.1 – Grille des spécifications des zones commerces de vente et services

Grille des spécifications n° 28

1 de 1

Type de zone : Ca Amendement : Règl. no 177-2011

A Zones assujetties: Ca.4, Ca.6, Ca.7

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X							
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I				X	X	X			
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								X	
	Public et institutionnel II				X	X	X			
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés		X							
	Centres commerciaux			X						
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X				
Bâtiment jumelé						X				
Bâtiment contigu								X		
E IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1 Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2	Marge de recul arrière minimale (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0			
	3 Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4	Marge latérale autre coté (m)	0,0	4,5	3,0	0,0	0,0			
	5 Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	4,5	3,0	3,0	3,0			
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	9,0	6,0	3,0	3,0			
F CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements minimum								
	8	Nombre de chambres minimum								
	9	Nombre d'étages maximum								
	10	Hauteur minimum (m)	1	1						
	11	Hauteur maximum (m)	3	3						
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)	3,0	3,0						
	13	Superficie minimale au sol (m2)	12,0	12,0						
	14	Espaces libres Sup. min./log. (m2)	6,0							
	15	% de la superficie du terrain	36,0							
	16									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								X	
	Article 8.4.1		X	X	X	X	X			

## 8.1 – Grille des spécifications des zones commerces de vente et services

Grille des spécifications n° 29

1 de 1

Type de zone : Ca

Amendement :

A Zones assujetties: Ca.101

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X							
	Commerce de vente et service II		X							
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I			X						
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	15,0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,0						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	15,0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1						
	10		maximum	1,5						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0						
	11		maximum (m)	9,0						
12	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0						
13	Superficie minimale au sol (m2)			55,0						
14	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)							
			% de la superficie du terrain							
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10		X					
			Article 8.4.1	X						

# 8.1 – Grille des spécifications des zones commerces de vente et services

Grille des spécifications n° 30

1 de 1

Type de zone : Cb

Amendement :

A Zones assujetties:

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II		X	X	X					
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X				
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement							
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	9,0	9,0	9,0				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	3,0	3,0				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
	10		maximum	3	3	3				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
	11		maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0				
	12	Superficie minimale au sol (m2)		36,0	36,0	36,0				
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X			
		Article 8.4.1		X	X	X				

# 8.1 – Grille des spécifications des zones commerces de vente et services

Grille des spécifications n° 31

1 de 1

Type de zone : Cc

Amendement : Règl. nos 107-2007, 334-2024

Zones assujetties: Cc.1, Cc.2, Cc.4, Cc.5, Cc.6

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)												
	Habitation II (Bifamiliale)												
	Habitation III (Trifamiliale)												
	Habitation IV (Multifamiliale)												
	Habitation V (Collective)												
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)												
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II		X	X	X								
	Commerce de vente et service III		X	X	X								
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X						
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III		X	X	X								
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES												
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement										
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé		X									
		Bâtiment jumelé			X								
		Bâtiment contigu				X							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0						
		2		Marge de recul arrière minimale (m)	9,0	9,0	9,0						
		3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0						
		4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0						
		5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0						
		6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	3,0	3,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		7	Nombre de logements	minimum									
				maximum									
		8	Nombre de chambres	minimum									
				maximum									
		9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1						
				maximum	3	3	3						
		10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0						
				maximum (m)	12,0	12,0	12,0						
		11	Dimension du plus petit des côtés (m)										
		12	Superficie minimale au sol (m2)										
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)											
14	% de la superficie du terrain												
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10					X					
			Article 8.4.1		X	X	X						

## **8.2 Prescriptions se rapportant aux accessoires**

### **Ca Cb Cc 8.2.1 Nature**

Entrepôts - garages - remises - stationnements.

#### **Ca Cb Cc 8.2.1.1 Kiosques pour vente de fruits et légumes à l'extérieur**

Les kiosques de vente installés de façon temporaire dans la marge avant sont autorisés aux conditions suivantes : ils doivent être attachés au bâtiment principal, ne pas excéder la façade avant de plus de 3,0 m et être localisés à une distance minimale de 1,0 m du trottoir ou de l'emprise s'il n'y a pas de trottoir.

Dans la marge latérale, à la condition d'être attachés au bâtiment principal, ils ne doivent pas excéder la façade latérale de plus de 4,0 m et être situés à une distance minimale de 2,0 m de la ligne latérale du terrain.

#### **Ca Cb Cc 8.2.2 Hauteur maximale des constructions et des bâtiments accessoires**

La hauteur maximale des entrepôts, garages et remises ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal et ne peut excéder :

- 7,0 mètres

### **8.2.3 Dimensions des bâtiments et constructions accessoires**

#### **Ca Cb Cc 8.2.3.1 Superficie maximale des bâtiments et constructions accessoires**

La somme des surfaces au sol des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas dépasser 50 % de la surface totale du terrain et respecter les normes d'implantation exigées à l'article 8.2.4.1.

### **8.2.4 Localisation des bâtiments et constructions accessoires**

#### **Ca Cb Cc 8.2.4.1 Entrepôts, garages et remises**

Les entrepôts, garages, remises isolés et autres constructions accessoires doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à 1,0 mètre minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 mètres minimum du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal.

Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

### **8.2.5 Entreposage extérieur**

- Nature :

**Ca Cb** - Sans restriction (sauf les matières premières)

**Cc** - Sans restriction

- Localisation :

**Ca** - Cours arrière

**Cb Cc** - Cours arrière et latérales

– Hauteur :

Ca Cb

- 3,0 mètres maximum

Cc

- sans restriction

– Clôture (ceinturant la surface d'entreposage) :

Ca Cb Cc

- Obligatoire sauf pour les usages autorisés à l'article 8.2.5.2

- Hauteur minimale : 2,0 mètres

- Hauteur maximale : 3,0 mètres

#### Ca Cb Cc **8.2.5.1** Exposition non permanente de marchandise

L'exposition non permanente de marchandise en vente ou à louer n'est pas considérée comme entreposage et est autorisée dans les cours avant dans toutes les zones commerciales si cette marchandise est rangée dans un bâtiment fermé en dehors des heures d'ouverture.

Dans les zones commerciales, les végétaux et plantations à vendre, entreposés sous une ombrière ou une serre, ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Cependant, ces végétaux et plantations doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique et des propriétés voisines, soit par une clôture et/ou soit par un mur fermé et/ou soit par une porte ou des panneaux de filet ombrière faisant partie de l'ombrière, d'un bâtiment accessoire ou d'une serre sauf pour les cas prévus au premier paragraphe du présent article.

Lorsqu'ils sont visibles de la rue et qu'ils ne sont pas entreposés dans une serre ou recouverts par une ombrière, les végétaux et les plantations en vente sont considérés comme de l'entreposage extérieur et sont interdits dans les zones Ca.

#### Cb Cc **8.2.5.2** Vente de véhicules et de machinerie

Lorsqu'il s'agit d'un établissement dont l'usage est la vente de véhicule et/ou de machinerie tels que automobiles, véhicules de loisir, l'entreposage est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans toutes les cours, l'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1,0 m de la ligne d'emprise de rue et des limites latérales et arrière du terrain.

#### Ca Cb Cc **8.2.6** Stationnement

Conformité à l'article 3.5 et suivants du présent règlement.

#### Ca Cb Cc **8.2.7** Enseignes

Conformité à l'article 3.4 et suivants du présent règlement.

## 8.3 Réglementation concernant les stations-service et les postes de distribution d'essence au détail

### **Ca Cb Cc** 8.3.1 Permis

Aucune demande de permis de construction pour une station-service ou un poste de distribution d'essence (gaz-bar) ne sera acceptée à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement conforme à ce règlement.

Les termes "station-service" et "poste de distribution d'essence" comprennent la distribution d'essence avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans service de réparation mécanique.

### **Ca Cb Cc** 8.3.2 Implantation

Sur toute la largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 11,0 m à partir de la ligne de rue. Cette disposition exclut les pompes, la bande gazonnée et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur le terrain.

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. Ces 2 accès doivent être séparés par une distance minimale de 7,5 mètres.

Aucun poste d'essence ne doit avoir des accès pour véhicules à travers le trottoir à moins de 3,0 m de distance de l'intersection de chacune des lignes limitatives de son terrain.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit réserver un espace libre d'au moins 1,50 m de largeur pris soit sur l'emprise de la rue ou sur le lot et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Cet espace libre doit être aménagé soit en gazon, en dallage, en pierre ou recouvert de matériaux décoratifs semblables.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation.

Toute la superficie carrossable doit être gravelée et de préférence recouverte de béton bitumineux.

#### **Ca** 8.3.2.1 Logements

Les logements sont autorisés au-dessus des bâtiments lorsque ces derniers ne contiennent aucun espace réservé à la réparation, à l'entretien ou à l'entreposage de véhicules.

Les logements au-dessus d'un dépanneur ou autre usage similaire sont autorisés.

### **Ca Cb Cc** 8.3.3 Tableau des normes concernant les stations-service et gaz-bar

	STATION-SERVICE		GAZ-BAR	
	Lot d'angle	Lot intérieur	Lot d'angle	Lot intérieur
Surface minimale	1000 m <sup>2</sup>	1900 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1200 m <sup>2</sup>
Surface maximale	1900 m <sup>2</sup>	2800 m <sup>2</sup>	1900 m <sup>2</sup>	2800 m <sup>2</sup>
Largeur minimale à la ligne de rue	---	45,0 m	---	45,0 m
Largeur moyenne minimale	30,0 m	---	30,0 m	---
Profondeur moyenne minimale	28,0 m	28,0 m	28,0 m	28,0 m
Surface minimale de plancher	65 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>
Rapport maximal plancher/terrain	40 %	50 %	10 %	10 %

### **Ca Cb Cc 8.3.4 Marquises au-dessus des pompes et des postes de distribution**

#### Marge de recul avant

La marge de recul avant des marquises est fonction des marges latérales disponibles. Elle doit se calculer de la façon suivante :

- si la marge latérale de chaque côté de la marquise est égale ou supérieure à 8,0 m, la marge de recul avant minimale est de 3 mètres;
- si la marge latérale de chaque côté de la marquise est inférieure à 8,0 m, la marge de recul avant minimale est de 4,5 mètres;
- lorsque la marge latérale de l'un des côtés ou de chaque côté de l'abri est inférieure à 4,5 m, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge de recul avant.

#### Marge de recul latérale

La marge latérale minimale de chaque côté des marquises est de 3 mètres.

#### Dégagement sous la marquise

Le dégagement minimum entre la marquise et la surface de roulement est de 4,5 mètres.

#### Hauteur totale

La hauteur totale de la marquise ne doit pas excéder 6,0 mètres.

## **8.4 Conditions particulières à certaines constructions**

### **Ca Cb Cc 8.4.1 Superficie maximale du bâtiment principal**

Le bâtiment principal autorisé peut occuper 100 % de la surface bâissable calculée à partir des marges de recul minimales à respecter dans la zone.

### **8.4.2 Marge de recul pour les centres commerciaux**

#### **Ca 8.4.2.1 Marge de recul avant**

Dans les zones Ca, la marge de recul avant minimale d'un centre commercial doit être conforme à la marge exigée dans la zone et sur chacune des rues dans le cas d'un terrain d'angle.

#### **Ca 8.4.2.2 Marge de recul arrière**

Dans les zones Ca, la marge de recul arrière minimale exigée pour un centre commercial est de 4,5 mètres.

#### **Ca 8.4.2.3 Marges de recul latérales**

Dans les zones Ca, chacune des marges de recul latérales exigées pour un centre commercial est de 4,5 mètres. Cette marge minimale est exigée pour le côté opposé à la rue dans le cas d'un terrain d'angle.

# 9

## Prescriptions particulières des zones publiques et institutionnelles

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

ZONES					
<b>Pa</b>	<b>Pb</b>	<b>Pc</b>	<b>Pc/a</b>	<b>Pc/r</b>	<b>Pd</b>
<b>Pa</b>	<b>Pb</b>	<b>Pc</b>	<b>Pc/a</b>	<b>Pc/r</b>	<b>Pd</b>

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 32

1 de 1

Type de zone : Pa

Amendement :

A Zones assujetties: Pa.1, Pa.2, Pa.3, Pa.4

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I		X							
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X		X					
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés pour personnes affectées à l'opération de l'usage principal			X						
	Logements publics		X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
E IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
E CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1						
			maximum	3						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0						
			maximum (m)	12,0						
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10				X					
	Article 9.5.1		X							

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 33

1 de 1

Type de zone : Pa Amendement : Régl. no 119-2008

A Zones assujetties: Pa.101, Pa.102

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X	X	X	X				
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	8,0	8,0	8,0				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
			maximum	2	2	2				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)		7,0	7,0	7,0					
12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0					
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10	X	X	X	X			
			Article 9.5.1							

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 34

1 de 1

Type de zone : Pa

Amendement :

A Zones assujetties: Pa.104

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X							
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement							
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	8,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1						
			maximum	2						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0						
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X						

# 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 35

1 de 1

Type de zone : Pb

Amendement :

A Zones assujetties:

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I		X							
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I			X						
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement							
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1						
			maximum	2						
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0						
			maximum (m)	8,0						
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10	X	X					
			Article 9.5.1	X						

# 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 36

1 de 1

Type de zone : Pb

Amendement :

A Zones assujetties: Pb.101, Pb.102

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X							
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G	Prescriptions du règlement							
STRUCTURE DU BÂTIMENT			Bâtiment isolé							
			Bâtiment jumelé							
			Bâtiment contigu							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	10,0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)							
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	10,0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10		X					

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 37

1 de 1

Type de zone : Pc Amendement : Règl. nos 184-2012, 211-2013

A Zones assujetties: Pc.3, Pc.4, Pc.5, Pc.7

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)								
		Habitation II (Bifamiliale)								
		Habitation III (Trifamiliale)								
		Habitation IV (Multifamiliale)								
		Habitation V (Collective)								
		Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)								
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)								
		Habitation VIII (Mais. mobile)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I								
		Commerce de vente et service II								
		Commerce de vente et service III								
		Commerce de vente et service IV								
		Commerce de vente et service V								
		Commerce de vente et service VI								
		Commerce de vente et service VII								
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I	X							
		Service récréatif II	X							
		Service récréatif III								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I	X							
		Public et institutionnel II								
		Public et institutionnel III								
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC		Transport, communication et services publics I								
		Transport, communication et services publics II								
		Transport, communication et services publics III								
		Transport, communication et services publics IV								
INDUSTRIEL		Industriel I								
		Industriel II								
		Industriel III								
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I								
		Production et extraction II								
		Production et extraction III								
		Production et extraction IV								
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés pour personnes affectées à l'opération de l'usage principal	X							
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5						
			Marge de recul arrière minimale (m)	7,5						
		Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5						
			Marge latérale autre coté (m)	3,0						
		Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
			Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	12	Superficie minimale au sol (m2)								
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10	X							
		Article 9.5.1	X							

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 37A

1 de 1

Type de zone : Pc Amendement : Régl. nos 184-2012, 211-2013

A Zones assujetties: Pc.1, Pc.6

TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Multifamiliale)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)								
	Habitation VIII (Mais. mobile) Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I	X							
	Service récréatif II	X							
	Service récréatif III								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I	X							
	Public et institutionnel II								
	Public et institutionnel III								
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I								
	Transport, communication et services publics II								
	Transport, communication et services publics III								
	Transport, communication et services publics IV								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel III								
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I								
	Production et extraction II								
	Production et extraction III								
	Production et extraction IV								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés pour personnes affectées à l'opération de l'usage principal	X							
	5831- Résidence de tourisme		X						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X						
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1 Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5					
	2	Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5					
	3 Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5	7,5					
	4	Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0					
	5 Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0					
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	6,0					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements minimum		1					
		maximum							
	8	Nombre de chambres minimum							
		maximum							
	9	Nombre d'étages minimum		1					
		maximum		2					
	10	Hauteur minimum (m)		3,0					
		maximum (m)		6,5					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		3,65					
	12	Superficie minimale au sol (m2)		17,8					
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)							
		% de la superficie du terrain							
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X						
	Article 9.5.1		X						

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 38

1 de 1

Type de zone : Pc

Amendement : Règl. no 088-2006

A Zones assujetties: Pc.101

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I		X							
	Service récréatif II		X							
	Service récréatif III		X							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X				
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	5815, restaurant comptoir, casse-croûte			X						
	Centre de service, toilettes publiques, etc.				X					
	7118, kiosque d'information touristique					X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	10,0	10,0	10,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	15,0	15,0	15,0				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	10,0	10,0	10,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	3,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	8,0	8,0	8,0				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
			maximum	1,5	1,5	1				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
			maximum (m)	9,0	9,0	6,0				
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	5,0				
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	40,0				
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X				
	Article 9.5.1			X	X	X				

# 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 39

1 de 1

Type de zone : Pc/a

Amendement : Règl. no 332-2024

Zones assujetties: Pc/a.1, Pc/a.2

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III		X							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Service récréatif IV	X							
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X					
		Bâtiment jumelé								
		Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
	9		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
	#		maximum							
	#	Hauteur	minimum (m)							
	#		maximum (m)							
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	#	Superficie minimale au sol (m2)								
#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
#		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X						
		Articles 9.5.1 et 9.5.2		X						
		Article 4.4 s'applique à la zone Pc/a.2								

# 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 40

1 de 1

Type de zone : Pc/r

Amendement : Règl. no 332-2024

A Zones assujetties: Pc/r.1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV		X								
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III		X								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X								
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Service récréatif IV		X								
	8420, 8421, élevage du poisson, élevage		X								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5							
			Marge de recul arrière minimale (m)	7,5							
		Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5							
			Marge latérale autre coté (m)	3,0							
		Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0							
			Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum								
			maximum								
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum								
			maximum								
	#	Hauteur	minimum (m)								
	maximum (m)										
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)									
	#	Superficie minimale au sol (m2)									
#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
#		% de la superficie du terrain									
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10			X							
	Articles 9.5.1 et 9.5.2			X							
	Article 4.4 s'applique à la zone Pc/r.1										

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 41

1 de 1

Type de zone : Pd

Amendement :

A Zones assujetties: Pd.1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X							
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	6242- cimetière, 6243- mausolée	X							
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X					
		Bâtiment jumelé								
		Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X						
		Article 9.5.1		X						

## 9.1 – Grille des spécifications des zones publiques et institutionnelles

Grille des spécifications n° 42

1 de 1

Type de zone : Pd

Amendement :

A Zones assujetties: Pd.2

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X							
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Entreposage extérieur de produits et matériaux, de marchandise et produits divers	X							
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	7,5						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	7,5						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10	X							

## 9.2 Prescriptions se rapportant aux accessoires

### 9.2.1 Nature

Pa  Pb  Pc  Pd Entrepôts - garages - remises - stationnements.

Pa  Pb  Pc  Pc/a  Pc/r Dans les zones Pc/a et Pc/r, les bâtiments autorisés doivent être considérés comme accessoires à l'usage principal.

### 9.2.2 Hauteur

Pa  Pb  Pc  Pd La hauteur maximale des bâtiments secondaires ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

Pa  Pb  Pc  Pc/a  Pc/r Ne s'applique pas.

Pa  Pb  Pc  Pd La hauteur maximale des bâtiments secondaires est sans restriction.

### 9.2.3 Dimensions

Pa  Pb  Pc  Pd Superficie maximale des bâtiments accessoires autorisés : 50 % de la surface des cours arrière et latérales.

Pa  Pb  Pc  Pc/a  Pc/r Ne s'applique pas.

### Pa Pb Pc Pc/a Pc/r Pd 9.2.4 Localisation

Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à 1,0 mètre minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 m du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal.

Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

### 9.2.5 Entreposage extérieur

Pa  Pb  Pc  Pc/a  Pc/r Sauf les équipements nécessaires à l'opération de l'usage principal et l'entreposage requis pour fins d'aménagement, aucun entreposage extérieur n'est permis.

Pa  Pb  Pc  Pd L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérales.

Pa  Pb  Pc  Pc/a  Pc/r  Pd Les clôtures sont autorisées en conformité au présent règlement.

### Pa Pb Pc Pc/a Pc/r Pd 9.3 Stationnement

Conformité à l'article 3.5 et suivants du présent règlement.

### Pa Pb Pc Pc/a Pc/r Pd 9.4 Enseignes

Conformité à l'article 3.4 et suivants du présent règlement.

## 9.5 Conditions particulières à certaines constructions

### Pa Pb Pc Pc/a Pc/r Pd 9.5.1 Superficie maximale du bâtiment principal

Le bâtiment principal autorisé peut occuper 100 % de la surface bâissable calculée à partir des marges de recul minimales à respecter dans la zone.

## **9.5.2 Bande de protection des rivières à saumon**

Une bande de protection minimale de 20,0 m doit être respectée en bordure d'une rivière à saumon, conformément à l'article 4.1.5 du présent règlement.

# 10

## Prescriptions particulières des zones de production et extraction de richesses naturelles

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

ZONES				
<b>Ea</b>	<b>Eaf</b>	<b>Ef</b>	<b>Eb</b>	<b>Ec</b>
<b>Ea</b>	<b>Eaf</b>	<b>Ef</b>	<b>Eb</b>	<b>Ec</b>

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction de richesses naturelles

Grille des spécifications n° 43

1 de 2

Type de zone : Ea

Amendement :

A Zones assujetties: Ea.1, Ea.3, Ea.6

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X							
	Habitation II (Bifamiliale)				X						
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)					X					
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)						X				
	Habitation VIII (Mais. mobile)							X			
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)								X		
	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I										
	Service récréatif II									X	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									X	
	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III										
	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
	Industriel I										
	Industriel II										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III										
	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.				X						
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X						
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X		X	X	X	X	X	X	
		Bâtiment jumelé		X							
		Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		1 Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
		2	Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		3	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
		4	Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
		5	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
		6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	1	1	1	
			maximum	1	2	2	1	1	1		
		8	Nombre de chambres	minimum	1	2	2	1	1	1	
			maximum	1	2	2	1	1	1		
		9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2	2	2	2	1	1	2	
		10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0	8,0	
		11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0	2,4	4,0	
		12	Superficie minimale au sol (m2)	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	30,0	55,0	
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
14		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS											

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 43

2 de 2

Type de zone : Ea

Amendement :

A Zones assujetties: Ea.1, Ea.3, Ea.6

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II						X			
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X							
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV								X	
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I			X	X	X				
	Production et extraction II			X	X	X				
	Production et extraction III			X	X	X				
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Erablières, article 10.5			X	X	X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel III codes 4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878						X			
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X				X		
	Bâtiment jumelé				X					
	Bâtiment contigu					X				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 (1)	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5	4,5 (1)	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5 (1)	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0	9,0 (1)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	12	Superficie minimale au sol (m2)								
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)							
14			% de la superficie du terrain							
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									X
	(1) Seulement pour les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des éoliennes							X		

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction de richesses naturelles

Grille des spécifications n° 44

1 de 2

Type de zone : Ea      Amendement : Règl. no 332-2024

Zones assujetties: Ea.2, Ea.4, Ea.5, Ea.7, Ea.8, Ea.9, Ea.10, Ea.11, Ea.13, Ea.14, Ea.15, Ea.16, Ea.17, Ea.18, Ea.19, Ea.21, Ea.22

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone									
			1	2	3	4	5	6	7	8		
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)				X							
	Habitation III (Trifamiliale)											
	Habitation IV (Multifamiliale)											
	Habitation V (Collective)											
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)					X						
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)						X					
	Habitation VIII (Mais. mobile)							X				
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									X			
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I											
	Commerce de vente et service II											
	Commerce de vente et service III											
	Commerce de vente et service IV											
	Commerce de vente et service V											
	Commerce de vente et service VI											
	Commerce de vente et service VII											
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I											
	Service récréatif II											X
	Service récréatif III											X
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I											
	Public et institutionnel II											
	Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I											
	Transport, communication et services publics II											
	Transport, communication et services publics III											
	Transport, communication et services publics IV											
INDUSTRIEL	Industriel I											
	Industriel II											
	Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I											
	Production et extraction II											
	Production et extraction III											
	Production et extraction IV											
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.				X							
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X							
	Les roulottes de voyage conformes à l'article 3.7											
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement										
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X	X	X	X	X	X	X	X
	Bâtiment jumelé			X								
	Bâtiment contigu											
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	1	1	1	1	1	
			maximum	1	2	2	1	1	1	1		
	8	Nombre de chambres	minimum									
			maximum									
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2	2	2	2	2	1	1	2	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	8,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	5,0	6,0	2,4	4,0	6,0	
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0	
13	Espaces libres Sup. min./log. (m2)											
14	% de la superficie du terrain											
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 4.4 s'applique aux zones Ea.9 et Ea.10											

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction de richesses naturelles

Grille des spécifications n° 44

2 de 2

Type de zone : Ea      Amendement : Règl. no 332-2024

Zones assujetties: Ea.2, Ea.4, Ea.5, Ea.7, Ea.8, Ea.9, Ea.10, Ea.11, Ea.13, Ea.14, Ea.15, Ea.16, Ea.17, Ea.18, Ea.19, Ea.21, Ea.22

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais, mobile)										
Habitation VIII (Mais, unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X	
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III						X				
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X								
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV								X		
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I			X	X	X					
	Production et extraction II			X	X	X					
	Production et extraction III			X	X	X					
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Érablières, article 10.5			X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel III codes 4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878						X				
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X			X		
				Bâtiment jumelé			X				
			Bâtiment contigu				X				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 (1)			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5 (1)			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5 (1)			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0 (1)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum								
			maximum								
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum								
			maximum								
	10	Hauteur	minimum (m)								
	maximum (m)										
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
	12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
14			% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									X	
	(I) Seulement pour les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des éoliennes							X			
	Article 4.4 s'applique aux zones Ea.9 et Ea.10										

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 45

1 de 2

A Zones assujetties: Ea.12

Type de zone : Ea

Amendement :

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X									
	Habitation II (Bifamiliale)				X								
	Habitation III (Trifamiliale)					X							
	Habitation IV (Multifamiliale)					X							
	Habitation V (Collective)												
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)						X						
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)								X				
	Habitation VIII (Mais. mobile)									X			
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.					X							
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X								
	Les roulottes de voyage conformes à l'article 3.7								X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X	X	X	X	X	X
		Bâtiment jumelé			X								
		Bâtiment contigu											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	3	1	1	1	1	1	1
			maximum	1	2	2	4	1	1	1	1	1	
	8	Nombre de chambres	minimum										
			maximum										
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2	2	2	2	2	2	1	1	1	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	4,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	8,0	5,0	6,0	2,4	4,0	4,0	
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	100,0	55,0	55,0	30,0	50,0		
13	Espaces libres												
14		Sup. min./log. (m2)											
		% de la superficie du terrain											
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 45

2 de 2

Type de zone : Ea Amendement : A Zones assujetties: Ea.12

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I										
	Service récréatif II		X								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III		X								
	Public et institutionnel I									X	
	Public et institutionnel II										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III							X			
	Transport, communication et services publics I			X							
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									X	
	Industriel I										
	Industriel II										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III										
	Production et extraction I				X	X	X				
	Production et extraction II				X	X	X				
	Production et extraction III				X	X	X				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV										
	Érablières, article 10.5				X	X	X				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel III codes 4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878							X			
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X			X	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Bâtiment jumelé					X				
		Bâtiment contigu						X			
		Tous les terrains		Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
		Terrains d'angle		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 (1)	
		Terrain intérieur		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
				Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5 (1)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	2	Marge latérale minimale: 1 marge (m)		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5 (1)		
		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)		9,0	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0 (1)		
		Nombre de logements		minimum							
				maximum							
		Nombre de chambres		minimum							
				maximum							
		Nombre d'étages		minimum	1						
				maximum	2						
		Hauteur		minimum (m)	3,0						
				maximum (m)	8,0						
		Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0						
		Superficie minimale au sol (m2)			55,0						
		Espaces libres		Sup. min./log. (m2)							
				% de la superficie du terrain							
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10									X	
	(1) Seulement pour les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des éoliennes								X		

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 46

1 de 2

A Zones assujetties: Ea.20

Type de zone : Ea	Amendement :
-------------------	--------------

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone									
			1	2	3	4	5	6	7	8		
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)				X							
	Habitation III (Trifamiliale)											
	Habitation IV (Multifamiliale)											
	Habitation V (Collective)											
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)					X						
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)						X					
	Habitation VIII (Mais. mobile)								X			
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I											
	Commerce de vente et service II											
	Commerce de vente et service III											
	Commerce de vente et service IV											
	Commerce de vente et service V											
	Commerce de vente et service VI											
	Commerce de vente et service VII											
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I											
	Service récréatif II											X
	Service récréatif III											X
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I											
	Public et institutionnel II											
	Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I											
	Transport, communication et services publics II											
	Transport, communication et services publics III											
	Transport, communication et services publics IV											
INDUSTRIEL	Industriel I											
	Industriel II											
	Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I											
	Production et extraction II											
	Production et extraction III											
	Production et extraction IV											
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.					X						
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X							
	Les roulottes de voyage conformes à l'article 3.7								X			
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement										
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X							
		Bâtiment jumelé		X								
		Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	5		Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	1	1	1	1	1	1
			maximum	1	2	2	1	1	1	1	1	
	8	Nombre de chambres	minimum									
			maximum									
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2	2	2	2	2	1	1	2	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	8,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	5,0	6,0	2,4	4,0	6,0	
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0	
	13	Espaces libres										
	14	Sup. min./log. (m2)										
		% de la superficie du terrain										
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS											

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 46

2 de 2

Type de zone : Ea Amendement : A Zones assujetties: Ea.20

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III						X			
	Transport, communication et services publics I		X							
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV								X	
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I			X	X	X				
	Production et extraction II			X	X	X				
	Production et extraction III			X	X	X				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Érablières, article 10.5			X	X	X				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel III codes 4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878						X			
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X				X		
	Bâtiment jumelé				X					
	Bâtiment contigu					X				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 (1)		
	3		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5 (1)		
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5 (1)		
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0 (1)		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
	8		maximum							
	9	Nombre de chambres	minimum							
	10		maximum							
	11	Nombre d'étages	minimum							
	12		maximum							
	13	Hauteur	minimum (m)							
	14		maximum (m)							
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	16	Superficie minimale au sol (m2)								
17	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)							
18			% de la superficie du terrain							
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10 (1) Seulement pour les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des éoliennes							X		

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 47

1 de 1

Type de zone : Ea

Amendement :

A Zones assujetties: Ea.101, Ea.102, Ea.103, Ea.104

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I						X			
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I			X						
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Habitations des groupes I et II complémentaires à l'usage production et extraction		X							
	7514- club de chasse et pêche, pourvoirie, 7420- centre et/ou sentiers de motoneige, 7513- centre et/ou sentiers de ski de fond, abri ou refuge				X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	10,0	10,0	10,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	15,0	15,0	15,0				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	10,0	10,0	10,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	10,0	10,0	10,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	10,0	10,0	10,0				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	20,0	20,0	20,0				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1						
	8		maximum	2						
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1		1				
			maximum	2		2				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0		3,0				
			maximum (m)	8,0		8,0				
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0						
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0						
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X			

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 48

1 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement :

A Zones assujetties: Eaf.1, Eaf.16

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)					X				
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)						X			
	Habitation VIII (Mais. mobile)							X		
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)								X	
	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I									
	Service récréatif II								X	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III								X	
	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.									
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X					
	7112- musée, centre d'interprétation								X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7						X			
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X		X	X	X	X
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Bâtiment jumelé			X					
		Bâtiment contigu								
		Tous les terrains		Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
		2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		3		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
		4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	5	Terrain intérieur		Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
		6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	
		7		Nombre de logements minimum	1	2	2	1	1	
		8		Nombre de chambres minimum	1	2	2	1	1	
9	9		Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1		
	10		Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2		
	11		Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	12		Hauteur maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0		
13	13		Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0		
	14		Superficie minimale au sol (m2)	55,0	55,0	55,0	55,0	30,0		
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	14		Espaces libres							
			Sup. min./log. (m2)							
		% de la superficie du terrain								

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 48

2 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement :

A Zones assujetties: Eaf.1, Eaf.16

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villegiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									X	
	Public et institutionnel II						X				
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X								
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV								X		
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I			X	X	X					
	Production et extraction II			X	X	X					
	Production et extraction III			X	X	X					
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Erablières, article 10.5			X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel, codes-4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878						X				
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X			X	X	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
			Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 (1)		
		3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
				Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5	4,5 (1)	
		5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5 (1)	
				Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0	9,0 (1)	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum								
			maximum								
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum								
			maximum								
	10	Hauteur	minimum (m)								
			maximum (m)								
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
	12	Superficie minimale au sol (m2)									
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
			% de la superficie du terrain								
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10								X
			(1) Seulement pour les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des éoliennes								

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction de richesses naturelles

Grille des spécifications n° 49

1 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement : Règl. nos 263-2016, 332-2024

Zones assujetties: Eaf.2, Eaf.3, Eaf.4, Eaf.5, Eaf.6, Eaf.7, Eaf.8, Eaf.9, Eaf.11, Eaf.13, Eaf.14, Eaf.15

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X									
	Habitation II (Bifamiliale)				X								
	Habitation III (Trifamiliale)												
	Habitation IV (Multifamiliale)												
	Habitation V (Collective)												
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)					X							
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)						X						
	Habitation VIII (Mais. mobile)								X				
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										X			
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II											X	
	Service récréatif III											X	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.				X								
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X								
	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7						X						
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X	X	X	X	X	X	X	X	
	Bâtiment jumelé			X									
	Bâtiment contigu												
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	1	1	1	1	1		
			maximum										
	8	Nombre de chambres	minimum	1	2	2	1	1	1	1	1		
			maximum										
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	9,0		
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	5,0	6,0	2,4	4,0	6,0		
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0		
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)										
	14	% de la superficie du terrain											
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 4.4 s'applique à la zone Eaf.9											

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction de richesses naturelles

Grille des spécifications n° 49

2 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement : Règl. nos 263-2016, 332-2024

Zones assujetties: Eaf.1, Eaf.2, Eaf.3, Eaf.4, Eaf.5, Eaf.6, Eaf.7, Eaf.8, Eaf.9, Eaf.11, Eaf.13, Eaf.14, Eaf.15

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								X		
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III						X				
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X								
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I			X	X	X					
	Production et extraction II			X	X	X					
	Production et extraction III			X	X	X					
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Érabières, article 10.5			X	X	X					
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel, codes-4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878							X			
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X				X	
				Bâtiment jumelé				X			
				Bâtiment contigu				X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum								
	8		maximum								
	9	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	10	Nombre d'étages	minimum								
			maximum								
	11	Hauteur	minimum (m)								
	12		maximum (m)								
	13	Dimension du plus petit des côtés (m)									
	14										
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								X		
	Article 4.4 s'applique à la zone Eaf.9										

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 49A

1 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement : Règl. no 263-2016

A Zones assujetties: Eaf.12

B	TYPE D'USAGE	C	Identification des usages autorisés dans la zone											
			1	2	3	4	5	6	7	8				
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X										
	Habitation II (Bifamiliale)				X									
	Habitation III (Trifamiliale)													
	Habitation IV (Multifamiliale)													
	Habitation V (Collective)													
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)					X								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)						X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)							X						
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I													
	Commerce de vente et service II													
	Commerce de vente et service III													
	Commerce de vente et service IV													
	Commerce de vente et service V													
	Commerce de vente et service VI													
	Commerce de vente et service VII													
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I													
	Service récréatif II												X	
	Service récréatif III												X	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I													
	Public et institutionnel II													
	Public et institutionnel III													
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I													
	Transport, communication et services publics II													
	Transport, communication et services publics III													
	Transport, communication et services publics IV													
INDUSTRIEL	Industriel I													
	Industriel II													
	Industriel III													
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I													
	Production et extraction II													
	Production et extraction III													
	Production et extraction IV													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.					X								
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV	X	X	X										
	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7							X						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS														
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement												
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	5	terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	
	8		maximum	1	2	2	1	1	1	1	1	1		
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	10		maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	12		maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	4,0	9,0		
	13	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0	2,4	4,0	4,0	6,0	6,0		
	14	Superficie minimale au sol (m2)	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0	55,0			
	15	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)											
	16	% de la superficie du terrain												
	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 49A

2 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement : Règl. no 263-2016

A Zones assujetties: Eaf.12

B	TYPE D'USAGE	C	Identification des usages autorisés dans la zone																		
			1	2	3	4	5	6	7	8											
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)																				
	Habitation II (Bifamiliale)																				
	Habitation III (Trifamiliale)																				
	Habitation IV (Multifamiliale)																				
	Habitation V (Collective)																				
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)																				
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)																				
	Habitation VIII (Mais. mobile) Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)																				
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I																				
	Commerce de vente et service II																				
	Commerce de vente et service III																				
	Commerce de vente et service IV																				
	Commerce de vente et service V																				
	Commerce de vente et service VI																				
	Commerce de vente et service VII																				
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I																				
	Service récréatif II																				
	Service récréatif III																				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I																			X	
	Public et institutionnel II																				
	Public et institutionnel III																			X	
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X																		
	Transport, communication et services publics II																				
	Transport, communication et services publics III																				
	Transport, communication et services publics IV																				
INDUSTRIEL	Industriel I																				
	Industriel II																				
	Industriel III																				
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I			X	X	X															
	Production et extraction II			X	X	X															
	Production et extraction III			X	X	X															
	Production et extraction IV																				
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	Erablières, article 10.5			X	X	X															
	Meublé touristique (chalets et camps)																			X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel, codes-4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878																			X	
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement																			
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X						X											X
	Bâtiment jumelé					X															
	Bâtiment contigu							X													
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1 Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	2	Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	4	Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	5	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
J CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum																		
			maximum																		
	8	Nombre de chambres	minimum																		
			maximum																		
	9	Nombre d'étages	minimum																		1
			maximum																		2
	10	Hauteur	minimum (m)																		3,0
			maximum (m)																		8,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)																			6,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)																			55,0
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)																		
14		% de la superficie du terrain																			
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10																				X

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 50

1 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement :

A Zones assujetties: Eaf.10

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone									
			1	2	3	4	5	6	7	8		
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)				X							
	Habitation III (Trifamiliale)											
	Habitation IV (Multifamiliale)											
	Habitation V (Collective)											
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)					X						
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)						X					
	Habitation VIII (Mais. mobile)								X			
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										X		
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I											
	Commerce de vente et service II											
	Commerce de vente et service III											
	Commerce de vente et service IV											
	Commerce de vente et service V											
	Commerce de vente et service VI											
	Commerce de vente et service VII											
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I											
	Service récréatif II											X
	Service récréatif III											X
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I											
	Public et institutionnel II											
	Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I											
	Transport, communication et services publics II											
	Transport, communication et services publics III											
	Transport, communication et services publics IV											
INDUSTRIEL	Industriel I											
	Industriel II											
	Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I											
	Production et extraction II											
	Production et extraction III											
	Production et extraction IV											
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension, 5 chambres max.				X							
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X							
	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7							X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement										
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X		X	X	X	X	X	X
		Bâtiment jumelé			X							
		Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	2	1	1	1	1	1	
			maximum	1	2	2	1	1	1	1		
	8	Nombre de chambres	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	
	9	Nombre d'étages	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	9,0	
	10	Hauteur	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0	2,4	4,0	6,0	
	11	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	30,0	50,0	55,0	
	12	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
	13		% de la superficie du terrain									
14												
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS												

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 50

2 de 2

Type de zone : Eaf

Amendement :

A Zones assujetties: Eaf.10

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								X	
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III						X			
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		X							
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I			X	X	X				
	Production et extraction II			X	X	X				
	Production et extraction III			X	X	X				
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Erablières, article 10.5			X	X	X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel, codes-4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878						X			
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X			X	
		Bâtiment jumelé				X				
		Bâtiment contigu					X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	0,0	0,0	4,5		
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	9,0	4,5	4,5	9,0		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	12	Superficie minimale au sol (m2)								
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)							
14	% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								X	

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 51

1 de 1

Type de zone : Eaf

Amendement :

A Zones assujetties: Eaf.101, Eaf.102, Eaf.103, Eaf.104, Eaf.105

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)					X				
	Habitation II (Bifamiliale)					X				
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X							
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)		X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I			X						
	Service récréatif II			X						
	Service récréatif III			X						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I			X					X	
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I								X	
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I					X				
	Production et extraction II					X				
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Habitations du groupe I complémentaires à l'usage production et extraction					X				
	7514- club de chasse et pêche, pourvoirie, 7513- centre et/ou sentiers de ski de fond, abri ou refuge							X		
	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7		X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X	X	X	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0		
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1				1		
	8		maximum	1			2			
	9	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	10	Nombre d'étages	minimum	1	1			1	1	
			maximum	1,5	1,5			2	1,5	
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0			3,0	3,0	
			maximum (m)	8,0	8,0			8,0	8,0	
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0			6,0	4,0	
	13	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0			55,0	25,0	
14	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								X	

# 10.1 – Grille des spécifications des zones production et extraction

Grille des spécifications n° 52

1 de 2

Type de zone : Ef	Amendement :	A Zones assujetties: Ef.1
-------------------	--------------	---------------------------

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I										
	Service récréatif II				X						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III				X						
	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III										
	Transport, communication et services publics I						X				
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV										
	Industriel I										
	Industriel II										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III										
	Production et extraction I							X	X	X	
	Production et extraction II							X	X	X	
	Production et extraction III							X	X	X	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV										
	Camp de chasse et/ou de pêche					X					
	Érablières, article 10.5							X	X	X	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7			X							
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X			
	Bâtiment jumelé								X		
	Bâtiment contigu									X	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Marge de recul arrière minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	0,0	0,0	0,0
	5	Marge latérale autre coté (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	6	Marges latérales minimales: 1 marge (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	4,5	4,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	1	1		1					
	Nombre de logements	minimum	1	1		1					
		maximum	1	1		1					
	Nombre de chambres	minimum	5								
		maximum	1	1	1	1					
	Nombre d'étages	minimum	2	2	2	1					
		maximum	3,0	3,0	3,0	3,0					
	Hauteur	minimum (m)	9,0	9,0	9,0	6,5					
		maximum (m)	5,0	6,0	6,0	3,6					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	55,0	55,0	55,0	18,0					
	12	Superficie minimale au sol (m2)									
	13	Espaces libres									
	14	Sup. min./log. (m2)									
		% de la superficie du terrain									
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS											

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 52

2 de 2

Type de zone : Ef	Amendement :	A Zones assujetties: Ef.1
-------------------	--------------	---------------------------

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		X							
	Public et institutionnel II			X						
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Groupe public et institutionnel III, codes 4852, 4853, 4854, 4855, 4856, 4857, 4858, 4878		X						
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
11	Dimension du plus petit des côtés (m)									
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X						

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 53

1 de 1

Type de zone : Eb

Amendement :

A Zones assujetties: Eb

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I		X	X	X					
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES									
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	0,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	12	Superficie minimale au sol (m2)								
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X	X	X	X			
		Article 10.2.4								

# 10.1 – Grille des spécifications des zones de production et extraction

Grille des spécifications n° 54

1 de 1

Type de zone : Ec

Amendement : Règl. no 172-2011

A Zones assujetties: Ec.1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villegiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X				
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I		X	X	X					
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Concassage de pierre		X						
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X					
		Bâtiment jumelé			X					
		Bâtiment contigu				X				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0				
			Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0				
			Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	0,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5				
			Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum							
			maximum							
	10	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)								
	12	Superficie minimale au sol (m2)								
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)							
			% de la superficie du terrain							
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10		X	X	X	X			
		Article 10.2.4								

## **10.2 Prescriptions se rapportant aux accessoires**

### **Ea Eaf Ef Eb Ec 10.2.1 Nature**

- Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.
- Autres usages : granges - garages - entrepôts - remises et autres bâtiments connexes à l'usage principal.
- Postes de vente conformes à l'article 10.5 du présent règlement.

### **Ea Eaf Ef Eb Ec 10.2.2 Hauteur**

Sans restriction sauf pour les usages résidentiels, transport et communication, services récréatifs, publics, assujettis à une réglementation particulière.

### **Ea Eaf Ef Eb Ec 10.2.3 Dimensions**

Sans restriction sauf pour les usages résidentiels, transport et communication, services récréatifs, publics, assujettis à une réglementation particulière.

### **Ea Eaf Ef Eb Ec 10.2.4 Localisation**

La localisation des bâtiments accessoires doit être faite en conformité avec les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsqu'il y a des résidences sur le terrain ou les terrains voisins.

Tout bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de 9,0 m de l'emprise de toute voie publique et dégagé la partie de la cour avant faisant face au bâtiment principal et comprise à l'intérieur d'une ligne imaginaire prolongeant les façades latérales extrêmes du bâtiment jusqu'à la ligne d'emprise.

Sauf pour les usages résidentiels, transport et communication, services récréatifs, publics, assujettis à une réglementation particulière, les bâtiments accessoires et équipements fixes sur le terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup> doivent respecter des marges de recul arrière et latérales minimales de 1,0 mètre. Les bâtiments accessoires dont la superficie excède 20 m<sup>2</sup> doivent se conformer aux dispositions applicables au bâtiment principal.

Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

La localisation des bâtiments secondaires doit être indiquée sur le plan global d'aménagement déposé au moment de la demande de permis.

### **Ea Eaf Ef Eb Ec 10.2.5 Entreposage extérieur**

Sauf pour les usages résidentiels, transport et communication, services récréatifs, publics, assujettis à une réglementation particulière, l'entreposage extérieur est sans restriction quant à sa nature et sa hauteur. Il doit cependant s'effectuer en dehors des marges de recul et en conformité avec la loi et les règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

## **Ea Eaf Ef Eb Ec 10.3 Stationnement**

Conformité à l'article 3.5 et suivants du présent règlement.

Ea Eaf Ef Eb Ec

## 10.4 Enseignes

Conformité à l'article 3.4 et suivants du présent règlement.

Ea Eaf Ef Eb Ec

## 10.5 Postes de vente pour produits agricoles et d'artisanat et exploitation de commerces temporaires

Un poste de vente installé de façon temporaire pour la vente des produits agricoles et de l'artisanat est permis aux conditions suivantes pour une période maximale de 6 mois par année :

L'exploitation de commerces temporaires sans permis de boisson telle que les cabanes à sucre et dégustations de produits de la ferme ne pourra se faire que durant la période reconnue à cette fin sur des fermes en exploitation et devra faire l'objet d'une demande de permis à l'inspecteur des bâtiments.

Les érablières ne doivent être opérées qu'à des fins de production et/ou consommation des produits de l'érable résultant de l'exploitation sur place. Les érablières ne peuvent être en opération que durant la période des sucres qui couvre généralement la période du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai. Lorsqu'elles sont en opération pour une période supérieure à 4 mois, ou durant une période autre que la période des sucres, elles sont considérées comme des établissements de réception et de restauration et doivent, par conséquent, se localiser dans les zones autorisant les usages commerciaux du même groupe.

### Conditions particulières relatives aux postes de vente

- la superficie maximale est de 18 m<sup>2</sup>;
- seul le propriétaire et/ou l'agriculteur exploitant peut opérer un poste de vente sur son terrain;
- la marge de recul avant minimale du poste de vente est fixée à 6,0 mètres;
- l'emplacement du poste devra être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manœuvres;
- l'affichage temporaire devra être indiqué lors de la demande de permis et cet affichage n'est autorisé que durant la période décrite au permis;
- la superficie maximale de l'affiche autorisée est de 1 m<sup>2</sup> et l'affiche ne pourra excéder les extrémités du poste de vente;
- l'émission du permis ne pourra excéder une période de 6 mois par année;
- le poste temporaire devra être enlevé à l'expiration du permis;
- les matériaux utilisés devront être de bonne qualité, entretenus et approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

## 10.6 Normes relatives aux résidences réservées aux agriculteurs, aux enfants d'agriculteurs et aux employés agricoles, construites sur des lots non cadastrés ou subdivisés et localisées sur la propriété d'une exploitation agricole

Ea Eaf

### 10.6.1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels sur des exploitations agricoles en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole L.R.Q.c.P-14.1 et ses amendements.

## **Ea Eaf** **10.6.2** **Implantation des bâtiments résidentiels**

Tout bâtiment construit sur une exploitation agricole doit être localisé au long d'une rue ou route publique ou avoir accès par un droit de passage ayant un minimum de 10,0 m de largeur contigu à une rue ou route publique. Ce droit de passage doit être accepté par la Municipalité en fonction d'une accessibilité facile aux services d'urgence et de secours tels que les services d'incendie, de déneigement, etc.

L'entente relative au droit de passage doit être déposée au bureau de la municipalité et cette entente ne peut être modifiée sans l'acceptation de la Municipalité.

Lorsqu'il s'agit d'une demande concernant plus d'un bâtiment résidentiel, un plan d'ensemble indiquant l'implantation des bâtiments existants et projetés, devra être soumis pour acceptation à la Municipalité.

## **Ea Eaf** **10.6.3** **Résidences autorisées**

Les habitations unifamiliales isolées.

Les habitations unifamiliales semi-détachées.

Les habitations bifamiliales isolées.

## **Ea Eaf** **10.6.4** **Marges de recul minimales**

Les résidences autorisées doivent respecter les normes d'implantation exigées par la réglementation particulière qui les régit et la marge de recul avant des zones "E" de production et d'extraction au long des rues et routes publiques. Si ces dernières sont implantées au long d'un droit de passage, elles devront être situées à 13,0 mètres minimum du centre de ce dernier.

Aucune résidence ne peut avoir une marge latérale inférieure à 2,0 m d'une ligne de lot et une marge arrière inférieure à 7,5 m d'une ligne de lot.

## **Ea Eaf** **10.6.5** **Dégagements latéraux et arrière des bâtiments**

Une distance minimale de 8,0 m devra être préservée entre chaque bâtiment individuel pour chacun des côtés.

Une distance minimale de 15,0 m devra être gardée à l'arrière entre 2 bâtiments.

## **Ea Eaf** **10.6.6** **Bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel seront autorisés aux mêmes conditions que dans les zones Rb.

## **10.7** **Conditions particulières applicables dans les zones Ef**

### **Ef** **10.7.1** **Conditions relatives au Guide des modalités d'intervention en milieu forestier**

Tous les usages autorisés sur les terres publiques doivent être conformes au Guide sur les modalités d'intervention en milieu forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

# 11

## Prescriptions particulières des zones mixtes

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

ZONES	
M	Mb
M	Mb

L'article s'applique

Le paragraphe s'applique

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 55

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.1, M.2, M.3, M.4, M.5, M.8, M.9, M.13, M.20

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)							X					
	Habitation IV (Multifamiliale)									X			
	Habitation V (Collective)										X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											X	
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												X
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension												X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X		X	X	X	X	
	Bâtiment jumelé			X				X					
	Bâtiment contigu				X								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	5	Marge latérale autre coté (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0	2,0
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	7,5	5,6	5,6	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	1	2	3	2	4	3	4				
		minimum	1	2	4	2	4	3	4				
		maximum											
	8	Nombre de chambres											10
		minimum											
		maximum											
	9	Nombre d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
		maximum											
	10	Hauteur	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	minimum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	maximum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0	6,0	
11	Dimension du plus petit des côtés (m)	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	55,0	55,0	55,0	
12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )												
13	Espaces libres												
14	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )												
	% de la superficie du terrain												
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 55

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.1, M.2, M.3, M.4, M.5, M.8, M.9, M.13, M.20

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
	Commerce de vente et service I		X	X	X						
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X			
	Service récréatif II										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III										
	Public et institutionnel I					X	X	X			
	Public et institutionnel II					X	X	X			
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III										
	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV										
	Industriel I										
	Industriel II										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III										
	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV										
	Logements intégrés		X	X	X						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X					
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X			X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	3	Marge de recul arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
	5	Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
	6	Marges latérales minimales: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5			
	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4					
		maximum									
	8	Nombre de chambres	minimum								
		maximum									
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1					
		maximum		3	3	3					
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
		maximum (m)		12,0	12,0	12,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0					
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		36,0	36,0	36,0					
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
	14	% de la superficie du terrain									
	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X		
(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X							

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 56

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.6, M.10, M.17

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X			
	Habitation III (Trifamiliale)							X		
	Habitation IV (Multifamiliale)								X	
	Habitation V (Collective)									X
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Maison de chambre avec ou sans pension		X	X	X	X	X	X	X	X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV									
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X	X
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0
	5	Marge latérale autre coté (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	2,0
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	1	2	3	2	4	3	4	
	8	Nombre de chambres	minimum	1	2	4	2	4	3	4
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	55,0
	13	Espaces libres								
14	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )									
	% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 56

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.6, M.10, M.17

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Logements intégrés		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X				
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X			X		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4				
	8		maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
			maximum	3	3	3				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
			maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0				
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		36,0	36,0	36,0				
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X	
		(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X				

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 57

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.7, M.11, M.16, M.18

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone											
			1	2	3	4	5	6	7	8				
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X									
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X							
	Habitation III (Trifamiliale)							X						
	Habitation IV (Multifamiliale)									X				
	Habitation V (Collective)										X			
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											X		
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												X	
	Habitation VIII (Mais. mobile)													
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I													
	Commerce de vente et service II													
	Commerce de vente et service III													
	Commerce de vente et service IV													
	Commerce de vente et service V													
	Commerce de vente et service VI													
	Commerce de vente et service VII													
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I													
	Service récréatif II													
	Service récréatif III													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I													
	Public et institutionnel II													
	Public et institutionnel III													
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I													
	Transport, communication et services publics II													
	Transport, communication et services publics III													
	Transport, communication et services publics IV													
INDUSTRIEL	Industriel I													
	Industriel II													
	Industriel III													
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I													
	Production et extraction II													
	Production et extraction III													
	Production et extraction IV													
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension												X	
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS														
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement												
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X		X	X	X	X		
	Bâtiment jumelé			X				X						
	Bâtiment contigu				X									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	5	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	6	Terrain intérieur	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	7,5	5,6	5,6	5,6	
	8	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4				
			maximum	1	2	4	2	4	3	4				
	9	Nombre de chambres	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	10		
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	10	Nombre d'étages	minimum	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	11	Hauteur	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0	
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	55,0	55,0	55,0	
	13	Superficie minimale au sol (m2)												
	14	Espaces libres												
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Sup. min./log. (m2)												
		% de la superficie du terrain												

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 57

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.7, M.11, M.16, M.18

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X						
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I (I)		X	X	X	X	X	X			
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X	X	X			
	Public et institutionnel II					X	X	X			
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés		X	X	X						
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X					
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X				X		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5		
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4					
	8		maximum								
	9	Nombre de chambres	minimum								
	10		maximum								
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1					
	12		maximum	3	3	3					
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
	14		maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0					
	16	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		36,0	36,0	36,0					
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )									
18		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X			
	(I) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux			X	X	X					

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 58

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.12, M.14, M.15

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)							X					
	Habitation IV (Multifamiliale)									X			
	Habitation V (Collective)										X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											X	
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												X
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension												X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X				X			X	X
		Bâtiment jumelé		X				X					
		Bâtiment contigu			X								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	7,5	5,6	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4			
			maximum	1	2	4	2	4	3	4			
	8	Nombre de chambres	minimum										
			maximum										10
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	55,0	55,0
13	Espaces libres												
14			Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )										
			% de la superficie du terrain										
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 58

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.12, M.14, M.15

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel II									
	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Logements intégrés		X	X	X					
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X				
		Bâtiment jumelé		X			X			
Bâtiment contigu				X			X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4				
	8		maximum							
	9	Nombre de chambres	minimum							
	10		maximum							
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
	12		maximum	3	3	3				
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
	14		maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0				
	16	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		36,0	36,0	36,0				
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
18		% de la superficie du terrain								
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X		
	(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X					

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 59

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.19

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X			
	Habitation III (Trifamiliale)							X		
	Habitation IV (Multifamiliale)								X	
	Habitation V (Collective)									X
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X	X
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	5	d'angle	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0
	6	Marge latérale autre coté (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	2,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Terrain	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	5,6
	8	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)							
	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4
			maximum	1	2	4	2	4	3	4
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							10
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	55,0
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )							
	14		% de la superficie du terrain							
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 59

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.19

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Logements intégrés		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X				
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X			X		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	3	Marge de recul arrière minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	5	Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	6	Terrain intérieur	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
	7	Nombre de logements minimum	4	4	4					
	8	Nombre de chambres minimum								
		maximum								
	9	Nombre d'étages minimum	1	1	1					
		maximum	3	3	3					
	10	Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
		maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0					
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	36,0	36,0	36,0					
	13	Espaces libres								
	14	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
		% de la superficie du terrain								
	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X	
(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X						

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 60

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.21

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)							X			
	Habitation IV (Multifamiliale)								X		
	Habitation V (Collective)									X	
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									X	
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X		
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X	X	
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4	
			maximum	1	2	4	2	4	3	4	
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum							10	
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	
13	Espaces libres										
14	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )										
		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS											

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 60

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.21

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Logements intégrés		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X				
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X			X		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4				
	8		maximum							
	9	Nombre de chambres	minimum							
	10		maximum							
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
	12		maximum	3	3	3				
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
	14		maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0				
	16	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		36,0	36,0	36,0				
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
18		% de la superficie du terrain								
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X		
	(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux			X	X	X				

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 61

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.22

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)							X					
	Habitation IV (Multifamiliale)									X			
	Habitation V (Collective)										X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											X	
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												X
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension												X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X				X		X	X	X
		Bâtiment jumelé				X			X				
		Bâtiment contigu				X							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	7,5	5,6	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4			
			maximum	1	2	4	2	4	3	4			
	8	Nombre de chambres	minimum										
			maximum										10
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	55,0	55,0
13	Espaces libres												
14			Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )										
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	% de la superficie du terrain											

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 61

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.22

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
	Commerce de vente et service I		X	X	X						
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X			
	Service récréatif II										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III										
	Public et institutionnel I					X	X	X			
	Public et institutionnel II					X	X	X			
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III										
	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV										
	Industriel I										
	Industriel II										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III										
	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV										
	Logements intégrés		X	X	X						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X					
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X			X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0			
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	3	Marge de recul arrière minimale (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0			
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
	5	Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
	6	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5			
	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4					
	8	Nombre de chambres	maximum								
			minimum								
	9	Nombre d'étages	maximum								
			minimum	1	1	1					
	10	Hauteur	maximum (m)	3	3	3					
			minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		6,0	6,0	6,0					
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )	36,0	36,0	36,0					
	14		% de la superficie du terrain								
	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X		
		(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X					

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62

1 de 2

Type de zone : M Amendement : Règl. nos 202-2013, 258-2016, 277-2018

Zones assujetties: M.26, M.27, M.29, M.30, M.32, M.34, M.35, M.36, M.38, M.39, M.40, M.41, M.42, M.44

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X			
	Habitation III (Trifamiliale)							X		
	Habitation IV (Multifamiliale)								X	
	Habitation V (Collective)									X
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X		X
				Bâtiment jumelé		X		X		
				Bâtiment contigu			X			
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,5	2,5
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5
II CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4
			maximum	1	2	4	2	4	3	4
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							10
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0
	13	Espaces libres								
	14	Sup. min./log. (m2)								
			% de la superficie du terrain							
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS									

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62

2 de 2

Type de zone : M Amendement : Règl. nos 202-2013, 258-2016, 277-2018

Zones assujetties: M.26, M.27, M.29, M.30, M.32, M.34, M.35, M.36, M.38, M.39, M.40, M.41, M.42, M.44

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
	Commerce de vente et service I		X	X	X						
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X			
	Service récréatif II										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III										
	Public et institutionnel I					X	X	X			
	Public et institutionnel II					X	X	X			
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III										
	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
	Industriel I										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel II										
	Industriel III										
	Production et extraction I										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
	Logements intégrés		X	X	X						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement										
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X					
	Bâtiment jumelé			X			X				
	Bâtiment contigu				X			X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5		
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4					
	8		maximum								
	9	Nombre de chambres	minimum								
	10		maximum								
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1					
	12		maximum	3	3	3					
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
	14		maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0					
	16	Superficie minimale au sol (m2)		36,0	36,0	36,0					
	17	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	18		% de la superficie du terrain								
	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(1) Dans un bâtiment commercial, assujéti aux prescriptions des bâtiments commerciaux			X	X	X				

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62A

1 de 2

Type de zone : M      Amendement : Règl. no 202-2013

Zones assujetties: M.28

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)							X			
	Habitation IV (Multifamiliale)								X		
	Habitation V (Collective)									X	
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										X
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension										X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X		X	X
		Bâtiment jumelé		X			X				
		Bâtiment contigu			X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,5	2,5	2,5
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	2,0
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4	
			maximum	1	2	4	2	4	3	4	
	8	Nombre de chambres	minimum								10
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	55,0
	13	Espaces libres									
	14	Sup. min./log. (m2)									
			% de la superficie du terrain								
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62A

2 de 2

Type de zone : M

Amendement : Règl. no 202-2013

A Zones assujetties: M.28

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I (I)		X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés		X	X	X					
	4742- Station et tour de transmission pour la télévision									X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X		
		Bâtiment jumelé			X			X		
		Bâtiment contigu				X			X	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	(2)
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	(2)
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	(2)
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	(2)
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	(2)
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	(2)
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements		minimum	4	4	4			
	8	Nombre de chambres		maximum						
				minimum						
	9	Nombre d'étages		maximum	1	1	1			
				minimum	3	3	3			
	10	Hauteur		minimum (m)	3,0	3,0	3,0			
				maximum (m)	12,0	12,0	12,0			
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0	6,0	6,0			
	12	Superficie minimale au sol (m2)			36,0	36,0	36,0			
	13	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)						
14			% de la superficie du terrain							
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X		
	(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux			X	X	X				X
		(2) Sur terrain privé, sans restriction								

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62B

1 de 2

Type de zone : M Amendement : Régl. nos 202-2013, 258-2016

A Zone assujettie: M.37

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)							X					
	Habitation IV (Multifamiliale)									X			
	Habitation V (Collective)										X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											X	
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												X
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension												X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X	X	X		
	Bâtiment jumelé			X				X					
	Bâtiment contigu				X								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	5	Marge latérale autre coté (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0	2,0
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	7,5	5,6	5,6	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	1	2	3	2	4	3	4				
		minimum	1	2	4	2	4	3	4				
		maximum											
	8	Nombre de chambres	1	2	4	2	4	3	4				
		minimum	1	2	4	2	4	3	4				
		maximum											10
	9	Nombre d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
		maximum											
	10	Hauteur	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
		minimum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
		maximum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0	6,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	55,0	55,0	55,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)											
13	Espaces libres												
14	Sup. min./log. (m2)												
	% de la superficie du terrain												
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62B

2 de 2

Type de zone : M Amendement : Régl. nos 202-2013, 258-2016

A Zone assujettie: M.37

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Logements intégrés		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	7491 - Camping et pique-nique									X
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X				X
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X			X		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Marge de recul arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	5	Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	6	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	5,5	5,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
	7	Nombre de logements minimum	4	4	4					
		maximum								
	8	Nombre de chambres minimum								
		maximum								
	9	Nombre d'étages minimum	1	1	1					1
		maximum	3	3	3					1
	10	Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					3,0
		maximum (m)	12,0	12,0	12,0					4,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0					6,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)	36,0	36,0	36,0					36,0
	13	Espaces libres								
	14	Sup. min./log. (m2)								
		% de la superficie du terrain								
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X		
	(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X					

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62C

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Règl. nos 202-2013, 258-2016, 277-2018

Zones assujetties: M.25

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)							X			
	Habitation IV (Multifamiliale)								X		
	Habitation V (Collective)									X	
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension		X	X	X	X	X	X	X	X	
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV										
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X		X	X
		Bâtiment jumelé		X			X				
		Bâtiment contigu			X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,5	2,5	2,5
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	2,0
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4	
	maximum		1	2	4	2	4	3	6		
	8	Nombre de chambres	minimum								
	maximum									10	
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	
	maximum		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	maximum (m)		9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	55,0
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)								
14			% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS											

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 62C

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Règl. nos 202-2013, 258-2016, 277-2018

A Zones assujetties: M.25

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile) Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés	X	X	X					
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X			
		Bâtiment jumelé		X			X			
		Bâtiment contigu			X			X		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4				
	8		maximum							
	9	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
			maximum	3	3	3				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
			maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0					
12	Superficie minimale au sol (m2)		36,0	36,0	36,0					
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
14		% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X				

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 63

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.23, M.24, M.31, M.33

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)							X					
	Habitation IV (Multifamiliale)									X			
	Habitation V (Collective)										X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)												X
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)													
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension												X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X				X			X	X
		Bâtiment jumelé		X				X					
		Bâtiment contigu			X								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	7,5	5,6	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4			
	maximum		1	2	4	2	4	3	4				
	8	Nombre de chambres	minimum										
	maximum												10
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	maximum		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	maximum (m)		9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	55,0	55,0
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )										
14			% de la superficie du terrain										
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 63

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

Zones assujetties: M.23, M.24, M.31, M.33

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel II									
	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Logements intégrés		X	X	X					
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X				
		Bâtiment jumelé		X			X			
Bâtiment contigu				X			X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	3	Marge de recul arrière minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	4	Terrains d'angle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	5	Marge latérale coté de la rue (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	6	Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Terrain intérieur	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5		
	8	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
	9	Nombre de logements minimum	4	4	4					
	10	Nombre de logements maximum								
	11	Nombre de chambres minimum								
	12	Nombre de chambres maximum								
	13	Nombre d'étages minimum	1	1	1					
	14	Nombre d'étages maximum	3	3	3					
	15	Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
	16	Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
	17	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0					
	18	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	36,0	36,0	36,0					
	19	Espaces libres Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
	20	% de la superficie du terrain								
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X		
	(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X					

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 64

1 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.43

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X			
	Habitation III (Trifamiliale)							X		
	Habitation IV (Multifamiliale)								X	
	Habitation V (Collective)									X
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension									X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X		X	X	X
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	3	Terrains	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,5	2,5	2,5
	5	Marge latérale autre coté (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	2,0
	6	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	1	2	3	2	4	3	4	
		minimum	1	2	4	2	4	3	4	
		maximum								
	8	Nombre de chambres								10
		minimum								
		maximum								
	9	Nombre d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1
		minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
		maximum								
	10	Hauteur	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	minimum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	maximum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	6,0	
11	Dimension du plus petit des côtés (m)	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	55,0	
12	Superficie minimale au sol (m2)									
13	Espaces libres									
14	Sup. min./log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 64

2 de 2

Type de zone : M

Amendement :

A Zones assujetties: M.43

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Logements intégrés		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X			X				
	Bâtiment jumelé			X			X			
	Bâtiment contigu				X			X		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	2	Marge de recul avant minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0		
	3	Marge de recul arrière minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	5	Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
	6	Terrain intérieur	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
	7	Nombre de logements minimum	4	4	4					
	8	Nombre de chambres minimum								
		maximum								
	9	Nombre d'étages minimum	1	1	1					
		maximum	3	3	3					
	10	Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
		maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0					
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	36,0	36,0	36,0					
	13	Espaces libres								
	14	Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
	% de la superficie du terrain									
	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X	X	X	
(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X						

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 64A

1 de 2

Type de zone : M

Amendement : Règl. no 185-2012

Zones assujetties: M.45

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X			
	Habitation III (Trifamiliale)							X		
	Habitation IV (Multifamiliale)								X	
	Habitation V (Collective)									X
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension		X	X	X	X	X	X	X	X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV									
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X		X
		Bâtiment jumelé		X			X			
		Bâtiment contigu			X					
I IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5
II CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4
	8		maximum	1	2	4	2	4	3	
	9	Nombre de chambres	minimum							
	10		maximum							10
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1
	12		maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	14		maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0
	16	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
18		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 64A

2 de 2

Type de zone : M

Amendement : Règl. no 185-2012

Zones assujetties: M.45

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I		(1) X	X	X	X	X	X		
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X	X	X		
	Public et institutionnel II					X	X	X		
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Logements intégrés	X	X	X					
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X			X		
		Bâtiment jumelé		X			X			
		Bâtiment contigu			X				X	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4				
	8		maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
			maximum	3	3	3				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
			maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0				
	12	Superficie minimale au sol (m2)		36,0	36,0	36,0				
	13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)							
	14		% de la superficie du terrain							
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10 (1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X		X	X	

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 65

1 de 1

Type de zone : M

Amendement : Règl. no 095-2007

A Zones assujetties: M.101

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X								
	Habitation II (Bifamiliale)			X							
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II						X				
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	5413, 5533, dépanneur							X			
	Logements intégrés							X			
	9115, gîte touristique		X	X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X				
		Bâtiment jumelé									
		Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	10,0	10,0	10,0					
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0					
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	10,0	10,0	10,0					
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	2,0	2,0					
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	2,0	2,0					
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	7,0	7,0					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2						
			maximum	1	2	2					
	8	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1					
			maximum	2	2	2					
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0					
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0					
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)								
14			% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X				

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 66

1 de 1

Type de zone : M

Amendement : Règl. no 119-2008

A Zones assujetties: M.102

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone									
			1	2	3	4	5	6	7	8		
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X									
	Habitation II (Bifamiliale)			X								
	Habitation III (Trifamiliale)											
	Habitation IV (Multifamiliale)											
	Habitation V (Collective)											
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)											
	Habitation VIII (Mais. mobile)											
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I											
	Commerce de vente et service II											
	Commerce de vente et service III											
	Commerce de vente et service IV											
	Commerce de vente et service V											
	Commerce de vente et service VI											
	Commerce de vente et service VII											
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I											
	Service récréatif II											
	Service récréatif III											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X					
	Public et institutionnel II											
	Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I											
	Transport, communication et services publics II											
	Transport, communication et services publics III											
	Transport, communication et services publics IV											
INDUSTRIEL	Industriel I											
	Industriel II											
	Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I											
	Production et extraction II											
	Production et extraction III											
	Production et extraction IV											
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	5413, 5533, dépanneur						X					
	Logements intégrés						X					
	2089- industrie de la préparation des repas								X			
	5461- préparation des produits de boulangerie, 5892- établissement de préparation de mets à emporter, vente au détail et en gros de ces produits		X									
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement										
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X			X		
		Bâtiment jumelé										
		Bâtiment contigu										
I	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	10,0	10,0	10,0		10,0			
		2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0		7,0			
		3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	10,0	10,0	10,0		10,0			
		4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	2,0	2,0		2,0			
		5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	2,0	2,0		2,0			
		6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	7,0	7,0		7,0			
II	CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2						
		maximum		1	2	2						
		8	Nombre de chambres	minimum								
		maximum										
		9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1		1			
		maximum		2	2	2		2				
		10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0		3,0			
		maximum (m)		8,0	8,0	8,0		8,0				
		11	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0	6,0	6,0		6,0		
		12	Superficie minimale au sol (m2)			55,0	55,0	55,0		55,0		
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)									
14			% de la superficie du terrain									
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X				

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 66A

1 de 1

Type de zone : M

Amendement : Règl. no 107-2007

Zones assujetties: M.103

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X								
	Habitation II (Bifamiliale)			X							
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)										
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)										
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I				X						
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X					
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II				X						
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	5413, 5533, dépanneur				X						
	Logements intégrés				X						
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X				
		Bâtiment jumelé									
		Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	10,0	10,0	10,0					
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,0	7,0	7,0					
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	10,0	10,0	10,0					
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	2,0	2,0					
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	2,0	2,0					
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,0	7,0	7,0					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2						
	8		maximum	1	2	2					
	9	Nombre de chambres	minimum								
			maximum								
	10	Nombre d'étages	minimum	1	1	1					
			maximum	2	2	2					
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0					
	12	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0					
	13	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0					
14	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
		% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10					X					

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 67

1 de 2

Type de zone : Mb

Amendement :

Zones assujetties: Mb.1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)		X	X	X								
	Habitation II (Bifamiliale)					X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)							X					
	Habitation IV (Multifamiliale)									X			
	Habitation V (Collective)										X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											X	
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												X
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Maison de chambre avec ou sans pension												X
	Usages domestiques groupes I, II, III, IV		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X				X		X	X	X
		Bâtiment jumelé		X				X					
		Bâtiment contigu			X								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	3	Terrains	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	4	d'angle	Marge latérale autre coté (m)	3,0	0,0	0,0	2,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	5	Terrain	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,6	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0
	6	intérieur	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	3,6	7,5	7,5	7,5	5,6	5,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	4	3	4			
			maximum	1	2	4	2	4	3	4			
	8	Nombre de chambres	minimum										
			maximum										10
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	60,0	60,0	55,0	55,0
13	Espaces libres												
14			Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )										
			% de la superficie du terrain										
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

# 11.1 – Grille des spécifications des zones mixtes

Grille des spécifications n° 67

2 de 2

Type de zone : Mb

Amendement :

Zones assujetties: Mb.1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I		X	X	X					
	Commerce de vente et service II		X	X	X					
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII									
	Service récréatif I		(1)	X	X	X	X	X	X	
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III									
	Public et institutionnel I						X	X	X	
	Public et institutionnel II						X	X	X	
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV									
	Entreposage dans les cours arrières et latérales, article 11.2.2		X	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X				X			
	Bâtiment jumelé			X				X		
	Bâtiment contigu				X				X	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	4		Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	0,0	5,5	5,5	0,0	5,5	5,5	
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	4	4	4				
	8		maximum							
	9	Nombre de chambres	minimum							
	10		maximum							
	11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
	12		maximum	3	3	3				
	13	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
	14		maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
	15	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0				
	16	Superficie minimale au sol (m2)		36,0	36,0	36,0				
17	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
18		% de la superficie du terrain								
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X	X	X	
	(1) Dans un bâtiment commercial, assujetti aux prescriptions des bâtiments commerciaux		X	X	X					

## **11.2 Prescriptions se rapportant aux accessoires**

### **M Mb 11.2.1 Nature, hauteur, dimensions, localisation de l'entreposage extérieur**

Pour les usages résidentiels autorisés, conformité aux articles 5.4 à 5.4.7 pour un usage comparable autorisé dans la zone.

Pour les usages commerces de vente et service et service récréatif autorisés, conformité aux articles 8.2 à 8.2.5.2 pour un usage comparable autorisé dans la zone.

Pour les usages publics et institutionnels autorisés, conformité aux articles 9.2 à 9.2.5 pour un usage comparable autorisé dans la zone.

### **Mb 11.2.2 Entreposage extérieur dans les zones Mb**

Dans les zones Mb, l'entreposage extérieur est autorisé partout sur les terrains sauf dans la cour avant. Lorsqu'un terrain est de forme irrégulière, l'entreposage extérieur est interdit dans la cour avant et dans son prolongement de part et d'autre du bâtiment principal sur toutes les parties du terrain donnant sur la rue.

### **M 11.3 Stationnement**

Conformité à l'article 3.5 et suivants du présent règlement.

### **M Mb 11.4 Enseignes**

Conformité à l'article 3.4 et suivants du présent règlement.

### **11.5 Particularités applicables aux constructions accessoires à une exploitation agricole située en partie dans la zone M.7 et en partie dans la zone Ea.12**

*Règlement no 296-2019*

Dans le cas où un terrain se situe en partie dans la zone M.7 et en partie dans la zone Ea.12, et que ce terrain accueille une exploitation agricole à titre d'usage principal, la portion du terrain qui se situe à l'intérieur de la zone M.7 peut, en plus des usages autorisés dans la zone M.7, accueillir des constructions accessoires à l'exploitation agricole.

Dans ce cas spécifique, sauf pour les règles relatives à l'implantation, les règles applicables aux constructions accessoires à une exploitation agricole située dans la zone Ea.12 s'appliquent, incluant notamment le type de construction accessoire autorisé, sa hauteur, sa forme et ses finis extérieurs.

En ce qui concerne son implantation, les marges de recul applicables à un bâtiment principal situé dans la zone M.7 s'appliquent également à la construction accessoire à l'exploitation agricole.

# 12

## Prescriptions particulières des zones de villégiature

Références au mode d'application des articles ou des paragraphes du règlement selon les zones

<b>ZONES</b>	
<b>V</b>	<b>L'article s'applique</b>
<b>V</b>	<b>Le paragraphe s'applique</b>

# 12.1 – Grille des spécifications des zones de villégiature

Grille des spécifications n° 68

1 de 1

Type de zone : V Amendement : Règl. nos 077-2006, 125-2008, 260-2016

A Zones assujetties: V.1, V.2, V.4-1 et V.4-2

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)				X						
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)					X					
	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service VII										
	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif III										
	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III										
	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics IV										
	Industriel I										
	Industriel II										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III										
	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction IV										
	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7			X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
		STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	X	X	X	X			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Bâtiment jumelé									
		Bâtiment contigu									
		Tous les terrains		Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
		3 Terrains		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
		4 d'angle		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0			
		5 Terrain intérieur		Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	3,0	3,0			
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	14	Marge latérale minimale: 1 marge (m)		3,0	3,0	3,0	3,0				
		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)		6,0	6,0	6,0	6,0				
		7 Nombre de logements minimum		1	1	1	1				
		8 Nombre de chambres minimum		2	1	1	1				
		9 Nombre d'étages minimum		1	1	1	1				
		10 Hauteur minimum (m)		3,0	3,0	2,5	3,0				
		11 Dimension du plus petit des côtés (m)		8,0	8,0	4,0	4,0				
		12 Superficie minimale au sol (m2)		6,0	5,0	2,4	4,0				
		13 Espaces libres Sup. min./log. (m2)		55,0	28,0	30,0	50,0				
		14 % de la superficie du terrain									

# 12.1 – Grille des spécifications des zones de villégiature

Grille des spécifications n° 68A

1 de 1

Type de zone : V

Amendement : Règl. no 077-2006

Zones assujetties: V.3

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X							
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X						
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV				X					
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III					X				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								X	
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Service récréatif IV					X				
	8420, 8421, élevage du poisson, alevinage						X			
	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7			X						
	4715, tour de télécommunication sans fil								X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X	X				X
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			9,0
	2	Marge de recul avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			7,5
	3	Terrains	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			9,0
	4	Marge latérale coté de la rue (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			3,0
	5	Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			3,0
	6	Marges latérales minimales: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			3,0
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			6,0
	7	Nombre de logements	minimum	1	1					
			maximum	2	1					
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1			1	
			maximum	2	2	2			2	
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0			3,0	
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0			8,0	
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	5,0	6,0					
	12	Superficie minimale au sol (m2)	55,0	28,0	55,0					
	13	Espaces libres								
	14	Sup. min./log. (m2)								
		% de la superficie du terrain								
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10								X	

# 12.1 – Grille des spécifications des zones de villégiature

Grille des spécifications n° 68B

1 de 1

Type de zone : V Amendement : Règl. nos 077-2006, 125-2008, 260-2016

A Zones assujetties: V.5

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)				X						
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)					X						
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7			X							
	7491 - Camping et pique-nique						X				
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X	X	X				
	Bâtiment jumelé										
	Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	1	1	1			
	8		maximum	2	1	1	1				
	9	Nombre de chambres	minimum	1	1	1	1	1			
	10		maximum	2	2	1	1	1			
	11	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	2,5	3,0	3,0			
	12		maximum (m)	8,0	8,0	4,0	4,0	4,0			
	13	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	5,0	2,4	4,0	6,0			
	14	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	28,0	30,0	50,0	36,0			
	15	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)								
	16		% de la superficie du terrain								
	F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

# 12.1 – Grille des spécifications des zones de villégiature

Grille des spécifications n° 68C

1 de 1

Type de zone : V Amendement : Régl. no 301-2021

Zones assujetties: V.2-1

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X							
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X						
	Habitation VIII (Mais. mobile)				X					
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)					X					
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7			X						
	Hébergement de villégiature conforme à l'article 12.5						X			
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X	X	X			
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	2	Tous les terrains	Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
	4	Terrains intérieurs	Marge latérale autre côté (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	5	Terrains intérieurs	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0		
	6	Terrains intérieurs	Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	1	1	1		
			maximum	2	1	1	1			
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1		
			maximum	2	2	1	1	1		
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	2,5	3,0	2,5		
			maximum (m)	8,0	8,0	4,0	4,0	4,0		
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	5,0	2,4	4,0	2,4		
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		55,0	28,0	30,0	50,0			
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )							
14			% de la superficie du terrain							
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS										

# 12.1 – Grille des spécifications des zones de villégiature

Grille des spécifications n° 68D

1 de 1

Type de zone : V Amendement : Régl. no 320-2023

A Zones assujetties: V.4-3

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)										
	Habitation II (Bifamiliale)										
	Habitation III (Trifamiliale)										
	Habitation IV (Multifamiliale)										
	Habitation V (Collective)										
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)										
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I										
	Commerce de vente et service II										
	Commerce de vente et service III										
	Commerce de vente et service IV										
	Commerce de vente et service V										
	Commerce de vente et service VI										
	Commerce de vente et service VII										
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I										
	Service récréatif II										
	Service récréatif III										
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I										
	Public et institutionnel II										
	Public et institutionnel III										
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I										
	Transport, communication et services publics II										
	Transport, communication et services publics III										
	Transport, communication et services publics IV										
INDUSTRIEL	Industriel I										
	Industriel II										
	Industriel III										
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I										
	Production et extraction II										
	Production et extraction III										
	Production et extraction IV										
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) à titre de projet d'ensemble.				X					
E		USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU RÈGLEMENT		G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X						
	Bâtiment jumelé										
	Bâtiment contigu										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0					
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5					
	3		Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0					
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	3,0					
	5		Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0					
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	6,0	6,0					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	1					
			maximum								
	8	Nombre de chambres	minimum	1	1	1					
			maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1					
			maximum	2	2	2					
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0					
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)			6,0	5,0	4,0				
	12	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )			55,0	28,0	16,0				
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m <sup>2</sup> )								
14			% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	12.6 – Projet de villégiature considéré comme projet d'ensemble					X				
		4.7 – Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière		X	X	X					

# 12.1 – Grille des spécifications des zones villégiature

Grille des spécifications n° 69

1 de 1

Type de zone : V

Amendement :

A Zones assujetties: V.101

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X							
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)		X							
	Habitation VIII (Mais. mobile)									
Habitation VIII (Mais. unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I			X						
	Service récréatif II			X						
	Service récréatif III			X						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I						X			
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	Production et extraction, groupe I, sans construction						X			
	5815, restaurant comptoir, casse-croûte					X				
	Roulotte de voyage conforme à l'article 3.7		X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X					
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9,0	9,0	9,0				
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	15,0	15,0	15,0				
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0				
	4		Marge latérale autre coté (m)	3,0	3,0	3,0				
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	3,0	3,0	3,0				
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	8,0	8,0	8,0				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1						
			maximum	1						
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1				
			maximum	1,5	1,5	1,5				
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0				
			maximum (m)	8,0	8,0	8,0				
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0				
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0				
13	Espaces libres		Sup. min./log. (m2)							
14	% de la superficie du terrain									
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X			

## **12.2 Prescriptions se rapportant aux accessoires**

### **v 12.2.1 Nature, hauteur, dimensions, localisation de l'entreposage extérieur**

Pour les usages résidentiels autorisés, conformité aux articles 5.4 à 5.4.7 pour un usage comparable autorisé dans la zone.

Pour les usages commerces de vente et service et service récréatif autorisés, conformité aux articles 8.2 à 8.2.5.2 pour un usage comparable autorisé dans la zone.

Pour les usages publics et institutionnels autorisés, conformité aux articles 9.2 à 9.2.5 pour un usage comparable autorisé dans la zone.

### **v 12.3 Stationnement**

Conformité à l'article 3.5 du présent règlement.

### **v 12.4 Enseignes**

Conformité à l'article 3.4 du présent règlement.

## **12.5 Hébergement de villégiature (chalets et roulottes de voyage)**

*Règlement n° 301-2021*

Lorsque la grille de spécifications d'une zone fait référence au présent article, un établissement d'hébergement composé d'un ou plusieurs chalets et/ou roulottes de voyage est spécifiquement autorisé dans la zone, à condition :

- que la superficie minimale du terrain soit de 10 000 m<sup>2</sup>;
- que le nombre maximal d'unités d'hébergement (chalets + roulottes) présentes sur le terrain en tout temps soit d'un (1) par tranche de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie de terrain.

Tout chalet implanté sur un terrain doit être considéré comme étant un bâtiment principal.

L'implantation de toute roulotte de voyage sur un terrain doit être conforme aux exigences applicables au bâtiment principal.

## **12.6 Projet de villégiature considéré comme projet d'ensemble**

*Règlements n° 301-2021 et n° 320-2023*

### **12.6.1 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet considérés comme projet d'ensemble dans la zone V.4-3**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement incompatible avec le présent article, un projet d'ensemble où s'exerce l'usage « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » est spécifiquement autorisé dans la zone V.4-3 aux conditions suivantes :

- a) L'acceptation d'un projet d'ensemble ne dispense pas le ou les propriétaires de chacun des bâtiments principaux (résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet) de l'obligation de cadastrer le lot où le bâtiment se situe de manière qu'il soit adjacent :
  - à une rue publique ou privée;
  - à un accès aux stationnements alors considéré comme une rue privée (et qui répond à l'ensemble des exigences réglementaires imposées à une rue privée);

- aux espaces communautaires destinés aux stationnements et à une allée d'accès. Dans le cas d'un accès aux lots par une allée d'accès, celle-ci doit être conçue par un professionnel accrédité. Ce professionnel doit être en mesure de certifier que l'allée d'accès est praticable et sécuritaire pour des véhicules d'urgence (ex. : camion de pompiers) et cela, en toute saison.

Dans tous les cas, la bande de roulement dédiée aux véhicules doit avoir une largeur minimale de 6,0 m. De plus, la distance minimale entre l'accès aux lots (rue ou allée) par rapport à tout bâtiment principal et toute limite de terrain est fixée à 2,0 m.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs propriétés desservies par des stationnements et/ou des allées d'accès communs, ceux-ci peuvent être cadastrés séparément des bâtiments et les ententes régissant leur entretien et définissant la responsabilité de chacun des propriétaires doivent être déposées à la Ville.

- b) Le nombre maximal de lots pouvant accueillir un bâtiment principal est fixé à 1 unité par tranche de 3000 m<sup>2</sup> de superficie totale de terrain du projet d'ensemble (le nombre de bâtiments doit être arrondi vers le bas), (ex. : terrain de 12 500 m<sup>2</sup>, nombre maximal de lots pouvant accueillir un bâtiment principal = 4).
- c) Les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux lignes du terrain doivent être conformes aux marges exigées aux grilles des spécifications.
- d) À l'intérieur du projet d'ensemble, les lignes de lot accueillant chacun des bâtiments principaux doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - Ligne avant du lot : 2,0 m de la façade avant du bâtiment principal;
  - Ligne arrière du lot : 4,5 m de la façade arrière du bâtiment principal;
  - Lignes latérales du lot : 2,0 m de la façade latérale du bâtiment principal.
- e) Les espaces de stationnement doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - Façade avant du bâtiment principal : 2,0 m;
  - Façade latérale du bâtiment principal : 1,5 m;
  - Façade arrière du bâtiment principal : 4,5 m;
  - Limites du terrain : 2,0 m.

Les espaces de stationnement doivent être localisés en dehors de la bande de roulement dédiée au déplacement des véhicules (en considérant la largeur minimale).

- f) Chaque lot où est implanté un bâtiment principal peut être muni d'un espace réservé à une roulotte de voyage utilisée à titre d'usage accessoire, pourvu qu'il y ait une distance minimale de 1,0 m entre la roulotte et le bâtiment principal. Le nombre maximal de roulettes de voyage par lot est limité à 1 (1 roulotte par lot).

La location individuelle (indépendante de celle du bâtiment principal) de l'espace et de la roulotte est spécifiquement interdite.

- g) La connexion de toute roulotte de voyage à tout système de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées qui dessert un bâtiment principal est permise à condition que ces installations soient conçues et dimensionnées pour traiter de telles eaux tel que prévu par la loi et ses règlements.

Autrement, la vidange des eaux usées de la roulotte de voyage doit se faire dans un endroit spécifiquement prévu à cet effet (ex. : station de vidange pour véhicules récréatifs d'un camping).

# **Troisième partie**

## **L'interprétation du règlement**

**13**

**Dispositions interprétatives**

### 13.1 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression semblable contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

### 13.2 Mode d'application des articles ou des paragraphes selon les catégories de zones ou selon les zones

L'application des articles ou des paragraphes est indiquée au règlement de la façon suivante :

R- RÉSIDENTIEL

I- INDUSTRIEL

T- TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS

C- COMMERCE DE VENTE ET SERVICE

P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

E- PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

M- MIXTE, RÉSIDENTIEL, COMMERCE DE VENTE ET SERVICE, SERVICE RÉCRÉATIF ET PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

V- VILLÉGIATURE

L'espace de gauche est réservé à la symbolisation indiquant que soit l'article au complet s'applique pour la ou les zones concernées ou que le paragraphe seulement s'applique pour la ou les zones concernées.

#### Exemples pour les prescriptions générales du règlement

R	I	T	C	P	E	M	V
---	---	---	---	---	---	---	---

 L'ARTICLE AU COMPLET S'APPLIQUE DANS TOUTES LES ZONES.

			C	P			
--	--	--	---	---	--	--	--

 L'ARTICLE S'APPLIQUE SEULEMENT DANS LES ZONES COMMERCE DE VENTE ET SERVICE, PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES.

R	I	T	C	P	E	M	V
---	---	---	---	---	---	---	---

 LE PARAGRAPHE S'APPLIQUE DANS TOUTES LES ZONES.

			C	P			
--	--	--	---	---	--	--	--

 LE PARAGRAPHE S'APPLIQUE SEULEMENT DANS LES ZONES COMMERCE DE VENTE ET SERVICE, PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES.

#### Exemples pour les prescriptions particulières des zones

Ra	Rb	Rc	Re	Rf
----	----	----	----	----

 L'ARTICLE AU COMPLET S'APPLIQUE DANS TOUTES LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

Ra		Rc	Re	
----	--	----	----	--

 L'ARTICLE S'APPLIQUE AU COMPLET SEULEMENT DANS LES ZONES Ra, Rc ET Re.

Ra	Rb	Rc	Re	Rf
----	----	----	----	----

 LE PARAGRAPHE S'APPLIQUE AU COMPLET DANS TOUTES LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

	Rb			
--	----	--	--	--

 LE PARAGRAPHE S'APPLIQUE SEULEMENT DANS LES ZONES Rb.

### **13.3 Interprétation du texte**

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue, le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- e) le mot "QUICONQUE" désigne toute personne morale ou physique;
- f) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Municipalité;
- g) le mot "COMITÉ" désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité. En l'absence de Comité d'urbanisme, les responsabilités et attributions dévolues au Comité consultatif par ce règlement incombent au Conseil municipal;
- h) l'expression "PERMIS DE LOTIR" est synonyme de l'expression "permis de lotissement" utilisée par la loi.

### **13.4 Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (S.I.) ou millimètres (mm) et/ou en mètres (m) et/ou en mètres carrés (m<sup>2</sup>).

### **13.5 Règles relatives aux zones, limites de zones et secteurs de votation**

#### **13.5.1 Zones et secteurs de votation**

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones d'occupation, lesquelles sont inscrites au plan de zonage.

Les zones peuvent elles-mêmes, lorsqu'il y a lieu, être divisées en secteur de votation permettant que dans chacun de ces secteurs les normes d'implantation puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire.

#### **13.5.2 Identification des zones et des secteurs de votation**

Les zones et les secteurs de votation sont identifiés de la façon suivante :

Les lettres et les chiffres arabes identifient la zone. Les chiffres romains suivants identifient les secteurs de zone lorsqu'il y a lieu.

Exemple : Ra.28-I : Ra.28, identification de la zone. I, Identification des secteurs de votation dans la zone.

Ra.28-II : Ra.28, identification de la zone. II, Identification des secteurs de votation dans la zone.

#### **13.5.3 Règles relatives aux limites de zones**

Lorsqu'il existe quelque incertitude quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle ou tel cours d'eau;

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatives;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite ligne de rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage;
- les rues, les ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage à moins d'indications contraires, sont comprises dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

### 13.5.4 **Numérotation des grilles des spécifications**

La numérotation des grilles des spécifications est répartie selon les différentes catégories de zones prévues au règlement de zonage et généralement en fonction des différentes localisations des zones.

Zones résidentielles.....	R
Zones industrielles.....	I
Zones de transport, communication et services publics.....	T
Zones commerciales.....	C
Zones publiques et institutionnelles.....	P
Zones de production et extraction de richesses naturelles.....	E
Zones mixtes.....	M
Villégiature.....	V

### 13.6 **Constructions et terrains affectés**

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes autres constructions, sauf les ponts, les viaducs et les tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que les emplacements ou parties d'emplacements et tout immeuble en général doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

### 13.7 **Terminologie générale** *Règlement no 305-2021*

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Les définitions et figures contenues dans cette partie du règlement doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence au texte du présent règlement.

Certaines définitions et figures d'usages non réglementées ou ne faisant pas référence au règlement sont à titre indicatif pour des fins de compréhension des textes ou pour d'éventuelles applications réglementaires.

#### **ABRI D'AUTO**

Signifie une annexe formée d'un toit servant à abriter une auto et devant être ouverte au minimum sur au moins 1, 2 ou 3 côtés. Pour être considéré comme ouvert, le côté d'un abri d'auto doit avoir un maximum de 75 % de sa superficie obstruée par un revêtement, une fenêtre ou tout autre matériau.

#### **ABRI DE CHASSE OU REFUGE (VOIR CAMPS DE CHASSE, DE PÊCHE OU FORESTIERS)**

#### **AFFICHE**

Synonyme du mot enseigne.

### **AFFICHE (TEMPORAIRE)**

Désigne toutes les affiches ou panneaux dont la portée est temporaire et servant à annoncer des événements particuliers tels que les affiches électorales, annonces d'événements particuliers, etc. L'affichage temporaire doit faire l'objet d'une demande de permis.

### **AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

### **ALIGNEMENT OU LIGNE DE REcul AVANT**

Ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un terrain.

### **ANNEXE**

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de matériaux de même catégorie et située sur le même terrain que ce dernier.

### **APPARTEMENT (VOIR LOGEMENT)**

### **ARTISANAT**

Fabrication ou réparation par des procédés non industriels, d'objets d'art, de décoration, de vêtements et d'articles non motorisés tels que : poterie, bibelots, tissage, peinture d'art, émaux, meubles, reliure.

### **ATTACHÉ**

Bâtiment relié à un ou d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

### **AUBERGE DE JEUNESSE**

Établissement réglementé par la Loi sur les établissements touristiques et qui offre au public un minimum de quatre lits et des services de restauration ou d'autocuisine et de surveillance à temps plein.

### **BAIN À REMOUS OU CUVE THERMALE**

Bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, non visé par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), ni le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11).

### **BALCON**

Plate-forme disposée en saillie sur une façade du bâtiment et entourée d'une balustrade.

### **BÂTIMENT**

Assemblage ordonné de matériaux ayant un toit appuyé sur des murs, des poteaux ou des colonnes, construits d'un ou de plusieurs matériaux et destinés à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ**

Bâtiment détaché du bâtiment principal destiné à un usage complémentaire et situé sur la même propriété que ce dernier tels que garage, abri d'auto, remise, etc.

### **BÂTIMENT AGRICOLE PRINCIPAL**

Bâtiment autre qu'une résidence, faisant partie d'une unité de production agricole, nécessaire aux fins de la production à laquelle on le destine, et servant à abriter des animaux, une récolte ou encore les appareils utilisés pour préparer ou transformer les produits agricoles en vue de leur vente sur les marchés.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

### **BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et autorisée pour une période définie par le Conseil municipal ou par règlement.

## **CAMPS DE CHASSE, DE PÊCHE OU FORESTIERS**

Construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, servant de gîte destiné aux activités de chasse ou de pêche, ou à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles. Pour être considéré comme un camp de chasse, de pêche ou forestier, un bâtiment doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ne pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- ne pas être branché à un courant électrique permanent;
- ne pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé, ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- ne comporter aucune division intérieure (aucune cloison);
- un (1) étage maximum;
- hauteur maximum de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit;
- ne pouvant comporter qu'une toilette sèche comme installation sanitaire, en complément au bâtiment;
- les camps de chasse, de pêche ou forestiers ont une superficie au sol de 25 m<sup>2</sup> maximum.

À défaut de présenter ces caractéristiques, un bâtiment doit être considéré comme un chalet et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.

## **CARRIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

## **CAVE**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment (fig. 26 et 27).

## **CENTRE COMMERCIAL**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'au moins 5 établissements de vente au détail et d'un stationnement commun.

## **CENTRE DE VACANCES**

Établissement réglementé par la Loi sur les établissements touristiques et qui offre au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement et des services de restauration ou d'autocuisine et d'animation aussi que des aménagements et des équipements de loisir.

## **CHALET**

Signifie une résidence utilisée pour une durée saisonnière ou occasionnelle.

## **CHAMBRE (LOCATION DE)**

Définitions relatives à la location de chambres :

### **GÎTE TOURISTIQUE**

Établissement réglementé par la Loi sur les établissements touristiques, exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public de 1 à 5 chambres et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location.

### **HÔTEL RÉSIDENTIEL**

Les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5830.

– **MAISON DE CHAMBRES**

Les maisons de chambres sont celles où il y a 5 personnes ou moins louant une chambre et où les services de repas ne sont pas offerts; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de 6 personnes y résidant on considère le local comme un logement.

– **MAISON DE CHAMBRES ET PENSION**

Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a 6 personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclus ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de 6 personnes y résidant on considère le local comme un logement (5 chambres équivalent à 1 logement).

**COMMERCE DE DÉTAIL**

Établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

**CONSEIL**

Conseil municipal de la Municipalité.

**CONSTRUCTION AGRICOLE ACCESSOIRE**

Un bâtiment ou une construction d'un autre type, à l'exception d'une résidence utilisée à des fins agricoles et qui n'est ni un bâtiment agricole principal ni une construction agricole principale.

**CONSTRUCTION AGRICOLE PRINCIPALE**

Construction d'un autre type qu'un bâtiment, faisant partie d'une unité de production agricole, destinée à recevoir, contenir et conserver des quantités importantes de produits divers, et comprenant, sans toutefois en limiter le sens, les silos à fourrages ou à céréales de même que les fosses et réservoirs à purin.

**CONSTRUCTION AUTRE QU'UN BÂTIMENT**

Assemblage ordonné de matériaux qui sert de soutien, de support, d'appui ou de contenant déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches, panneaux-réclames, enseignes, poteaux, réservoirs, pompes à essence, stationnements, tours métalliques et tours de transmission, murs de soutènement, clôtures, piscines, serres permanentes ou temporaires.

**CONTIGU**

Bâtiment faisant partie d'un groupe de bâtiments reliés entre eux par un ou des murs ou par une ou plusieurs parties de murs mitoyens et/ou par le toit ou une partie de toit.

**COUR**

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lots sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

**COUR ARRIÈRE**

Espace de terrain compris entre la ligne arrière du lot et la façade arrière et son prolongement du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (fig. 20).

**COUR AVANT**

Espace de terrain libre compris entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain (fig. 20 et 22a).

**COURS D'EAU ET LACS**

- Tous les lacs et les cours d'eau naturels à débit permanent identifiables sur les cartes topographiques ou planimétriques à l'échelle 1:20 000 du MER. Les cours d'eau visés par l'article 4.1.3 a) sont les tributaires directs du fleuve St-Laurent qui sont situés en zone agricole permanente y compris le fleuve St-Laurent.
- Les cours d'eau intermittents identifiables sur les cartes au 1:20 000 du MER.

## **COUR LATÉRALE**

Espace compris entre la ligne latérale du lot, et la façade latérale du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale (fig. 20).

## **DEMI-ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment située entre le plancher et le plafond, n'occupant pas plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,39 m entre le plancher et le toit (fig. 2).

Dans le cas d'une maison à mi-étage (split-level, voir figure 9), chaque niveau dépassant de 1,0 m à 1,50 m le rez-de-chaussée, le premier étage ou le deuxième étage sera considéré comme un demi-étage. Si la différence de hauteur est inférieure à 1 mètre, ce niveau sera considéré comme faisant partie de l'étage inférieur. Si la différence de hauteur est supérieure à 1,50 mètre, ce niveau sera considéré comme un étage. Dans ce cas, le calcul du nombre d'étages se fera à partir du rez-de-chaussée, les demi-étages n'étant pas cumulatifs, seul celui excédant le dernier devra être compté (fig. 3).

## **DÉTACHÉ (VOIR ISOLÉ)**

### **ÉDIFICE PUBLIC**

Les mots "édifices publics" employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 m<sup>2</sup>, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

### **EMPATTEMENT, SEMELLE**

Saillie des fondations en maçonnerie pour augmenter leur solidité.

### **EMPLACEMENT (VOIR TERRAIN)**

### **ENSEIGNES**

Désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou tout autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée, de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention, et est visible de l'extérieur du bâtiment.

### **ENSEIGNE À ÉCLAT**

Désigne une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

### **ENSEIGNE ILLUMINÉE**

Désigne une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle éloignée de celle-ci.

### **ENSEIGNE LUMINEUSE**

Désigne une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle émise par transparence par un dispositif fixé à l'intérieur de l'enseigne.

### **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service. Les matières premières, matériaux, produits finis, marchandises, véhicules à vendre ou à louer posés en permanence ou temporairement sous un bâtiment ou une structure non fermée sur les côtés par des murs sont considérés comme de l'entreposage extérieur.

Les véhicules licenciés et/ou munis d'une plaque de remisage, installés sur des blocs, en état de fonctionnement ou non sont considérés comme de l'entreposage extérieur.

### **ENTREPÔT**

Tout bâtiment ou structure fermée par des murs sur tous les côtés et servant à emmagasiner des effets quelconques.

### **ESCALIER EXTÉRIEUR**

Tout escalier qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

### **ESCALIER DE SECOURS**

Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que les édifices publics soient conformes à la loi et aux règlements en vigueur.

### **ÉTAGE**

Partie horizontale d'un bâtiment autre que la cave ou le sous-sol et le grenier qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,29 m entre le plancher et le plafond (fig. 6).

### **FAÇADE**

Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lots; tout décroché dans la façade en fait partie intégrante et la partie résiduelle de terrain incluse dans le prolongement des façades, doit être considérée comme faisant partie de l'aire occupée par le bâtiment. Les constructions accessoires détachées du bâtiment principal permises dans les cours latérales et arrière ne sont pas permises dans ces parties résiduelles (voir figure 20A).

### **FAÇADE ARRIÈRE**

La partie du bâtiment opposée à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière du lot.

### **FAÇADE AVANT**

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas des emplacements intérieurs. La façade la plus longue ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas des emplacements d'angle.

Dans toutes les zones résidentielles, la façade considérée comme la façade avant et donnant sur une rue doit s'harmoniser avec les bâtiments environnants, tant par la disposition des ouvertures que par la forme et les dimensions de ces dernières.

Sauf sur les terrains d'angle où l'une des façades peut ne pas être considérée comme la façade avant, en aucun cas, la façade avant ne peut contenir un mur aveugle ou dépourvu d'ouverture.

Le mur de la façade considérée comme façade avant doit contenir au niveau du rez-de-chaussée une superficie minimale de 2,5 m<sup>2</sup> de fenêtre qui doit être installée à une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus du niveau du rez-de-chaussée.

### **FAÇADE LATÉRALE**

La partie du bâtiment faisant face à la ligne latérale du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des façades latérales fait face à une rue.

### **FONDATION**

Ensemble des travaux nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

### **GALERIE**

Plate-forme disposée en saillie au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

### **GARAGE ANNEXÉ**

Se dit d'un garage attaché au mur du bâtiment principal et faisant corps avec ce dernier.

### **GARAGE PRIVÉ**

Tout garage destiné au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou de l'occupant.

### **GAZ-BAR**

Commerce de vente au détail de produits pétroliers, sans service de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.

### **GÎTE TOURISTIQUE (VOIR CHAMBRES LOCATION DE)**

### **HABITATION OU RÉSIDENCE**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

### **HABITATION UNIFAMILIALE**

Habitation comprenant un seul logement.

### **HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE**

Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie (fig. 7, 8 et 9).

### **HABITATION UNIFAMILIALE SEMI-DÉTACHÉE**

Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur ou une partie de mur mitoyen et/ou le toit ou une partie de toit et/ou par le mur ou une partie du mur d'un garage intégré au bâtiment principal.

### **HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGUË)**

Habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe d'habitations unifamiliales reliées entre elles par un mur ou des murs ou par une partie ou plusieurs parties de murs mitoyens et ou le toit ou une partie de toit et/ou une partie du mur d'un garage intégré au bâtiment (fig. 12).

### **HABITATION BIFAMILIALE**

Habitation comprenant 2 logements.

### **HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE**

Habitation bifamiliale non contiguë, ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie (fig. 13 et 14).

### **HABITATION BIFAMILIALE SEMI-DÉTACHÉE**

Habitation bifamiliale reliée à une autre habitation bifamiliale par un mur ou des murs ou par une partie ou plusieurs parties de murs mitoyens et ou le toit ou une partie de toit et/ou une partie du mur d'un garage intégré au bâtiment (fig. 15).

### **HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGUË)**

Habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe d'habitations bifamiliales reliées entre elles par un mur ou des murs ou par une partie ou plusieurs parties de murs mitoyens et ou le toit ou une partie de toit et/ou une partie du mur d'un garage intégré au bâtiment (fig. 16).

### **HABITATION COLLECTIVE**

Habitation d'au moins 5 chambres abritant un groupe d'au moins 5 personnes et répondant aux caractéristiques suivantes :

- les occupants ne sont pas apparentés;

- ses habitants y résident dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent; par exception, les "logements" ici ne respectent pas la définition générale qui est donnée ailleurs dans cette section, une habitation collective n'étant pas une habitation multifamiliale au sens du présent règlement.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative (assujetties aux conditions ci-haut) :

- les maisons de convalescence;
- les maisons de pension ou de chambres avec une cuisine commune et autres services communs;
- les résidences pour personnes âgées avec un ou plusieurs services communs;
- les résidences de religieux;
- les résidences de professeurs ou d'étudiants;
- les clubs privés et les locaux d'associations où la principale activité est résidentielle sans comprendre d'usage commercial.

### **HABITATION TRIFAMILIALE**

Habitation comprenant 3 logements (fig. 17).

### **HABITATION MULTIFAMILIALE**

Habitation comprenant 4 logements et plus (fig. 18 et 19).

### **HANGAR**

Tout bâtiment servant à emmagasiner des effets quelconques.

### **HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

### **HAUTEUR DU BÂTIMENT**

Voir articles 13.8.1 à 13.8.4.

### **HÉBERGEMENT**

Habitation locative à caractère commercial ou récréo-touristique, publique ou privée, non considérée comme logement permanent et dont le rôle ne peut être que complémentaire à l'affectation principale d'un terrain, d'une zone ou d'un équipement récréo-touristique.

### **ÎLOT**

Un groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues.

### **INSPECTEUR DES BÂTIMENTS OU INSPECTEUR**

Officier désigné par la Municipalité pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

### **INSTALLATION SEPTIQUE**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères comprenant une fosse septique et un élément épurateur conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements découlant de cette loi, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

### **ISOLÉ (DÉTACHÉ)**

Bâtiment qui n'est pas rattaché à un autre bâtiment par aucun côté.

### **JUMELÉ OU SEMI-DÉTACHÉ**

Bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur ou des murs ou par une partie ou plusieurs parties de murs mitoyens et ou le toit ou une partie de toit et/ou une partie du mur d'un garage intégré au bâtiment.

### **LAC (VOIR COURS D'EAU)**

### **LARGEUR DE L'EMPLACEMENT OU DU TERRAIN**

La distance mesurée en ligne droite entre les côtés de l'emplacement, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque le lot est dans une courbe (fig. 23).

### **LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN**

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale (fig. 21). De plus, sur un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain autre que le terrain d'angle ou transversal, la ligne arrière doit avoir au moins 3 m de longueur :

- lorsqu'il s'agit d'une ligne brisée, les parties de cette ligne doivent autant que possible, être parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant.

### **LIGNE AVANT DE TERRAIN OU LIGNE DE RUE**

Ligne séparant un terrain de l'emprise de la rue (fig. 21).

### **LIGNE DE RUE CADASTRÉE**

Ligne de séparation entre des lots et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

### **LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN**

Ligne séparant un emplacement d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue (fig. 21).

### **LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX SANS DÉBORDEMENT**

La limite en deçà de laquelle se situe le secteur d'intervention mécanique et dynamique des eaux ripariennes. Elle correspond généralement à la ligne arbustive ou celle où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. En bordure du fleuve St-Laurent, dans le cas où il y a construction d'un mur de soutènement ou de travaux d'empiètement effectués avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après lorsque les travaux auront été autorisés par le gouvernement, la profondeur de la rive est mesurée à partir du haut des talus ou du haut d'un mur de protection.

### **LIMITE DE L'EMPRISE**

Ligne de séparation entre des lots et un accès ou une rue publique.

### **LITTORAL**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **LOGEMENT OU APPARTEMENT**

Une pièce ou suite de pièces, ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun et pourvue de commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes. Pour les fins du présent règlement, 5 chambres en location équivalent à un logement dans le calcul du nombre de logements autorisés.

### **LOGEMENT INTÉGRÉ**

Signifie qu'un ou plusieurs logements sont autorisés à l'intérieur d'un édifice comportant un usage du groupe commerce de vente et service et ce sans égard à leur localisation dans le bâtiment principal ou excluant le rez-de-chaussée lorsque précisé à la grille des spécifications. Les chambres louées dans un édifice commercial sont également considérées comme logement intégré.

### **LOT**

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

Lorsque le Conseil crée une servitude de services publics, la superficie de tout lot affectée audit droit de passage ou servitude sera comprise dans la détermination de la superficie du lot.

### **LOTISSEMENT**

Signifie la division ou la subdivision d'un terrain en lots.

### **LUCARNE**

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison pour éclairer et aérer l'espace aménagé sous le comble.

### **MAGASIN OU COMMERCE**

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

### **MAISON MOBILE**

Toute habitation conçue pour être déplacée sur son propre châssis à l'aide d'un train de roues ou autrement et installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation en vue de son utilisation comme résidence permanente.

### **MAISON UNIMODULAIRE**

Les maisons unimodulaires sont des habitations fabriquées en usine et transportées sur un terrain en une seule partie. Elles doivent être construites selon les normes de la SCHL. Elles peuvent reposer sur une fondation de béton, des piliers ou sur des assises permanentes à l'épreuve de la gelée. Lorsque cette fondation n'est pas composée d'un mur plein, elle doit être entourée d'une jupe en conformité avec l'article 5.6.4 du présent règlement.

### **MAISON DE VILLÉGIATURE**

Signifie une résidence utilisée pour une durée saisonnière, mais ayant les mêmes caractéristiques qu'une résidence permanente et étant assujettie aux mêmes exigences que les résidences permanentes.

### **MARGE DE REcul D'UN BÂTIMENT (MODE DE CALCUL)**

Lorsqu'une marge de recul n'est pas indiquée au règlement comme étant obligatoire, cette dernière doit être considérée comme étant une marge minimale. Le calcul de la marge de recul d'un bâtiment doit s'effectuer en tenant compte de la partie la plus avancée d'une des façades d'un bâtiment en considérant soit la fondation, soit le mur du carré du bâtiment de la façon suivante :

- a) lorsque la fondation est la plus avancée ou qu'aucun des murs de façade n'excède cette fondation de plus de 200 mm, le calcul s'effectue à partir de l'extérieur du mur de la fondation;
- b) lorsqu'un mur ou une partie de mur est en porte-à-faux et excède la fondation de 200 mm et plus, la marge de recul doit être calculée à partir de la projection au sol de ce mur ou partie de mur (fig. 42a).

Le prolongement à l'extérieur du carré du bâtiment d'une partie de mur, d'un ou de plusieurs murs servant à soutenir une galerie, un perron ou servant de motif architectural visant à agrémenter l'esthétique d'un bâtiment est autorisé dans les marges de recul avant et latérales si :

- un maximum de deux murs espacés d'au moins 10 m sont construits par façade (fig. 42b).
- l'empiètement maximum autorisé pour les galeries et les perrons est respecté en conformité avec l'article 3.1.5 du présent règlement (fig. 42b).

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment, une tolérance de 200 mm en plus ou en moins est acceptée.

Cette tolérance ne doit pas être appliquée de façon systématique mais doit être considérée dans les cas particuliers lorsqu'une erreur d'implantation se produit.

### **MARGE DE REcul ARRIÈRE**

Profondeur minimale de la cour arrière établie par une ligne parallèle à la ligne arrière (fig. 22).

### **MARGE DE REcul AVANT**

Profondeur minimale de la cour avant établie par une ligne parallèle à la ligne avant. Sur un terrain d'angle, la marge de recul latérale faisant face à la rue est considérée comme une marge de recul avant (fig. 22a).

### **MARGE DE REcul LATÉRALE**

Profondeur minimale des cours latérales établies par des lignes parallèles aux lignes latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimale pour les 2 cours. Le minimum pour un côté établit la dimension minimale de la plus petite des deux cours. Sur un terrain d'angle, la marge de recul latérale faisant face à la rue est considérée comme une marge de recul avant (fig. 22a).

### **MARQUISE**

Auvent ou passage couvert placé au-dessus d'une porte et/ou d'un perron pour garantir des intempéries, suspendu ou soutenu au mur d'un bâtiment et/ou supporté par des colonnes ou des poteaux. Une marquise peut être construite de matériaux rigides ou de toile.

### **MUR COUPE-FEU OU PARE-FEU**

Mur de séparation fait de matériaux incombustibles.

### **MUR MITOYEN**

Mur de séparation entre des bâtiments contigus.

### **NIVEAU DE LA FONDATION**

Élévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue et des propriétés adjacentes.

### **OCCUPATION MIXTE OU MULTIPLE**

Utilisation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes telles que maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

### **OPÉRATION CADASTRALE**

Signifie une division, une subdivision, une annulation, une correction ou un remplacement fait en vertu de la Loi sur le cadastre et du Code civil au Québec.

### **ORNEMENTAL**

Qui sert ou peut servir à l'ornement.

### **PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne publicitaire généralement localisée en bordure des routes provinciales ou aux abords d'une agglomération le long des routes d'accès à cette dernière et attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement et exploité, pratiqué, opéré, rendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée en permanence ou de façon temporaire.

### **PARC**

Tout terrain aménagé ou non et utilisé pour la promenade, le repos et/ou le jeu.

Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

### **PARC DE MAISONS MOBILES**

Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par terrain.

### **PARC DE ROULOTTES**

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

### **PASSAGE POUR PIÉTONS**

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

### **PATIO/TERRASSE**

Sauf dans les cas spécifiés au présent règlement, les patios et terrasses extérieurs situés au niveau du sol et/ou dont l'élévation par rapport à l'ensemble du terrain environnant n'excède pas 0,30 m sont considérés comme des aménagements paysagers. Lorsque les patios et/ou terrasses sont situés sur des monticules dont la hauteur excède 30 cm, ils sont considérés comme des galeries quant à leur implantation par rapport aux marges minimales à respecter.

### **PISCINE OU PISCINE RÉSIDENTIELLE**

Sauf dans le cas d'une piscine visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), la définition de "piscine" du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1) s'applique, ainsi que ses définitions connexes.

Dans le cas d'une piscine visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), la définition de "piscine" du règlement (chapitre B-1.1, r. 11) s'applique, ainsi que ses définitions connexes.

### **PLANCHER**

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

### **PLAN DE LOTISSEMENT**

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots.

### **PORCHE**

Construction en saillie, ouverte sur 3 côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

### **PORTIQUE**

Galerie ouverte soutenue par deux rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

### **PROFONDEUR DU TERRAIN**

Signifie la distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la ligne avant de la ligne arrière du terrain. Pour les terrains de forme irrégulière en forme de triangle ou de trapèze, le centre des lignes avant et arrière peut se mesurer en tenant compte des dimensions minimales exigées pour le terrain en excluant les parties excédentaires (voir figure 23a).

### **RANGÉE (VOIR HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGUË))**

### **REBUTS (COUR DE)**

Tout terrain sur lequel seront entreposées pendant plus de 48 heures plus de 2 véhicules moteurs accidentés, carcasses d'automobiles, licenciés ou non, ou des pièces de vieux verres, de métaux habituellement désignés comme ferraille, de morceau de bois, de papier, de carton, de tissus en vrac ou non et généralement désignés comme rebuts.

### **REMISE**

Bâtiment secondaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien de maison et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

### **RÉSIDENCE**

Voir la définition d'habitation.

### **RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ET RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL**

Établissements définis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et dont l'implantation ne peut être réglementée qu'en conformité à ladite loi et à ses amendements.

### **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Partie d'un bâtiment dont le plancher est situé au-dessus du sous-sol ou de la cave ou à défaut, le plancher le plus près du sol (voir figures 24 à 27).

### **RIVE (OU BANDE RIVERAINE)**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

### **ROULOTTE (DE VOYAGE)**

Signifie un véhicule immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs. Les dimensions d'une roulotte doivent être les suivantes : largeur inférieure à 3,0 mètres; longueur inférieure à 12,0 mètres.

### **RUE**

Signifie une voie publique ou privée approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi.

### **RUE COLLECTRICE**

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles; elle sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

### **RUELLE**

Signifie une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou sur le côté d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue.

### **RUE PRINCIPALE**

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

### **RUE PUBLIQUE**

Signifie toute rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

### **RUE PRIVÉE**

Signifie toute rue n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou un gouvernement supérieur mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

### **RUE RÉSIDENTIELLE**

Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas à y circuler.

### **RUES (LARGEUR DE)**

Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'emprise d'une rue.

### **RUE (INTERSECTION DE)**

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

### **SABLIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

### **SEMI-DÉTACHÉ (VOIR JUMELÉ)**

### **SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial peuvent garder les enfants à leur domicile le jour, le soir, la fin de semaine, et ce pour des périodes pouvant excéder 24 heures consécutives. Une personne reconnue ou non par une agence en vertu de la Loi sur les services de garde ne peut, si elle est seule, recevoir plus de 6 enfants, incluant les siens s'ils sont âgés de moins de 9 ans; de ce nombre, un maximum de deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Si cette personne est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir un maximum de 9 enfants incluant les siens et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de 9 ans; de ce nombre, un maximum de 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

### **SIGNALISATION (ROUTIÈRE OU DE CIRCULATION)**

Toute enseigne à caractère municipal ou privé indiquant les directions à prendre et ayant pour but de diriger la circulation automobile.

### **SOLARIUM ET VÉRANDA**

Espace fermé vitré sur un 2 ou 3 côtés et rattaché au bâtiment principal.

### **SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant (fig. 25).

### **STATION-SERVICE**

Signifie et comprend toute bâtisse, tout local ou partie de ces derniers, où les véhicules moteurs sont approvisionnés d'essence ou de lubrifiant, ainsi que les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

### **SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT**

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les vestibules extérieurs, solarium, véranda, escaliers de secours, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures.

### **SUPERFICIE BÂTISSABLE D'UN TERRAIN**

Résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustraits, les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière), (fig. 22).

### **SUPERFICIE D'UN LOGEMENT**

Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine intérieure, d'un garage ou dépendance attenante.

Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

### **TERRAIN**

Un ou plusieurs lots contigus, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenant et aboutissant servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **TERRAIN D'ANGLE**

Tout terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés (fig. 4).

### **TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Terrain sis à un double carrefour de rues et ayant 3 lignes avant. Un terrain d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale. Dans ce cas, les mêmes conditions d'implantation que celles indiquées pour un terrain transversal s'appliquent.

### **TERRAIN DE JEUX**

Signifie un espace public aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

### **TERRAIN ENCLAVÉ**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, intérieur ou transversal et qui n'est pas contigu à une voie de circulation (rue publique ou rue privée acceptée par le Conseil).

### **TERRAIN INTÉRIEUR**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

### **TERRAIN TRANSVERSAL**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle donnant sur au moins 2 rues, mais n'ayant pas de ligne arrière. Dans ce cas, les usages permis dans les cours arrière au règlement sont autorisés du côté opposé à la façade avant sur la partie de terrain située entre la marge de recul avant et le bâtiment et ce, aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'une cour arrière (fig. 22b).

### **USAGES NON CONFORMES OU DÉROGATOIRES**

Signifie tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils ou elles sont situés.

### **USAGE OU OCCUPATION**

La fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

### **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires : ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Un terrain doit être occupé par un bâtiment principal pour permettre un usage complémentaire, à l'exception des terrains utilisés à des fins telles que l'entreposage extérieur, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, les carrières et sablières, conformément aux usages autorisés dans les zones.

### **USAGE MULTIPLE**

Usage d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, telles que maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

### **USAGE PERMIS**

Dans chacune des zones, seuls les usages indiqués aux grilles des spécifications ou spécifiés au règlement et leurs usages complémentaires sont permis.

Lorsqu'un usage autre que l'usage correspondant à la définition de la zone est autorisé, la réglementation particulière de cet usage s'applique sous réserve toutefois des indications contenues à la grille des spécifications ou à d'autres articles du règlement.

À titre d'exemple, on entend par "usage autre que l'usage correspondant à la zone", une résidence autorisée dans une zone de production et d'extraction, commerciale ou mixte ou encore un commerce autorisé dans une zone industrielle, etc.

## **USAGE PRINCIPAL**

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain.

## **VÉRANDA**

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Une véranda fait partie du bâtiment principal et doit compter dans le calcul des marges de recul.

## **VOIE DE PÉNÉTRATION OU VOIE INTERURBAINE**

Rue servant principalement à la circulation rapide de transit: l'accès aux terrains riverains peut y être réglementé et voire même prohibé.

## **VOIE PUBLIQUE**

Toute voie de circulation ou espace réservé par la Municipalité ou un gouvernement supérieur ou qui lui est cédée comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

## **ZONAGE**

Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la loi.

## **ZONE**

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où les bâtiments, les usages et celui des terrains sont réglementés; au sens du présent règlement une zone peut désigner un seul secteur de votation ou peut comprendre plusieurs secteurs de votation permettant que dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation, les caractéristiques des bâtiments et des espaces libres, les marges de recul puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **13.8 Terminologie concernant la hauteur et le nombre d'étages**

### **13.8.1 Rez-de-chaussée**

Si le sous-sol d'un bâtiment est déterré de 1,50 m et plus du côté de la rue, ce dernier sera considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. Dans ce cas, le plancher du rez-de-chaussée devra être situé à une élévation minimum de 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue.

Exception : Lorsque le terrain est situé en contrebas d'une rue et que le rez-de-chaussée ne peut être situé à 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue, le terrain et la construction doivent être protégés selon les règles de l'art, contre le ruissellement et/ou l'érosion provoqué par l'écoulement des eaux de surface provenant de la rue. Dans ce cas, la Municipalité décline toute responsabilité dû au ruissellement des eaux si la hauteur minimale exigée n'est pas respectée.

Dans tous les autres cas, le niveau du rez-de-chaussée ne pourra être inférieur à 0,75 m au-dessus du niveau fini de la rue. Le niveau de la rue sera déterminé par la personne responsable désignée par le Conseil.

### **13.8.2 Hauteur des bâtiments**

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale du niveau du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment principal ou du plancher dans le cas d'un bâtiment secondaire, calculée sur la façade avant et :

- a) le point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un bâtiment ayant un toit plat ou en plate-forme (fig. 25);
- b) le niveau moyen d'un toit incliné ayant une inclinaison égale ou inférieure à 20° avec le plan horizontal (fig. 26);
- c) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit élancé, en croupe, en mansarde ou en arête (fig. 2, 6, 24 et 27).

### **13.8.3 Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages**

Le nombre d'étages compris entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

### **13.8.4 Mode de calcul dans les rues en pente**

Lorsque la rue est en pente, le calcul de la hauteur du rez-de-chaussée se fera en prenant la hauteur moyenne au centre de la fondation (fig. 28).

## **13.9 Terminologie relative aux sources d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique**

### **13.9.1 Raccordement à une source d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique**

Le raccordement de plus d'une propriété à une source d'alimentation en eau potable et/ou à une installation septique, non considérée comme un réseau d'aqueduc et/ou un réseau d'égout en vertu du présent règlement est interdit.

### **13.9.2 Réseau d'aqueduc**

L'expression "réseau d'aqueduc" signifie tout le système public ou privé de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable de plusieurs propriétés ainsi qu'au combat des incendies et sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs. Il est situé à l'intérieur de l'emprise des rues ou occasionnellement de servitudes réservées à cette fin et bénéficie d'un permis d'exploitation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

### **13.9.3 Réseau d'égout domestique**

L'expression "réseau domestique" signifie le système public ou privé de conduits qui contient et achemine les eaux usées desservant plusieurs propriétés et qui comprend les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, ainsi que les postes de pompage. Il est situé à l'intérieur de l'emprise des rues ou occasionnellement de servitudes réservées à cette fin et bénéficie d'un permis d'exploitation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

### **13.9.4 Réseau d'égout pluvial**

L'expression "réseau d'égout pluvial" signifie le système public ou privé de conduits qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend les regards d'égouts, les puisards de rues, les branchements d'égouts et les drains jusqu'à la ligne d'emprise de la rue de même que les ouvrages de rétention (souterrain ou en surface) si nécessaire. Il est situé à l'intérieur de l'emprise des rues ou occasionnellement de servitudes réservées à cette fin.

### **13.9.5 Terrain desservi**

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou privé ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **13.9.6 Terrain non desservi**

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou privé.

### **13.9.7 Terrain partiellement desservi**

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout municipal ou privé ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **13.9.8**     **Élément épurateur**

Un élément épurateur au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c.Q-2, r.8).

**14**

**Grilles des spécifications**

## **14.1 Interprétation de la grille des spécifications**

### **14.1.1 Contenu réglementaire de la grille des spécifications**

La grille des spécifications établit les normes réglementaires particulières à chacune des zones identifiées.

Les prescriptions et références contenues dans la grille n'excluent pas les normes plus générales ou les normes particulières contenues dans les autres parties du règlement de zonage et ce, que la référence auxdits articles apparaisse ou non dans la grille.

Pour les fins d'interprétation, la grille type illustrée à l'article 14.1.2 jointe à la présente section permet d'interpréter le contenu réglementaire détaillé ci-après.

#### ***A- Zone (s) assujettie (s)***

Les zones assujetties à la grille des spécifications sont identifiées dans cette section de la grille.

#### ***B- Type d'usage***

Le type d'usage fait référence aux groupes d'usages retenus pour les fins du zonage.

#### ***C- Identification des usages autorisés dans la zone***

Un groupe d'usages, un usage spécifiquement autorisé ou un usage spécifiquement exclu dans la ou les zones concernées sont identifiés par un "X" dans une ou plusieurs des colonnes numérotées à titre de référence de 1 à 8.

Chacune des colonnes correspond aux normes indiquées dans la section de la grille intitulée "Prescriptions du règlement" (G).

Un usage ou un groupe d'usages peut être réparti dans une ou plusieurs colonnes si des normes d'implantation sont différentes compte tenu des caractéristiques particulières des usages telles que la structure du bâtiment ou toute autre caractéristique propre audit usage ou groupe d'usages.

#### ***D- Usages spécifiquement autorisés***

Indique qu'un usage particulier est spécifiquement autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages du groupe d'usages qui le comprennent.

#### ***E- Usages spécifiquement exclus***

Indique que tous les usages du groupe d'usages le comprenant sont autorisés à l'exclusion de l'usage spécifié.

#### ***F- Référence aux articles du règlement ou aux autres règlements***

Cette référence indique le ou les articles particuliers du règlement de zonage qui s'appliquent pour l'usage ou le groupe d'usages autorisés ou les autres règlements d'urbanisme en vigueur qui s'appliquent. La référence n'exclut pas de l'application d'un article non spécifié ayant rapport avec la zone concernée.

#### ***G- Prescriptions du règlement***

La section de la grille intitulée "Prescription du règlement" indique la norme à appliquer pour l'usage ou le groupe d'usages selon ses caractéristiques particulières.

Lorsqu'une exigence réglementaire ne s'applique pas, aucun chiffre n'apparaît dans la colonne vis-à-vis de cette exigence.

## **INTERPRÉTATION DES PRESCRIPTIONS (G)**

### **1- Marge de recul avant et marge de recul minimale exigée**

- Terrain intérieur : sur la rue

### **2- Marge arrière minimale**

Marge arrière minimale exigée pour tous les terrains

### **3- Marges de recul minimales sur un terrain d'angle**

- Du côté de la rue

### **4- De l'autre côté**

Marges de recul minimales sur un terrain intérieur

### **5- Marge latérale - minimum pour une marge**

Marge latérale minimale exigée pour une des marges dans le cas des bâtiments isolés, pour les unités aux extrémités dans le cas des bâtiments jumelés et contigus.

### **6- Minimum pour la somme des marges**

S'applique pour le total des 2 marges latérales d'un bâtiment isolé. Dans le cas des bâtiments jumelés et contigus, s'applique pour la marge latérale des bâtiments aux extrémités pour chacun des côtés.

### **7- Nombre de logements**

Lorsque indiqué : Pour l'usage autorisé :

- (bâtiments isolés)
  - minimum : nombre minimal de logements autorisés;
  - maximum : nombre maximal de logements autorisés.
- (bâtiments jumelés ou contigus)
  - minimum : nombre minimal de logements autorisés pour le groupe;
  - maximum : nombre maximal de logements autorisés pour le groupe.

### **8- Nombre de chambres**

Lorsque indiqué : Pour l'usage autorisé :

- minimum : nombre minimal de chambres autorisées dans le bâtiment;
- maximum : nombre maximal de chambres autorisées dans le bâtiment.

### **9- Nombre d'étages**

Lorsque indiqué : Pour l'usage autorisé :

- minimum : nombre minimal d'étages autorisés;
- maximum : nombre maximal d'étages autorisés.

### **10-Hauteur**

Lorsque indiqué : Pour l'usage autorisé :

- minimum : hauteur minimale autorisée;
- maximum : hauteur maximale autorisée.

### **11-Dimension du plus petit des côtés**

Lorsque indiqué : La dimension minimale du plus petit côté d'un bâtiment.

### **12-Superficie minimale au sol (m<sup>2</sup>)**

Lorsque indiqué : La superficie de plancher minimale au sol du bâtiment.

### **13-Espaces libres - Superficie min./log. (m<sup>2</sup>)**

Lorsque indiqué : La superficie minimale d'espace libre commun exigée par logement pour l'usage autorisé.

### **14-Pourcentage (%) de la superficie du terrain**

Lorsque indiqué : Le pourcentage minimal de terrain exigé comme espace libre commun pour l'usage autorisé.

## 14.1.2 – Grille type des spécifications des zones

Grille des spécifications n°

de

Type de zone :		Amendement :		A Zones assujetties:									
B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C	Identification des usages autorisés dans la zone								7	8
				1	2	3	4	5	6				
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)												
	Habitation II (Bifamiliale)												
	Habitation III (Trifamiliale)												
	Habitation IV (Multifamiliale)												
	Habitation V (Collective)												
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)												
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												
	Habitation VIII (Mais. mobile)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I												
	Commerce de vente et service II												
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
	Commerce de vente et service VI												
	Commerce de vente et service VII												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I												
	Public et institutionnel II												
	Public et institutionnel III												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I												
	Transport, communication et services publics II												
	Transport, communication et services publics III												
	Transport, communication et services publics IV												
INDUSTRIEL	Industriel I												
	Industriel II												
	Industriel III												
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I												
	Production et extraction II												
	Production et extraction III												
	Production et extraction IV												
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES													
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement											
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé												
	Bâtiment jumelé												
	Bâtiment contigu												
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)										
	2		Marge de recul arrière minimale (m)										
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)										
	4		Marge latérale autre coté (m)										
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)										
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum										
			maximum										
	8	Nombre de chambres	minimum										
			maximum										
	9	Nombre d'étages	minimum										
			maximum										
	10	Hauteur	minimum (m)										
	maximum (m)												
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)											
	12	Superficie minimale au sol (m2)											
13	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)											
14		% de la superficie du terrain											
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS													

**15**

**Groupement des usages**

## 15.1 Méthode utilisée

Les groupes d'usages sont formés d'usages spécifiques. Dans la plupart des cas, les usages sont définis à l'aide du code de l'utilisation des biens-fonds du manuel d'évaluation foncière (volume 3-A) du ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec (dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 1992).

Pour les fins de zonage et lorsque nécessaire, certaines précisions sont apportées aux usages codifiés. Si un usage n'est pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné à cet usage selon les diverses caractéristiques similaires ou en compatibilité avec d'autres usages comparables.

Les grilles utilisées pour chacun des groupes identifient l'usage et le code d'utilisation ainsi que les groupes retenus pour la classification de ces usages. Lorsqu'un "X" apparaît dans la colonne d'un groupe d'usage, celui-ci indique que l'usage est autorisé dans le groupe correspondant.

## 15.2 Règles d'interprétation concernant les usages autorisés dans les zones

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes et usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais attribuables à un usage énuméré ou de même nature et s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis.

## 15.3 Groupes d'usages

Les groupes d'usages utilisés pour les fins réglementaires sont répartis de la façon suivante :

- huit (8) groupes d'usages "habitation";
- trois (3) groupes d'usages "industrie";
- trois (4) groupes d'usages "transport, communication et services publics";
- quatre (4) groupes d'usages "commerce de vente et service";
- quatre (4) groupes d'usages "service récréatif";
- trois (3) groupes d'usages "public et institutionnel";
- quatre (4) groupes d'usages "production et extraction de richesses naturelles";
- quatre (4) groupes d'usages "usage domestique".

## 15.4 Définition des groupes "habitation"

Les usages "habitation" sont répartis en 8 groupes tels qu'indiqués à la grille des usages "habitation". Les caractéristiques relatives aux habitations sont indiquées sur les grilles des spécifications faisant partie du présent règlement.

### 15.4.1 Grille des usages permis dans les groupes "habitation"

TYPES D'HABITATIONS	GROUPES D'HABITATION							
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
Habitation unifamiliale	X							
Habitation bifamiliale		X						
Habitation trifamiliale			X					
Habitation multifamiliale				X				
Habitation collective					X			
Habitation unifamiliale (de villégiature)						X		
Habitation unifamiliale (chalet)							X	
Maisons mobiles et unimodulaires								X

## **15.5 Définitions des groupes "industrie"**

### **15.5.1 Classification des usages compris dans les groupes "industrie"**

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures, les ateliers sont divisés en 3 groupes d'après l'apparence des structures, les inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

### **15.5.2 Industries du groupe I (Ia)**

Cette classe comprend toutes les industries :

- ne comportant aucun danger particulier d'incendie ou d'explosion;
- ne comportant aucun inconvénient particulier pour le voisinage par les vibrations, les émanations de gaz ou de senteurs, les rayons de lumière violente, la chaleur ou tous facteurs semblables de nuisance;
- dont l'intensité du bruit n'est pas perceptible en dehors des limites du terrain et comportant de l'entreposage extérieur limité tel que régi au règlement de zonage;
- dont l'architecture sera soignée;
- dont l'aménagement paysager sera important et soigné.

### **15.5.3 Industries du groupe II (Ib)**

Ce groupe comprend toutes les industries :

- comportant quelque danger d'incendie ou d'explosion;
- dont l'intensité du bruit et la densité de fumée sont élevées, mais ne comportant aucune nuisance par l'émanation d'odeurs;
- nécessitant beaucoup d'entreposage extérieur tel que spécifié au règlement de zonage;
- dont l'architecture est soignée mais quelque peu dépréciée par la présence d'entreposage de véhicules, de machinerie importante, etc.

### **15.5.4 Industries du groupe III (Ic)**

Ce groupe comprend tous les établissements :

- comportant des risques d'incendie et d'explosion;
- comportant un ou des inconvénients pour le voisinage par la fumée, les poussières, les bruits, les odeurs ou tout autre facteur semblables de nuisance plus considérable que ceux prescrits pour les classes A et B;
- ne comportant aucun inconvénient par les émanations toxiques;
- dont l'architecture sera soignée mais pouvant être dépréciée par la présence d'entreposage extérieur;
- nécessitant beaucoup d'entreposage extérieur de matières premières ou de produits finis tels que spécifiés au règlement de zonage.

## 15.5.5 Grille des usages permis dans les groupes "industrie"

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
<b>2000</b>	<b>Industrie d'aliments et boissons</b>				
<b>2010</b>	<b>Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande</b>				
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)		X		
2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille		X		
2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses		X		
2020	Industrie de la transformation du poisson		X		
<b>2030</b>	<b>Industrie de la préparation des fruits et légumes</b>				
2031	Conserverie de fruits et de légumes		X		
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés		X		
2039	Industrie de produits alimentaires à base de fruits et de légumes		X		
<b>2040</b>	<b>Industrie de produits laitiers</b>				
2041	Beurrerie et fromagerie		X		
2043	Industrie du lait de consommation		X		
2044	Industrie de concentré de lait		X		
2045	Industrie de fromage		X		
2049	Autres industries de produits laitiers		X		
<b>2050</b>	<b>Industrie de la farine et de céréales de table préparées</b>				
2051	Meunerie		X		
2052	Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées		X		
2060	Industrie d'aliments pour animaux		X		
<b>2070</b>	<b>Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie</b>				
2071	Industrie de biscuits	X			
2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie	X			
<b>2080</b>	<b>Autres industries de produits alimentaires</b>				
2081	Industrie de confiseries et de chocolat	X			
2082	Industrie du sucre de canne et de betterave		X		
2083	Moulin à huile végétale		X		
2084	Industrie de pâtes alimentaires		X		
2085	Malterie		X		
2086	Rizerie		X		
2087	Industrie du thé et du café	X			
2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé	X			
2089	Industrie de la préparation des repas	X			
<b>2090</b>	<b>Industrie de boissons</b>				
2091	Industrie de boissons gazeuses	X			
2092	Industrie d'alcool destiné à la consommation	X			
2093	Industrie de la bière	X			
2094	Industrie du vin et du cidre	X			
2095	Industrie de l'eau naturelle	X			
2096	Industrie de la glace	X			
<b>2100</b>	<b>Industrie du tabac</b>				
2110	Industrie du tabac en feuilles	X			
2120	Industrie de produits du tabac	X			
<b>2200</b>	<b>Industrie de produits en caoutchouc et en plastique</b>				
<b>2210</b>	<b>Industrie de produits en caoutchouc</b>				
2213	Industrie de pneus et de chambres à air		X		
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc		X		
2219	Autres industries de produits en caoutchouc		X		
<b>2230</b>	<b>Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique</b>				

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique		X		
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique		X		
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique		X		
2260	Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)		X		
2291	Industrie de sacs en plastique		X		
2299	Autres industries de produits en plastique		X		
<b>2300</b>	<b>Industrie du cuir et de produits connexes</b>				
2310	Tannerie			X	
2320	Industrie de la chaussure	X			
<b>2340</b>	<b>Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir</b>				
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	X			
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	X			
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes	X			
<b>2400</b>	<b>Industrie textile</b>				
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	X			
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	X			
<b>2430</b>	<b>Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)</b>				
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	X			
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	X			
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)	X			
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	X			
<b>2450</b>	<b>Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles</b>				
2451	Industrie du traitement de fibres	X			
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	X			
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	X			
<b>2470</b>	<b>Industrie d'articles en grosse toile</b>				
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	X			
2472	Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile)	X			
2480	Industrie des accessoires en tissus pour l'automobile	X			
<b>2490</b>	<b>Autres industries de produits textiles</b>				
2491	Industrie du fil	X			
2492	Industrie de tissus étroits	X			
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	X			
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile	X			
2495	Industrie d'articles de maison en textile	X			
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile	X			
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus	X			
2498	Industrie de tissus tricotés	X			
2499	Autres industries de produits textiles	X			
<b>2600</b>	<b>Industrie de l'habillement</b>				
<b>2610</b>	<b>Industrie de vêtements pour hommes</b>				
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	X			
2613	Industrie de manteaux pour hommes	X			
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes	X			
2615	Industrie de pantalons pour hommes	X			
2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	X			
2619	Autres industries de vêtements pour hommes	X			
<b>2620</b>	<b>Industrie de vêtements pour femmes</b>				

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	X			
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes	X			
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes	X			
2625	Industrie de robes pour femmes	X			
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes	X			
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes	X			
2629	Autres industries de vêtements pour femmes	X			
<b>2630</b>	<b>Industrie de vêtements pour enfants</b>				
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants	X			
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	X			
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants	X			
2639	Autres industries de vêtements pour enfants	X			
2640	Industrie d'articles en fourrure	X			
<b>2650</b>	<b>Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes</b>				
2651	Industrie de sous-vêtements	X			
2652	Industrie de bas et de chaussettes	X			
<b>2690</b>	<b>Autres industries de l'habillement</b>				
2691	Industrie de gants	X			
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)	X			
2693	Industrie de chandails	X			
2694	Industrie de vêtements professionnels	X			
2699	Industries diverses du vêtement	X			
<b>2700</b>	<b>Industrie du bois</b>				
<b>2710</b>	<b>Industrie du bois de sciage et du bardeau</b>				
2711	Industrie du bardeau		X		
2713	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage		X		
<b>2720</b>	<b>Industrie de placages et de contre-plaqués</b>				
2721	Industrie de placages en bois		X		
2722	Industrie de contre-plaqués en bois		X		
<b>2730</b>	<b>Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés</b>				
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois		X		
2732	Industrie de parquets en bois dur		X		
2733	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois		X		
2734	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois		X		
2735	Industrie d'éléments de charpente en bois		X		
2739	Autres industries du bois travaillé		X		
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois		X		
2750	Industrie du cercueil	X			
<b>2790</b>	<b>Autres industries du bois</b>				
2791	Industrie de la préservation du bois			X	
2792	Industrie du bois tourné et façonné		X		
2793	Industrie de panneaux agglomérés		X		
2799	Industries diverses du bois		X		
<b>2800</b>	<b>Industrie du meuble et d'articles d'ameublement</b>				
<b>2810</b>	<b>Industrie du meuble résidentiel</b>				
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	X			
2812	Industrie du meuble de maison en bois		X		
2819	Autres industries du meuble résidentiel		X		
<b>2820</b>	<b>Industrie du meuble de bureau</b>				
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal		X		

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois		X		
2829	Autres industries du meuble de bureau		X		
<b>2890</b>	<b>Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement</b>				
2891	Industrie de sommiers et de matelas		X		
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions		X		
2893	Industrie du meuble de jardin		X		
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté		X		
2895	Industrie du cadre		X		
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement		X		
<b>2900</b>	<b>Industrie du papier et de produits en papier</b>				
<b>2910</b>	<b>Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes</b>				
2911	Industrie de pâtes et de papiers			X	
2912	Industrie du papier journal			X	
2913	Industrie du carton			X	
2914	Industrie de panneaux et du papier de construction			X	
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures			X	
<b>2930</b>	<b>Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier</b>				
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	X			
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé	X			
2933	Industrie de sacs en papier	X			
<b>2990</b>	<b>Autres industries de produits en papier transformé</b>				
2991	Industrie de papiers couchés ou traités	X			
2992	Industrie de produits de papeterie	X			
2993	Industrie de produits en papier jetable	X			
<b>3000</b>	<b>Imprimerie, édition et industries connexes</b>				
<b>3010</b>	<b>Industrie de l'impression commerciale</b>				
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	X			
3012	Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres	X			
3019	Autres industries d'impression commerciale	X			
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure	X			
<b>3030</b>	<b>Industrie de l'édition</b>				
3031	Industrie de l'édition du livre	X			
3039	Autres industries de l'édition	X			
<b>3040</b>	<b>Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)</b>				
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)	X			
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	X			
3050	Industrie du progiciel	X			
<b>3100</b>	<b>Industrie de première transformation de métaux</b>				
<b>3110</b>	<b>Industrie sidérurgique</b>				
3111	Industrie de ferro-alliages			X	
3112	Fonderie d'acier			X	
3119	Autres industries sidérurgiques			X	
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier			X	
3140	Fonderie de fer			X	
<b>3150</b>	<b>Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux</b>				
3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion			X	
3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux			X	
<b>3160</b>	<b>Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium</b>				
3161	Industrie du laminage de l'aluminium			X	
3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium			X	

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages			X	
3180	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion des métaux			X	
<b>3200</b>	<b>Industrie de produits métalliques</b>				
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques		X		
<b>3220</b>	<b>Industrie de produits de construction en métal</b>				
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)		X		
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques		X		
<b>3230</b>	<b>Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture</b>				
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal		X		
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables		X		
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture		X		
<b>3240</b>	<b>Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique</b>				
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande		X		
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation		X		
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal		X		
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique		X		
<b>3250</b>	<b>Industrie du fil métallique et de ses dérivés</b>				
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin		X		
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques		X		
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel		X		
<b>3260</b>	<b>Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie</b>				
3261	Industrie de la quincaillerie de base		X		
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal		X		
3263	Industrie de l'outillage à main		X		
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage		X		
3270	Industrie du matériel de chauffage		X		
3280	Atelier d'usinage		X		
3281	Autres produits métalliques divers		X		
<b>3290</b>	<b>Autres industries de produits en métal</b>				
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal		X		
3292	Industrie de soupapes en métal		X		
3299	Autres industries de produits traités à chaud en métal		X		
<b>3300</b>	<b>Industrie de la machinerie (sauf électrique)</b>				
3310	Industrie d'instruments aratoires		X		
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation		X		
<b>3390</b>	<b>Autres industries de la machinerie et de l'équipement</b>				
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs		X		
3392	Industrie de l'équipement de manutention		X		
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois		X		
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique		X		
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers		X		
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien		X		
<b>3400</b>	<b>Industrie du matériel de transport</b>				
3410	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs		X		
3430	Industrie de véhicules automobiles		X		
<b>3440</b>	<b>Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques</b>				
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus		X		
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial		X		

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial		X		
3444	Industrie de maisons mobiles		X		
<b>3450</b>	<b>Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles</b>				
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles		X		
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles		X		
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles		X		
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles		X		
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles		X		
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant		X		
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires		X		
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations		X		
3490	Fabrique de véhicules divers		X		
<b>3500</b>	<b>Industrie de produits électriques et électroniques</b>				
3510	Industrie de petits appareils électroménagers		X		
3520	Industrie de gros appareils		X		
<b>3530</b>	<b>Industrie d'appareils d'éclairage</b>				
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)	X			
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)	X			
3540	Industrie du matériel électronique ménager	X			
<b>3550</b>	<b>Industrie du matériel électronique professionnel</b>				
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	X			
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	X			
<b>3560</b>	<b>Industrie du matériel électrique d'usage industriel</b>				
3561	Industrie de transformateurs électriques		X		
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection		X		
<b>3570</b>	<b>Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel</b>				
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	X			
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel	X			
3580	Industrie de fils et de câbles électriques		X		
<b>3590</b>	<b>Autres industries de produits électriques</b>				
3591	Industrie d'accumulateurs		X		
3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant	X			
3599	Industrie de produits électriques divers		X		
<b>3600</b>	<b>Industrie de produits minéraux non métalliques</b>				
3610	Industrie de produits en argile		X		
3620	Industrie du ciment		X		
3630	Industrie de produits en pierre		X		
<b>3640</b>	<b>Industrie de produits en béton</b>				
3641	Industrie de tuyaux en béton		X		
3642	Industrie de produits de construction en béton		X		
3649	Autres industries de produits en béton		X		
3650	Industrie du béton préparé		X		
<b>3660</b>	<b>Industrie du verre et d'articles en verre</b>				
3661	Industrie de contenants en verre		X		
3662	Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)		X		
3670	Industrie d'abrasifs		X		
3680	Industrie de la chaux			X	
<b>3690</b>	<b>Autres industries de produits minéraux non métalliques</b>				
3691	Industrie de produits réfractaires		X		

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
3692	Industrie de produits en amiante		X		
3693	Industrie de produits en gypse		X		
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques		X		
<b>3700</b>	<b>Industrie de produits du pétrole et du charbon</b>				
<b>3710</b>	<b>Industrie de produits raffinés du pétrole</b>				
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)			X	
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes			X	
<b>3800</b>	<b>Industrie chimique</b>				
<b>3820</b>	<b>Industrie de produits chimiques d'usage agricole</b>				
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés			X	
3830	Industrie du plastique et de résines synthétiques		X		
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	X			
3850	Industrie de peinture et de vernis		X		
3860	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage		X		
3870	Industrie de produits de toilette	X			
<b>3880</b>	<b>Industrie de produits chimiques d'usage industriel</b>				
3881	Industrie de pigments et de colorants secs		X		
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel		X		
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel		X		
<b>3890</b>	<b>Autres industries de produits chimiques</b>				
3891	Industrie d'encres d'imprimerie		X		
3892	Industrie d'adhésifs		X		
3893	Industrie d'explosifs et de munitions			X	
<b>3900</b>	<b>Autres industries manufacturières</b>				
<b>3910</b>	<b>Industrie du matériel scientifique et professionnel</b>				
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	X			
3912	Industrie d'horloges et de montres	X			
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	X			
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	X			
<b>3920</b>	<b>Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie</b>				
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)	X			
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	X			
<b>3930</b>	<b>Industrie d'articles de sport et de jouets</b>				
3931	Industrie d'articles de sport	X			
3932	Industrie de jouets et de jeux	X			
3933	Industrie de la bicyclette	X			
3934	Industrie du trophée	X			
3940	Industrie de stores vénitiens	X			
<b>3970</b>	<b>Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage</b>				
3971	Industrie d'enseignes et d'étalages	X			
3972	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	X			
<b>3990</b>	<b>Autres industries de produits manufacturés</b>				
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	X			
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	X			
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	X			
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	X			
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)	X			
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	X			

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "INDUSTRIE"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien, transport d'écolier		X		
4221	Entrepôt pour le transport par camion		X		
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion		X		
4791	Studio de production		X		
<b>4870</b>	<b><i>Récupération et triage de produits divers</i></b>				
4871	Récupération et triage du papier			X	
4872	Récupération et triage du verre			X	
4873	Récupération et triage du plastique			X	
4874	Récupération et triage de métaux			X	
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques			X	
4876	Station de compostage			X	
4879	Autres activités de récupération et de triage			X	
5020	Entreposage extérieur de tout genre			X	
5021	Entreposage extérieur à titre d'usage complémentaire à l'usage principal		X		
5193	Vente en gros de rebuts			X	

## **15.6 Définition des groupes "transport, communication et services publics"**

### **15.6.1 Transport, communication et services publics du groupe I**

Ce groupe comprend les usages à caractère public ou privé réservés au transport par terre et au transport d'énergie.

### **15.6.2 Transport, communication et services publics du groupe II**

Ce groupe comprend les usages à caractère public ou privé réservé au transport par air.

### **15.6.3 Transport, communication et services publics du groupe III**

Ce groupe comprend les usages à caractère public ou privé réservé au transport maritime.

### **15.6.4 Transport, communication et services publics du groupe IV**

Ce groupe comprend les éoliennes et les équipements et infrastructures complémentaires nécessaires à leur fonctionnement.

**15.6.5 Grille des usages permis dans les groupes "transport, communication et services publics" (Règlement n° 077-2006)**

CODE	USAGES	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS"				
		GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
<b>4100</b>	<b><i>Chemin de fer et métro</i></b>					
<b>4110</b>	<b><i>Transport par chemin de fer (infrastructure)</i></b>					
4111	Chemin de fer (sauf aiguillage et cour de triage)	X				
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer	X				
4113	Gare de chemins de fer	X				
4116	Entretien et équipement de chemins de fer	X				
4117	Funiculaire	X				
<b>4200</b>	<b><i>Transport par véhicule moteur (infrastructure)</i></b>					
<b>4210</b>	<b><i>Transport par autobus</i></b>					
4211	Gare d'autobus pour passagers	X				
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	X				
<b>4300</b>	<b><i>Transport par avion (infrastructure)</i></b>					
<b>4310</b>	<b><i>Aéroport</i></b>					
4311	Aéroport et aérodrome		X			
4312	Aérogare		X			
4313	Entrepôt de l'aéroport		X			
4314	Aérogare pour passagers et marchandises		X			
4315	Hangar à avion		X			
<b>4390</b>	<b><i>Autres transports aériens</i></b>					
4391	Héliport : l'héliport est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports		X			
<b>4400</b>	<b><i>Transport maritime (infrastructure)</i></b>					
<b>4410</b>	<b><i>Installation portuaire</i></b>					
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers			X		
4412	Gare maritime (marchandises)			X		
4413	Installation portuaire en général			X		
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)			X		
<b>4500</b>	<b><i>Voie publique</i></b>					
4510	Autoroute : les autoroutes sont des routes à voies séparées à accès limité et sans croisement de circulation au même niveau	X				
<b>4700</b>	<b><i>Communication, centre et réseau</i></b>					
4712	Tour de relais (micro-ondes)	X				
4715	Tour de télécommunication sans fil	X				
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques	X				
4732	Station et tour de transmission pour la radio	X				
4742	Station et tour de transmission pour la télévision	X				
4791	Autres centres et réseaux de communication	X				
<b>4800</b>	<b><i>Service public (infrastructure)</i></b>					
<b>4810</b>	<b><i>Électricité (infrastructure)</i></b>					
4811	Ligne de transport électrique : le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la ligne et il n'y a aucune activité	X				
4812	Centrale hydraulique	X				
4813	Centrale thermique	X				
4814	Centrale nucléaire	X				
4815	Sous-station électrique	X				
4818	Éoliennes (réseau d'éoliennes, équipements et infrastructures nécessaires à leur fonctionnement excluant les éoliennes privées à l'usage exclusif d'un particulier)				X	
7112	Musée, centre d'interprétation relatif aux éoliennes	X				

	IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES	USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS"				
		GROUPES				
CODE	USAGES	I	II	III	IV	NOTES
4819	Autres services électriques	X				
<b>4820</b>	<b><i>Pétrole (infrastructure)</i></b>					
4821	Ligne de l'oléoduc : le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité	X				
4822	Installation pour production de pétrole	X				
4823	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole	X				
4824	Station de contrôle de la pression du pétrole	X				
4829	Autres services du pétrole	X				
4832	Usine de traitement des eaux (filtration)	X				
<b>4860</b>	<b><i>Gaz (infrastructure)</i></b>					
4861	Ligne du gazoduc : le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité	X				
4862	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel	X				
4863	Station de contrôle de la pression du gaz naturel	X				

## **15.7 Définitions des groupes "commerce de vente et services"**

Les commerces de vente et services peuvent comprendre la transformation et l'assemblage de produits principalement vendus sur place.

La transformation des produits doit être effectuée de façon artisanale, être secondaire et complémentaire à l'opération de l'usage commercial.

À titre d'exemple et de façon non limitative, sont considérés comme complémentaire à un usage commercial, la transformation ou l'assemblage de produits tels que :

- le pain et la pâtisserie pour une boulangerie;
- les mets préparés pour une épicerie fine ou un traiteur;
- l'assemblage de composantes pour un magasin d'électronique ou d'ordinateur;
- la modification et l'ajustement de stores vendus en magasin;
- l'assemblage de cadres pour un magasin d'encadrement;
- l'assemblage occasionnel et artisanal de pièces d'ajustement pour les installations d'appareils de chauffage, d'électricité, de plomberie, de climatisation.

### **15.7.1 Commerce de vente et services du groupe I**

Ce groupe comprend tous les établissements affectés à la restauration, à l'hôtellerie, à la vente de services ou de marchandises généralement au détail, à l'exercice de professions ou de métiers, de bureaux, et/ou qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'architecture est traitée avec soin;
- ne comporte pas ou peu d'entreposage extérieur tel qu'indiqué à la réglementation particulière des zones commerciales;
- ne comporte aucun inconvénient particulier pour le voisinage tant commercial que résidentiel soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs de gaz, de chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- ne comporte aucun danger particulier d'incendie ou d'explosion.

### **15.7.2 Commerce de vente et services du groupe II**

Ce groupe comprend les établissements affectés à la vente de marchandise en gros et les établissements de commerce et de services ne répondant pas aux caractéristiques du groupe I. Ces établissements comportent de l'entreposage extérieur tel qu'indiqué à la réglementation particulière des zones commerciales.

### **15.7.3 Commerce de vente et services du groupe III**

Ce groupe comprend tous les établissements affectés à la vente et aux services ne correspondant pas aux caractéristiques des groupes I et II. Ces établissements peuvent comporter beaucoup d'entreposage extérieur tel qu'indiqué à la réglementation particulière des zones commerciales.

### **15.7.4 Commerce de vente et services du groupe IV**

Ce groupe comprend de façon non limitative les commerces et services et usages publics destinés aux activités touristiques et récréatives.

## 15.7.5 Grille des usages permis dans les groupes "commerce de vente et services"

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
2391	Commerce de vente avec fabrication d'articles de cuir	X				
3010	Impression commerciale (industrie de l')	X				
3011	Industrie de l'édition du livre	X				
<b>3550</b>	<b>Industrie du matériel électronique professionnel</b>					
3552	Industrie de pièces et de composants électroniques	X				
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	X				
3915	Atelier de mécanicien dentiste	X				
3941	Commerce de vente avec fabrication de stores	X				
4211	Gare d'autobus pour passagers	X				
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien, transport d'écoliers		X			
4221	Entrepôt pour le transport par camion		X			
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion		X			
4291	Transport par taxi	X				
4292	Service d'ambulance	X				
4299	Autres transports par véhicule automobile	X				
4610	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructures)	X				
4621	Terrain de stationnement pour automobiles	X		X	X	
4711	Centrale téléphonique	X				
4721	Centre de messages téléphoniques	X				
4750	Centre de radiodiffusion, de télévision et de câblodiffusion	X				
4921	Service d'envoi de marchandise		X			
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise		X			
4924	Service de billets de transport (tout système de transport)	X				
4925	Affrètement		X			
4926	Service de messagers		X			
4927	Service de déménagement		X			
<b>5000</b>	<b>Centre commercial</b>	X				
5010	Immeuble commercial	X				
<b>5100</b>	<b>Vente en gros</b>					
<b>5110</b>	<b>Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires</b>		X			
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles		X			
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles		X			
5113	Vente en gros de pneus et de chambres à air		X			
<b>5120</b>	<b>Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes</b>					
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux		X			
5122	Vente en gros de peinture et de vernis		X			
5123	Vente en gros de produits de beauté		X			
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes		X			
<b>5130</b>	<b>Vente en gros de vêtements et de tissus</b>					
5131	Vente en gros de tissus et de textiles		X			
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires		X			
5133	Vente en gros de chaussures		X			
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure		X			
<b>5140</b>	<b>Vente en gros, épicerie et produits connexes</b>					
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général		X			
5142	Vente en gros de produits laitiers		X			

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille		X			
5144	Vente en gros de confiseries		X			
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie		X			
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer		X			
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande		X			
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais		X			
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie		X			
<b>5150</b>	<b><i>Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)</i></b>					
5151	Vente en gros du grain		X			
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures		X			
5153	Vente en gros du tabac (brut)		X			
5154	Vente en gros de la laine et du mohair		X			
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture		X			
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme		X			
<b>5160</b>	<b><i>Vente en gros de matériel électrique et électronique</i></b>					
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction		X			
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios		X			
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques		X			
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses		X			
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériels électriques et électroniques		X			
<b>5170</b>	<b><i>Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces</i></b>					
5171	Vente en gros de quincaillerie		X			
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage		X			
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage (système combiné)		X			
<b>5180</b>	<b><i>Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie</i></b>					
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle		X			
5182	Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles		X			
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces		X			
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services		X			
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)		X			
5186	Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau		X			
5189	Vente en gros d'autre pièces d'équipement ou de machinerie		X			
<b>5190</b>	<b><i>Autres activités, vente en gros</i></b>					
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)			X		
5192	Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac			X		
5194	Vente en gros de produits du tabac		X			
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques		X			
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier		X			
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison		X			
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction		X			
5199	Autres activités de vente en gros		X			
<b>5200</b>	<b><i>Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme</i></b>					
<b>5210</b>	<b><i>Vente au détail de matériaux de construction et de bois</i></b>					
5211	Vente au détail (cour à bois)		X			
5212	Vente au détail de matériaux de construction	X				

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	X				
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	X				
5231	Commerce de vente avec fabrication d'auvents	X				
5232	Commerce de vente avec fabrication de garage de toile		X			
<b>5240</b>	<b><i>Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage</i></b>					
5241	Vente au détail de matériel électrique	X				
5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage	X				
<b>5250</b>	<b><i>Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme</i></b>					
5251	Vente au détail de quincaillerie	X				
5252	Vente au détail d'équipements de ferme		X			
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	X				
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués		X			
5270	Vente au détail de produits de béton		X			
<b>5300</b>	<b><i>Vente au détail de marchandises en général</i></b>					
5310	Vente au détail, magasins à rayons	X				
<b>5330</b>	<b><i>Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion</i></b>					
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	X				
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)	X				
5340	Vente au détail, machine distributrice	X				
5360	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	X				
5370	Vente au détail de piscines et leurs accessoires	X				
<b>5390</b>	<b><i>Vente au détail d'autres marchandises en général</i></b>					
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)	X				
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	X				
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	X				
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)			X		
5396	Vente au détail de systèmes d'alarmes	X				
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	X				
5398	Boutiques érotiques, sex shops	X				
<b>5400</b>	<b><i>Vente au détail de produits de l'alimentation</i></b>					
<b>5410</b>	<b><i>Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)</i></b>					
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)	X				(A)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)	X				(A)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)	X			X	
<b>5420</b>	<b><i>Vente au détail de la viande et du poisson</i></b>					
5421	Vente au détail de la viande	X				
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	X				
<b>5430</b>	<b><i>Vente au détail de fruits, de légumes et marché public</i></b>					
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	X				
5432	Marché public	X				
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	X				
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	X				
<b>5460</b>	<b><i>Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie</i></b>					
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	X				(A)
5470	Vente au détail de produits naturels	X				
<b>5490</b>	<b><i>Autres activités de vente au détail de la nourriture</i></b>					

(A) Cette rubrique comprend les établissements qui peuvent produire sur place une partie de la marchandise qu'ils y vendent.

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
5491	Vente au détail de la volaille et des oeufs	X				
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates	X				
<b>5500</b>	<b><i>Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires</i></b>					
<b>5510</b>	<b><i>Vente au détail de véhicules à moteur</i></b>					
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés		X			
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement		X			
5520	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	X				
<b>5530</b>	<b><i>Station-service</i></b>					
5531	Station-service (sauf libres-services)	X			X	
5532	Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation)	X			X	
5533	Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur)	X			X	
<b>5590</b>	<b><i>Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires</i></b>					
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires		X			
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires		X			
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires neufs et usagés	X				
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	X				
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme		X			
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	X				
<b>5600</b>	<b><i>Vente au détail de vêtements et d'accessoires</i></b>					
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	X				
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	X				
<b>5630</b>	<b><i>Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes</i></b>					
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	X				
5632	Vente au détail de bas (kiosque)	X				
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	X				
<b>5650</b>	<b><i>Vente au détail de vêtements</i></b>					
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	X				
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	X				
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	X				
5660	Vente au détail de chaussures	X				
5670	Vente au détail de complets sur mesure	X				
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	X				
<b>5690</b>	<b><i>Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires</i></b>					
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	X				
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	X				
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	X				
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	X				
<b>5700</b>	<b><i>Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipement</i></b>					
<b>5710</b>	<b><i>Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements</i></b>					
5711	Vente au détail de meubles	X				
5712	Vente au détail de revêtements de plancher	X				
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux	X				
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	X				
5715	Vente au détail de lingerie de maison	X				
5716	Vente au détail de lits d'eau	X				
5717	Vente au détail d'armoires et de coiffeuses	X				
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements	X				

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
<b>5720</b>	<b><i>Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs</i></b>					
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	X				
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	X				
<b>5730</b>	<b><i>Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique</i></b>					
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs et systèmes de son	X				
5732	Vente au détail d'instruments de musique	X				
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)	X				
5740	Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique	X				
<b>5800</b>	<b><i>Hébergement et restauration</i></b>					
<b>5810</b>	<b><i>Restaurant</i></b>					
5811	Restaurant et lieu où l'on sert des repas	X			X	
5812	Restaurant offrant des repas rapides ("fast food")	X			X	
5813	Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)	X			X	
5815	Restaurant genre comptoir - casse-croûte	X			X	
<b>5820</b>	<b><i>Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses</i></b>					
5821	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)	X			X	
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)	X				
5823	Bars à spectacles à l'exclusion des activités à caractère érotique, cabarets	X			X	
5824	Spectacles de danseurs et danseuses nus. Exploitation de l'érotisme	X				
<b>1500</b>	<b><i>Habitations en commun</i></b>					
1510	Maison de chambre et maison de chambre et pension (6 chambres min.)	X				
1511	Hôtel résidentiel	X				
<b>5830</b>	<b><i>Hôtel, motel et maison de touristes</i></b>					
5830	Hôtel, motel	X			X	
5831	Auberge et maison de touristes	X			X	
5832	Auberge de jeunesse	X			X	
5833	Meublé touristique (appartements uniquement)	X				
5834	Meublé touristique (chalets et camps uniquement)	X			X	
<b>5890</b>	<b><i>Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons</i></b>					
5891	Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)	X				
5892	Établissement de préparation de mets prêt-à-emporter	X				
5893	Salle de réception				X	
<b>5900</b>	<b><i>Autres activités de vente au détail</i></b>					
<b>5910</b>	<b><i>Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers</i></b>					
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	X				
5912	Vente au détail d'articles et de produits de beauté	X				
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	X				
<b>5920</b>	<b><i>Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication</i></b>					
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	X				
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés	X				
<b>5930</b>	<b><i>Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion</i></b>					
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	X				
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	X				
5933	Vente au détail de produits artisanaux	X				
<b>5940</b>	<b><i>Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres</i></b>					
5941	Vente au détail de livres	X				
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	X				

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
5943	Vente au détail de papeterie	X				
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	X				
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	X				
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	X				
<b>5950</b>	<b><i>Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets</i></b>					
5951	Vente au détail et location d'articles de sport	X			X	
5952	Vente au détail et location d'articles de bicyclettes	X				
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	X				
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	X				
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche	X				
<b>5960</b>	<b><i>Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme</i></b>					
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture		X			
5965	Vente au détail d'animaux de maison	X				
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme		X			
<b>5970</b>	<b><i>Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)</i></b>					
5971	Vente au détail de bijouterie	X				
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)	X				
<b>5980</b>	<b><i>Vente au détail de combustibles</i></b>					
5981	Vente au détail de combustibles (sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)		X			
5982	Vente au détail du mazout		X			
5983	Vente au détail de gaz sous pression		X			
<b>5990</b>	<b><i>Autres activités de la vente au détail</i></b>					
5991	Vente au détail (fleuriste)	X				
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	X				
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	X				
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	X				
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenir et de menus objets	X				
5996	Vente au détail d'appareils d'optique	X				
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques	X				
5998	Vente au détail d'articles en cuir	X				
<b>6000</b>	<b><i>Immeuble à bureaux en général</i></b>	X				
<b>6100</b>	<b><i>Finance, assurance et service immobilier</i></b>					
<b>6110</b>	<b><i>Banque et activité bancaire</i></b>					
6111	Service bancaire	X				
6112	Service relié à l'activité bancaire	X				
6113	Guichet automatique	X				
<b>6120</b>	<b><i>Service de crédit (sauf les banques)</i></b>					
6121	Association d'épargne et de prêt	X				
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel (incluant les unions de crédit)	X				
6129	Autres services de crédit (sauf les banques)	X				
<b>6130</b>	<b><i>Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes</i></b>					
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	X				
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	X				
6133	Bourses de titres et de marchandises	X				
6134	Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises	X				

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
<b>6140</b>	<b>Assurance, agent, courtier d'assurance et service</b>					
6141	Assurance	X				
6142	Assurance, agent, courtier et service	X				
<b>6150</b>	<b>Immeuble et services connexes</b>					
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)	X				
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	X				
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	X				
6154	Construction d'immeubles pour revente	X				
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	X				
6159	Autres services reliés aux biens-fonds	X				
6160	Service de holding et d'investissement	X				
<b>6190</b>	<b>Autres services immobiliers, financiers et d'assurance</b>					
6191	Service relié à la fiscalité	X				
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	X				
<b>6200</b>	<b>Service personnel</b>					
<b>6210</b>	<b>Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture</b>					
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	X				
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle		X			
6213	Service de couches		X			
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)	X				
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis		X			
6220	Service photographique (incluant les services commerciaux)	X				
<b>6230</b>	<b>Salon de beauté, de coiffure et autres salons</b>					
6231	Salon de beauté	X				
6232	Salon de coiffure	X				
6233	Salon capillaire	X				
6234	Salon de bronzage ou de massage	X				
<b>6240</b>	<b>Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée</b>					
6241	Service funéraire et crématoire	X				
<b>6250</b>	<b>Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures</b>					
6251	Pressage, modification, réparation et confection de vêtements	X				
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	X				
6253	Service de réparation et de polissage de chaussures (cordonnerie)	X				
<b>6290</b>	<b>Autres services personnels</b>					
6291	Agence de rencontre	X				
6292	Établissement exploitant l'érotisme, sauna, salon de massage, lave-autos érotiques	X				
6299	Autres services personnels	X				
<b>6300</b>	<b>Service d'affaires</b>					
<b>6310</b>	<b>Service de publicité</b>					
6311	Service de publicité en général	X				
6312	Service d'affichage à l'extérieur	X				
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	X				
<b>6330</b>	<b>Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques</b>					
6331	Service direct de publicité par la poste	X				
6332	Service de photocopie et de production de bleus (reproduction à l'ozalid)	X				
6333	Service de réponses téléphoniques	X				

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
6339	Autres services par la poste, de copie et de sténographie	X				
<b>6340</b>	<b>Service pour les bâtiments et les édifices</b>					
6341	Service de nettoyage de fenêtres		X			
6342	Service d'extermination et de désinfection		X			
6343	Service pour l'entretien ménager		X			
6344	Service paysager		X			
6345	Service de ramonage		X			
6346	Service de cueillette des ordures		X			
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives			X		
6348	Service de nettoyage de l'environnement			X		
6350	Service de nouvelles	X				
6360	Service de placement	X				
<b>6370</b>	<b>Entreposage et service d'entreposage</b>					
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos		X			
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur			X		
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)		X			
6374	Armoire frigorifique		X			
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils		X			
6376	Entreposage intérieur en général		X			
6380	Service de secrétariat, de traduction et traitement de textes	X				
<b>6390</b>	<b>Autres services d'affaires</b>					
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	X				
6392	Service de consultation en administration et en affaires	X				
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	X				
6394	Service de location d'équipement	X				
6395	Service de finition de photographies	X				
6396	Agence de voyage	X				
6397	Service de location d'automobiles et de camions	X				
6398	Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel	X				
<b>6400</b>	<b>Service de réparation</b>					
<b>6410</b>	<b>Service de réparation d'automobiles</b>					
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)	X				
6412	Service de lavage d'automobiles	X				
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles		X			
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation	X				
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobile : cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, ...	X				
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, ..., comme usage principal)		X			
<b>6420</b>	<b>Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques</b>					
6421	Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)	X				
6422	Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	X				
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	X				
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation	X				
<b>6490</b>	<b>Autres services de réparation</b>					
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	X				
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques		X			

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	X				
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	X				
6498	Service de soudure		X			
<b>6500</b>	<b>Service professionnel</b>					
<b>6510</b>	<b>Service médical et de santé</b>					
6511	Service médical	X				
6512	Service dentaire	X				
6514	Service de laboratoire médical	X				
6515	Service de laboratoire dentaire	X				
6517	Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)	X				
6518	Service d'optométrie	X				
6519	Autres services médicaux et de santé (privés)	X				
<b>6520</b>	<b>Service juridique</b>					
6521	Service d'avocats	X				
6522	Service de notaires	X				
6523	Service d'huissiers	X				
<b>6540</b>	<b>Service social hors institution</b>					
6541	Garderie pour enfants et prématernelle	X				
<b>6550</b>	<b>Service informatique</b>	X				
<b>6560</b>	<b>Service de soins paramédicaux</b>					
6561	Service d'acupuncture	X				
6562	Salon d'amaigrissement	X				
6563	Salon d'esthétique	X				
6564	Service de podiatrie	X				
6565	Service d'orthopédie	X				
6569	Autres services de soins paramédicaux	X				
<b>6570</b>	<b>Service de soins thérapeutiques</b>					
6571	Service de chiropractie	X				
6572	Service de physiothérapie	X				
6579	Autres services de soins thérapeutiques	X				
<b>6590</b>	<b>Autres services professionnels</b>					
6591	Service d'architecture	X				
6592	Service de génie	X				
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique	X				
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	X				
6595	Service d'évaluation foncière	X				
6596	Service d'arpentiers-géomètres	X				
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	X				
6599	Autres services professionnels	X				
<b>6600</b>	<b>Service de construction</b>					
<b>6610</b>	<b>Service de construction et d'estimation de bâtiments en général</b>					
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)		X			
6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)		X			
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)		X			
6614	Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistres)	X				
6619	Autres services de construction de bâtiments	X				
<b>6620</b>	<b>Service de construction (ouvrage de génie civil)</b>					
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume		X			
6622	Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général)		X			
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur)		X			

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "COMMERCE DE VENTE ET SERVICES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
	général)					
6629	Autres services de génie civil (entrepreneur général)		X			
<b>6630</b>	<b>Service de la construction en général</b>					
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation		X			
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration		X			
6633	Service d'électricité		X			
6634	Service de maçonnerie		X			
6635	Service de menuiserie et de finition de plancher de bois		X			
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints		X			
6637	Service d'isolation		X			
<b>6640</b>	<b>Service de la construction spécialisée</b>					
6641	Toiture de feuilles métalliques		X			
6642	Revêtement de toitures (sauf en métal)		X			
6643	Service de bétonnage			X		
6644	Service de forage de puits		X			
6645	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque		X			
6646	Entreprise d'excavation		X			
6647	Démolition			X		
6649	Autres services spécialisés de la construction					
<b>6700</b>	<b>Service gouvernemental</b>					
6730	Service postal	X				
6731	Comptoir postal	X				
6791	Poste et bureau de douanes	X				
<b>6800</b>	<b>Service éducationnel</b>					
<b>6830</b>	<b>Formation spécialisée</b>					
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)	X				
6832	École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)	X				
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)	X				
6834	École d'art et de musique	X				
6835	École de danse	X				
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)	X				
6837	École offrant des cours par correspondance	X				
6839	Autres institutions de formation spécialisée	X				
6920	Service de bien être et de charité	X				
6930	Artisanat	X				
6937	Atelier d'artisans					
<b>6990</b>	<b>Autres services divers</b>					
6991	Association d'affaires	X				
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	X				
6993	Syndicat et organisation similaire	X				
6994	Association civique, sociale et fraternelle	X				
6995	Service de laboratoire autre que médical	X				
8192	Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs)	X				
8221	Service vétérinaire	X				
8222	Service d'hôpital pour les animaux	X				
8228	Service de toilettage d'animaux	X				

## **15.8 Définitions des groupes "service récréatif"**

### **15.8.1 Service récréatif du groupe I**

Ce groupe comprend les usages mentionnés ci-après, impliquant comme principale activité la récréation commerciale généralement pratiquée à l'intérieur sous l'égide d'un organisme public ou d'une entreprise privée et ne comportant pas d'inconvénient pour le voisinage.

### **15.8.2 Service récréatif du groupe II**

Ce groupe comprend les usages mentionnés ci-après, impliquant comme principale activité la récréation extensive pratiquée à l'intérieur et/ou à l'extérieur sous l'égide d'un organisme public ou d'une entreprise privée.

### **15.8.3 Service récréatif du groupe III**

Ce groupe comprend les activités récréatives, éducatives et scientifiques visant la préservation des composantes du milieu rural.

### **15.8.4 Service récréatif du groupe IV**

Ce groupe comprend les activités récréatives, équipements, constructions et installations spécialisés qui se conjuguent avec le milieu environnant. Ils visent à rendre accessibles des sites ou secteurs à potentiel particulier pour la population locale ou touristique.

### 15.8.5 Grille des usages permis dans les groupes "service récréatif" (Règlement n° 077-2006)

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "SERVICE RÉCRÉATIF"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
5893	Salle de réception	X				
<b>7100</b>	<b>Exposition d'objets culturels</b>					
7113	Musée et centre d'interprétation	X				
7123	Jardin botanique		X			
7124	Zoo		X			
<b>7200</b>	<b>Assemblée publique</b>					
7212	Cinéma	X				
7221	Stade		X			
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)	X	X			
7224	Studio de culture physique	X				
7230	Studio de culture physique	X				
7233	Salle de réunions, centre de conférence	X				
7235	Établissement de réunion (maison des jeunes)	X				
<b>7300</b>	<b>Amusement</b>					
7311	Parc d'exposition		X			
7312	Parc d'amusement		X			
7392	Golf miniature	X	X			
7393	Terrain de golf pour exercice seulement		X			
7394	Piste de karting		X			
7395	Salle de jeux automatiques	X				
7396	Salle de billard	X				
<b>7400</b>	<b>Activités récréatives</b>					
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)		X			
7413	Terrain de tennis	X				
7414	Patinage sur glace	X				
7415	Patinage à roulette	X				
7416	Équitation		X			
7417	Salle ou salon de quilles	X				
7418	Toboggan		X			
7424	Centre récréatif en général	X				
7425	Gymnase et club athlétique	X				
7431	Plage		X			
7432	Piscine intérieure	X				
7441	Club de yacht		X			
7442	Service de location de bateaux et rampes d'accès		X			
7449	Autres ports de plaisance		X			
7451	Aréna (patinage sur glace)	X				
7452	Club de curling	X				
7491	Camping et pique-nique		X			
7499	Autres activités récréatives à l'extérieur		X			
<b>7500</b>	<b>Centre touristique et camp de groupe</b>					
7511	Centre touristique en général		X			
7512	Centre de santé		X			
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)		X			
7514	Club de chasse et pêche, pourvoirie		X			
7515	Centre de vacances		X			
7518	Centre de vélo de montagne		X			
7520	Camp de groupes et camp organisé		X			
7610	Parc pour la récréation en général, base de plein air		X			

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "SERVICE RÉCRÉATIF"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental		X			
7641	Activités de conservation des habitats fauniques		X	X		
7642	Activités de mise en valeur des habitats et du milieu naturel		X	X		
7643	Activités de restauration de l'habitat de la faune		X	X		
7644	Activités d'interprétation des caractéristiques du milieu naturel		X	X		
7645	Activités liées à la recherche scientifique		X	X		
7646	Activités éducatives		X	X		
7647	Activités d'observation du paysage		X	X		
7648	Activités de randonnée		X	X		
7649	Accès publics au fleuve ou aux cours d'eau			X		
7650	Quais et infrastructures publiques conformes aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs			X		
<b>742</b>	<b>Terrains de jeux et pistes athlétiques</b>					
7420	Sentiers de motoneige				X	
7421	<u>Terrains d'amusement</u> : cette rubrique comprend les espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.				X	
7422	<u>Terrains de jeux</u> : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (e.g., une école)				X	
7423	<u>Terrains de sport</u> : ces terrains comprennent un terrain de jeux, des pistes pour les compétitions et les sports (e.g., baseball, football, tennis); il peut y avoir des gradins; on ne les codifie séparément que lorsqu'ils sont indépendants d'une autre activité (e.g., une école)				X	
7424	<u>Centres récréatifs en général</u> : ces centres comprennent des activités diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Les centres récréatifs peuvent comprendre sans y être limités, un gymnase, des salles de réunions, des salles de jeux, d'art, d'artisanat, etc.				X	
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques, NCA				X	
<b>743</b>	<b>Natation</b>				X	
7432	<u>Piscines</u> : les piscines intérieures ou extérieures sont codifiées séparément lorsqu'elle sont indépendantes d'une autre fonction (e.g., voir rubrique 72, assemblée publique et catégorie résidentielle)				X	
<b>744</b>	<b>Ports de plaisance : cette rubrique comprend les installations portuaires réservées principalement aux embarcations de plaisance. La vente et la réparation d'embarcations de plaisance sont codifiées à 5591, vente au détail d'embarcations et d'accessoires, et à 3470 construction et réparation de navires.</b>				X	
7441	Clubs de yacht				X	
7442	Services de location de bateaux et rampes d'accès				X	
7449	Autres ports de plaisance, NCA				X	
<b>749</b>	<b>Autres activités, NCA</b>					
7491	Camping et pique-nique				X	
7499	Autres activités récréatives, NCA				X	
7513	Centre de ski de fond				X	
7514	<u>Clubs de chasse et pêches</u> : cette rubrique comprend les lacs ensemencés pour la pêche et les aménagements où on lâche du gibier d'élevage pour la chasse. S'il y a d'autres activités dominantes sur la propriété (e.g., agriculture) on codifie selon ces dernières.				X	
<b>752</b>	<b>Camps de groupes et camps organisés</b>				X	
7521	<u>Camps de groupes et camps organisés</u> : cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides.				X	

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "SERVICE RÉCRÉATIF"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
76	<b>Parc</b>					
761	<b>Parcs pour la récréation en général</b>				X	
7610	<u>Parcs pour la récréation en général</u> : ces parcs peuvent comprendre les activités suivantes sans être restreints à l'une d'elles : pique-nique, plages, pistes de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives				X	
762	<b>Parcs à caractère récréatif et ornemental</b>					
7620	Parcs à caractère récréatif et ornemental : ces parcs sont aménagés pour les loisirs en raison de la beauté du site, on peut y trouver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues				X	
712	<b>Exposition d'objets ou d'animaux</b>				X	
7123	Jardins botaniques				X	

## **15.9 Définitions des groupes "public et institutionnel"**

### **15.9.1 Public et institutionnel du groupe I**

Ce groupe comprend principalement les services d'utilité publique ainsi que les usages reliés à la récréation et à la détente. Les usages de ce groupe sont généralement autorisés dans toutes les zones.

### **15.9.2 Public et institutionnel du groupe II**

Ce groupe comprend les usages à caractère public ou institutionnel qui desservent généralement un ou plusieurs quartiers ou l'ensemble de la municipalité.

### **15.9.3 Public et institutionnel du groupe III**

Ce groupe comprend principalement les usages publics à caractère particulier pouvant avoir une forte incidence sur le voisinage.

## 15.9.4 Grille des usages permis dans les groupes "public et institutionnel"

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
4223	Garage et entrepôt municipal		X		
<b>4600</b>	<b>Terrain et garage de stationnement</b>				
4610	Garage de stationnement pour automobiles		X		
4621	Terrain de stationnements publics ou privés	X			
<b>4800</b>	<b>Service public (infrastructure)</b>				
<b>4830</b>	<b>Aqueduc et irrigation</b>				
4832	Usine de traitement des eaux (filtration)			X	
4833	Réservoir d'eau	X		X	
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau	X		X	
4839	Autres services	X			
<b>4840</b>	<b>Égout (infrastructure)</b>				
4841	Usine de traitement des eaux usées (épuration)			X	
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration			X	
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées	X			
4849	Autres systèmes d'égouts (station de pompage, bassins de rétention)	X			
<b>4850</b>	<b>Dépotoir et installation inhérente aux ordures</b>				
4851	Incinérateur			X	
4852	Station centrale de compactage des ordures			X	
4853	Station de compostage			X	
4854	Enfouissement sanitaire			X	
4855	Dépotoir			X	
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels			X	
4857	Dépotoir pour les scories et les minéraux			X	
4858	Dépotoir à pneus			X	
4859	Autres installations inhérentes aux ordures, dépôt à neige			X	
4878	Cimetière d'automobiles et recyclage de pièces d'automobiles			X	
4881	Dépôt à neige			X	
<b>6240</b>	<b>Service funéraire, crématoire cimetière et mausolée</b>				
6242	Cimetière		X	X	
6243	Mausolée		X	X	
<b>6510</b>	<b>Service médical et de santé</b>				
6513	Hôpital		X		
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos		X		
6519	Service de réadaptation pour tous les types de handicapés physiques		X		
<b>6530</b>	<b>Service social</b>				
6531	Centre d'accueil et de réadaptation sociale		X		
6532	Centre local de services communautaires C.L.S.C.		X		
6533	Centre de services sociaux C.S.S. et C.R.S.S.S.		X		
<b>6540</b>	<b>Service social hors institution</b>				
6541	Gardereries pour enfants publiques ou privées et prématernelles		X		
6622	Service public de construction (ouvrage de génie civil)			X	
6623	Service public de construction de routes, trottoirs, pistes			X	
6629	Autres services publics de génie civil			X	
<b>6700</b>	<b>Service gouvernemental</b>				
6710	Fonction exécutive, législative et judiciaire		X		
6711	Édifice public municipal		X		
<b>6720</b>	<b>Fonction préventive et activités connexes</b>				
6721	Protection policière et activités connexes		X		

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes		X		
6723	Défense civile et activités connexes		X		
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes		X		
6730	Service postal		X		
6731	Comptoir postal		X		
6732	Parc de boîte postale	X			
<b>6740</b>	<b>Établissement de détention et institution correctionnelle</b>				
6741	Prison			X	
6742	Maison de réhabilitation		X		
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles			X	
<b>6750</b>	<b>Base et réserve militaire : cette rubrique inclut les unités actives et les unités de réserve</b>				
6751	Base d'entraînement militaire			X	
6752	Installation de défense militaire			X	
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage			X	
6754	Centre militaire d'entretien			X	
6755	Centre militaire d'administration et de commandement		X		
6756	Centre militaire de communications		X		
6791	Poste et bureau de douanes		X		
<b>6810</b>	<b>École maternelle, enseignement primaire et secondaire</b>				
6811	École maternelle		X		
6812	École élémentaire		X		
6813	École secondaire		X		
<b>6820</b>	<b>Université, école polyvalente, cégep</b>				
6821	Université		X		
6822	École polyvalente		X		
6823	Cégep		X		
<b>6830</b>	<b>Formation spécialisée</b>				
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)		X		
6832	École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)		X		
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)		X		
6834	École d'art et de musique		X		
6835	École de danse		X		
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)		X		
6837	École offrant des cours par correspondance		X		
6838	Résidence d'étudiants		X		
<b>6910</b>	<b>Activité religieuse</b>				
6911	Église, synagogue et temple		X		
6912	Presbytère, maisons religieuses		X		
6919	Autres activités religieuses		X		
<b>7110</b>	<b>Activités culturelles</b>				
7111	Bibliothèque		X		
7112	Musée, centre d'interprétation		X		
7113	Galerie d'art (non réservée exclusivement à la vente)		X		
7114	Salle d'exposition		X		
7118	Kiosque d'information touristique		X		
7121	Planétarium		X		
7122	Aquarium		X		
<b>7190</b>	<b>Autres activités culturelles et présentation d'objets ou d'animaux</b>				
7191	Monuments et site historique	X			

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL"			
CODE	USAGES	GROUPES			
		I	II	III	NOTES
7211	Amphithéâtre et auditorium		X		
7213	Ciné-parc			X	
7214	Théâtre		X		
7223	Pistes de course (cheval, automobile, motocyclette, etc.)			X	
7231	Auditorium		X		
<b>7420</b>	<b><i>Terrain de jeux et piste d'athlétisme</i></b>				
7421	Terrain d'amusement	X			
7422	Terrain de jeux	X			
7423	Terrain de sport	X	X		
7424	Centre récréatif en général		X		
7426	Aire de pratique extérieure de rouli-roulants, patin à roulettes, etc.		X		
7427	Piste cyclable	X			
<b>7610</b>	<b><i>Parc pour la récréation en général</i></b>	X			
<b>7620</b>	<b><i>Parc à caractère récréatif et ornemental</i></b>	X			
<b>7920</b>	<b><i>Loteries et jeux de hasard : comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard</i></b>		X		
<b>8420</b>	<b><i>Élevage du poisson</i></b>			X	
8421	Élevage du poisson alevinage			X	
8429	Autres services de pêche			X	

## **15.10 Définitions des groupes "production et extraction de richesses naturelles"**

### **15.10.1 Production et extraction du groupe I**

Ce groupe comprend les usages apparentés à la culture en général et à l'élevage. Il comprend également les activités reliées à la pêche commerciale en général, à l'élevage des mollusques et des gastéropodes.

### **15.10.2 Production et extraction du groupe II**

Ce groupe comprend les usages reliés à l'exploitation et la mise en valeur de la forêt.

### **15.10.3 Production et extraction du groupe III**

Ce groupe comprend les usages reliés aux opérations minières et au forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire tel que lavage, broyage, tamisage, etc., si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière.

### **15.10.4 Production et extraction du groupe IV**

Ce groupe comprend les usages reliés à l'extraction et les travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole).

## 15.10.5 Grille des usages permis dans les groupes "production et extraction de richesses naturelles"

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
<b>8100</b>	<b>Agriculture</b>					
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)	X				
<b>8130</b>	<b>Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)</b>					
8131	Ferme (culture du tabac)	X				
8132	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)	X				
<b>8140</b>	<b>Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)</b>					
8141	Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)	X				
8142	Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)	X				
8143	Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)	X				
8144	Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)	X				
8150	Ferme (produits laitiers prédominant à plus de 50 %)	X				
<b>8160</b>	<b>Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)</b>					
8161	Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %)	X				
8162	Établissement de production porcine	X				
8163	Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %)	X				
8164	Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %)	X				
8165	Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %)	X				
8169	Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %)	X				
8170	Ferme (la volaille prédominant à plus de 50 %)	X				
8180	Ferme en général (aucune prédominance)	X				
<b>8190</b>	<b>Autres activités agricoles et connexes</b>					
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)	X				
8192	Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs)	X				
8193	Rucher	X				
8194	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)	X				
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)	X				
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)	X				
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)	X				
8198	Ferme expérimentale	X				
8199	Autres activités agricoles et connexes	X				
<b>8200</b>	<b>Activité reliée à l'agriculture</b>					
<b>8210</b>	<b>Traitement de produits agricoles</b>					
8213	Service de battage, de mise en balles et de décorticage	X				
8214	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)	X				
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture	X				
<b>8220</b>	<b>Service d'élevage d'animaux</b>					
8221	Service vétérinaire	X				
8222	Service d'hôpital pour animaux	X				
8223	Couvoir, classification des oeufs	X				
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)	X				
8225	Service de garde d'animaux	X				
8226	Service d'enregistrement du bétail	X				
8227	École de dressage d'animaux	X				
8228	Service de toilettage d'animaux	X				
<b>8290</b>	<b>Autres activités reliées à l'agriculture</b>					

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
8291	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage)	X				
8292	Service d'agronomie	X				
8299	Autres activités reliées à l'agriculture	X				
<b>8300</b>	<b>Exploitation forestière et services connexes</b>					
<b>8310</b>	<b>Production forestière commerciale</b>					
8311	Production du bois (bois de pulpe)		X			
8312	Production du bois (bois de sciage prédominant)		X			
8313	Production du bois (contre-plaqué prédominant)		X			
8314	Production du bois (usage mixte)		X			
8315	Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommages (sauf la gomme de pin)		X			
8316	Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)		X			
8317	Produit du bois et des arbres (usage mixte)		X			
8319	Autres productions forestières et services connexes		X			
<b>8320</b>	<b>Service forestier</b>					
8321	Pépinière sans centre de recherche, sylviculture		X			
8322	Pépinière avec centre de recherche		X			
8329	Autres services forestiers		X			
<b>8330</b>	<b>Production de tourbe et de gazon</b>					
8331	Production de tourbe	X				
8332	Production de gazon en pièces	X				
8390	Autres activités forestières et services connexes		X			
<b>8400</b>	<b>Pêche, chasse, piégeage et activités connexes</b>					
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)	X				
8415	Élevage de gastéropodes	X				
<b>8420</b>	<b>Élevage du poisson</b>					
8421	Pisciculture	X				
8429	Autres services d'élevage du poisson	X				
<b>8430</b>	<b>Chasse et piégeage d'animaux à fourrure</b>					
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure	X				
8439	Autres chasses et piégeages	X				
8440	Reproduction de gibier	X				
<b>8500</b>	<b>Exploitation minière et services connexes</b>					
<b>8510</b>	<b>Extraction du minerai</b>					
8511	Extraction du minerai de fer			X		
8512	Extraction du minerai de cuivre			X		
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb			X		
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent			X		
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite			X		
8516	Extraction de minéraux ferreux (sauf le vanadium)			X		
8519	Extraction d'autres minéraux			X		
<b>8520</b>	<b>Exploitation minière du charbon</b>					
8521	Extraction de l'antracite			X		
8522	Extraction du charbon			X		
8523	Extraction de la lignite			X		
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)			X		
<b>8540</b>	<b>Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole)</b>					
8541	Pierre de taille				X	

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement				X	
8543	Extraction du sable et du gravier				X	
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires				X	
8545	Extraction de minéraux et de fertilisants				X	
8546	Extraction de l'amiante				X	
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)				X	

## **15.11 Définitions des groupes "usage domestique"**

### **15.11.1 Usage domestique du groupe I**

Commerce ou activité à caractère de service pouvant être localisé dans une zone résidentielle, intégré à un bâtiment résidentiel ou faisant partie d'un logement et opéré par le résident du logement.

### **15.11.2 Usage domestique du groupe II**

Commerce ou activité à caractère commercial ou de service pouvant être localisé dans une zone résidentielle, intégré à un bâtiment résidentiel et opéré par le résident dudit bâtiment.

### **15.11.3 Usage domestique du groupe III**

Activité reliée à la location de chambres dans une résidence par l'occupant de cette résidence. Ce groupe comprend les chambres louées sur une base permanente par opposition à la clientèle de passage et les chambres louées sous la forme de gîtes touristiques.

### **15.11.4 Usage domestique du groupe IV**

Commerce ou activité à caractère commercial ou de service pouvant être localisé dans une zone résidentielle, intégré à un bâtiment résidentiel et opéré par le résident dudit bâtiment.

**15.11.5 Grille des usages permis dans les groupes "usage domestique"** (Règlement n° 119-2008)

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "USAGE DOMESTIQUE"				
CODE	USAGES	GROUPES				
		I	II	III	IV	NOTES
<b>9110</b>	<b>Activités professionnelles</b>					
	Médecin, dentiste et autre profession reliée à la pratique médicale	X				
	Ingénieur, architecte, arpenteur	X				
	Avocat, notaire, comptable	X				
	Association professionnelle et syndicale	X				
	Courtier, entrepreneur, promoteur, assureur et bureau d'affaires	X				
<b>9111</b>	<b>Activités personnelles</b>					
	Salon de coiffure		X			
	Salon de santé		X			
	Salon de beauté		X			
	Salon de bronzage		X			
<b>9112</b>	<b>Activités artisanales</b>					
Fabrication ou réparation d'objets d'art, de décoration, de vêtements et d'articles non motorisés tels que : poterie, bibelots, tissage, peinture d'art, émaux, meubles, reliure et toilettage d'animaux		X				
<b>9113</b>	<b>Activités de vente</b>					
	Vente de produit résultant d'une activité artisanale faite sur place ou complémentaire à une activité personnelle		X			
	Vente par catalogue (sans entrepôt)		X			
<b>9114</b>	<b>Activités de location</b>					
Location de chambre dans un logement, maison de chambre et pension; 5 chambres maximum			X			
<b>9115</b>	<b>Activités de location</b>					
Gîte touristique; 5 chambres maximum			X			
<b>9116</b>	<b>Commerce d'accommodation</b>					
	Vente de produits et services d'utilité quotidienne				X	
	Tabagie, dépanneur, pâtisserie, charcuterie, fromagerie, café. Un seul de ces usages est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée pour l'ensemble des opérations ne doit pas excéder 50 mètres carrés				X	
<b>9117</b>	<b>Service de traiteur</b>					
Organisation de repas et/ou de buffet dans des lieux situés hors de la propriété concernée						
Le Service de traiteur considéré comme usage domestique exclut la préparation de repas cuisinés sur place tel que la cuisson des aliments. Aucune odeur résultant de cette activité ne doit être perceptible aux limites du terrain				X		
<b>9118</b>	<b>Service de garde en milieu familial (régis ou non par la Loi)</b>	X				
<b>9119</b>	<b>Activités artistiques</b>					
Enseignement privé de l'art, de la musique, de l'artisanat et autres activités semblables		X				
<b>6731</b>	<b>Comptoir postal</b>		X			

**16**

**Dispositions finales**

## 16.1 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT LE ..... 2006

EN VIGUEUR LE ..... 2006

---

JUDE LANDRY  
MAIRE

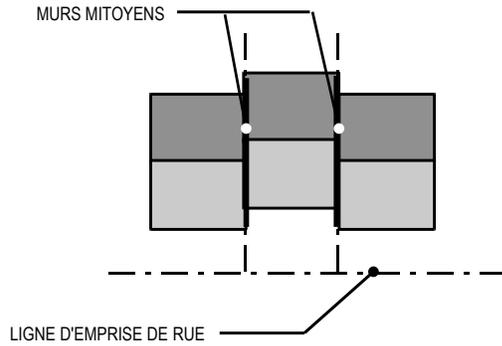
---

JACQUES FOURNIER  
GREFFIER

# FIGURES

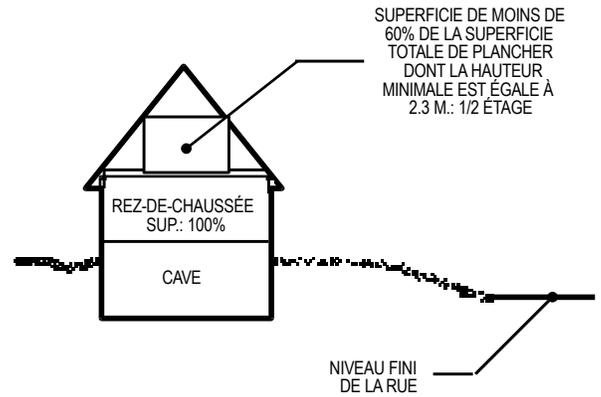
**Fig.: 1**

**Bâtiment contigu**



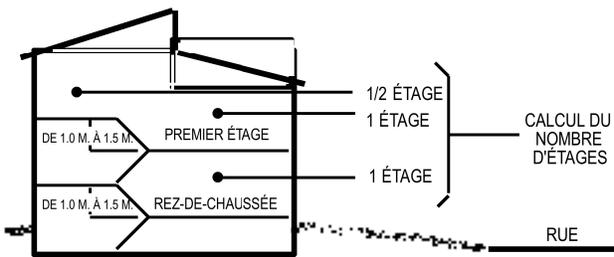
**Fig.: 2**

**Définition d'étage et demi-étage**



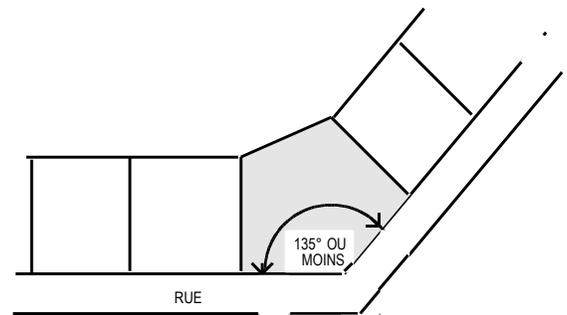
**Fig.: 3**

**Définition d'étage et demi-étage**



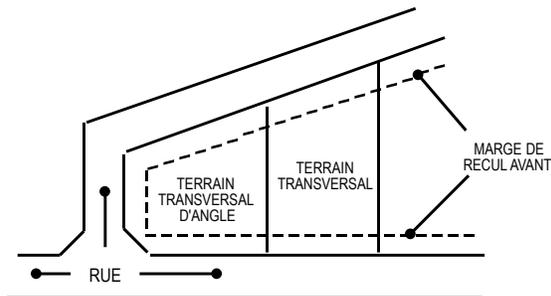
**Fig.: 4**

**Terrain d'angle**



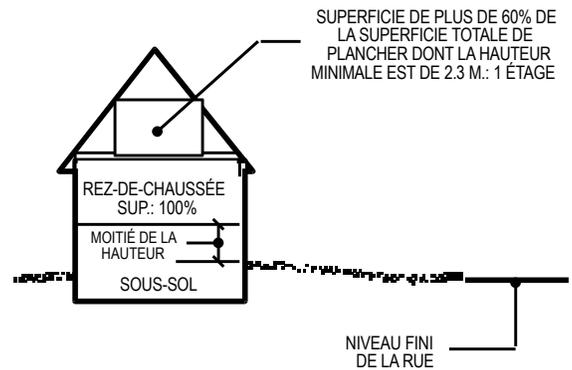
**Fig.: 5**

**Terrain transversal**

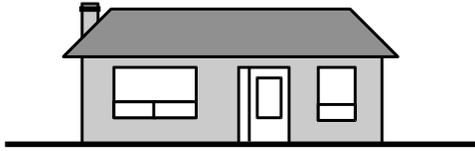


**Fig.: 6**

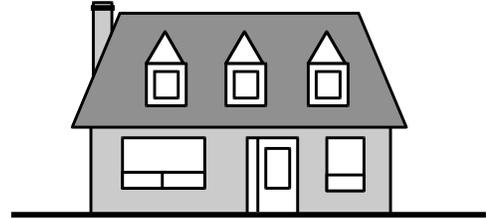
**Définition d'étage, demi-étage et sous-sol**



**Fig.: 7** Unifamilial isolé à un étage (bungalow)



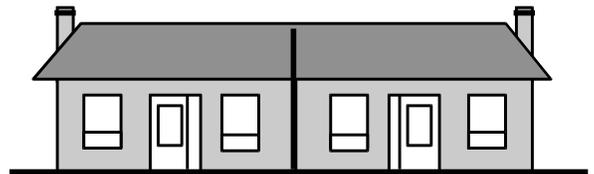
**Fig.: 8** Unifamilial isolé à 1 1/2 ou 2 étages



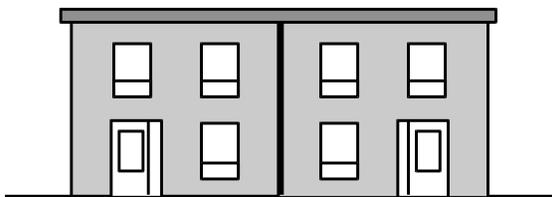
**Fig.: 9** Unifamilial à niveaux décalés (split-level)



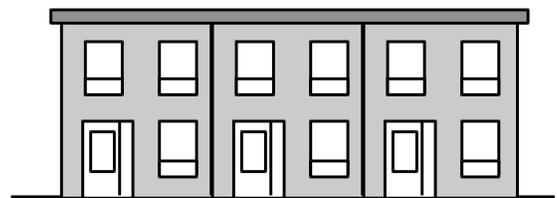
**Fig.: 10** Unifamilial semi-détaché de 1 à 1 1/2 étage



**Fig.: 11** Unifamilial semi-détaché de 2 étages

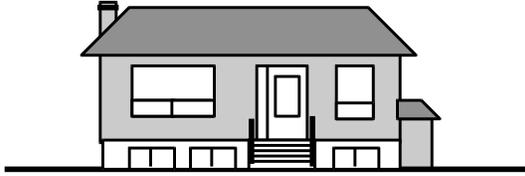


**Fig.: 12** Unifamilial en rangée



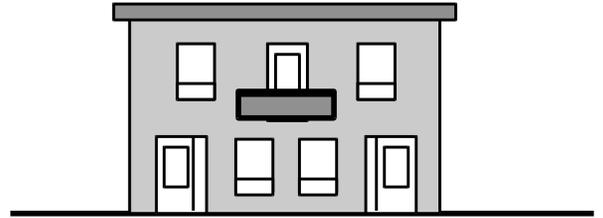
**Fig.: 13**

**Bifamilial isolé à 1 étage**



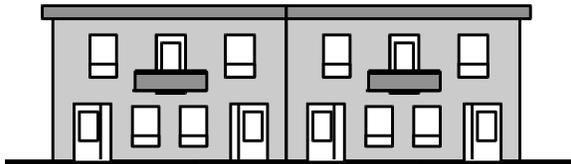
**Fig.: 14**

**Bifamilial isolé à 2 étages (duplex)**



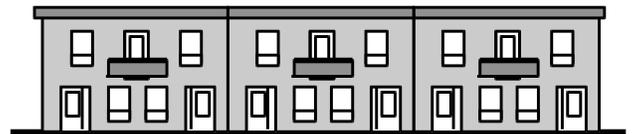
**Fig.: 15**

**Bifamilial semi-détaché à 2 étages**



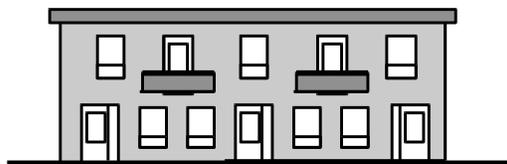
**Fig.: 16**

**Bifamilial en rangée à 2 étages**



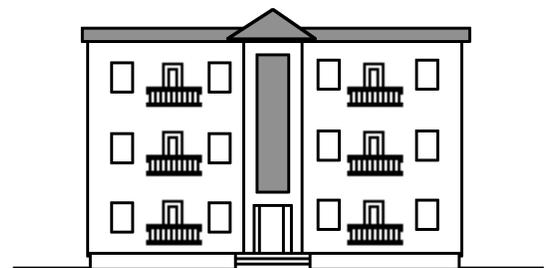
**Fig.: 17**

**Trifamilial isolé de 3 logements**

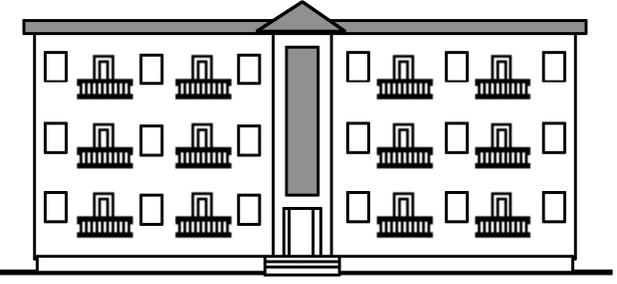


**Fig.: 18**

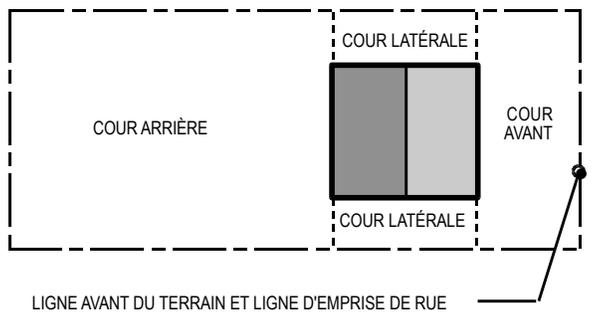
**Multifamilial de 4 à 8 logements**



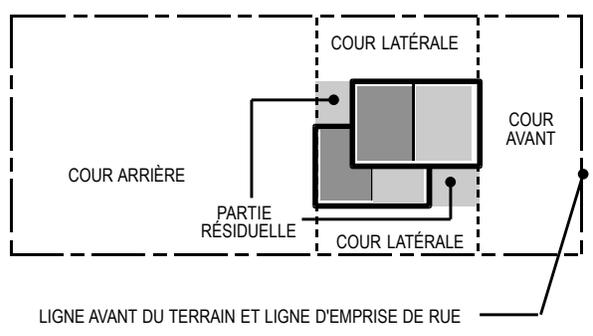
**Fig.: 19** Multifamilial de 8 logements et plus



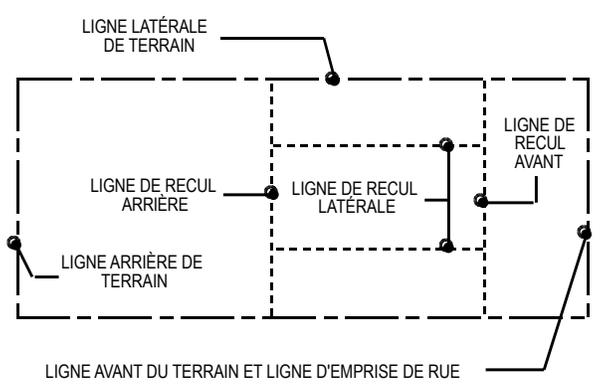
**Fig.: 20** Définition des cours



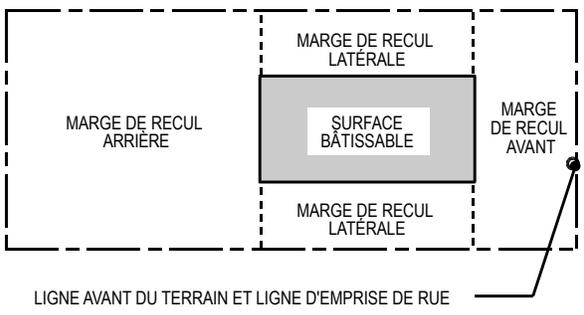
**Fig.: 20a** Définition des cours et des parties résiduelles



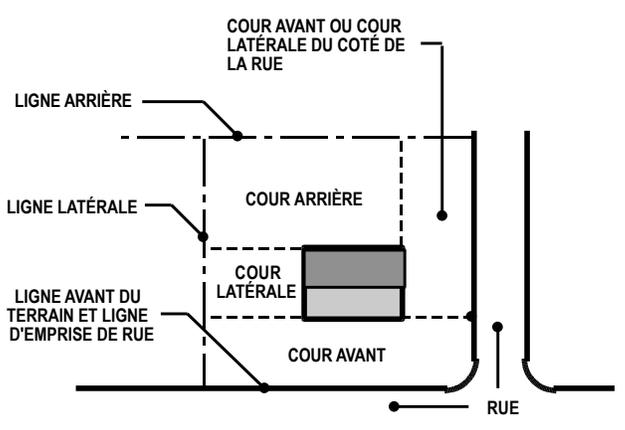
**Fig.: 21** Définition des lignes



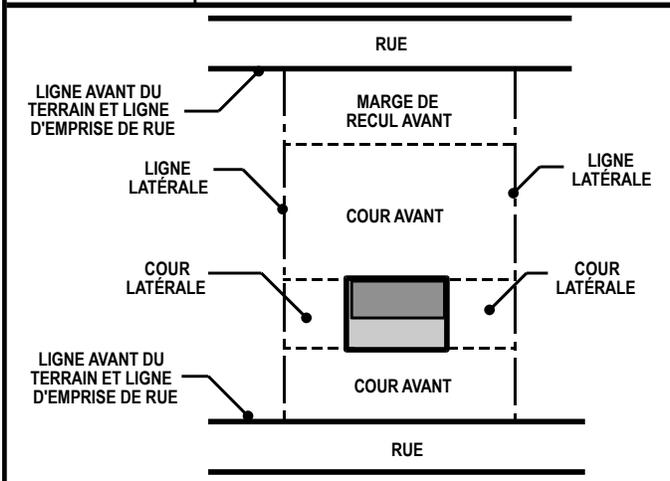
**Fig.: 22** Définition des marges



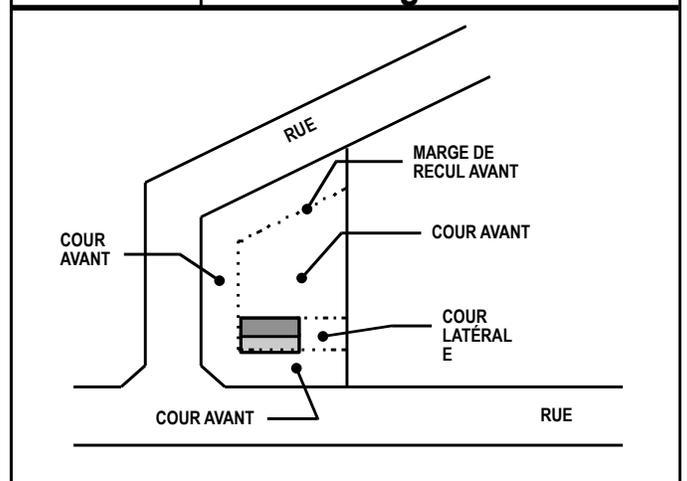
**Fig.: 22a** Définitions relatives à un terrain d'angle



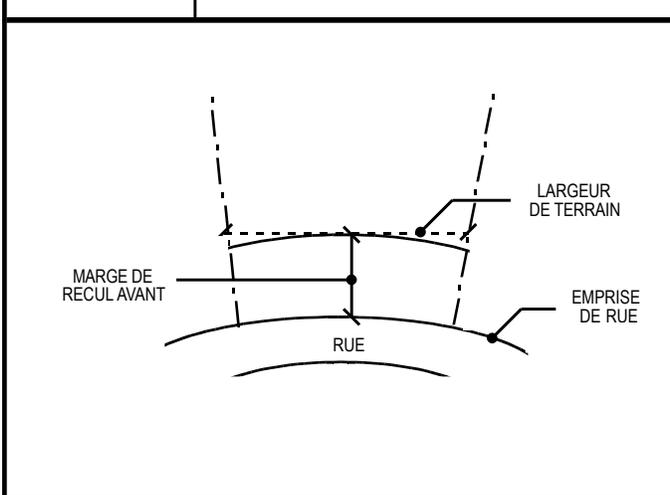
**Fig : 22b** Définitions relatives à un terrain transversal intérieur



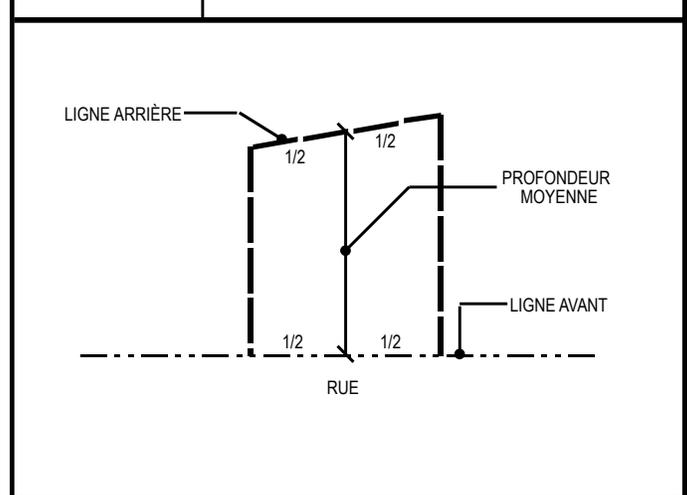
**Fig : 22c** Définitions relatives à un terrain d'angle transversal



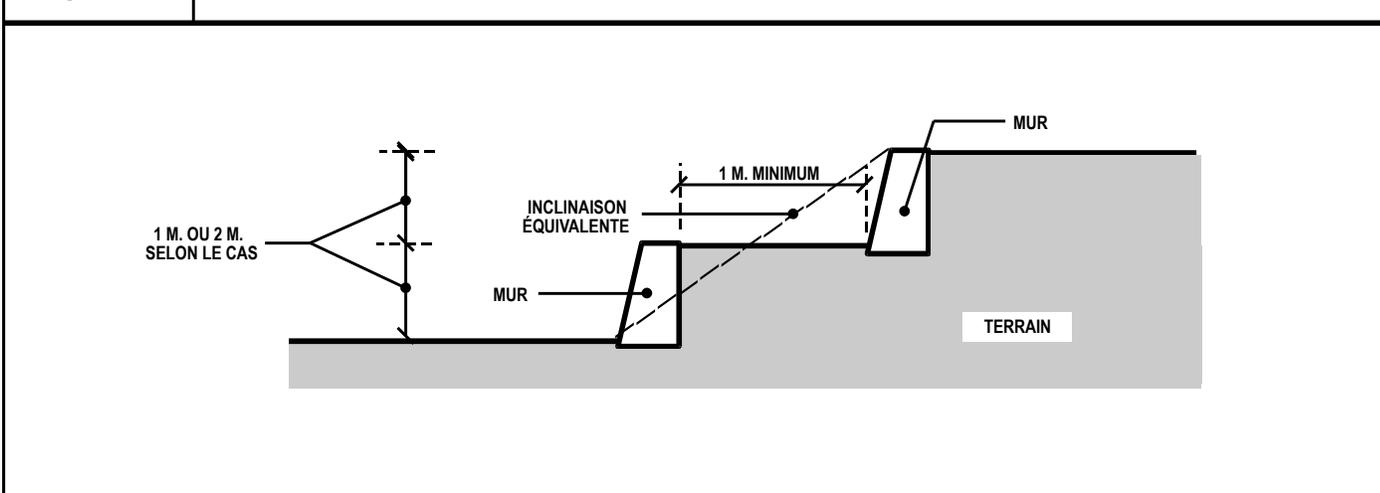
**Fig.: 23** Largeur d'un terrain



**Fig.: 23a** Profondeur d'un terrain

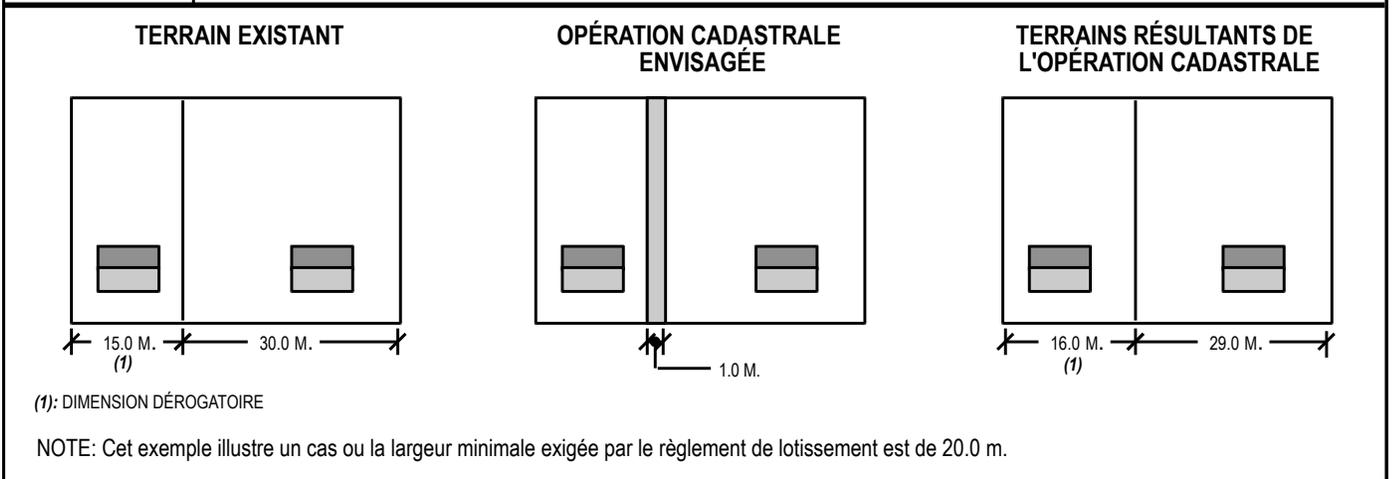


**Fig.: 23b** Mur de soutènement



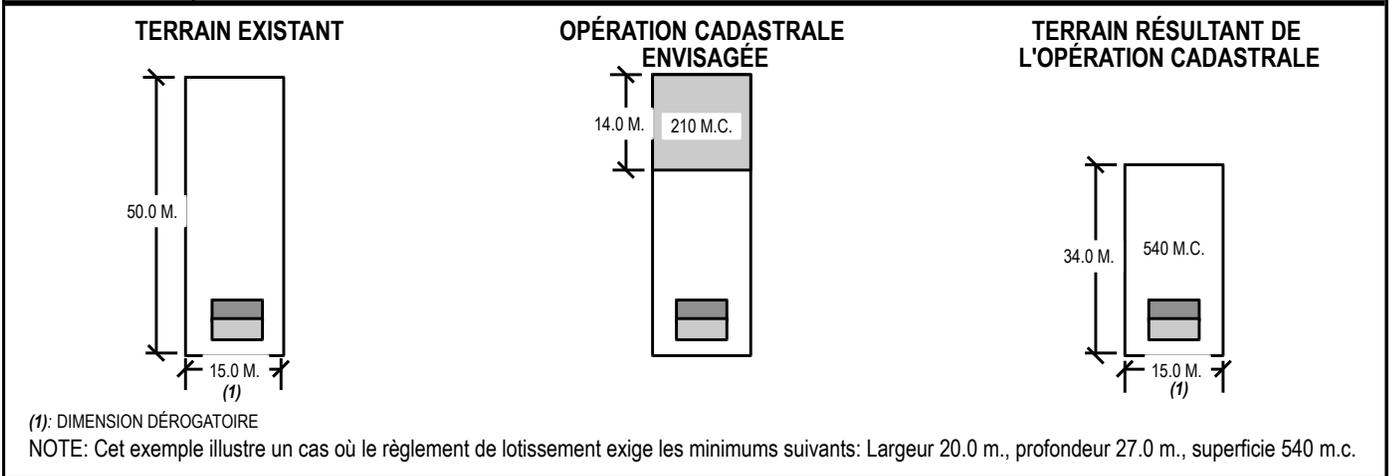
**Fig : 23c**

**Agrandissement d'un terrain dérogoaire** (art. 6.7 règl. de lotissement)



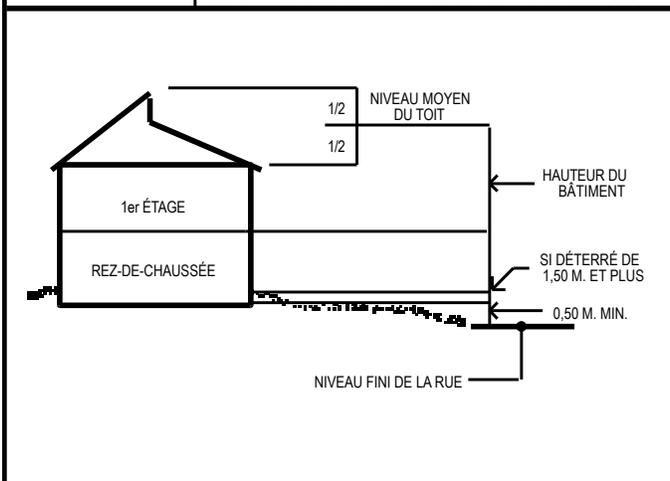
**Fig : 23d**

**Opération cadastrale n'affectant pas le caractère dérogoaire d'un terrain** (art. 6.7 règl. de lotissement)



**Fig.: 24**

**Définition d'étage, de hauteur et de rez-de-chaussée**



**Fig.: 25**

**Définition de hauteur et de sous-sol**

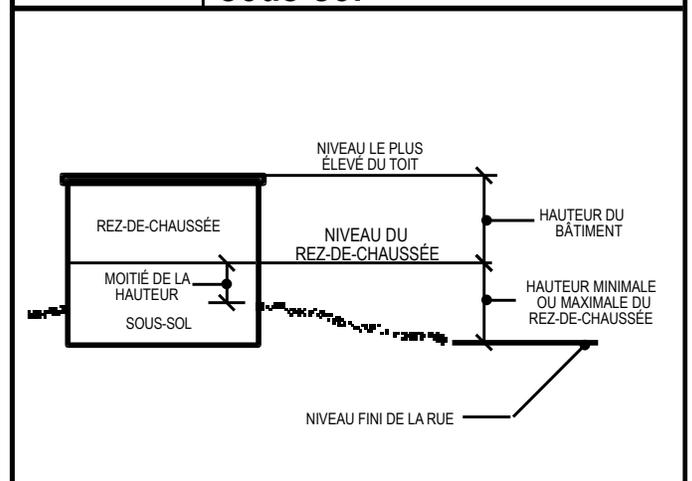


Fig.: 26

Définition de hauteur et de cave

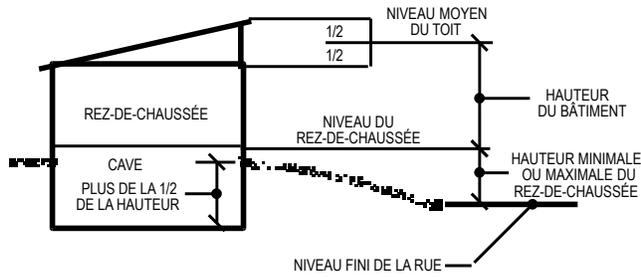


Fig.: 27

Définition de hauteur et de cave

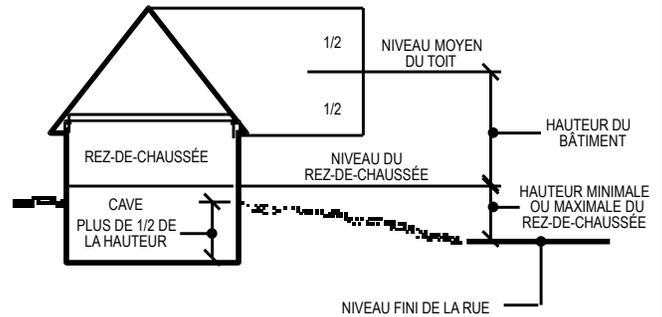


Fig.: 28

Mode de calcul des rues en pente

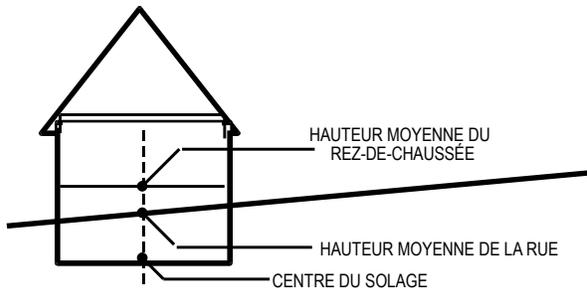


Fig.: 29

Lot vacant entre deux terrains bâtis

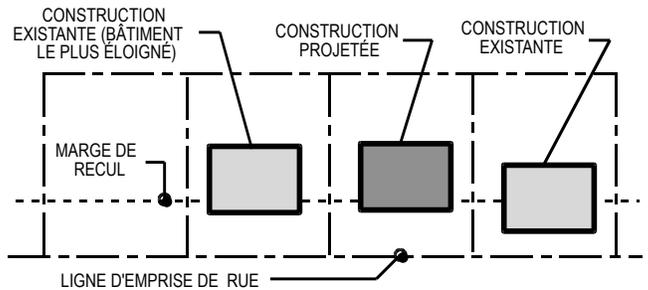
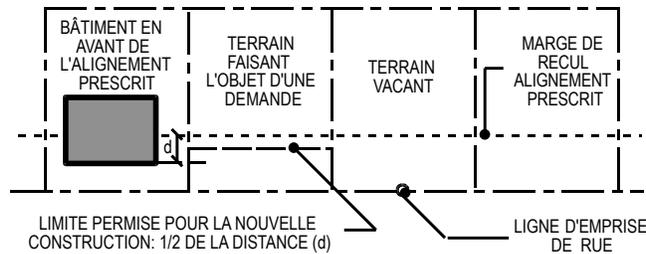


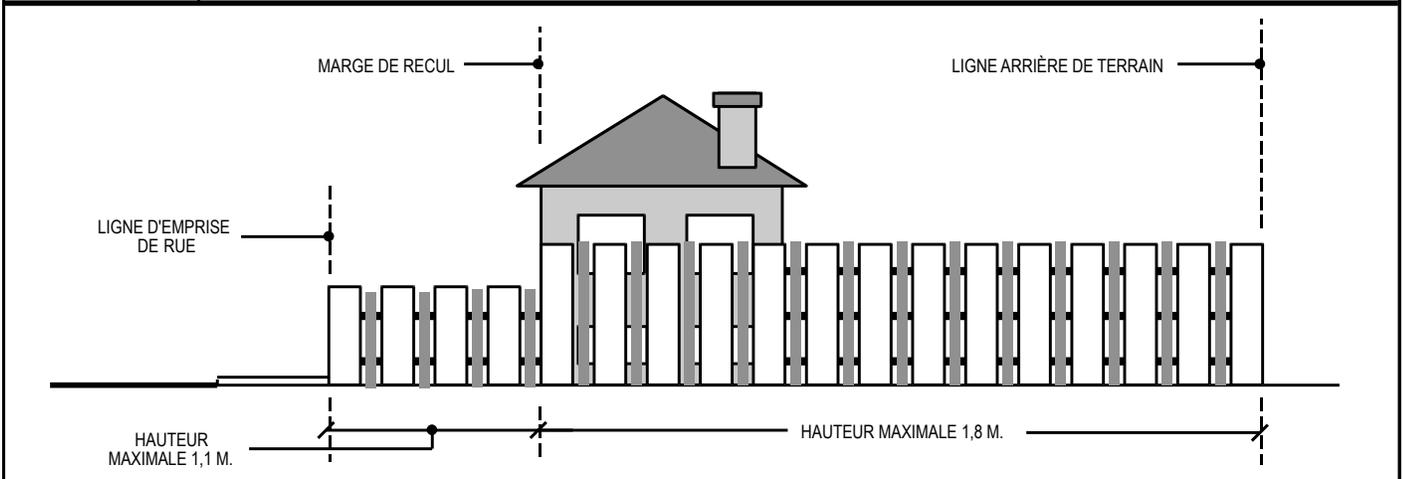
Fig.: 29.1

Lot vacant entre deux terrains bâtis



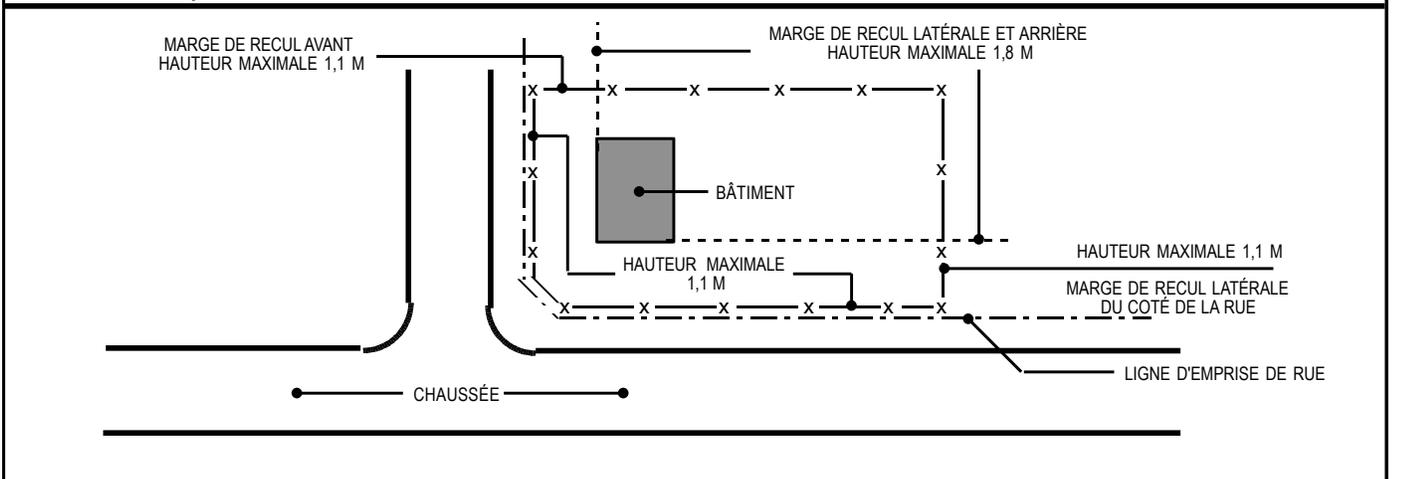
**Fig.: 30**

**Clôtures, murs et haies**



**Fig.: 31**

**Clôtures et murs**



**Fig : 32**

**Haies**

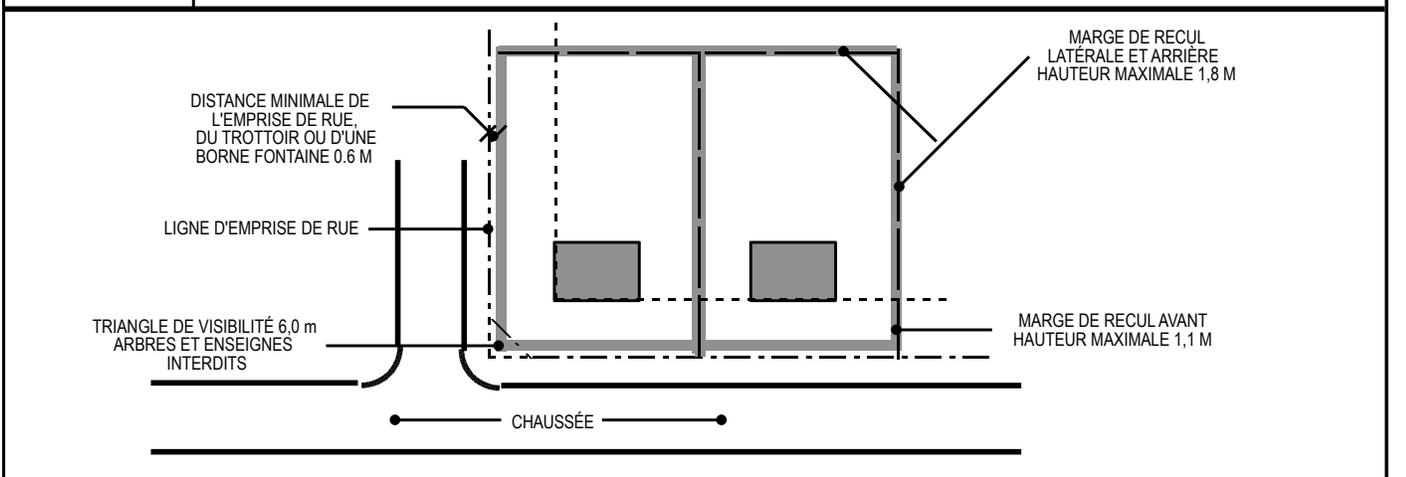


Fig : 32a

Triangle de visibilité

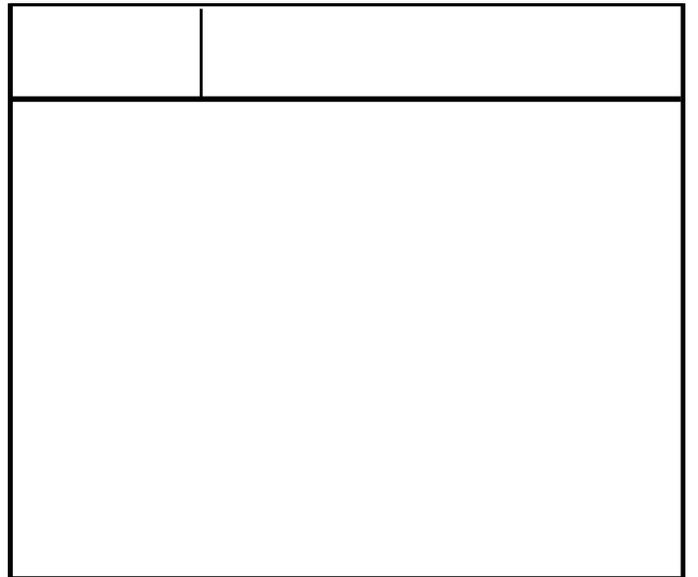
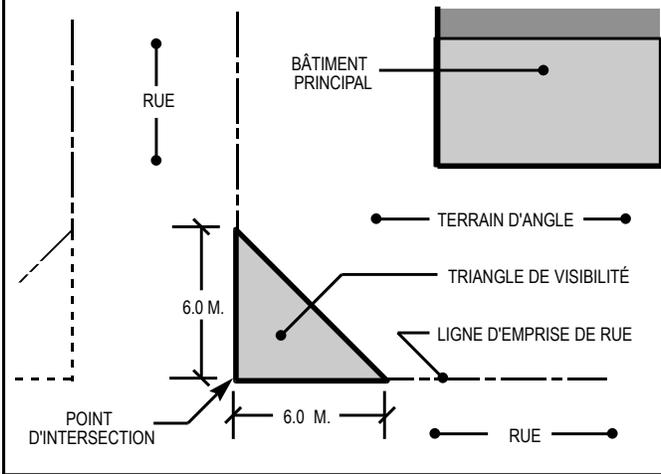
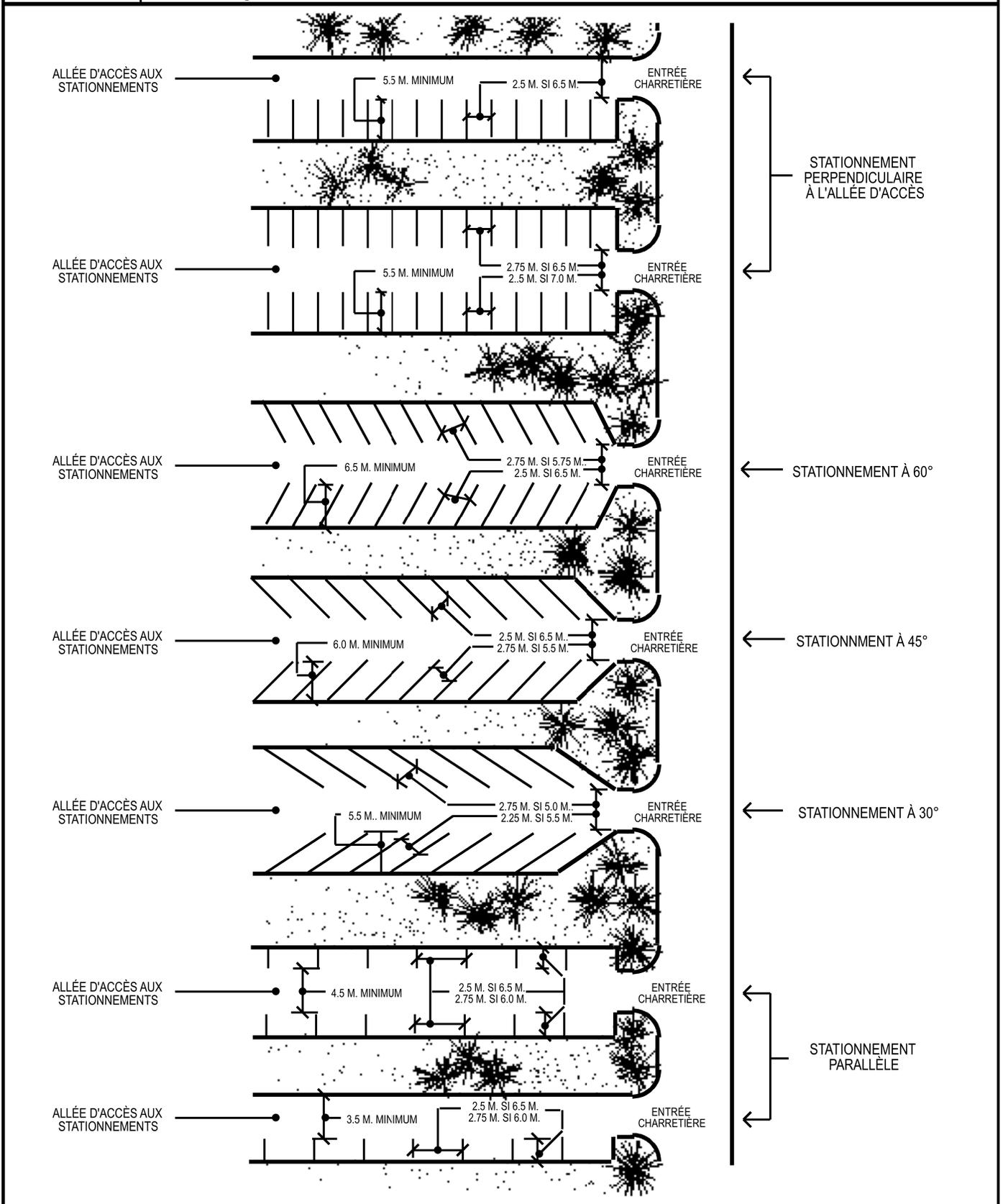


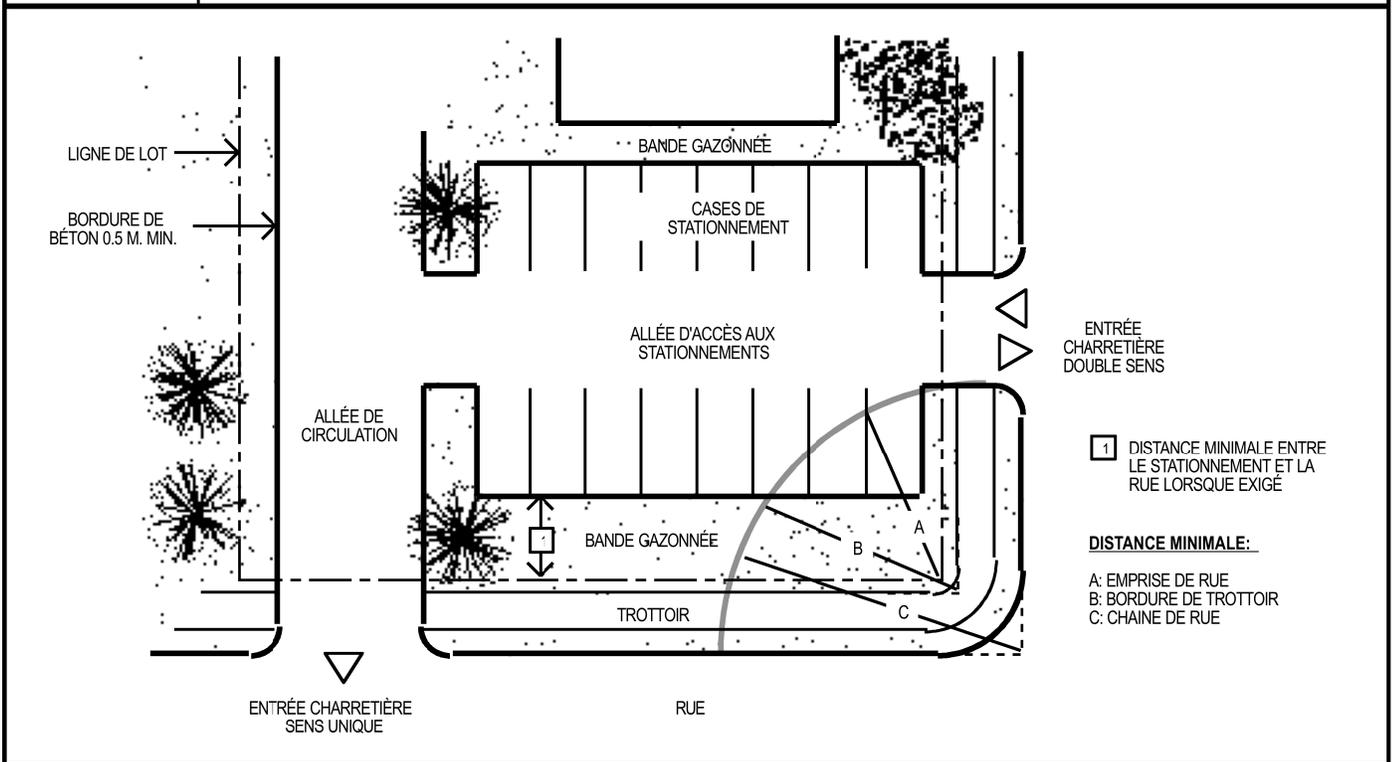
Fig. : 33

# Largeur des allées d'accès, largeur et profondeur des emplacements de stationnements



**Fig.: 34**

**Aire ou terrain de stationnement**



**Fig.: 35**

**Aire de chargement et de déchargement**

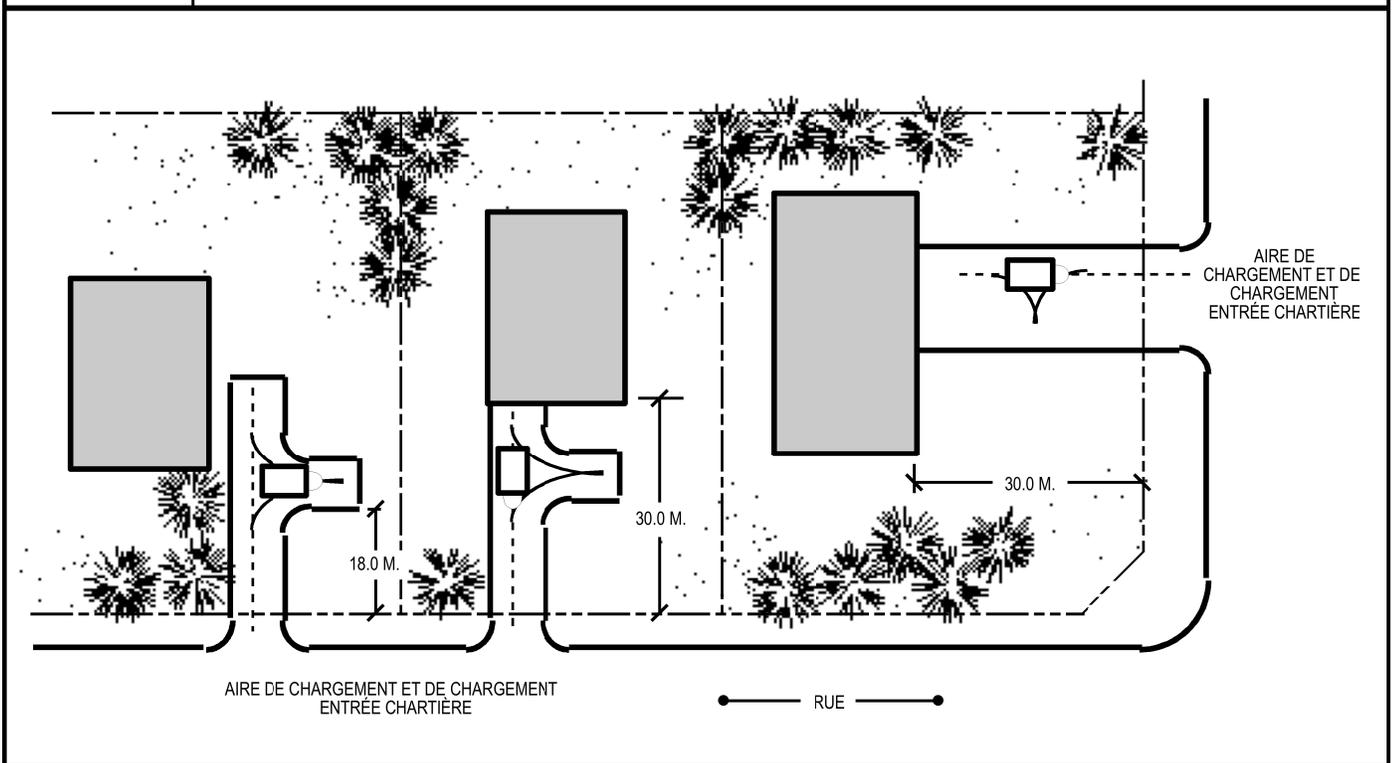
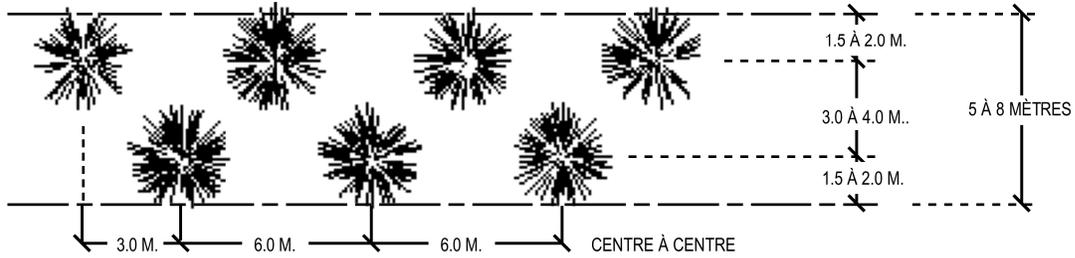


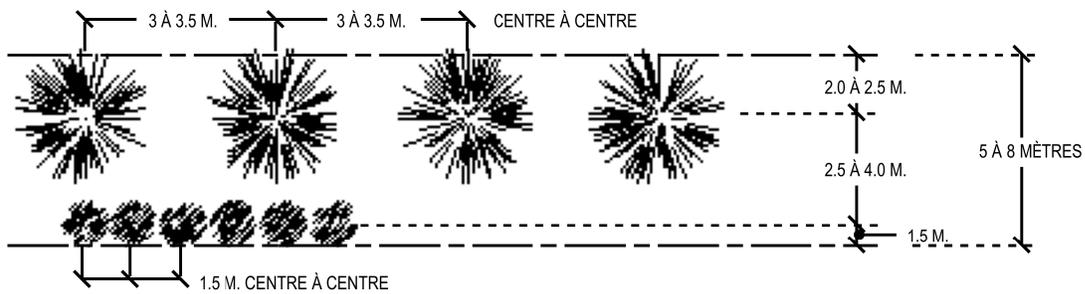
Fig. : 36

Zones de protection

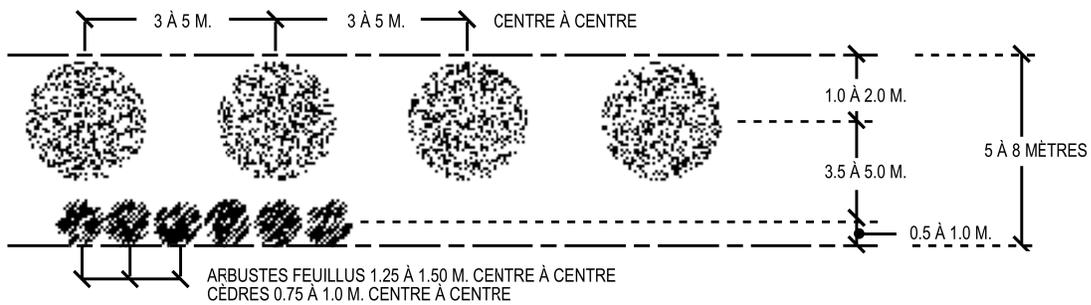
**A: Arbres conifères**



**B: Mélange d'arbres conifères et d'arbustes feuillus**



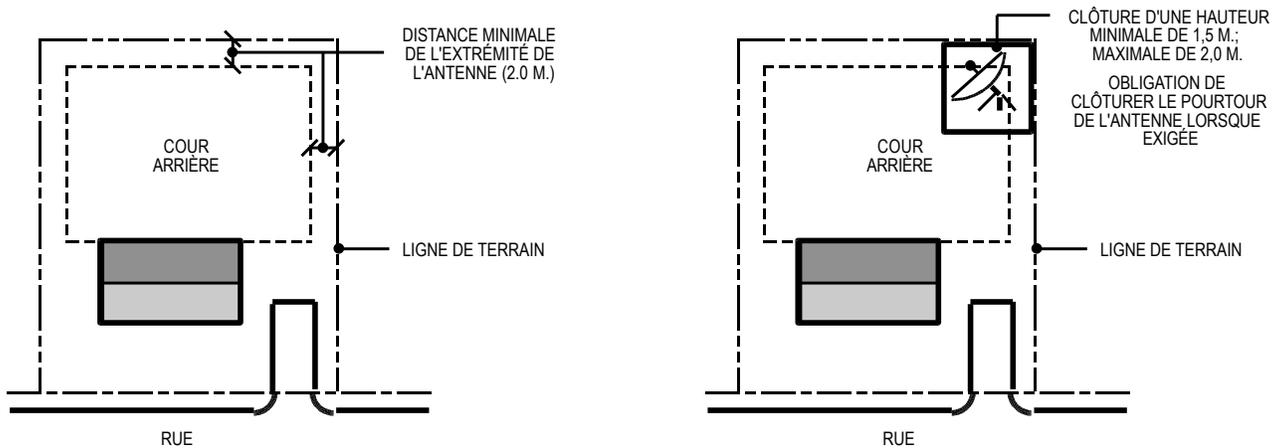
**C: Arbres feuillus et arbustes feuillus ou cèdres**



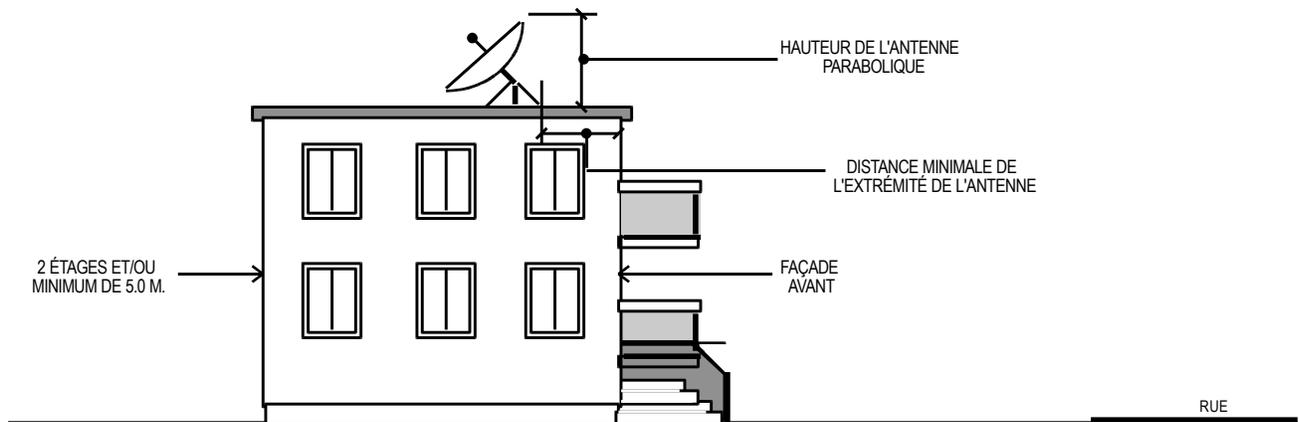
**D: Boisé naturel**



**Fig : 37a** Antenne parabolique située sur le terrain



**Fig : 37b** Antenne parabolique située sur un bâtiment



**Fig.: 38** Localisation des bâtiments accessoires isolés

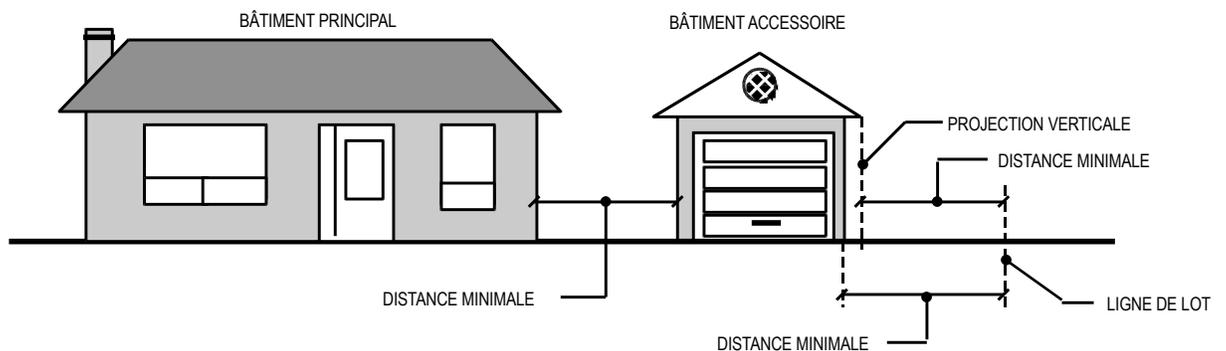
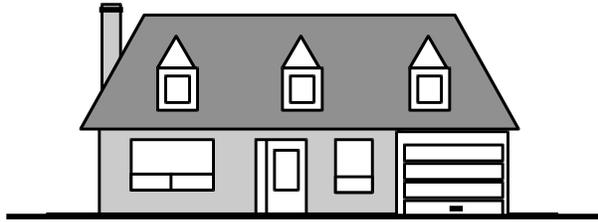
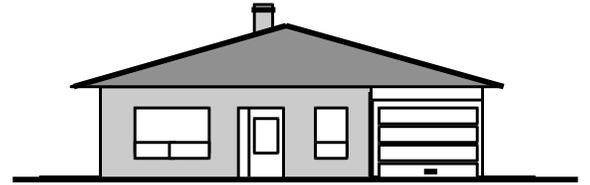


Fig. : 39

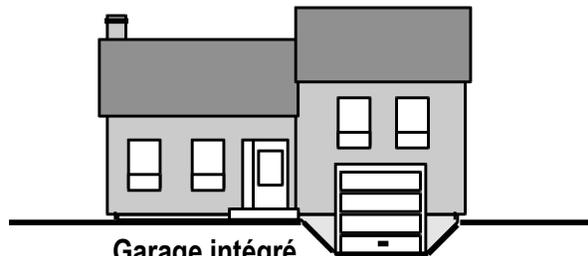
Garages intégrés ou annexés au bâtiment principal



Garage intégré



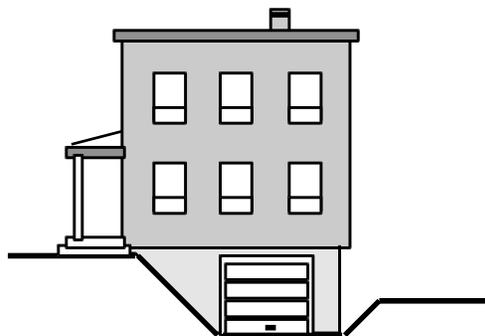
Garage annexé



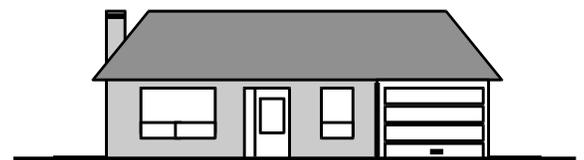
Garage intégré



Garage annexé

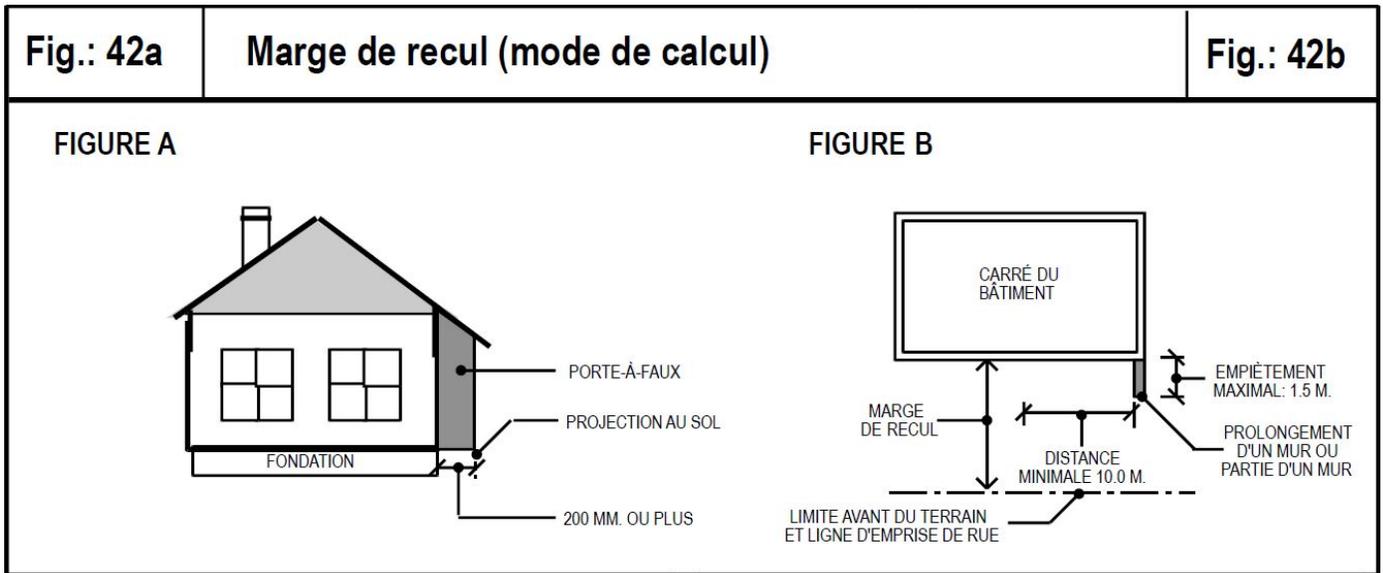
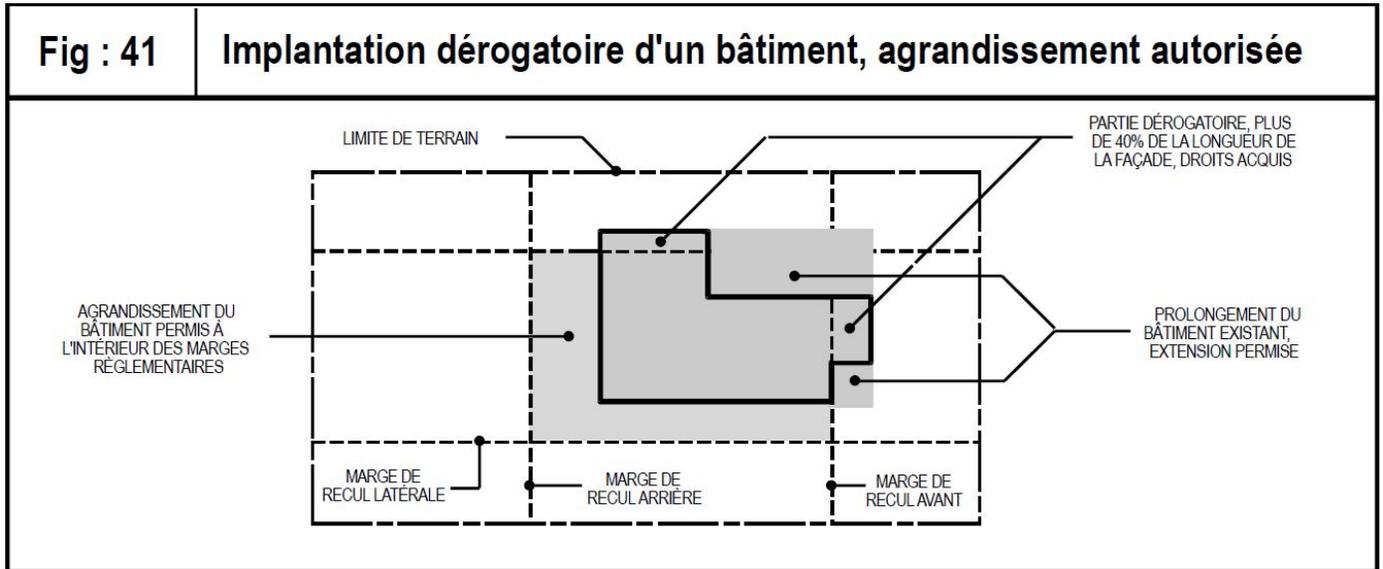


Garage intégré

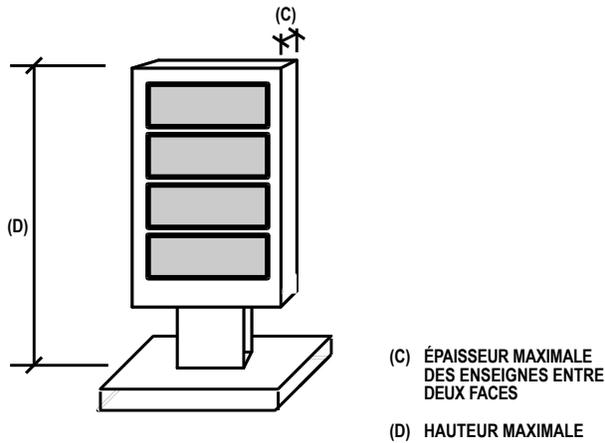


Garage annexé

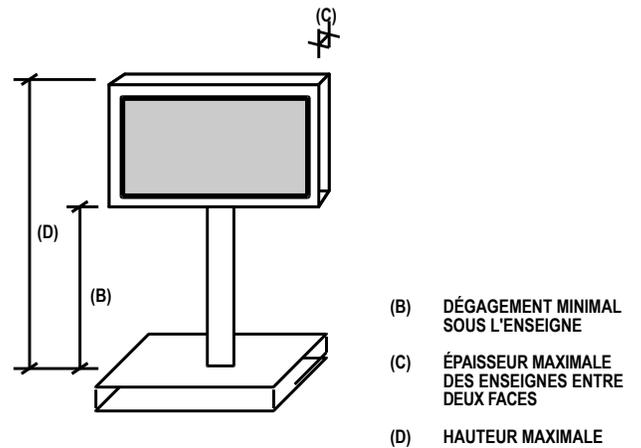
Figure 40 : Piscine : **ABROGÉE** Règlement no 305-2021



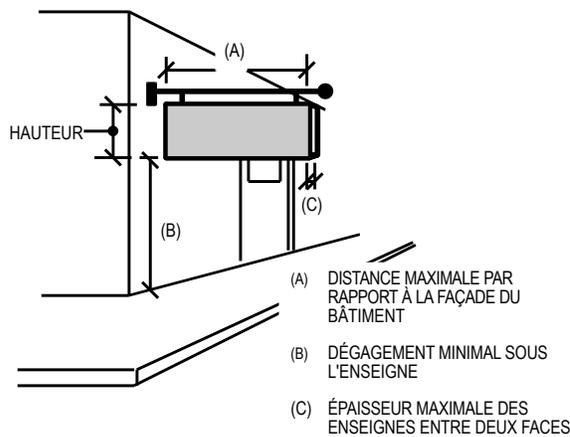
**Fig: 43 Enseignes sur socle**



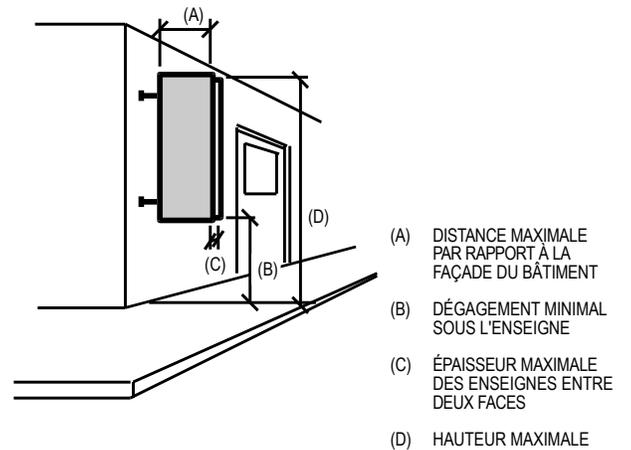
**Fig: 44 Enseignes sur poteau**



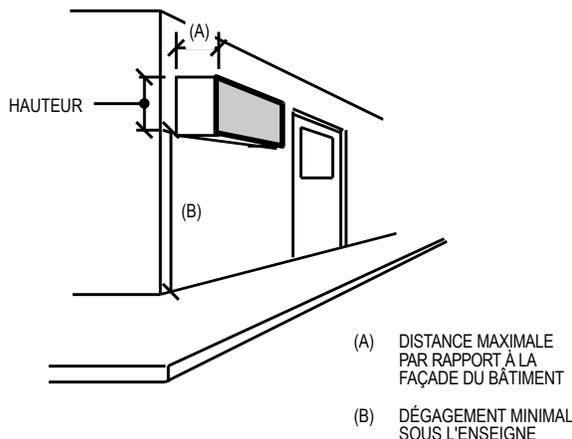
**Fig : 45 Enseigne genre artisanal**



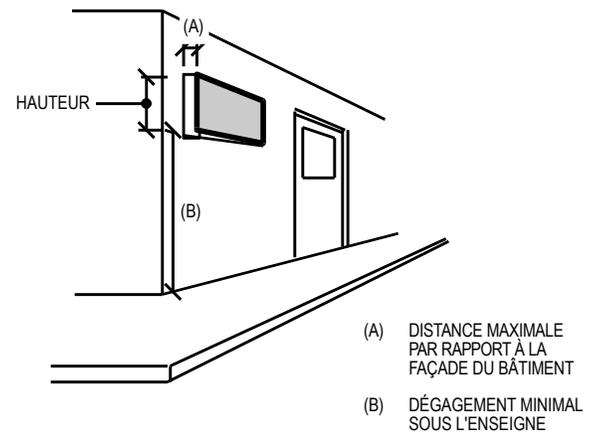
**Fig : 46 Enseigne perpendiculaire**



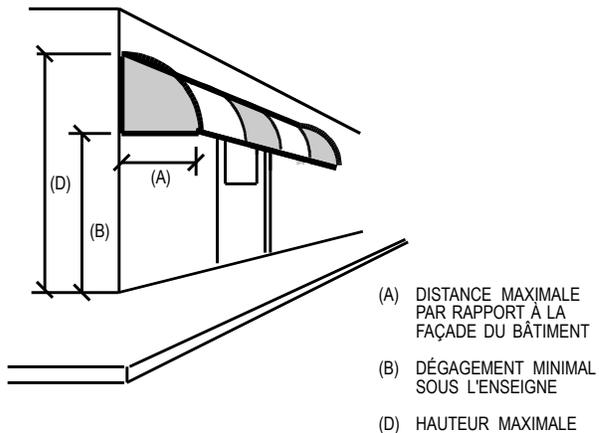
**Fig : 47 Enseigne en porte-à-faux**



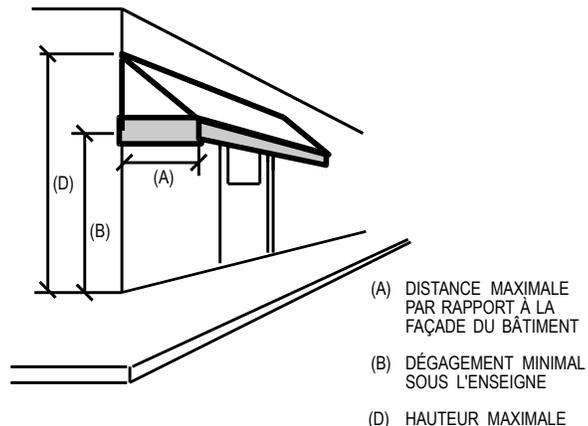
**Fig : 48 Enseigne appliquée à plat**



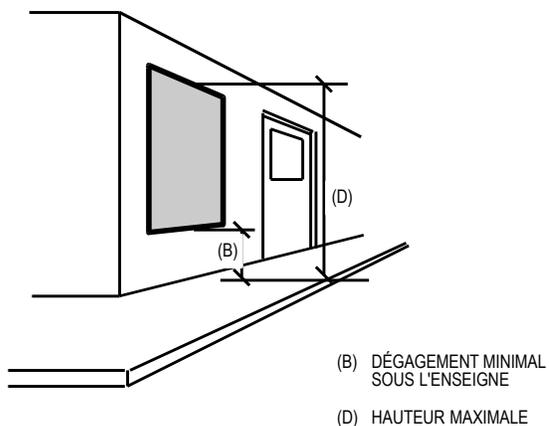
**Fig : 49** Auvent-ballon lumineux ou non



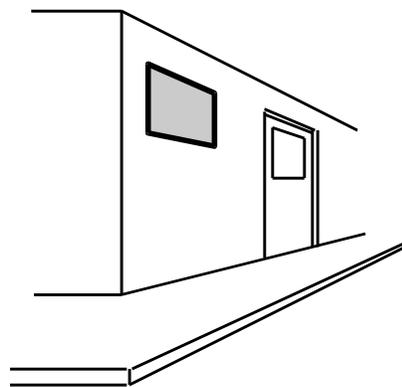
**Fig : 50** Enseigne sur toile



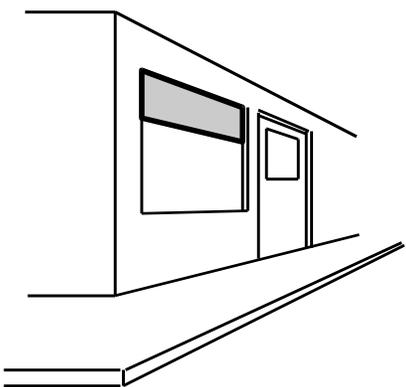
**Fig : 51** Enseigne ou plaque murale



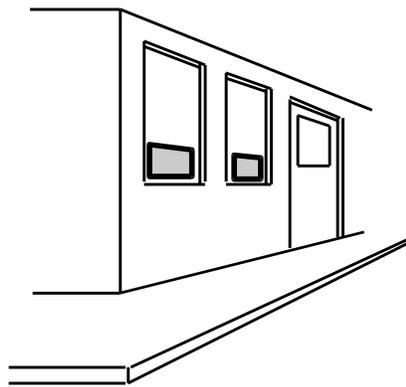
**Fig : 52** Plaque d'identification



**Fig : 53** Enseigne appliquée dans une vitrine



**Fig : 54** Enseigne appliquée dans une fenêtre



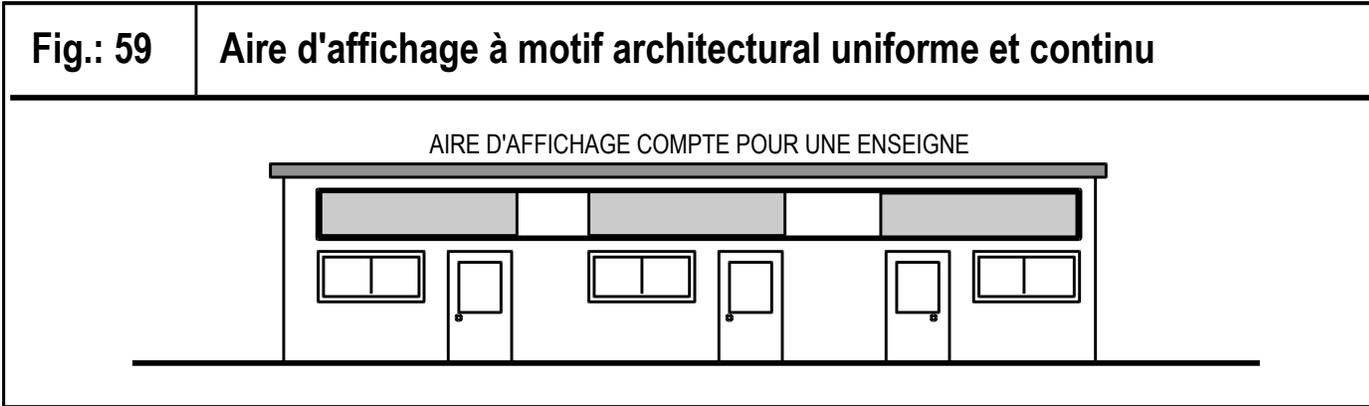
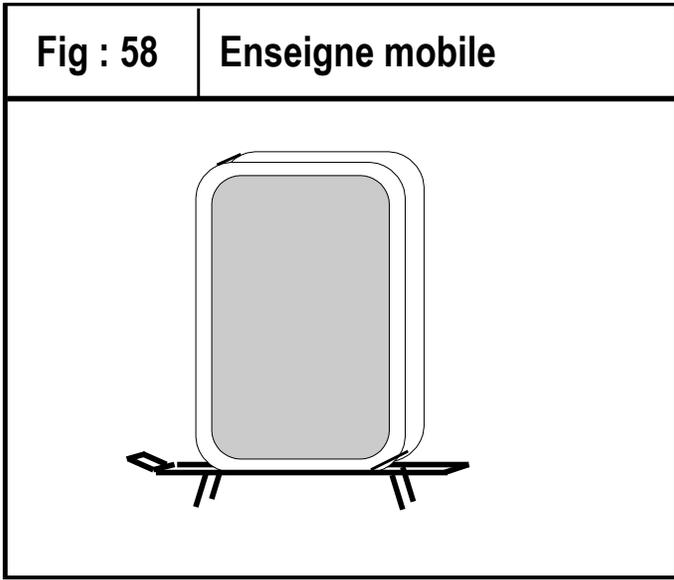
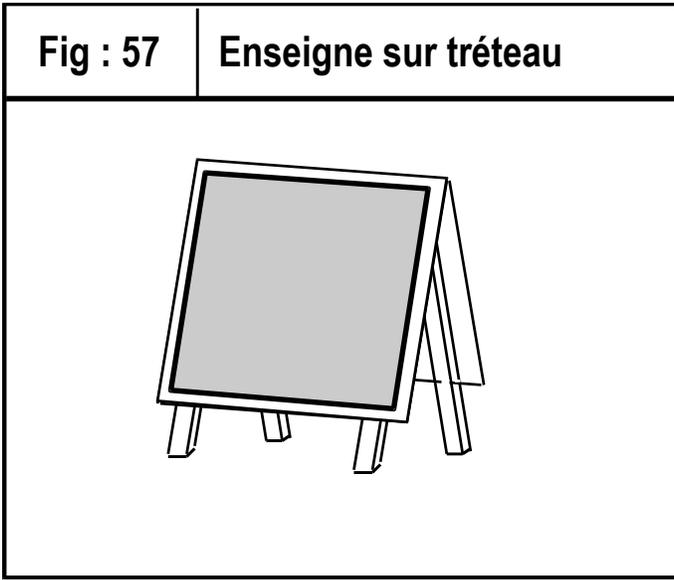
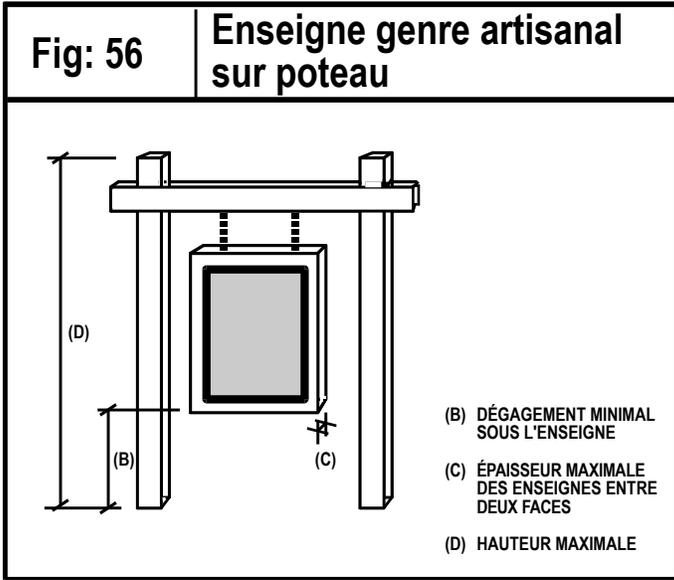
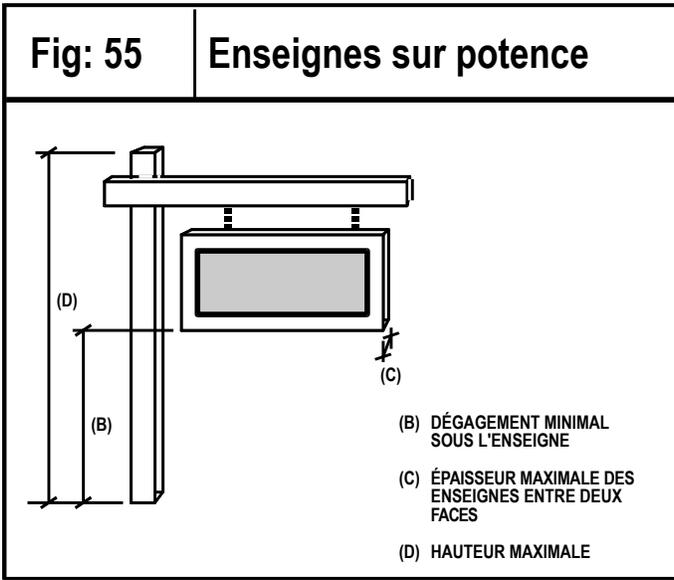
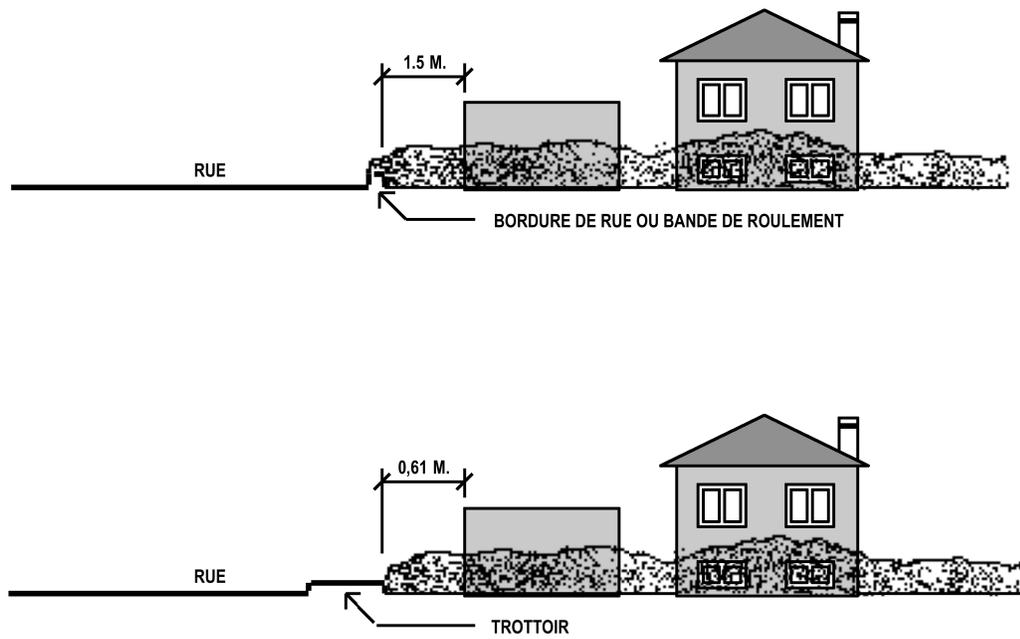


Fig.: 60

## Installation des abris d'hiver pour autos



# **INDEX DES GRILLES DES SPÉCIFICATION**

Zones résidentielles		
Zonage	Zones	# grille
<b>Ra</b>	1	1
	3	1
	4	1
	5	1
	6	1
	7	1
	8	1
	9	1
	10	1
	10-1	16B
	12	1
<b>Ra</b>	2	2
<b>Ra</b>	11	3
<b>Ra</b>	101	4A
	106	4
	107	4
	108	4
	109	4
<b>Ra</b>	102	5
	103	5A
	104	5
	110	5
<b>Ra</b>	105	6
<b>Raf</b>	1	7
	2	7
	3	7
	4	7A
	5	7
	6	7
	7	7
<b>Raf</b>	8	8
<b>Rb</b>	1	9A

Zones résidentielles		
Zonage	Zones	# grille
	2	9A
	3	9A
	4	9A
	5	9A
	6	9A
	7	9A
	9	9B
	10	9A
	12	9
	14	9A
	15	9A
	17	9A
	18	9
	32	9
	33	9
	34	9
	36	9
<b>Rb</b>	16	10
<b>Rb</b>	8	11
	11	11
	23	11
	30	11
	31	11
	37	11
	35	11A
<b>Rb</b>	13	12
	19	12
	20	12
	21	12
	22	12
	24	12
	25	12
	26	12
	27	12
	28	12
	29	12
	38	12A

Zones résidentielles		
Zonage	Zones	# grille
<b>Rb</b>	101	13
<b>Rb</b>	102	14
<b>Rb</b>	103	15
	104	15A
<b>Rc</b>	1	16
	2	16
	3	16
	4	16
	5	16
	7	16A
<b>Re</b>	—	17
<b>Rf</b>	—	18

Zones industrielles		
Zonage	Zones	# grille
<b>Ia</b>	1	19
	2	19A
	3	Libre
	4	19B
	5	19
	6	19
<b>Ib</b>	—	20
<b>Ic</b>	1	21
	2	21
	3	21
	4	21

<b>Zones industrielles</b>		
Zonage	Zones	# grille
	5	21
	6	21
	7	21
	8	21
	9	21

<b>Zones de transport, communication et services publics</b>		
Zonage	Zones	# grille
<b>Ta</b>	1	22
	2	22
<b>Ta</b>	3	23
<b>Tb</b>	—	24
<b>Tc</b>	1	25

<b>Zones de commerces de vente et services</b>		
Zonage	Zones	# grille
<b>Ca</b>	1	26
<b>Ca</b>	3	27
<b>Ca</b>	4	28
	6	28
	7	28
<b>Ca</b>	101	29
<b>Cb</b>	—	30
<b>Cc</b>	1	31
	2	31
	4	31
	5	31
	6	31

<b>Zones de commerces de vente et services</b>		
Zonage	Zones	# grille

<b>Zones publiques et institutionnelles</b>		
Zonage	Zones	# grille
<b>Pa</b>	1	32
	2	32
	3	32
	4	32
<b>Pa</b>	101	33
	102	33
	103	Libre
	105	33
<b>Pa</b>	104	34
<b>Pb</b>	—	35
<b>Pb</b>	101	36
	102	36
<b>Pc</b>	1	37A
	2	Libre
	3	37
	4	37
	5	37
	6	37A
	7	37
<b>Pc</b>	101	38
<b>Pc/a</b>	1	39
	2	39
<b>Pc/r</b>	1	40
<b>Pd</b>	1	41
<b>Pd</b>	2	42

<b>Zones publiques et institutionnelles</b>		
Zonage	Zones	# grille

<b>Zones de production et extraction de richesses naturelles</b>		
Zonage	Zones	# grille
<b>Ea</b>	1	43
	3	43
	6	43
<b>Ea</b>	2	44
	4	44
	5	44
	7	44
	8	44
	9	44
	10	44
	11	44
	13	44
	14	44
	15	44
	16	44
	17	44
	18	44
	19	44
	21	44
	22	44
<b>Ea</b>	12	45
<b>Ea</b>	20	46
<b>Ea</b>	101	47
	102	47
	103	47
	104	47

<b>Zones de production et extraction de richesses naturelles</b>		
Zonage	Zones	# grille
<b>Eaf</b>	1	48
	16	48
<b>Eaf</b>	2	49
	3	49
	4	49
	5	49
	6	49
	7	49
	8	49
	9	49
	11	49
	12	49A
	13	49
	14	49
	15	49
<b>Eaf</b>	10	50
<b>Eaf</b>	101	51
	102	51
	103	51
	104	51
	105	51
<b>Ef</b>	1	52
<b>Eb</b>	—	53
<b>Ec</b>	1	54

<b>Zones mixtes</b>		
Zonage	Zones	# grille
<b>M</b>	1	55
	2	55
	3	55
	4	55

<b>Zones mixtes</b>		
Zonage	Zones	# grille
	5	55
	8	55
	9	55
	13	55
	20	55
<b>M</b>	6	56
	10	56
	17	56
<b>M</b>	7	57
	11	57
	16	57
	18	57
<b>M</b>	12	58
	14	58
	15	58
<b>M</b>	19	59
<b>M</b>	21	60
<b>M</b>	22	61
<b>M</b>	25	62C
	26	62
	27	62
	28	62A
	29	62
	30	62
	32	62
	34	62
	35	62
	36	62
	37	62B
	38	62
	39	62
	40	62
	41	62

<b>Zones mixtes</b>		
Zonage	Zones	# grille
	42	62
	44	62
<b>M</b>	23	63
	24	63
	31	63
	33	63
<b>M</b>	43	64
	45	64A
<b>M</b>	101	65
<b>M</b>	102	66
<b>M</b>	103	66A
<b>Mb</b>	1	67

<b>Zones villégiature</b>		
Zonage	Zones	# grille
<b>V</b>	1	68
	2	68
	2-1	68C
	3	68A
	4-1	68
	4-2	68
	4-3	68D
<b>V</b>	5	68B
<b>V</b>	101	69